This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07137548 3

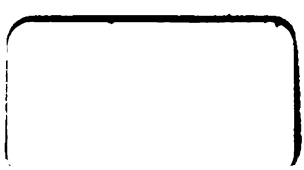

De
Citeaux

CHRONIQUE

D'ÉTIENNE

DE CRUSEAU

PUBLIÉE PAR LA

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES DE GUYENNE

TOME PREMIER

(1588 A 1605)

BORDEAUX

IMPRIMERIE G. GOUNOUILHOU

11, RUE GUIRAUDE, 11

1879

CHRONIQUE

D'ÉTIENNE DE CRUSEAU

VI
CRUSEAU

CHRONIQUE

D'ÉTIENNE DE CRUSEAU

VI
CRUSS
1

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ

DES BIBLIOPHILES

DE GUYENNE

général de l'Académie de Bordeaux, annonça publiquement le décès de l'ancien magistrat de la Cour des Aydes, il constata qu'on doit surtout à M. le baron de Caila d'avoir éveillé le goût des études archéologiques parmi ses compatriotes.

Comme nous venons de le dire, c'est aussi au zèle éclairé de M. le baron de Caila que nous devons la conservation de l'importante et piquante CHRONIQUE *que la* SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES *présente au public; mais ce n'est pas ici le lieu de faire apprécier l'utilité, la portée historique et la valeur littéraire de l'œuvre écrite, jour par jour et sans prétention, par le loyal, savant et consciencieux chroniqueur Étienne de Cruseau.*

Bordeaux, le 1er Octobre 1879.

JULES DELPIT.

CHRONIQUE

D'ÉTIENNE DE CRUSEAU

1588

Le 27e juillet 1588 (1), les Chambres assemblées, fust decretté adjournement personnel contre monsieur maistre de Turcan, mestre des requestes, lequel estoit envoyé à Lymoges par le Roy pour y exercer la justice souverainement, sans vouloir monstrer ni presanter sa commission, ni icelle verifier à la Cour, et pour avoir menassé l'huissier Pagnon, qui luy estoit allé faire inhibitions de la part de la Cour et à la requeste du procureur-general du Roy. Et fust decretté prinze de corps contre son clerc pour n'avoir voulu remettre toutes les procedures criminelles faictes par son mestre. Et fut aussi decretté adjournement personnel contre un des consuls de Lymoges et le substitué du procureur-général au siege dudict Lymoges, pour n'avoir

(1) Les dates sont toujours écrites en toutes lettres; mais, pour abréger et rendre les recherches plus faciles, nous les avons imprimées en chiffres arabes.

Les premiers feuillets manquent dans le manuscrit.

1588 Août voulu prester main forte audict huissier Pagnon, ains ils animoint ledict Turquan et l'excitoint à rudoyer ledict huissier, disans que messieurs de la Cour de Parlement estoint fauteurs de rebelles et criminels de læze-majesté.

Le 19e aoust 1588, monsieur mestre Christophe d'Estignols fut examiné pour estre reçu en la Cour de Parlement, ce qui fust faict, et fust receu sans pouvoir opiner d'un an, ou pour le moins que son advis fust compté. J'estois absent pour estre malade de la fiebvre tierce.

Le 26e dudict mois d'aoust audict an, l'edict de la reunion de tous les subjects du Roy à la religion catholique, apostolique et romaine et de l'extirpation des herezies, fust leu, publié et registré en l'audiance; la Court seant en robes rouges, d'où elle fust à Saint-André randre graces à Dieu, et, la messe dicte, on chanta le *Te Deum laudamus;* et, le mesme jour, à l'après dinée, ledict edict fust publié solemnellement et le feu de joye faict; et le dimenche prochainement suivant, qu'estoit le vinct huitiesme dudict mois, la procession generalle en fust faicte, tous les ordres y assistans.

Le 2e septembre 1588, Duteil, procureur en la Cour, qui sortoit d'estre clerc du sieur præsident de Lalanne, fust condamné, les Chambres assemblées, en cinquante escus d'emende pour avoir escript une lettre à une sienne partie qu'il avoit ..... quatre vincts pistolles, et qu'il pouvoit tout, et n'esperoit ..... hors de cour et de procès.

Le 5e dudict mois et an, le Parlement fust continué au jour et feste Sainte-Croix, en attendant la volonté de Sa Magesté ..... continuation.

Le mesme jour, monsieur mestre Gilles de Geneste,

bordelois, fust ..... examiné sur la loy : *C. Rer. Remotar.* pour estre conseiller. 1588 Septembre

Le mesme jour, les Chambres de ladicte Cour s'assemblans [M. M^e] Guerin, conseiller en ladicte Cour, dict hautement que ledict [premier] president (1) ne se devoit trouver au susdict examen de ..... livre du Code, dans lequel ledict sieur de Geneste avoit ..... estoit marqué. Dequoy ledict sieur premier president ..... père dudict sieur de Geneste, en demanda reparation ..... que ledict sieur de Guerin declaira n'antandre toucher ..... sieur premier president. Dequoy il se contanta; [après quoy] le premier president rantra à l'examen, et ledict sieur [de Geneste] respondit très bien.

Le 9^e dudict mois et an, les Chambres assemblées, ledict sieur premier president redemanda reparation de ce que le sieur de Guerin avoit dict le [5 dudict] mois, ensamble d'une requeste de recusations contre luy, présantée, le 3 dudict mois et an, par la dame du Scendat, fondées sur les fa[veurs faites] audict sieur président par le sieur duc d'Espernon, laquelle ladicte dame de Scendat ne voulest maintenir pourveu que .....

Le 10^e septembre 1588, les Chambres furent assemblées pour faire faire les reparations [demandées] par ledict sieur premier président, à l'encontre de la dame du Scendat; fust dict que tous les mots mentionnés en ladicte requeste, consernant les faveurs dudict sieur d'Espernon envers ledict sieur premier président, et les courtoizies reciproques dudict sieur premier président envers ledict sieur duc d'Espernon, seroint rayées. Neantmoins, ladicte dame du Scendat

(1) Le premier président du Parlement était alors Guillaume d'Affis, Daffis ou Daphis, originaire de Toulouse.

1588 Septembre fust condamnée en cent livres; et le sieur premier præsident s'abstint du jugement audict procès.

Le lundi, 12e septembre audict an, les lettres-pattantes du Roy arriverent, par lesquelles le Roy continuoit la Grand-Chambre et la Tournelle; et furent publiées incontinent en l'audiance, les sieurs præsidans haut en robes rouges.

Le sabmedi, 12e novembre 1588, l'ouverture du Parlement fust faite, pour l'année 1589, par messire Guilliaume Daphis, premier præsident, et discourut de la dignité du serement que prestent les avocats et procureurs.

Le lundi, 13e *(sic)* du mesme mois de novembre, les Chambres furent faictes, où monsieur le præsident d'Eymar requist que ou il y vinct ung siziesme præsident, qu'il peust aller servir à la Grand-Chambre, coume il se fist à la Nouel suivant, car le sieur de Babiault fust faict præsident par la resignation de messire Jehan de Villeneuve, second præsident. La mesme requeste fust enterinée au sieur de La Rivière, par l'ascension du sieur de Beaulieu en la Grand Chambre, et fust dict que le cas advenant il y seroit pourveu, et, despuis, leur requeste fust accordée.

GRAND-CHAMBRE.

Messieurs les Præsidans.

Messire Daphis, de Villeneufve, de Lalane, de Nesmond.

Conseillers.

D'Auzaneau.	Du Roy.	D'Amalvi.
D'Alesme.	De Fayard.	De Gofreteau.
De Babiault.	De Raymond.	De Bavolier.
De Malvin.	Barre.	De Breton.
De Maledan.	Laserre.	De Guerin.
D'Estivals.	Terneau.	
De Grimard.	Montagne.	

1588
Novembre

TOURNELLE.

Messieurs les Præsidans : d'Eymar, de Gentilz.

Conseillers.

D'Andrault.	De Pontac.	De Lestonnac.
De Carmeil.	De Larriviere.	De Cruseau.
De Calvimont.	De Camaing.	De Merignac.
D'Alesme.	D'Arrerac.	De Sabourin.

PREMIÈRE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidans : de Mullet, de Mons.

Conseillers.

De Beaulieu.	De Lescure.	De Lalane.
De Massip.	Du Noyer.	Du Perier.
D'Escenault.	De Farnoux.	De Lavergne.
De Nevil.	De Blanc.	D'Estignolz.
De Gofreteau.	Des Aigues.	De Geneste.
De Lange.	De Gasq.	

SECONDE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidans : de Cruseau, de Gasq.

Conseillers.

De Thibault.	De Terneau.	D'Orli.
De Bouneau.	De Lachassaigne.	De Louppes.
De Ceppes.	Dubernet.	De Bourran.
De Blanc.	De Villeneufve.	
De Massiot.	Merignac.	

Gens du Roy : Dusault, Desaigues.

Le mercredi, 16e novembre 1588, les lettres de l'office de conseiller clerc de monsieur mestre Jean d'Orli, lequel l'avoit resigné à mestre Jehan de Leglize, advocat, pour estre juge mage et lieutenant-general à Agen, furent leues, [à l'en]registrement desquelles s'opposerent le scindic du clergé, nommé Cothures, qui ..... cause que ledict de Leglize recusa messieurs d'Eymar, d'inimitié entre ledict sieur de ..... d'An-

1589 Avril drault, oncle de la femme dudict Leglize; Lachassaigne, Desaigues, pour estre .....; Lavergne, Dusault et Desaigues, procureur-general, ausquels fust dict neant; et fust ordonné que toutes parties corrigeroint.

« Les pages qui précèdent avaient été transposées et ont été à peu près conservées; mais les feuillets qui suivent ont été, après une lacune considérable, tellement usés par le frottement des mains des lecteurs, qu'il est bien difficile de lire le bas de ces pages. »

1589

Le mercredi, 7e dudict mois [d'avril] audict an, la procedure veue, fallust recourir aus registres. Bouneau et Lange recusés d'inimitié avec Andrault ..... lequel se randit audict sieur Marechal et conduict au chateau ..... mondict sieur le Marechal ala à Saint-Julien, où, samblablement, quelques ..... s'estoint saisis de la porte de la Ville et s'estoint barriqués; mais enfin ..... cœur le capitaine Achard, charpantier de barriques et riche de huit à dix mille escus, et, luy faict prisonnier, le tout s'en alla en fumée. Et le lendemain, troisiesme dudict mois, le procès fust faict audict Achard et à un sergent de bande nommé Louis, et, convaincus, ledict Achard de bailler antrée au sieur de Pontac, sieur d'Escassefort, qui tenoit le parti de la Ligue, dans la present ville, et ledict Louis de tuer monsieur le Marechal, furent condamnés par messieurs de la Grand-Chambre seulement, et excecutés : ledict Achard devant les Augustins, et ledict Loüis devant la grand-porte des Jacobins. Quant au capitaine Guytton, il se sauva.

Le jeudi, 6e dudict mois d'apvril, la Cour fust

remuée aus Jacobins, et le lendemain, septiesme dudict mois et an, le Præsidial fust aussi remué à la Petite-Observance, pour nettoyer les immondices du Palais et rebastir quelque fondement de la grand tour. 1589 Avril

Le dimanche, dudict mois et an, fust faite la procession generale, la Cour y assistant en robes rouges, pour randre graces à Dieu de la delivrance du peril et ruine qu'eust amené le changement d'estat en la Ville. Et les Lansquenets en nombre de sept ou huis cens estan[dus], despuis l'eglize Saint-James jusques aus Augustins, de chasque costé de la rue; et passames là par les piques, chose qui estoit ..... et estrange à voir.

Le vandredi, 14e apvril 1589, les Chambres assamblées, fust deliberé sur les causes de recusations generales proposées par [plusieurs contre] Jehan de Pontac, greffier de la Cour, dès le mercredi cinquiesme præcedant, en la Grand-Chambre, sur l'instruction du procès criminel qu'on faisoit par defaut contre le sieur d'Escassefort, son fils, nommé par les susdicts et Achard et sergent Jehan *(sic)* en la conspiration de Bordeaus; fust dict que ni le pere ni le filz n'estoint recepvables à recuser; voire quant ..... decret pour cause de l'absence du denommé. Mais furent ..... de remonstrance, aus fins de voir s'il y en auroit de recusables ..... l'ordonnance ou de parantelle, amitié ou inimitié, en fin *d'avoir* vinct et quattre juges ou environ.

Le 15e jour de sapmedi, les susdicts juges legitimes voulant proceder au ..... du decret contre ledict sieur d'Escassefort fust presentée une requeste en son nom, car le pere estoit decedé dès le jour præcedant, laquelle contenoit plusieurs recusations, desquelles il

1589 Avril fut debouté; et, en outre, demandoit un ranvoy au Roy : fust dict que dans deus mois il se representeroit au Roy, ou autrement, et ledict jour passé, seroit prins au corps. Et fust enjoint au procureur-general du Roy luy faire signifier l'arrest, et faire porter toutes les procedures, et audict sieur d'Escassefort certifier la Cour de sa præsantation.

Et le vendredi, jour præcedant, 14e dudict mois d'apvril, audict an, mõnsieur mestre Jehan de Pontac, greffier civil et criminel en ladicte Cour, notaire et secrettaire du Roy, maison et couronne de France, alla de vie à trespas, ayant exercé les susdicts offices soubs les regnes de Louis douziesme, François premier, Henry second, François second, Charles neufviesme, Henry troiziesme, agé de cent un ans, sans goutte ni gravelle, en son bon sens, parolle et entendement jusques au dernier souspir, et le plus riche de la præsante ville. Fust son corps enterré en l'esglize des Carmes, dans la chapelle par luy fondée et dottée, le dimenche 16e dudict mois et an, et la Cour y assista.

Le sapmedi, 11e du mois [de mai] 1589, lettres pattentes en forme d'édict, par lequel le Roy erigeoit en la ville de Bordeaus une Chambre des Comptes, à l'instar de celle de Paris, composée de deus præsidans, huict mestres des comptes, deus auditeurs, deus correcteurs, ung advocat et procureur generaulx, un greffier, quattre huissiers et ung concierge; ausquelles fust dict que le Roy seroit supplié trouver bon si la Cour n'avoit procédé à la verification dudict edict, coume estant contre le bien de son service, le repos de sa ville de Bordeaus et bien commun de ses subjects.

Le lundi, 13e du mesme mois et an, le Roy estant à Thours, le sieur duc Du Mayenne, aveq son armée,

s'aprocha jusques dans les fausbourgs, où la batterie fust tres sanglante, l'espace d'un jour et une nuit. Tellement qu'il y mourut du parti dudict duc Du Mayenne six cens homes, entre lesquels y mourut un mestre de camp, nommé Larosne. Du parti du Roy, plus de trois cens homes, entre lesquels Grillon, capitaine de ses gardes, y fust blessé à mort. 1589 Juin

Le jeudi, 1er juing 1589, jour et feste du Saint-Sacrement, et la Cour s'assemblant à Saint-André pour aller à la procession ordinaire dudict jour, unes lettres du Roy furent apportées à monsieur l'arcevesque, par lesquelles il l'exortoit de faire randre graces à Dieu de l'heureuze victoire qu'avoit obtenue le sieur de Longueville et de Lanoue, contre ses enemis, près de Senlis, où ils avoint perdu bien deus mille homes, et le sieur duc d'Aumale qu'estoit chef, se sauva à Saint-Denis, blessé; et le sieur de Valagni, blessé aussi, se sauva à Paris; et sept ou huit pièces de canon prinses. La Cour fist la procession ordinaire dudict jour, et le soir, à vespres, fust chanté ung *Te Deum laudamus,* où la Cour, quoy que soit, la pluspart, y assista.

Le jeudi, 29e juing 1589, sur les six à sept heures du soir, une tormente et orage s'esleva, tel qu'il ne laissa ne vignes, ne bleds partout où il tomba, voire aveq telle et si grand violance, qu'il n'i resta pas un seul epi de bled et n'i recuillis pas ung seul raizin.

Le mardi, 4e juillet 1589, ung rond extremement grand et de couleur d'eau boueuze, appareut autour du soleil, par l'espace de trois quars d'heure, et ce, sur l'heure de deus à trois heures après-midi.

Le vendredi, 8e juillet audict an, une damoyselle, sœur du thresorier-general Du Burg, estant malade

1589 Juillet d'une paralizie, depuis trois ans ou environ, se jetta dans le puis de son logis, son mari estant à Sainte-Foy, en sa maison, et se nommoit de Laguyaunie, conseiller præsidial en Guyenne, et dict-on qu'elle estoit légère de cerveau.

Le lundi, 10e juillet audict an, monsieur mestre Charles Dusault, advocat general, fust reprins pour avoir trop arrogamment parlé de la Cour de Parlement, et ce, les Chambres assamblées, disant qu'il defferoit qu'il y avait eu quelque assamblée particuliere ches quelqu'ung de messieurs pour les gages d'icelle.

Le vendredi, 21e juillet 1589, deus jussions, de diverse datte, furent præsantées à la Cour pour recepvoir et installer ladicte Chambre des Comptes au couvent des Carmes de la present ville; ausquelles fust respondu qu'il n'i avoit lieu, present monsieur le mareschal Matignon. Et furent præsantées deus lettres de recommandation pour l'establissement d'icelle Chambre, l'une de monsieur le cardinal de Vandosme, l'autre de monsieur le cardinal de Lenoncour. Et fust mis en deliberation si la Cour leur devoit rescrire et respondre; et fust dict que la Cour n'avoit coustume de respondre aus lettres de recommandation.

Le lundi, après diné, dernier de juillet 1589, les Chambres assamblées, moy absent pour cause de fiebvre, fust ordonné que les Jezuistes vuideroint la present ville, et leurs escolles fermées pour ne vouloir prier Dieu pour la prosperité du Roy. Et de faict, le lendemain, 1er d'aoust, ils s'en allerent et se retirarent à Saint-Macaire, Blaye, Perigueus et Agen, suivant les lettres pattentes du Roy adressantes au sieur mareschal de Matignon. Et ce, dix-sept ans après leur installation.

Le mardi, 2e aoust 1589, frere Jacques Clement, moyne relligieus de l'ordre de Saint-Dominique, se præsanta au procureur-general du Roy, Laguelle, au parlement à Thours, le Roy estant pour lors à Saint-Clou, tenant sa ville de Paris assiegée avec cinquante mille homes, remonstrant audict Laguelle qu'il avoit des lettres et chose à dire au Roy, important son service de la part du sieur Du Harlé, son premier præsident à Paris, et le prioit le præsanter au Roy, ce que ledict sieur de Laguelle fist. Le Roy estant seul en sa chambre aveq le sieur de Bellegarde, ne faisant que se lever. Et estoit assis au chevet de son lict, sur une chaire, auquel le moine præsanta quelque papier et dict qu'il avoit à luy dire chose en secret qui l'importoit tellement, que les sieurs de Bellegarde et de Laguelle se retirarent vers une fenestre de ladicte chambre, et ledict moine s'aprocha du Roy, faisant semblant luy vouloir parler à l'oreille, tira un cousteau, asses longuet et estroit, de sa manche, et en donna ung coup au Roy dans le petit ventre. Le Roy luy saisit le bras, osta le cousteau et luy en donna dans l'œuil, s'escriant : « A! meschant, que t'avois-je faict pour me tuer! » Auquel cri lesdicts de Laguelle et de Bellegarde accoureurent et tuarent ledict relligieus à coups d'espée sur le lict du Roy, sur lequel le moine se laissa couler, et puis son corps fust jetté par la fenestre, dans la basse-cour, pour le faire recognoistre, car c'estoit un jeune homme incogneu, natif du village de Sorboune, près de Sens, en Bourgoigne, et le landemain le procès luy estant faict, son corps fust bruslé, et, à l'instant, lettres furent despechées de la part du Roy partout, pour remonstrer la trahison, mais que c'estoit peu de cas de la blessure, et qu'il seroit gueri

1589 Août

1589 Août en brief. Toutefois, le lendemain matin, sur les quattre heures, le Roy randit l'ame. Lesquelles nouvelles reçues de la blessure arrestarent le dessein de monsieur le Mareschal, qui s'acheminoit à Agen pour l'assieger, avec quatre pieces de canon, où desja monsieur le viscompte de Thurenne l'attendoit, ayant campé au Passage.

Le jeudi, 17e aoust 1589, les Chambres assemblées, presans messieurs le mareschal de Matignon et Antoine Prevost, arcevesque de Bordeaus, monsieur Charles Du Sault, pour le procureur-general, ledict Desaigues, procureur-general, present, lequel Du Sault remonstra que les nouvelles couroint que Henry troiziesme de Valois, roy de France et de Pologne, estoit decedé, coume aussi semblablement monsieur le Mareschal dict qu'il en avoit de bon advis, auquel cas il failloit pourvoir au ressort de ladicte Cour, pour eviter les remuemens et seditions, les su[bjects] ayans les yeus fichés aur ladicte Cour, qu'il estoit necessaire d'establir ung Conseil d'Estat, composé de messieurs les præsidans de la Cour et quelques conseillers, de monsieur l'Arcevesque, de monsieur le Mareschal, et deus gentilz-homes et deus du clergé, deus juratz et ung de leur parquet, lesquels remettront leurs resolutions à la decizion de la Cour de Parlement. Et qu'il failloit s'arrester à la loy fondamentalle du royaume, jurée dès le mois de decembre par le feu Roy et tous les Trois-Estats. Sur quoy fust resolu de bien prier Dieu ce jour, et le lendemain se trouver à la messe du Sainct-Esprit, qui se diroit à ces fins, en la chapelle du Palais, et puis on delibereroit sur lesdictes propositions.

Le vendredi, 18e dudict mois et an, la messe du Sainct-Esprit dicte par Chouthure, chanoine de Sainct-

André, et voulant commancer à deliberer sur la proposition des gens du Roy, monsieur le Mareschal remonstra qu'il n'i pouvoit assister de tant qu'il s'agissoit de faire assembler les Estats; mais il luy fust remonstré qu'un chacun s'en excuseroit semblablement, et par ainsin l'affere demurroit indecis; finalement, luy present, on commença d'y opiner par monsieur d'Alesme, doyen de la Cour, et douze autres y opinarent aussi, les tous assés diversement en plusieurs particularités; mais les tous conclurent qu'il estoit difficille que l'Estat ne peust subsister aveq un Roy d'autre relligion que la catholique, apostolique et romaine, coustumiere et plus ancienne. 1589 Août

Le lendemain, jour de sapmedi, matin, on vousist continuer, mais monsieur le Mareschal manda qu'il ne pouvoit venir, estant travaillé de la colique, et qu'il avoit esté adverti qu'on le vouloit tuer, alant ou venant du Palais. Toutefois enfin il vint, et de faict on continua, ou quinze ou seze opinarent, et le surplus fust remis à l'après dinnée du mesme jour, comme aussi on se rassembla à l'une heure après midi et demurasmes jusques à sept heures du soir, où, enfin, fust resolu l'arrest par lequel messieurs l'arcevesque de Bordeaus et evesques du ressort et dioceze seroint exhortés de prier et faire prier Dieu pour maintenir le repos, pais et tranquillité de ceste province et couronne de France, soubs l'observation de la relligion catholique, apostolique et romaine, suivant les edicts et ordonnances des rois, mesmes soubs l'observance de l'edict de juillet, octobre et decembre, troiziesme et vinct-siziesme apvril derniers, aveq inhibitions à tous officiers de innover rien en leurs ressorts et jurisdictions au prejudice des susdicts

1589 edicts et relligion catholique, apostolique et romaine.
Août Et hors l'arrest fust resolu et registré qu'on feroit sortir, hors la present ville, ceus de la nouvelle opinion qui n'avoint abjuré, et qu'on auroit de bons prescheurs, et qu'on feroit recherche des seditieus et perturbateurs du repos.

Le 27e du mesme mois et an, une procession generalle fust faicte pour prier Dieu pour le repos de la France, à laquelle la Cour de Parlement assista en robes rouges, monsieur le Mareschal et tous les Ordres. Et fust faict un sermon à Sainct-André par monsieur mestre François Arapsu, relligieus de l'ordre des Jacobins et theologal à Sainct-André. Et prescha sur la negative s'il failloit souffrir ung roy heretique, au grand contentement des bons et pour l'honeur de la relligion.

Le mardi, 29e dudict mois et an, la Cour, n'estant point payée de ses gages, ordonna qu'elle seroit payée sur le revenu de la contablerie, et de faict fust payée d'ung quartier; mais monsieur le Mareschal rompist bientost le coup.

Le jeudi, 31e aoust 1589, Roussanes, le vieus, advocat, plaida une requeste civille, obtenue contre un arrest douné en la première chambre d'anquestes, au raport de monsieur mestre Estienne Du Noyer, où aussi præsidoit monsieur mestre Raymond de Massip, doyen d'icelle chambre, et par son plaidé attaqua calomnieusement l'honeur des juges, et plaida contre la verité des pieces; qui fust cause que messieurs les juges en demandarent reparation, joinct que Du Sault, premier advocat-general, qui plaida pour les gens du Roy, adheroit au plaidé dudict Roussanes. Et fust dict que Du Sault revoqueroit son plaidé à la premiere

audiance, et que malicieusement Roussanes luy avoit douné ses memoires; auquel plaidé Roussanes assisteroit. Lequel fust condamné en dix escus d'emende aus Feuillens; ensemble Claveau, le procureur, en autres dix escus, envers les petits Cordeliers; et furent interdicts de la postulation de ladicte cause; et ledict arrest fust executé en l'audiance suivante, en la remonstrance et prononciation duquel arrest le sieur premier præsident triompha. 1589 Septembre

Le lundi, 4e septembre 1589, le sieur mareschal de Matignon se trouva à Bourg, pour conferer avec les sieurs de Sainct-Luc, lieutenant de Roy en Brouage, le sieur d'Aubeterre, senechal de Perigort, et le sieur de Lussan, gouverneur de Blaye. Tous lesquels vindrent à Blaye, accompagnés de quattre cens mestres, faisans six cens chevauls, et n'i eust que le sieur de Sainct-Luc qui emboucha le sieur Mareschal. Lequel sieur Mareschal feignit ne vouloir emboucher le sieur d'Aubeterre, parce qu'il ne pouvoit voir de bon œuil les sieurs de *Cumont* (?), de Bounes et de Lagrangelie. Et le sieur d'Aubeterre dit qu'il ne les pouvoit congedier, attandu qu'ils l'estoint venu accompagner.... *(Ici deux lignes dans le manuscrit ont été effacées)*.... Le tout fust rompu, chacun s'en retourna.

Le 15e septembre 1589, ung gentilhomme, nommé Du Pin, vint de la part du sieur duc Du Mayenne, qui presenta une lettre à la Cour. Et de tant que c'estoit après dix heures et que messieurs n'estoint en nombre en la Grand-Chambre, on la renvoya au procureur-general. Lequel la præsenta le lendemain en la Grand-Chambre, et, icelle ouverte et leue, fust deliberé si on la feroit porter par les Chambres. Sur

1589 Septembre quoy ils se truvarent partis; et fust remise jusques à ce que la Cour s'assembleroit; et le sieur præsident d'Eymar la print et s'en chargea; mais pour ne la representer plus, de tant que ladicte lettre supplioit la Cour de n'adherer à ung prince hæretique.

Le mercredi, 20e septembre 1589, les honeurs funebres de defunct Henry troiziesme de Vallois, roy de France et de Pologne, furent faictes à Sainct-André, ausquelles la Cour assista et en robes rouges et sortist du Palais, messieurs les presidans ayans leurs manteaus et mortier, messieurs les conseillers leurs robes et chaperons d'escarlatte. Le clergé l'estant venue trouver au Palais; et suivie immediatement de messieurs les threzoriers generauls; monsieur le grand senechal marchant entre les deus plus anciens, sçavoir: messire Augier de Gourgues, à destre, et messire ..... de Gasq, à senestre. De Pontac, de Sauvage, de Causse, de Geneste, de Prugues. Et, après eus, le senechal, sçavoir: les lieutenans general, criminel et particulier, et les substitués des advocats et procureurs du Roy; les jurats et corps de ville, aveq les bourgeois. Et l'abbé des Feuillens (dom Jean de Labarriere) fist l'oraison funebre.

Le vendredi, 22e du mois de septembre 1589, les Chambres assamblées, presans messieurs le mareschal de Matignon et Antoine Prevost de Sansac, arcevesque de Bordeaus, Du Sault, le pere, pour le procureur-general du Roy, nommé Desaigues.... *(cinq lignes effacées, dans lesquelles on distingue :* qu'on se debvoit gouverner pendant l'interegne... expeditions de chancellerie et qu'on eust à declarer Henri de Bourbon, roy de Navarre, incapable d'estre roy de France)..... La deliberation fust commancée, et le

lendemain, jour de sapmedi, 23e dudict mois, fust continuée, et ne pouvans estre parachevée, fust remise au lundi, 25e du mesme mois. Ledict jour venu, monsieur le Mareschal n'i pouvans vaquer, fust remise au jeudi, prochenement suivant, veille Sainct-Michel, et, le jour venu, quelques-uns opinarent, et, l'heure estant tarde, fust remis le parachevement au sapmedi suivant; auquel jour ne s'en parla, ains seulement de desputer quelques-uns vers le sieur d'Aubeterre, qui faisoit le grand ligueur, et vers le sieur de Lussan, qui avoit arresté quelques navires Diespois. Et, le lundi, second du mois d'octobre, ladicte deliberation fust continuée sans la pouvoir parachever, et fust remise jusques après le retour du sieur mareschal de Matignon, qui s'en alloit à Marmande, à l'assemblée de la noblesse de Gascogne, qui l'attendoit là. 1589 Octobre

Le jeudi, 5e octobre 1589, le sieur mareschal de Matignon vinct au Palais, et, n'i truvant que vinct-cinq ou trente de messieurs, mist en deliberation s'il estoit expediant de mettre six vincts homes de garnison dans la ville, *et quoiqu'il passast n'en y mettre point, toutesfois* (1), il dict qu'il y en feroit entrer; et de faict, pendant ce mesme temps, en fist entrer, *par la trahison des jurats* (2). Dont les gens de bien demurarent estounés, prævoyans qu'il vouloit venir à la force.

Le vendredi, 13e dudict mois et an susdit, monsieur le premier præsident ayant faict venir monsieur le Mareschal, fist assembler les Chambres, pour se plaindre de ce que le jour præcedent le sieur de

(1) Les mots en italique ont été biffés.
(2) *Idem*.

1589 Octobre Bavolier, conseiller en icelle, luy avoit tenu plusieurs propos injurieus et qui sounoint monopoles pour le faire mourir, luy disant qu'il y en avoint de plus sages que luy, et que ledict de Bavolier luy monstreroit qu'il n'estoit point fou, qu'il n'en estoit rien. Enfin fust dict par le præsident de Lalane, que ledict de Bavolier ne luy avoit dict ce que ..... qu'il n'eust pancé que ledict sieur præsident s'en deust offencer et qu'il le [prioit] de l'oblier, luy demurant serviteur. A quoy ledict sieur de Bavolier respondit ..... .

Le mardi, 16e octobre 1589, les Chambres assemblées, present mondict sieur le mareschal de Matignon et monsieur l'arcevesque de Bordeaus, pour continuer l'assemblée encommencée puis le 22e de septembre præcedent, ung home de Marmande vinct qui porta nouvelles que le baron de Castelnau de Bazadois s'estoit emparé de la ville de Marmande, aveq un aultre gentilhomme, nommé le sieur de Labarthe d'Agenois, et par l'entremise d'un certain advocat et pour lors jurat de la ville nommé Pigousset et d'un nommé le capitaine Marroc, qui fust cause qu'on remist la deliberation au jeudi. Et le sieur Mareschal se plainsist *de la connivance qu'on usoit à examiner, et ..... veu qu'il y en avoit en la Cour qui tenoit ce parti* (1).

Le vendredi, 26e du mesme mois, les Chambres assemblées et monsieur le Mareschal present, monsieur l'Arcevesque absent pour cause de maladie, fust resolu qu'il seroit deputé deus de messieurs les conseillers vers messieurs les cardinaus de Vendosme et de Lenoncour, tenans le conseil à Thours, pour remons-

(1) Les mots en italique ont été biffés.

trer le peu de moyen qu'il y avoit de faire recognoistre Henry de Bourbon, roy de Navarre, pour roy de France en la Guyenne et ressort de ce Parlement, que premierement il ne fust de la relligion catholique, apostolique et romaine, et qu'on surseoirroit la deliberation sur la declaration par luy envoyée quelques jours auparadvent. 1589 Octobre

Le mardi, dernier d'octobre 1589, monsieur le mareschal de Matignon present, les Chambres furent assemblées pour resoudre les memoires qu'on devoit donner à messieurs les commissaires qui iroient vers messieurs les cardinauls à Thours; fust opiné si on useroit du mot de *roy* simplement ou bien du mot de *magesté,* parlant de la personne du roy *de Navarre, et passa à vinct et cinq contre vinct qu'on useroit dans les memoires du mot de magesté pour ne passer coup à la deliberation interompue et cependant l'honorer du tiltre . Toutefois, veu les deputés pourroint, parlant à luy, user de tels termes qu'ils adviseroint, mais messire Guillaume Daphis, premier præsident, voyant qu'il restarent estonnés et les* (1).

Le lundi, 13e novembre 1589, la Cour fist l'entrée du Parlement suivant, après avoir ouï la messe du Sainct-Esprit à la coustume, pour prier Dieu nous aider parmi tant de miseres et assister en nos charges de sa grace. Et le premier præsident discourut fort doctement du devoir des advocats et procureurs.

(1) Treize lignes ont été si bien effacées, que nous n'avons pu en lire que ces mots. L'auteur avait écrit ses notes au jour le jour et s'était servi d'expressions qu'il trouva ensuite irrévérencieuses pour le roi de Navarre, devenu Henri IV; il les effaça ou les modifia, comme nous l'avons déjà vu, et comme nous le verrons encore jusqu'en 1594.

1589 Novembre Messieurs les præsidens et conseillers qui servoint en la Cour, le mardi 13e novembre 1589, pour le Parlement suivant :

LA GRAND-CHAMBRE.

Messieurs les Præsidens : d'Affis, de Lalane, de Nesmond, d'Eymar

Conseillers.

D'Auzaneau.	De Terneau.	De Guerin.
D'Alesme l'aîné.	De Montagne,	De Lariviere.
De Maledan.	jadis Eyquem.	De Grimard.
D'Estivals.	D'Amalvi.	De Fayard.
Du Roy.	De Goffreteau l'aisné	De Calmeil.
De Lasserre.	D'Eguille.	De Barre.
De Raymond.	De Bavolier.	

LA TOURNELLE.

Messieurs les Præsidens : de Gentilz, de Babiault.

Conseillers.

D'Andrault.	De Pontac.	Du Bernet.
De Malvin.	De Beaulieu.	De Villeneufve.
De Calvimont.	De Lescure.	De Louppes.
D'Alesme.	Dunoyer.	De Lavergne.

PREMIERE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidens : de Mullet, de Mons.

Conseillers.

De Massip.	De Farnous.	De Lalane.
D'Escenault.	De Blanc, le jeune.	Du Perier.
De Camaing.	De Cruseau, le jeune	D'Estignols.
D'Arnoul.	Des Aygues.	De Geneste.
De Gofreteau.	De Gasq.	
De Lange.	De Merignac.	

SECONDE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidens : de Cruseau, de Gasq.

1589
Novembre

Conseillers.

De Thibault.	De Lachassaigne.	De Massiot.
De Bonneau.	De Lancre.	De Bourran.
De Ceppes.	De Merignac.	De Léglize.
De Blanc.	De Lestonnac.	De Ferrean.
D'Arrerac.	De Louppes.	
De Terneau.	De Sabourin.	

Ledict jour de mardi, mois et an, la Cour faisant les susdictes Chambres, fust de[bat] entre messieurs de Maledan et Beaulieu qui des deus iroit servir à la Tournelle, pour estre incompatibles, estans beaus-freres pour avoir espousé les deus sœurs. Le sieur de Beaulieu remonstroit avoir servi à la Tournelle l'année præcedante puis la Nouel. Le sieur de Maledan remonstra qu'il n'i avoit servi coume Grand-Chambrier, ains que c'estoit le sort, parce que le sieur de Lariviere estoit allé à la Grand-Chambre, et luy, par ce moyen, à la Tournelle, mais que c'estoit audict de Maledan à obter laquelle lui plairroit des deus Chambres, comme le plus ancien. Il fust dict qu'ils iroint servir à la Tournelle alternativement, si non qu'ils s'accordassent, et que pour ce coup l'option estoit defferé audict de Maledan, comme plus ancien, et ledict de Beaulieu à la Tournelle.

Autre doubte aussi se meut entre messieurs de Lancre et Du Noyer, tous deus cousins germains et partant incompatibles, pour aller servir ensemblement à la Tournelle. Monsieur de Lancre voulant avoir le chois et par ainsin y servir comme le plus ancien; ledict sieur Du Noyer coume n'y ayant esté puis l'an 1585, et que ledict sieur de Lancre n'en estoit sorti puis deus ans. Fust dict que le sieur Du Noyer y serviroit. Toutesfois que dores en advant

1589 Novembre il en seroit choisi ung des six anciens, ung des six du milieu, et ung des six derniers, suivant ce qu'ils y auroint servi.

Le mesme jour, unes lettres de messieurs Charles de Bourbon, cardinal de Vendosme, et de Philippes de Luxembourg, cardinal de Lenoncour. Et fust resolu d'i respondre et deputter deus de messieurs de la Cour pour aller vers eus et messieurs les princes, et, à ses fins, qu'on s'assembleroit au mercredi, 22e dudict mois, pour raison de l'absence de plusieurs de messieurs. Auquel jour on ne se peust ou vousist assembler pour cause de l'absence du sieur præsident de Lalane.

Le jeudi, 23e novembre 1589, le sieur præsident de Lalane et de Gourgues ayans conferé avec le sieur de Lussan pour la reddition du fort qu'il avoit basti en Medoc, près de Lamarque, pour empescher la liberté du passage des navires anglois, et le sieur Mareschal l'ayant assiegé et y faict tirer quelque canon, ils accordarent, et le sieur de Lalane demura au fort; et le sieur de Gourgues vinct porter, à la Cour de Parlement et à monsieur le Mareschal, [les] articles de la capitulation; lesquels furent omologués et accordés, et ledict [jour] le sieur de Lussan fust maintenu en ses privillieges, prærogatives et authorités anciennes de son gouvernement de Blaye, aveq tous ses droictz, et on luy paya huict mille escus qui luy estoint deus.

Le vendredi, 1er jour de decembre 1589, la deliberation fust recommancée, sur la declaration du roy de Navarre, envoyée à la Cour par le sieur de Frontenac, sur laquelle la Cour s'i estoit assemblée tant de fois; et, de tant qu'elle ne se peust vuider le mesme jour, fust remise au lendemain sapmedi, second decembre, où tous ayans opiné, il y en eust vinct et un qui furent

d'advis de recevoir et registrer ladicte declaration et envoyer commissaires pour le recognoistre et luy faire remonstrances de l'estat du ressort, et qu'il se fist catholique romain pour regner heureus et paisible. *Vinct et trois furent d'advis de surseoir à l'assemblée ..... qui furent d'advis de depputter vers messieurs les princes leur* recomander *plusieurs poincts de ..... sur la declaration, et les* rem..... *veues qu'ils en delibereroit. Sur lequel discord* (1) le sieur Mareschal dict qu'il se trouvoit mal; aussi estoit-il près d'une heure après midi et l'assemblée fust remise au lundi, 11e dudict mois de decembre suivant. 1589 Décembre

Le sapmedi, 16e decembre 1589, mestre Artus Lecomte, mestre des requestes de l'hotel, fust à la Chancellerie et fist reformer les seaus soubs le nom de Henry quatriesme, roy de France et de Navarre, qui fust cause que le scindic des procureurs le remonstra au procureur-general du Roy, lequel en præsanta requeste le mardi, 18e du mesme mois, pour parachever la deliberation encommencée sur la declaration, *qui feust cause que ..... vouloit .....* et fust dict que le lendemain il y assisteroit, ensemble tous messieurs, *et cepandant inhibitions furent faictes aus procureurs de innover aus formes anciennes des lettres de chancellerie.*

Le mercredi, 19e dudict mois de decembre 1589, les Chambres assemblées, presant monsieur l'Arcevesque de Bordeaus et monsieur le Mareschal, ledict sieur Leconte, mestre des requestes, præsenta causes de recusations contre aucuns de messieurs, *disant qu'ils*

(1) Toutes ces lignes ont été effacées.

1589 Décembre *s'estoint jactés de ne recognoistre ledict roy, et ce* au cas qu'on vousist deliberer sur la reformation qu'il avoit faict faire des seaus, joint que la cognoissance en apartenoit seulement à monsieur le chancellier ou monsieur le grand garde des seaus. Lesquelles recusations furent trouvées indiscrettes et injurieuses. Tellement qu'après leur avoir declaré qu'il n'entendoit les injurier, moins blesser leur honeur, sa requeste luy fust randue *et les inhibitions faictes aus procureurs les jours præcedans pour les formes des lettres royalles tollues. Par ainsin, le Roy demura recognu taisiblement par la subtille invention de messire Sarran de Lalane, præsident, et mise à execution par ledict Leconte, qui fust envoyé chercher expressement, estant aux isles d'Oleron et dans* ..... contre ..... (1).

Le jeudi, 27e decembre 1589, commensa à faire un si grand froit que la riviere demura glacée puis ce jour jusques au lundi, 8e du mois de janvier 1590, sans que bateau quelconque navigeat.

1590

Le mardi, 2e janvier 1590, les lettres pattantes par lesquelles Henry quatriesme, roy de France et de Navarre, confirmoit à messieurs les præsidens et conseillers de la Cour de Parlement leurs offices et privillieges, sans finances, furent registrées à telles fins que de raison, disans que quoyque les conseillers soint conseillers du Roy, toutesfois les parlemens

(1) Tous les mots en italique avaient été effacés comme contraires aux droits de Henri IV.

sont de l'Estat et n'ont besoin de confirmation, parce qu'ils ne meurent jamais non plus que l'Estat. 1590 Janvier

Le mesme jour aussi, autres lettres pattantes furent leues et registrées dudict sieur Roy, par lesquelles il pardounoit à tous ses subjects de la Ligue, au cas qu'ils revinsent et quittassent le parti de l'Union, et furent publiées le lundi suivant, 8e dudict mois et an.

Le mercredi, tiers dudict mois et an, messire François de Nesmond, tiers præsident, puis le mois d'octobre 1572, demanda acte de sa demission de son office de præsident en faveur de son fils, André de Nesmond, conseiller au Grand Conseil et ja de longtemps receu à la survivance, et ce aus conditions que les sieurs præsidens de Gentilz et de Babiault luy quitteroint la præseance, suivant une promesse escripte qu'il en avoit.

Le mesme jour, Charles Du Sault, pere, premier avocat-general, præsenta requeste aus fins que son filz fust receu en l'exercice dudict office, auquel il auroit esté receu à la survivance, se reservant toutefois mesmes drois, rangs et privillieges, à quoy s'opposa le procureur-general, disant qu'il n'i pouvoit avoir deus advocats-generauls seans devant luy.

Le lundi, 22e janvier audict an, monsieur mestre Charles Du Sault, filz, fust installé en l'exercice de l'office d'advocat-general. De Mullet print le premier rang, et ledict Du Sault filz après le procureur-general. Et fust permis au pere, quand il viendroit, assister aus audiances se soir au lieu où seoit monsieur le greffier; la barre estant entre ledict Du Sault et de Mullet, premier advocat-general.

Le vendredi, 26e du mesme mois et an, messieurs tenans les requestes du Palais præsenterent des lettres

1590 Janvier pattentes par lesquelles le Roy vouloit qu'ils fussent incorporés en ladicte Cour pour y jouir de mesmes drois, seances, privillieges, prærogatives et præminances, assister aus Chambres assemblées, reception d'officiers et aus arrets à leurs rangs; fust dict qu'ils feroint reformer leurs lettres et puis la Cour y delibereroit, sans præjudice tant ausdits impetrants qu'au procureur-general de pouvoir recuzer.

Le sapmedi, 27e dudict mois et an, le sieur præsident Nesmond, pere, se demit de son office de præsident et installa son filz en son lieu et place, pendent que le præsident Gentilz tenoit l'audiance criminelle, laquelle finie et luy adverti, fist assembler certains de messieurs en la Grand-Chambre, tous messieurs les præsidans sortis et la pluspart des conseillers, ausquels il fist une requeste contenant son opposition ja formée sur la seance et que c'estoit à luy d'opter ou le service de la Grand-Chambre ou de la Tournelle. Laquelle requeste fust remise au lundi, 29e suivant. Et depuis, opta la Tournelle, et le præsident Babiault alla à la Grand-Chambre, qui fust cause que ledict de Nesmond, filz, sieur de Chezac, n'entra point, pour eviter plus grand scandalle, sinon à certaines après-dinées, ausquelles lesdicts de Gentilz et Babiault n'assistoint point. Et après plusieurs seances et plaidoyers des parties, le sieur de Chezac obtint lettres d'evocation et interdiction à la Cour d'en cognoistra *(sic)*. Tellement qu'ils furent revoyés au Roy, où despuis ledict sieur de Chezac le gagna.

Le 4e mars 1590, Henry quatriesme, roy de France et de Navarre, gaigna la bataille à Yvry, près de Drus, contre ses enemis, conduicts par les sieurs duc Du Mayene, de Nemours et d'Aumale. Et les nouvelles

en estans venues, le jeudi 19e du mesme mois, la Cour mit en deliberation si on devoit faire procession et en faire chanter le *Te Deum laudamus*. A quoy insista monsieur l'Arcevesque pour le Clergé, lequel ne pouvoit ni ne devoit prier Dieu pour la prosperité d'un hæretique, qui fust cause que la Cour alla du Palais à Saint-André en robes noires, là où on randist graces à Dieu de ce que le Roy avoit obtenu la victoire par les armes catholiques. Aussi est-il vray qu'il n'avoit pas en son armée deus cens Huguenots combattans. Et on dict les oraisons qu'on avoit faict pour le jubilé, qui avoit esté celebré le mois præcedant, avec l'oraison des quarante heures pour la necessité de la France; et le mesme jour la maison [de ville] en fist feu de joye, où on portoit la grand escharpe blanche et le lorier au chapeau en criant: « Le Roy victorieus! » 1590 Mars

Le mercredi sainct, 18e apvril 1590, messire Christophle de Babiault prononça un arrest præsidental sur une appellation comme d'abus de l'evesque de Bayonne (1), où il fust ....

Le mercredi, 25e apvril audict an, monsieur Jehan de Leglize, conseiller en la Cour puis ung an et demi, deceda en une siene mestairie au lieu du Tourne, après avoir maladié trois ou quattre mois et chargé de plusieurs ulceres. Son corps fust porté en la present ville et ensepveli en l'eglize Sainct-Pierre.

Le 9e may 1590, Charles de Bourbon, oncle du Roy et cardinal, aagé de quattre-vincts-treze ans, mourut à Chinion, du calcul, et prisonnier puis le massacre des sieurs duc de Guize et cardinal, frères.

Le vendredi, 6e juillet 1590, messire Guilliaume

(1) Jacques Maurry, évêque de Bayonne, de 1579 à 1590.

1590 Juillet Daphis, premier præsident, monsieur mestre François d'Alesme, doyen des conseillers de la Cour, monsieur mestre Gabriel de Cruseau, conseiller en icelle et præsident d'anquestes, monsieur mestre Geoffroy d'Eyquem, dict de Montagne, aussi conseiller en icelle, revindrent de la Cour, où ils estoient allés pour saluer le Roy de la part de son parlement de Bordeaus et le recognoistre roy de France et de Navarre.

Le mercredi, 11e du mesme mois et an, ils entrarent au Palais, où le sieur premier-præsident raporta leur voyage et refera quasi mot à mot la harangue qu'il avoit faicte au Roy pour sa conversion à la relligion catholique, apostolique et romaine, laquelle harangue estoit très docte et eloquente; aussy y aquit-il grand honeur.

Le mercredi, 25e juillet, feste à sainct Jacques, un nommé le capitaine Lafaye, et un Capburlant, accompagnés de soixante-cinq autres, se saisirent d'une porte de Sainct-Emillion, laquelle fust secourue par les garnisons de Lybourne, Castillion et Bordeaus; et ung capitaine nommé Saincte-Colombe, qui conduisoit quelques harquebusiers à cheval du paais de Bearn au Roy, ensemble un capitaine Laserre, de Bazas, capitaines huguenots y entrarent, soubs prætexte de secours, lesquels, après avoir quasi pillé la ville, mesmes les eglizes et viollé quelques femmes, ne vousirent sortir sans quattre ou cinq cens escus qu'il fallut donner aus chefs, et le butin qu'avoint faict les soldats.

Le 16e juillet audict an, y eust ecclipse de lune, et le 30e du mesme mois et an ecclipse de soleil d'un quart, environ les sept heures du matin, de couleur d'eau bouheuze, et dura près d'une heure.

Le lundi, 3e septembre 1590, fust resolu, les Chambres assamblées, de continuer le Parlement soubs le bon plaisir du Roy, tellement qu'on luy despecha aveq memoires touchant le miserable estat de la Guyenne. 1590 Septembre

Le vendredi, 14e dudict mois de septembre 1590, monsieur mestre Jean d'Auzaneau, sieur de Gastebois, doyen des conseillers de la Cour, deceda après avoir servy quarante-sept ans le Roy, et, le lendemain, fust ensepvely au couvent de la Petite-Observance, après avoir laissé monsieur mestre Jehan d'Auzaneau, son filz unique, successeur en ses biens et office, à la survivance duquel il estoit receu puis l'an 1579. Et, le 17e du mesme mois et an, ledict d'Auzaneau, filz, fust mis en pocession, après s'estre præsanté en la Grand-Chambre, en la seconde Chambre d'anquestes.

Le mercredi, 19e septembre audict an, les lettres de l'office de conseiller obtenues par mestre Mathieu de Thauzia, advocat en la Cour, par la resignation de monsieur mestre Jean de Fedeau, conseiller en ladicte Cour, furent præsantées, ausquelles fust respondu qu'on en parleroit après la Sainct-Martin.

Le dimanche dernier dudict mois de septembre audict an, monsieur mestre Pierre de Barre, conseiller en Parlement, estant allé voir une siene mestairie, près du bourg de Vaires, à la faveur des trouppes de gens de guerre du sieur duc d'Espernon, qui estoint espars, et deça et dela la Dordogne, et luy estant logé au chateau dudit Vaires, accompagné du sieur de Merville, grand seneschal de Guyenne, du sieur de Roquelaure, du sieur trezorier Gourgues, il y eust un nommé Mesturrieu, natif de Medoc, surnommé le capitaine Gascon, qui avoit esté condamné aux galeres

1590 Septembre autresfois, et à present guidon de la compagnie de chevauls legiers du capitaine Miran, qui alla prandre ledit sieur de Barre, après avoir par droit d'hospitallité desjuné aveq luy, et le fist monter en trouce dernier *(sic)* un sien compagnon, le passa à la vue du chateau, luy fist passer l'eau au port de Saint-Perdon et l'emmena pour avoir par eschange son frère, prisonnier en la conciergerie de la Cour, accusé de rançonnemens, pilleries, viollemens, meurtres et boutefus. Ce qui stomaccha fort les gens de bien qui ne peurent mouvoir le sieur duc d'Espernon pour le faire randre. Tellement que la Cour luy en rescrivit, voire envoya un huissier jusques à Saintes, qui n'i fist rien. Et enfin fallust que la Cour y desputast des conseillers, sçavoir : le sieur de Bussaguet et de Gofreteau, le jeune ; ensemble l'advocat-general Du Sault, aveq beaucoup d'escandalle d'un chacun de voir l'autorité de la Cour tellement avillie.

Le vendredi, 26e octobre 1590, les deputés vers le sieur duc d'Espernon, pour l'eslargissement du sieur de Barre, furent de retour et entrarent au palais randre compte de leur delegation. Ils præsanterent ledit sieur de Barre, aveq les larmes à l'œuil, sans qu'il peust dire mot, et dirent au long le zele d'affection que ledit sieur duc d'Espernon leur avoit tesmoigné pour le susdit eslargissement, lequel avoit esté retardé pour le salut dudit sieur de Barre et non pour autre mauvaise intention, et que l'home entre les mains duquel il estoit prisonnier estoit pis que brutal, lequel l'eust plus volontiers thué que randu.

Le jeudi præcedant, à l'ouverture des portes, qu'estoit le 25 octobre, ceus de la Ligue, ung capitaine Labarthe, par le moïen d'un fils de Saint-Macaire, et un sergent

royal, surprinrent la ville de Rions, petite ville à quattre lieues de Bordeaus, sans sang, que le juge qui fust blessé, mais au grand estounement de la Cour de Parlement et autres ordres de la ville de Bordeaus. Joint que le sieur de Lussan, dès le treziesme du mesme mois d'octobre, arrestoit tous les navires anglois et avoit establi ung convoy d'ung escu et demi sur chasque touneau de vin qui passoit par Blaye, et deus pour cent sur autres especes de marchandize. Le sieur de Barrault en avoit establi un autre à sa maison de Blaignac, qui est sur la Dordogne, d'un ecu et demi pour touneau, et Seintouins, qui commande à Castillon, pour le sieur de Thurenne, en establit un autre, sçavoir: ung escu pour touneau, oultre deus escus qui se levoint à Libourne pour le Roy, et autant pour monsieur le Mareschal. 1590 Octobre

Le lundi, 28e octobre 1590, ceus de la Ligue, conduicts par le capitaine De Croix et ung nommé Hosten, surprindrent la ville de Bourg; mais Du Maini, procureur du Roy de ladicte ville, et le capitaine La Jouiziere, normand, mis dans icelle par le sieur mareschal de Matignon, se glissarent dans une tour du chateau, où ils tindrent bon jusques à ce que le capitaine Gourgues et capitaine Artauld leur menarent secours, qui fust cause que ledit De Croix et complices se retirarent chargés de butin. Joint l'espouvante qu'ils eurent de la venue du sieur d'Espernon, qui s'aprochoit; lequel, en compaignie du sieur de Lavauguion et de Roquelaure, entra aveq ses trouppes dans la ville et chassa le capitaine Jouiziere hors par le poing, et i establit capitaine sien et garnison à sa devotion, sans qu'il vousist jamais remettre ladite ville entre les mains du sieur mareschal de Matignon,

1590 Octobre quelque instance que luy en fissent lesdits sieurs de Lavauguion, de Roquelaure, de Lalane, præsident en la Cour, de Gourgues, trezorier de France, La Riviere, conseiller aussi en la Cour, voire mesmes le sieur de Masses, son gouverneur, les tous ses intimes amis, et l'a tousjours despuis gardée avec beaucoup de rudesse sur les habitans.

Le sapmedi, 3e novembre 1590, le sieur mareschal de Matignon revint à Bordeaus de son voyage qu'il avoit faict en Agenois pour remettre soubs l'obeissance du Roy les villes d'Agen, Marmande, Rions et autres, après y avoir demuré huict mois et consommé deus cens soixante-dix mille escus, sans y comprandre la ruine du païs, et ce, sans rien faire du tout, et revint fort mal accompagné; mais sans sa prudence, il estoit perdu, luy et la Guyenne, car le sieur duc d'Espernon, soubs promesse de faire la guerre à ceus de la Ligue, le surprenoit et investissoit la ville de Bordeaus et paaïs.

Le lundi, 12e novembre 1590, la Cour fist l'ouverture du Parlement pour l'année suivante à la coustume.

Le mardi, les Chambres assemblées, et icelles faictes suivant l'ancienne coustume, fust resolu d'escrire au Roy le peu de moien que la Guyenne avoit de respirer, accablée de tant de miseres : de la prinze de Rions, de celle de Bourg, des impositions et ordinaires surcharges, et que ceuls de Saint-Macaire permettoit que les trouppes liguées logeassent jusques dans leurs faubourgs, qui fit concepvoir grand soupeçon à monsieur le Mareschal contre Asdrubal de Ferron, sieur de Carbonnieus, qui commandoit dans le chateau.

Les messieurs servans aus Chambres du Parlement, commencé le 12e novembre 1590, et finira, Dieu aidant, à mesme jour 1591 : 1590 Novembre

GRAND-CHAMBRE.

Messieurs les Præsidens: D'Affis, de Lalane, d'Eymar, de Nesmond

Conseillers.

D'Alesme.	De Fayard.	De Gofreteau.
D'Andrault.	De Lasserre.	Le Brethon.
De Malvin.	De Barre.	De Bavolier.
D'Estivals.	De Terneau.	De Raymond.
De Grimard.	De Eyquem	De Beaulieu.
Du Roy.	de Montagne.	De Massip.
De Calmey.	De Amalvi.	

TOURNELLE.

Messieurs les Præsidens : De Gentils, de Babiault.

Conseillers.

De Maledan.	De Guerin.	De Rostegui.
De Calvimond.	De Lariviere.	De Farnous.
D'Alesme.	De Massiot.	De Merignac jeune
De Pontac.	De Lange.	De Bourran.

PREMIERE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Mullet, de Mons.

Conseillers.

D'Escenault.	De Blanc.	De Lavergne.
De Camaing.	De Cruseau.	D'Estignols.
De Arnoul.	Des Aigues.	De Geneste.
De Gofreteau.	De Gasq.	De Thauzia.
De Lescure.	De Lalane.	
Du Noyer.	Du Perier.	

SECONDE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Cruseau, de Gasq.

1590
Novembre

Conseillers.

De Thibault.	D'Arrerac.	De Lestounac.
De Bouneau.	De Lachassaigne.	De Louppes.
De Ceppes.	Du Bernet.	De Sabourin.
De Blanc.	De Villeneufve.	De Ferreau.
De Terneau.	De Merignac.	D'Auzaneau.

Messieurs les gens du Roy.

Messieurs l'advocat-general premier : De Mullet.
le procureur-general : Des Aigues.
le second advocat-general : Du Sault.

Le dimanche, 18e novembre 1590, mpnsieur le mareschal de Matignon partist de Bordeaus aveq ses trouppes pour aller assieger la ville de Rions à quattre lieues d'icelle, avec quattre pieces de batterie, et la print par composition, après la bresche faicte de six vincts coups de canon et ceus de la ville ayans faict une saillie, où ils ravagerent fort le quartier où estoit le canon et firent mourir plusieurs soldats, entre autres le canonier Baladon et son filz, jeune enfent de quatorze ans. Et sortirent bagues sauves, la mesche allumée.

Le mercredi, 11e decembre audict an, lettres pattentes du Roy, revocatoires de la Chambre de Justice establie à Saint-Jehan-d'Angeri, luy n'estant que roy de Navarre, et composée d'Huguenots et de gens ramassés, où præsideoit M. de Fedeau, conseiller en Parlement, furent portées et registrées, sans approuver l'adresse autre que celle de la Cour de Parlement, et aussi sans approbation des mots : « de la Religion ditte reformée », au lieu desquels seroint mis ses mots: « de la nouvelle opinion. » Et sans præjudice de la cassation des procedures y faictes, quand le cas y escherroit.

Le mercredi, 21e novembre 1590, mestre Mathieu de Thausia, advocat en la Cour, et fils de Thauzia, quand vivoit conseiller magistrat en Guyene, issu du Mas-d'Agenois, præsenta unes lettres d'office de conseiller en la Cour que le Roy luy avoit octroyé par la resignation de monsieur mestre Joseph de Fedeau, ausquelles fust respondu que la Cour y delibereroit après qu'effectuellement ledict de Fedeau raporteroit la suppression reformée de l'anti-parlement erigé par les Huguenots à Saint-Jean-d'Angeri, suivant l'arret de la Cour, donné le 11e dudict mois, auquel ledict de Fedeau præsidoit, cassant les arrets de la Cour, et après que ledict de Thauzia auroit faict reformer ses lettres en ses mots : « de conversation catholique, » et qu'il y seroit mis : « de la relligion catholique, apostolique et romaine. » 1590 Novembre

Le mercredi, 11e decembre 1590, lettres revocatoires de la Chambre establie à Saint-Jehan-d'Angeri par les Huguenots, furent præsentées à la Cour, lesquelles furent verifiées sans approuver ses mots : « de Relligion dicte reformée, » au lieu desquels seront mis ces mots : « de l'opinion nouvelle, » et sans approbation de l'adresse aultre que celle de la Cour, et sans præjudice de la cassation des procedures qui y ont esté faictes, lorsque le cas y escherroit.

Le 15e decembre 1590, au raport de monsieur mestre Thibault de Camaing, conseiller en la premiere d'anquestes, fust jugé un procès, où Robert Rous, faisant son testament, institue son frère, Estienne, son heritier universel, et, [au cas] où il decederoit sans hoirs masles, luy substitue, en la tierce partie de ses biens, ses filles, s'il y en a, et, au residu de ses biens, au cas qu'il mure sans hoirs

1590 Décembre masles, luy substitue les enfens d'un autre sien frere, nommé Janot. Robert decede en ceste volonté. Estienne accepte l'heredité, laquelle il vent et aliene, aveq ses autres biens propres, pendant vinct ans qu'il vist, et decedent laisse des enfants masles, qui convienent les detempteurs de certains biens aus fins de s'en desister, remonstrans qu'ils sont hæritiers, non de leur pere, mais de leur oncle Robert, en ses mots de son testament : « sans enfans masles », y estans appellés tacitement à la substitution de leur pere. Les detempteurs deffendent que ce n'est qu'une condition qui n'induit point de disposition, et, en tout cas, que ladicte clauze n'est apposée que pour esclure les filles, non pour prohiber à l'heritier institué l'alienation; et, en tout cas, ils ne sont appellés qu'en la tierce, pour laquelle ils excluent les filles, substituées conditionnellement, et, à tout le moins, demandent la distraction de la quarte trebellianique. Le tout enfin disputé, le tout fust dict : que les detempteurs des biens se desisteroint de la pocession d'iceus, estans la substitution ouverte en faveur d'iceus masles, pour tous les biens faisans la portion des substitués pareille à celle des institués, suyvant la loy. I. *De Pactis* et la loi : *De fideï commissis.* C. *De Transact. L. Lucius : De Hæred. instit.* La quarte trebellianique prælablement distraicte; en laquelle seront computés les fruits perceus par l'institué, suivans la L. *In fideï commissaria.* L. Mulier. § *Si hæres ad Trebell.* L. *In quartam. ad* L. *Falcid.* § L. *Jubemus.* C. *ad Trebell.*

Le sabmedi, 22e decembre audict an, monsieur mestre Jehan Du Bernet demanda l'assemblée des Chambres pour avoir raison d'une desmentie que luy

avoit donné monsieur mestre Joseph de Terneau, conseiller, aussi dans la seconde d'enquestes, laquelle ledict Terneau desadvoua luy avoir donnée, qui fust cause que plusieurs recusés sortirent, et le tout fust ranvoyé après la feste de Nouel. 1590 Décembre

Le mesme jour, les nouvelles vindrent que Sixte V^e^, pappe, romain de nation, de la maison de Montalto, qui estoit incognue, et cordellier de profession, home de très grand entendement, coume il l'a monstré en cinq ans et demi qu'il a gouverné le Saint-Siege, estoit decedé, et qu'en sa place on avoit esleu Urbain VII^e^. Et ne vesquit que douze jours, sans estre couronné, pour estre tousjours malade. Et le 8^e^ decembre 1590 fust esleu pappe Gregoire XIV^e^, qui s'appelloit le cardinal Cremone.

1591

Le vendredi, 4^e^ janvier 1591, monsieur d'Escenault raporta un procès par lequel Pierre Peyrounin, decedent, laissa ses heritiers universels Jehan Peyrounin et Pierre Mailliard, fils d'une siene fille. Ledict Pierre Peyrounin, engagé de plusieurs debtes pour raison desquels ses biens estoint en criées par devant le Seneschal, à la requeste de Lavergne, conseiller præsidial, et creancier de Mailliard, père dudict Pierre Mailliard. Le cohæritier præsanta requeste à la Cour aus fins qu'il luy fust permis vendre les biens dudict feu Peyrounin et à la descharge de son fils, pour payer sa part des debtes hæreditaires. Enfin, les criées evoquées et les biens adjugés à Lavergne, Mailliard père convint ledict Lavergne à luy faire revendition de la moitié desdicts

1591 Janvier biens à luy adjugés coume lignagier de son filz, et Mailliard fils convint aussi ledict Lavergne aus fins de retraire l'autre moitié apartenant à Peyrounin; son oncle, coume plus proche. Fust deffendu que le pere *præstiterat consensum eadem erat persona cum filio renuntiaverat vendendi.* Fust dict que ledict Lavergne revendroit la part du pere, où la L. *Filius de inofic. testa.* fust disputée, et, pour le surplus, hors de Cour et de procès.

Le sabmedi, 5e janvier 1591, au raport de monsieur Du Perier, fust dict que les esleus ne pouvoint faire saisir le fons pour les paiemens des tailles et deniers royauls, moins cognoistre des criées.

Le mesme jour, le sieur de Saint-Chamaran, senechal d'Agenois, entreprint de surprendre Agen, qui tenoit le parti de l'Union, et après avoir faict jouer le petard à la Porte-Neufve et à la Porte-du-Pont, assisté de Favars, Panias, Valier, Panissault et autres Huguenots, et debatu la ville six grandes heures, furent repoussés, où ledict de Saint-Chamaran et son filz y perdirent la vie, avec le jeune Panias et bien quattre cens Huguenots.

Le dimanche, 13e dudict mois et an, la dame duchesse d'Espernon, comtesse de Candalle, s'accoucha d'un filz masle, dans l'abbayie de Xaintes. Le sieur duc d'Espernon estant allé en France vers le Roy.

Le vendredi, 15e dudict mois et an, monsieur mestre Joseph Faideau representa ses lettres de demission de son office de conseiller, lesquelles furent lues et registrées, sans avoir egard à certaine clauze scandaleuse à la Relligion en ses mots : « de bonne vie, meurs et conversation catholique. »

Le dimenche, 10e de febvrier 1591, monsieur mestre

Artus Leconte, mestre de requestes de l'hostel, tumba malade de certaine maladie legere, toutesfois egaré de soy, et le 17e suivant fust tellement agité sur les cinq heures du soir, que, l'agitation continuant, sur les huict heures du matin se leva et s'en alla puis son logis, près Saint-Proget, jusques au couvent des Carmes, se cachant dans une chapelle, disant qu'on le vouloit thuer; puis de là fust conduict ches le lieutenant-general. Ce qui estouna beaucoup de gens, les uns l'attribuant à une punition de Dieu *pour avoir* ~~*a une indirecte recognoissance*~~ (1) ~~les~~ autres l'attribuant à la facherie que luy donnoit sa belle-mere pour ce qu'elle prætendoit qu'il heust faict faire quelque fauce donation. Le notaire mesmes estant prisonnier à la Conciergerie, qui en avoit assés confessé. 1591 Février

Le vendredi, 22e du mois de febvrier 1591, monsieur mestre Geoffroy de Montagne avoit obtenu une jussion pour faire recepvoir son filz conseiller en la Cour et restablir l'office de feu monsieur mestre Raymond d'Eyquem, pere dudict Geoffroy, qui estoit mort vinct-et-neuf ans avant. Ledict filz impetrant aagé de quatorze ou quinze ans, et, prævoyant de longue main la difficulté qu'il auroit à l'anregistrement desdictes lettres, auroit recuzé dé longtemps ceulz qu'il craignoit luy pouvoir nuire, et, le mesme jour, il recusa le sieur d'Andrault et de Cruseau, præsident aus enquestes, et de Malvin. Le sieur de Cruzeau se leva et consentist à la recusation, requerant toutefois que lesdictes recusations demurassent au greffe. Malvin requiest le mesme, et d'Andrault protesta qu'il avoit à

(1) Les mots soulignés ont été biffés.

1591 Février remonstrer à la Cour sur cest affaire, chose qui importoit le service du Roy et l'autorité de la Cour, et à ses fins, que plusieurs luy estoient suspects, lesquels il recusa par requeste et tellement que tous demurarent recusés jusques à treze ausquels præsidoit le sieur præsident Nesmond. Fust dict que les recusations demurroient au greffe et que au premier jour le sieur d'Andrault seroit oui, præsent le procureur-general du Roy.

Le sabmedi, 23e du mesme mois et an, mestre François d'Alesme, doyen de la Cour, se plainsist, les Chambres assemblées, de ce que le sieur d'Andrault avoit entreprins sur luy, voulant proposer à la Cour quelque proposition et qu'aultre conseiller que luy ne pouvoit proposer, ains au contraire que quiquonque vouloit proposer failloit qu'il luy communiquast la proposition et qu'il la proposeroit, et ce faict, se leva; mais il lui fust respondu que chacun pouvoit proposer ce qu'il pensoit pouvoir profiter au service du Roy et bien de la compagnie, et, en mesme instant, le sieur Aiquem de Montagne se leva remonstrant que [ce] n'estoit bon zele ni devotion qu'il heust au service du Roy ni au bien de la Cour; ains que telle opposition formé à la liberalité du Roy envers son filz, n'estoit qu'animosité conceue puis longtemps, aveq le desir de vengeance.

Premierement qu'il avoit esté deputé quelques jours après ledict sieur d'Andrault pour aller à Saint-Émillion pour remedier aus desordres qui y estoient survenus, et que ledit Andrault croiroit que ce fust pour espier ses actions;

Secondement en hayne de Belcier, le jeune, lequel avoit taché de l'assassiner en sa maison de Rignac, de

quoy il estoit ægri contre les parens et ami dudit Belcier; 1591 Février

Tiercement que cela ne venoit de luy, ains d'aultre qui apres avoir jetté la pierre retiroit le bras.

Et ledict Andrault respondit qu'il n'avoit nulle animosité, car pour ses actions, elles estoient cognues à un chacun. Quant à Belcier, que c'estoit un voleur et n'avoit james creu que ledict Montagne s'en fust prins pour luy, et qu'aultre ne luy avoit fourni, ne de memoires, ne d'instruction, ne de conseil, ains le seul dommage que recepvoit la compagnie, et demanda delay pour par escript præsanter ses remonstrances. Et l'assemblée fust remise au jeudy, second jour du caresme, 27e dudict mois.

Le vendredi, 1er mars 1591, ledict sieur d'Andrault et de Montagne, estans tous deus assis au bureau, le sieur d'Andrault proposa ses remonstrances sur le mauvais et par trop barbare fondement que d'avoir projetté l'avencement de sa famille par la ruine de Pichon; qu'il avoit recusé tous les gens du Roy pour en y mettre ung à sa poste, sçavoir de Lhurbe; et puis avoit recusé d'assés longue main et de recusations inadmiscibles les juges que ne luy estoint ou parans ou très fidelles amis. Que feu mestre Raymond d'Eyquem, l'office duquel il vouloit faire revivre, avoit esté recompencé de six mille livres, coume il en apparoissoit par le registre de l'an 1549.

Le mercredi, 6e du mesme mois, ledict sieur Aiquem de Montagne respondit; le tout ne se fit sans convices, et ce par devant les mesmes juges, et fust dict: que pour raison des injures respectivement dictes, lesdicts d'Andrault et de Montagne seroint mis hors de cours et de procès; et que le sieur d'Andrault estoit non

1591 Mars recepvable partie, et, au surplus, que les pieces et remonstrances seroint mises par devers le procureur general du Roy pour en venir au premier jour.

Le mercredi, 20e dudict mois de mars, le procureur general remonstra aus Chambres assemblées que le Roy luy avoit rescript de poursuivre l'incorporation de la Chambre des requestes en la Cour; ensemble de reunir au ressort d'icelle les seneschaucées de Querci et Armagnac; ensemble la crue de six conseillers pour parfaire une troiziesme Chambre d'anquestes. Fust dict qu'il n'i avoit lieu au tout; mais que, la paais faicte, le Roy serait supplié de gratiffier la Cour desdictes seneschaucées de Querci et d'Armagnac.

Le vendredi, 23e mars 1591, monsieur l'arcevesque de Bordeaus envoya son vicaire-general pour prier la Cour de vouloir assister à une procession qu'il avoit deliberé faire pour le Jubilé envoyé par le Saint-Pere Gregoire quatorziesme; à quoy la Grand-Chambre seule delibera, et y fust resolu d'i aller en robes noires seulemant, detant que le mardi præcedent, jour de feste de Saint-Joseph, la Cour avoit esté à la procession ordinaire dudict jour en robes rouges.

Le penultiesme mars audict an, nouvelles vindrent que quelques jours avant le sieur conte de Lavoute, fils aisné du duc de Vantadour, avoit esté deffaict près Saint-Yriès, qui vouloit faire lever le siege que le sieur de Pompadour, chef de la Ligue en Lymousin, y avoit mis, où survint le sieur de Mompezat, qui bailla tel effray, que toutes les trouppes dudict conte se mirent en routte, et y furent thués bien six vincts gentilzhomes recognus; entre lesquels le conte de Larochefoucaut y fust tué de sang froid, parce que ceus du Roy avoint ainsin tué le sieur de Saint-

Cha....., partizan de la Ligue et caddet de la maison de Hautefort. 1591 Mars

Le dimanche, dernier de mars audict an, s'eleva sur le matin une si grande et inouie tormente du vent d'ouest-sud-ouest qu'elle abbatit plusieurs maisons par les champs et en la ville; mesmes à ruhe Neuve la ruine d'une maison thua la nourrice et l'enfent qu'elle alaictoit, et une chambariere; et une femme de la ruine d'une autre près le Chapeau-Rouge. Oultre que plusieurs passans par les rues furent blessés par les tuilles qui tomboint de dessus les maisons. Et les eaus se deborderent bien fort, outre que plusieurs monstres marins furent veus sur l'eau et plusieurs vois ouïes en l'aair.

Le mardi, 9e apvril 1591, messire François de Nesmond, præsident, sieur de Chezac, prononça præsidentallement ung arrest, par lequel les aquests faicts pandant la viduité sont donnés aux enfans du mariage subsequent, quoyqu'il fust clandestin, où il triompha mieus que jamais præsident n'avoit [faict], au jugement des præsens, et tint trois heures entieres, ce qui ne fust sans beaucoup d'envie, ni sans beaucoup plus d'honeur.

Le Vendredi-Saint, 12e d'apvril mil cinq cens nonante [ung], monsieur le mareschal de Matignon arriva en la present ville à grand haste, revenant de Gascogne, accompagné de ses lansquenets et du regiment de Mansiet, très insigne voleur, et disoit-on qu'il estoit venu en diligence, pençant trouver la ville en garbouil, comme on luy avoit douné à entendre qu'il y avoit douze cens homes cuirassés de la Ligue, qui se devoint emparer de la ville et tuer le sieur de Merville, grand seneschal de Guyenne et gouverneur du chateau du Ha, ce qui estoit fauls.

1591 Avril Le mercredi, 26e du mois d'apvril, ledict sieur Mareschal entra en la Cour, les Chambres assemblées, et proposa qu'il failloit mettre une compagnie de gens d'armes dans la ville, y faire des moulins et dresser des magazins de bleds et poudres, ce qui fust trouvé bon, et que pour en trouver les moiens on s'assembleroit au premier jour.

Le jeudi, 2e de may 1591, ledict sieur Mareschal vint au Palais, et, les Chambres assamblées, remonstra le peril auquel estoit la ville pour les entreprinzes qu'i faisoint les Hespagnolz et Ligués de l'envahir, ou pour le moins de l'assieger, et qu'il failloit faire bastir six moulins pour le moins; ung magazin de bled, l'autre de poudre; et une compagnie de cinquante chevauls legiers, pour repousser les courses des coureurs, qui ne se montoit que quinze cens escus. A quoy fust conclud que la Cour feroit faire ung moulin à ses despens, qu'un chacun pourvoirroit au magazin et y contribueroit; mais que pour l'entretien des cinquante chevauls legers estoit præallable sçavoir si n'i avoit point des deniers publiqs de tant de levées qui s'en faisoint. Et ayant esté proposé par le sieur d'Alesme, doyen de la Cour, qu'il se trouverroit six vincts mil escus des convois à Bordeaux et à Lybourne, ce qu'estant trouvé bon et y voulant deliberer *invitis præsidibus*, le sieur Mareschal se leva et s'en alla, à cause qu'il estoit midi.

Le lendemain vendredi, 3e dudict mois de may, le sieur Mareschal vint au Palais, et porta la tresve accordée entre le Roy et le duc du Maine : pour le paisan vaquant au labourage; pour le marchant vaquant à la marchandize; et pour les vivandiers.

Le vendredi, 19e apvril 1591, Henry quatriesme,

roy de France et de Navarre, entra dans Chartres par composition, après l'avoir battue par deus mois et demi, et n'i fust ja entré sans que le feu fust mis par la trahizon des plus grands de la ville au magazin des poudres il ne l'eust jamais prinze *(sic)*. La composition fust que les gens de guerre sortirent aveq leurs armes et bagage, et la ville ne fust ne pillée, ne ravagée, ni les habitans recherchés. Le sieur de Sourdi (1) fust faict gouverneur de la citadelle, et le regiment de Baliros y fust mis en garnison. 1591 Mai

Le mercredi, 15e may 1591, les lettres de restablissement de l'office de feu mestre Raymond d'Eyquem, mort puis vinct et neuf ans, furent verifiées en faveur de son nepveu, fils de mestre Geoffroy d'Eiquem, dict *de Montagne*, n'i estans que quatorze juges. L'affaire estant parti, mestre Guillaume Leblanc et Gautier de Merignac se revindrent à la verification.

Le jeudi, 16e du mois de may, monsieur mestre Jehan de Bechon, conseiller aus requestes du Palais, fust faict conseiller en Parlement, par le deces de feu monsieur mestre Daniel de Ferreau, son beau-frere, de l'estat duquel il s'estoit faict pourvoir; et fust dict qu'il ne tiendroit rang que du jour de sa derniere reception et præstation de serement, suivant la declaration qu'il en fist, et sans subir autre examen que le premier.

Le mercredi, 22e may audict an, messieurs les præsidens d'Affis, de Lalane et d'Eymar demandarent permission à la Cour, les Chambres assemblées, de proceder à l'execution de la commission à eus defferée

(1) François d'Escoubleau, marquis de Sourdis et d'Alluye, mari d'Isabelle Babou de Labourdaissière, père des deux archevêques de Bordeaux et oncle de Gabrielle d'Estrée.

1591 Mai par lettres-pattentes du Roy, præsentées par le sieur de Matignon, mareschal de France, aus fins de cottizer les bienayzés de la generalité de Guyene à la somme de quarante mille escus, avec clauses inaccoustumées que la seule præsentation suffizoit de verification. A quoy la Cour ayant deliberé, fust dict, præsident messire André de Nesmond, qu'il n'i avoit lieu d'octroyer telle permission, moins proceder à l'execution de telles pattentes, coume tres prejudiciables au service du Roy, repos et tranquillité de la province; ce qui seroit remonstré à messieurs les præsidans, Mareschal et trezoriers y denommés pour l'execution d'icelles.

Le mesme jour, l'examen de mestre Mathieu de Thauzia fust remis au vendredi, lequel avoit prins la L. *Dictantibus*. C. *De Testam,* et pour en respondre le mercredi, 29e dudict mois de may, auquel il en vint et fist si mal que ses amis furent bien empeschés de le sauver à demi perdu, et eust un *Sileat per annum.* Il print la loy *Si mater*. C. *De donat. ante nupt.*

Le lundi, 10e juing 1591, le sieur de Matignon, mareschal de France, entra en la Cour, et, les Chambres d'icelles assemblées, demanda interprætation de l'arrest, douné le 22 may præcedent, sur la cottization des bienayzés, disant que ledict arrest ne devoit avoir lieu que pour les seneschaussées de Guyenne et de Bazadois seulement. A quoy la Cour respondit n'i avoir lieu ne de limitation, ne d'interpretation, ains qu'il auroit lieu sur toute la generalité.

Le mercredi, 12e juing 1591, le sieur mareschal de Matignon partist de la present ville avec ses trouppes de cheval et de pied et trois pieces de canon, pour aller faire la guerre en Perigord pour le service du Roy.

Le dimanche, 16e juing 1591, la Cour, suivant l'ancienne coustume, faisant la procession du Saint Sacrement, qui avoit esté remise puis le jeudi, pour cause de la pluye, et passant sur les grands fossés Saint-Eloy, fust tirée une harquebuzade, la balle de laquelle passa entre deus huissiers, à huict ou dis pas du premier præsident, et douna dans le petit ventre d'un povre mendiant qui estoit contre l'avant-meur de la fontaine de Bouquiere, duquel coup il mourut. Et fust tirée de dedans une petite maison vis-à-vis, par le valet de quelques petis escoliers qui s'i tenoint assés imprudemment, ce qui esmeut beaucoup de gens. Et ledict valet prins, fust depuis condemné au fouet, et courust fortune de la vie; toutefois, veu sa jeunesse, et qu'il n'avoit chargé l'arquebuze, passa à la plus douce. 1591 Juin

Le mardi, 25e juing audict an, monsieur mestre de Lachassaigne, abbé de Verteuil, archidiacre et secrestein et chanoine de Saint-André, et lequel avoit esté conseiller en Parlement, mais l'avoit resigné au sieur de Geurillac, son nepveu, puis l'année 1581, deceda fort vieus, et après avoir resigné ses benefices tant à son nepveu qu'à un filz de monsieur mestre Geoffroy Eiquem de Montagne; et fust ensepveli dans ladicte eglize Saint-André, où la Cour y fust en corps, detant qu'il s'estoit reservé l'entrée.

Le sabmedi, 13e juillet 1591, messieurs d'Eymar, de Nesmond, de Maledan, d'Estivals, d'Amalvi, de Guerin, Dunoyer, Cruseau et Duperier vaquerent au jugement du procès criminel d'entre Jehanne de Gontauld, dame douairiere de Nouailles, et messire François de Felès, chevalier de l'ordre Saint Michel du Roy, pour l'homicide commis en la personne du

1591 Juillet fils second de ladicte de Gontauld, et plusieurs aultres homicides et malleversations dudict Fellès. Fust condamné : à demurer perpetuellement en prison ; en cinq cens escus envers ladicte dame ; en trois cens escus envers une vefve d'un nommé Jarric, aussi homicidé ; en cent escus envers le Roy et cent escus distribuables aux œuvres pies ; et aus despens, où il avoit de grandes brigues.

Le 3e aoust 1591, procès fust parti en la Grand Chambre. Une femme mariée, et pendant l'absence de son mari, voire deus ans et demi après son depart, en espouze un aultre, au veu et sceu d'un chascun. L'absent estant de retour, poursuit sa femme et l'adultere. Par arrest, la femme fust condamnée : en emendes pecuniaires, à faire emende honorable, à estre fouettée, razée et mize dans un monastere et y demurer perpetuellement, si le mari ne la reprenoit dans deus ans ; et l'adultere fust aussi condemné : en quattre cens livres tournois. Lequel arrest n'ayant esté executté, ains les deus condamnés ayans obtenu lettres de pardon et rehabilitation du Prince, et icelles interinées, le premier mari reprend sa femme et vesquit quelque temps avec elle, et, ledict mari decedé, elle reprint le second qu'elle avoit paravant espouzé, et, ayant vescu quelque temps aveq elle, fist testament et l'institua son heritier ès deux tierces parties de ses biens et, ex l'autre tierce, un sien frere, notaire. Estant decedé, son frere, coheritier avec sa femme, demende estre maintenu en toute la succession de feu son frere, parce que sadicte femme estoit indigne et incapable, tant pour l'adultere commis à son premier mari que pour estre infemme par la condemnation qui s'en estoit ensuivie par arrest et semblablement son

frere intestable, quoique ledict demandeur, notaire, fust present, voire mesme la premiere fois que son feu frere contracta mariage aveq ladicte deffenderesse. Messieurs furent partis si ledict frere, notaire, demendeur, ne l'estoit pas aussi pour avoir assisté et mesmes pourchassé le susdict mariage. Monsieur d'Alesme, l'aisné, contre-parteur, soustenoit l'affirmative, et le sieur d'Amalvi, raporteur, la negative, qui le gagna à la premiere d'enquestes, sans contredict. Et fust ledict arrest prononcé præsidentallement. 1591 Août

Le 19e aoust 1591, deus pattentes furent præsantées à la Cour : l'une revocatrice de l'edit de reunion des subjects du Roy à la relligion catholique, apostolique et romaine, et privation aus Huguenots d'estre admis aus honeurs et dignités; les autres pour la cassation de la procedure faicte par le legat de Sa Sainté, suivant une bulle fulminante contre le Roy et ses subjects. Le procureur-general du Roy [Des Aygues] conclud à ce que pour le regard de la revocation des edicts de reunion, que remonstances fussent faictes au Roy, et, pour le regard de la bulle, que les pattentes pour la cassation d'icelle fussent registrées, et que inhibitions fussent faictes à toutes personnes de ne lire, publier ou imprimer, ni faire imprimer bulles aucunes, ni libels diffamatoires concernant l'honeur du Roy et authorité de l'Eglize gallicane. La delibe-ration fust remise au mercredi suivant.

Le mercredi, 21e d'aoust, fust deliberé, suivant la ræsolution præcedente sur lesdictes pattentes et fust remise la susdicte deliberation à la prochaine feste de Saint-Martin; mais les inhibitions requises par le procureur-general furent faictes.

Le jeudi, 22e aoust 1591, nouvelles vindrent que le

1591 Août duc de Guise, prisonnier à Thours, s'estoit miraculeusement sauvé sur les unze à douze heures du jour de jeudi, 15e dudict mois, feste de Nostre-Dame, sans aide de personne, ains ayant amuzé ses gardes en un jeu de monter à une chambre plus haute à la sienne au clochepied; et, estant monté le premier, se jetta dans la chambre, ferme la porte et se guinda par la fenestre aveq une corde, quoyque monsieur de Souvré, gouverneur à Thours, fust dans le chasteau, aveq le procureur-general et autres qui y disnoint; dont il y eust grand tumulte à Thours qui fust bientost appaizé.

Le 27e aoust audict an, monsieur mestre Pierre de Barre, conseiller en la Cour, deceda, ayant resigné à mestre Mestivier, advocat en la Cour, et contre laquelle resignation mestre de Martin, aussi advocat et frere du threzorier Martin, obtint ledict office, coume vaquant par mort et ayant remonstré qu'on gardoit le corps aus fins de faire admettre ladicte resignation, dont on s'estouna bien fort, et luy fallust beaucoup de jussions, qui ne luy servirent gueres.

Le jeudi, 17e octobre 1591, messire Antoine Prevost, de la maison de Sansac, arcevesque de Bordeaus, deceda dans sa maison en la present ville, sur les neuf heures du soir et sur le retour de la lune, au quatriesme excès de fiebvre tierce, après avoir vescu quatre vincts cinq ans, et regi le troupeau de Dieu l'espace de trente et trois ans, au grand contentement des bons, et sans pouvoir estre reprins des meschans; aussi fust-il regretté de tous pour sa singuliere vertu et bonté sans savoir *(sic)* ni opinion mondaine, et ce, après que monsieur le Mareschal luy eust faict resigner en faveur de l'abbé de Chastelliers, son beau-frere, devers sa femme, lequel ne le vousist accepter, aussi le Roi fist regir

ledict arceveſché par æconome. Son corps fust enterré le sapmedi suivant, après vespres; et porta on son corps par ville jusques à Saint-Projet; et fust enterré au costé du grand autel, vers le midi, aveq tout autant de pompe qu'au Roy, sauf que la Cour ne portoit la robbe d'escarlatte; mais tous les ordres y assistans. 1591 Octobre

Le mardi, 12e novembre 1591, la Cour fist l'ouverture du Parlement pour l'année suivante, et ce, suivant l'ancienne coustume; et fist prester le serement aus advocats et procureurs, desquels le quart ne le presta pas.

Le mercredi, 13e novembre 1591, les Chambres du Parlement suivant furent disposées :

LA GRAND-CHAMBRE.

Messieurs les Præsidens: d'Affis, de Lalane, d'Eymar, de Nesmond

Conseillers.

D'Alesme.	De Raymond.	Lebrethon.
D'Andrault.	De Laserre.	De Guerin.
De Malvin.	De Fayard.	De Larriviere.
De Maledan.	De Terneau.	De Massip.
D'Estivals.	De Montagne.	De Bavolier.
De Grimard.	De Malvin.	
De Calmeil.	De Gofreteau.	

TOURNELLE.

Messieurs les Præsidens: de Gentilz, de Babiault.

Conseillers.

Du Roy.	De Beaulieu.	D'Arnoul.
De Calvimont.	De Thibault.	De Lavergne.
D'Alesme.	De Blanc.	D'Estignols.
De Pontac.	De Terneau.	D'Auzaneau.

PREMIÈRE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidans: de Mullet, de Mons.

1591
Novembre

Conseillers.

D'Escenault.	De Farnous.	De Lalane.
De Camain.	De Blanc.	Du Perier.
De Gofreteau.	De Cruseau.	De Geneste.
De Lange.	Des Aigues.	De Thauzia.
De Lescure.	De Gasq.	
Dunoyer.	De Merignac.	

SECONDE D'ANQUESTES.

Messieurs les Prœsidans : de Cruseau, de Gasq.

Conseillers.

De Bonneau.	De Lancre.	De Loppes.
De Ceppes.	Du Bernet.	De Sabourin.
De Massiot.	De Villeneufve.	De Bourran.
D'Arrerac.	De Merignac.	De Bechon.
De Lachassaigne.	De Lestounac.	De Lacheze.

Gens du Roy.

De Mullet, premier advocat-general.
Des Aigues, procureur-general.
Du Sault, advocat-general.

Le mesme jour fust faict reglement general que les absens dudict jour en haine de l'absence *(sic)* et ne restans excusés, seront relegués à la Tournelle, si autre n'i vouloit aller en leur place, et ce sur l'absence du sieur Du Roy, lequel y fust envoyé quoy qu'il n'i eust qu'un an qu'il y estoit.

Aultre reglement aussi fust faict pour le paiment des chandelles à ceus qui i seront actuellement servans, des amendes ou parties d'icelles qui seront adjugées au Roy.

La deliberation remise a ce jour sur la revocation de l'edit de l'union des subjects du Roy à la relligion catholique, apostolique et romaine, et sur la cassation

de la bulle, fust remise à la venue de monsieur d'Alesme, l'aisné, raporteur, qui estoit allé vers Bayonne; et depuis n'en fust plus parlé pour en decider. 1591 Décembre

Le mercredi, 4e decembre 1591, fust proposé de parler des susdicts edicts, tant de fois remis, pour s'en resoudre après la Saint-Martin, fust avisé d'en parler après les festes de Nouel. Et le mesme jour fust proposé si on devoit raccourcir le temps douné à monsieur de Thauzia, pour ne pouvoir opiner, ou pour le moins que son advis ne seroit point conté. Sur quoy y eust plusieurs advis, les aucuns de garder l'ordonnance sans condition, les aucuns d'en pouvoir donner suivant l'occurance, sans pouvoir puis après raccourcir. Quoyqu'enfin il passa de vivre suyvant les ancienes coustumes, et luy fust permis d'opiner et raporter.

Le sapmedi, 7e dudict mois et an, monsieur mestre Jean de Nord, fils de feu de Nord, conseiller, quand vivoit, en parlement, præsenta des provisions de l'office de conseiller, pourveu par la resignation a luy faicte par monsieur mestre d'Estivals, conseiller en ladicte cour, lesquelles on fist difficulté de registrer de tant qu'il ne s'y parloit que de la vie et mœurs, sans parler de la relligion, toutefois furent registrées, sans tirer à consequence, et que neantmoins l'arrest qu'on avoist accoustumé de donner seroit douné aveq semblables clauses, sçavoir qu'il seroit faict inquisitions de la vie, mœurs et relligion catholique, apostolique et romaine.

Le mercredi, 11e decembre 1591, messire Odet Martin, advocat en la cour, filz de Nerac, et frere du threzorier general de France en la generalité de Guyene, præsenta des lettres de provision qu'il avoit

1591 Décembre obtenues de l'office de conseiller en la Cour, que souloit tenir monsieur mestre Pierre de Barre, comme vaquant par mort, et ce au præjudice de la resignation qu'il en avoit faict à mestre Pierre Mestivier, advocat aussi en ladite Cour, et ce après avoir præsanté requeste à la Cour pour avoir permission de faire visiter la maison dudict sieur defunct, remonstrant que c'estoit l'interest du Roy; et voyant que ses provisions et requestes estoint de mauvaize odeur, præsenta plusieurs causes de recusations contre les parans de la demoiselle de Barre et les parans dudict de Mestivier, auxquelles fust dict neant. Bien fust-il remontré que le sieur præsident de Lalane et Du Roy, les avoint voulus accorder, ausquels fust dict qu'ils s'abstiendroint, et estant deliberé sur les provisions du dict Du Roy, fust dict qu'il ni avoit lieu et que ledict office estoit supprimé comme vaquant par mort.

1592

Le dimanche, 12e janvier 1592, les habitans de Saint-Macaire se mutinerent contre leur gouverneur Ferron, sieur de Carbonnieus, luy imputans qu'il avoit voulu livrer le chateau dudict Saint-Macaire, où il se tenoit, au sieur de Castetnau, chef de ceus du parti de Cumon en ce paais, et qui commande à Marmande; tellement qu'ils se barriquerent contre leur chateau, et en envoyarent advertir monsieur le Mareschal, qui tenoit Villandrault assiegé, lequel y despecha le sieur de La Roche, son filz puisné, lequel y estant arrivé le jour mesmes sur le soir, somma la sieur de Carbonnieus se randre, ensemble la place, ce qu'il refuza faire. Et le lendemain matin, mondict

sieur le Mareschal y fust, qui luy fict pareil commandement, auquel il obeit; et estant sorti luy fust faict commandement se retirer en sa maison, à deus lieues de Bordeaux. Le sieur Mareschal y mit le capitaine La Jouizière, normand, avec quelques lansquenetz. 1592 Janvier

Et fust aussi parlé de l'extinction du convoy de Royan et de l'assignation de nos gages, mais inutilement.

Le mesme jour, nouvelles vindrent de Rome que le paspe Gregoire quatorziesme, qui estoit de Cremone et s'appelloit en auparasvent cardinal Cremone, estoit mort, et que promptement on avoit esleu le cardinal Saincte-Quattro de Bologne de caze Faquinette, et fust nommé Innocent neufviesme.

Le vendredi, 3e janvier 1592, messire Joseph d'Eymar, tiers præsident, filz de la præsent ville, deceda sans resignation, au grand regret du peuple, pour estre amateur des povres, et après avoir servi au Parlement l'espace de trente-six ans, ou en l'estat de conseiller, ou en l'estat de præsident, et aagé seulement de soixante ans.

Le mercredi, 8e dudict mois, l'office de præsident dudict feu sieur d'Eymar fust supprimé par mort, sans præjudice de la resignation et autres droits des hæritiers, s'il y en avoit.

Le mesme jour, nouvelles vindrent que le paspe Innocent estoit decedé, n'ayant regné que deus mois et tousjours malade. Le 30e decembre 1591, fust esleu le cardinal Aldebrandini, gentilhome florentin, quoy qu'il fust nay à Rome, et ce faict nommer Clement huitiesme, et Dieu luy face la grace de prosperer aveq le paais de la chrestienté.

Le vendredi, 8e febvrier 1592, procès fust parti en

1592 Février la Grand-Chambre au raport du sieur de Terneau l'aisné, et contreparteur le sieur d'Amalvi, entre les Jurats de la presente ville et Charlotte de Lavergne, dame marquise de Fiesmarcon, le pere de laquelle estant procureur en la Cour et procureur es affaires de la maison de ville, achepta d'icelle le droict de viguerie pour la soume de cinq mille livres, puis l'année 1547, aveq pacte de rachapt perpetuel. Les Jurats convindrent ladicte dame pour leur faire revendition dudict droict l'an 1591, et par ainsin quarante et trois ans et demi après l'achapt qu'estoit cause qu'elle les renvoyoit par præscription. Les Jurats repliquent que l'an utile reduict à quattre ans couroit, que par ainsin ils estoint bien fondés. Elle au contraire dict que toutes præscriptions sont limitées à ce grand temps de quarante ans, après lequel ni ha point d'an utile. Fust dict, estant departi à la première d'anquestes, que ladicte dame feroit revendition auxdits jurats du susdict droict, et que l'an utile avoit lieu, mesmes pour le Roy, la Republique, l'Eglise et hospitaulx.

Le mercredi, 5e febvrier, messire de Nord, fils d'autre de Nord, conseiller en Parlement, fust receu conseiller en icelle, ayant l'office par la résignation de monsieur mestre d'Estivals, lequel avoit servi vingt et deus, et fust ledict Nord examiné sur la *L. Creditores hæreditarios (De Hereditariis actionibus)*.

Le 14e mars 1592, à mon raport, fust jugé que deus freres estant demurés en communauté de biens après le decès de leur père, estoint taiziblement associés, et celui qui avoit administré les biens ayans faict plusieurs beaus et grands aquests, condemné à les raporter en la masse hœreditaire et iceuls partager, contre les *L. Si fratres, pro socio. L. Qui cohæredes*

comm. divi. L. Hæredes ejus, § *non solum*, § *eadem ff. famil. ercisc*, la præsumption estant au contraire des lois. 1592 Mars

Le 18e mars 1592, au raport de monsieur de Lescure fust jugé que la clause codicillaire ne pouvoit faire valoir ung testament, lequel estoit nul par la naissance d'un posthume, quoyque la testateresse vesquist trois ans après ledict testament et qu'elle n'ignoroit point la nessance dudict posthume fils de sa fille. *L. Filia ff. de inof. testa. L. patronus. L. Nec fidei commissa, ff. de Legat. 3.* qui sont formellement contraires au § *Ex testamento de la L. generaliter ff. De fideicomiss. libertat.*

Le mercredi ..... d'apvril 1592, mestre Simon de Lacheze, advocat en la Cour et jurat de la present ville, fist verifier en sa faveur les lettres de provision de l'office clerc que tenoit feu monsieur mestre Jehan de Leglize, quand vivoit conseiller, parce qu'il estoit beau-frere du defunct, et fust continuée la laization en sa personne, seulement parce que ledict office estoit clerc; et fust dict qu'il se desisteroit de l'administration et charge qu'il avoit de la maison de ville.

Le jeudi, 24e apvril audict an, Jehan Pontac, jeune escolier, filz de feu monsieur mestre Jehan de Pontac, sieur de Salles, conseiller en la Cour et præsident aus enquestes, s'en allant aveq sa mere, Ysabeau de Chassaigne, voir son oncle l'evesque de Bazas, pour de là aller aus baincs, passant sur le pont du Cyron, luy et son cheval tombarent dans ledict Cyron, et fust impossible de le sauver, sa mere n'en voyant rien, estant dans une littiere; ne laissant qu'un seul frere, et sa sœur, mariée avec monsieur de Lalane, conseiller,

1592 Mai filz du præsident, sur quoy plusieurs distiques furent faicts, entre autres :

Pontace ponte cadens Cyri submergeris unda,
Pons et aquæ signant nomen et exitium.

Le 22e du mois de may 1592, monsieur mestre Simon de Lacheze print la loy premiere *De servis fugitivis* au Code, pour en respondre le 27e du mois, et ce à l'instant que l'inquizition de sa vie, meurs et relligion fust jugée, et il ne respondit à l'expectation qu'on avoit de luy.

Le dimanche, 7e juin 1592, je promis prendre à femme espouze damoyselle Marie de Lafourcade, fille naturelle legitime de sire Louis de Lafourcade, cytoyen de la present ville, issu de Touneins.

Le mercredi, 24e juing 1592, jour et feste de monsieur Sainct-Jean-Baptiste, Mathieu Cruzeau, ecuyer, mon frere, espouza en face de saincte mere eglize catholique, apostolique et romaine, damoyselle Marie de Labat, fille de Libourne et vefve de feu ..... Auzaneau, escuyer, sieur de Muzet, en la meson du Petit-Val, apartenante au sieur d'Andrault, escuyer, sieur dudict lieu, præsans messieurs : de Monlau, de Tharis, d'Andrault, de Blanc, advocat du Roy en Guyene, et de Cazes, grenetier de Libourne, parans de ladicte de Labat.

Le mercredi, 1er de juillet 1592, monsieur mestre Pierre de La Serre, receu conseiller à la survivance en l'estat de monsieur mestre Jehan de La Serre, son pere, a presté le serement de præsident aus requestes pourveu par le decès de feu monsieur mestre Jehan de Lavie, qui deceda [*sic*] puis l'an 1590 à Thours.

Le mercredi, 15e juillet 1592, monsieur mestre

Jehan de Bouneau, conseiller en Parlement et doyen des enquestes, remonstra en la seconde Chambre, où il servoit; le procureur-general du Roy præsant, que le bruict commun estoit par ville que la Cour connivoit à la punition d'un assassinat commis es rue Bouquiere, en la personne d'un nommé Mazieres, par trois clercs du palais : l'un nommé Veires, clerc du sieur de Calvimont et procureur en la Cour, qui s'estoit sauvé; l'autre estoit ung nommé Couteret, domestique du sieur præsident de Lalane; le tiers ung nommé Marchant; lesquels deus estoint prisouniers en la Conciergerie. La raison de telle connivence estoit que des grands s'en mesloint, mesmes du corps de la Cour, pour en accorder à quinze cens escus, et qu'oultre le susdict assassinat il y avoit plusieurs voleries qui avoint esté commises puis ung an en la præsent ville. Pour raison desquelles il y en avoit deus prisonniers : un ravaudeur de chausses, lequel avoit descouvert la plus grande part d'icelles, et les complices d'un autre prisonnier, advocat en la Cour, qui estoit nez en Perigord, nommé Vivien, parent de messieurs de Lavergne, conseiller magistrat en Guyene et huissier en la Cour, et nepveu de Textoris, procureur en la Cour; lequel Vivien avoit du sçavoir et l'esprit gentil, mais aussi estoit-il homme de main. Laquelle remonstrance il n'avoit peu faire, attendu que le reproche en estoit à la compagnie, et encouroit l'indignité de Dieu et la malveuillance du peuple. Ce que le procureur-general fust remonstrer à la Grand Chambre, où il fust resolu que le lendemain, jour de jeudi, les Chambres s'en assembleroint expressement. 1592 Juillet

Le lendemain, jour de jeudi, 16e dudict mois, les Chambres estans assemblées, la susdicte proposition

1592 Juillet fust repetée. A quoy le sieur præsident de Lalane se leva, remonstrant que pour les voleries et prisonniers accusés d'icelles il n'en parleroit point, coume ni ayant interest quelconque; mais quant au meurtre commis en la personne de Mazieres, qu'à la vérité il l'avoit voulu accorder, ce qui n'est contre les lois, ledict Couteret accusé estant son domestique, voire parent de son fils, mais qu'il n'i avoit ne accord, ne transaction, et ce faict il sortist, comme aussi fist son fils. Surquoy on envoya querir les parties instigantes : tant au meurtre, qu'estoit la vefve et nepveu dudit Mazieres, et la Lymousine, instigante audit Vivien, pour raison des voleries.

Et en mesme instant, la Limouzine estant venue et interrogée si personne lui avoit parlé d'acord et qu'elle le nommat, respondit que le sieur Duroy, conseiller en la Cour, l'avoit envoyée chercher aus fins d'accorder par deus diverses fois, et le præsident Lalane une fois, et qu'on lúy avoit præsenté quinze cens escus, voire trois mille, ce qu'elle n'avoit voulu accorder, requerant qu'il pleust à la Cour luy faire justice, et que la Cour en print cognoissance, son procureur y estoit præsent.

La vefve de Mazieres aussi, semblablement comparant, en mesme instant, laquelle dict que le sieur præsident de Lalane l'en avoit souvent faicte requerir de s'accorder, et qu'on luy donrroit quinze cens escus, ce qu'elle auroit voulu volontiers faire pour son interest, sans toutefois y vouloir comprendre l'interest de ses enfans, qui auroit esté cause que nul accord ne se seroit passé. Laquelle assemblée engendra plusieurs querelles.

Le lendemain, jour de vendredi, 17e dudict mois,

ung ravaudeur de chausses, accusé et convaincu de volerie et recelateur de voleurs et voleries, et lequel quelques mois auparadvent avoit heu le fouet, pour avoir esté trouvé saizi de cent ou six vinct paires de bas testame, fust condamné à estre pendu et estranglé dans la place du devant l'eglize Sainct-Proget, et lequel percista en sa confession et nomination de ses complices jusques à la mort. 1592 Juillet

Qui fust cause que le lundi, 22e dudict mois, Vivien, advocat en la Cour, avec quelques autres indices et la perseverance dudict Cousturier, fust condamné et execcuté à mort devant la maison de ladicte Limouzine, dans ladicte place de Sainct-Projet, et eust la teste tranchée, après une grande contrition et repentance de ses fautes, et après avoir confessé plusieurs voleries, battements et autres grands excès, accusans et nommant ses complices, tous lesquels estoint advocats et jeunes gens de bonne maison et en assez grand nombre.

Le jeudi, 23e juillet, audict an 1592, le sieur de Bonneau præsenta une requeste en la Grand Chambre, remonstrant qu'il y avoit certains personnages qui le menassoint luy donner les estrivieres et cinquante coups de pouignard, voire mesmes dans son lict, et demandoit permission d'en informer. Après la lecture de laquelle requeste le sieur præsident de Lalane, præsent ledict sieur Du Verdus, dict que ladicte requeste estoit couvertement contre luy ou son filz, quoyqu'il n'i fust nommé personne. Attant demandoit luy estre permis de pouvoir recuser, au cas qu'on la vousist appointer, car ledict sieur Du Verdus mesmes luy avoit envoyé un homme d'honeur, son ami, l'advertir des susdicts propos, lesquels avoint esté

1592 Juillet tenus par son filz, ce qui estoit faus, comme sondict filz l'en avoit assuré. Lors le sieur Du Verdus respondit qu'il ne nommoit personne par sa requeste, et qu'il n'avoit donné occasion aussi à personne luy vouloir mal, sinon que ce fussent voleurs ou meurtriers et fauteurs de telle sorte de gens, ayant remonstré à la Cour les bruicts qui encouroint par ville contre les protecteurs d'iceux. Qu'en cela il ne pensoit avoir meffaict aus gens de bien, qu'il n'avoit faict que sa charge, que s'il en failloit venir par armes qu'il avoit et les moiens et les amis pour s'en deffendre. Mais que faisant profession de la justice, il la demendoit et supplioit que sa requeste fust appointée, dans laquelle il ne nommoit personne. Fust dict que le lendemain, et le procureur-general present, les Chambres de ladicte Cour assemblées, ladicte requeste fut leue et appointée. L'heure estoit tarde.

Le vendredi, 24e dudict mois, les Chambres assemblées, et pensant ouïr parler de la requeste præsentée le jour præcedent par le sieur de Bonneau, n'en fust dict mot, ains remonstra qu'il estoit plus ancien que le sieur de Cespes, auquel il avoit quitté le droit de monter à la Grand-Chambre, mais non le droict des gages; lui fust respondu que les gages ne se dounoit pour le rang, ains pour le service qu'on faisoit à la Grand-Chambre, et fust jugé ainsin.

Au mesme temps, nouvelles furent apportées que le 8e de juillet 1592, messire Herman de Gontaud, sieur de Biron, mareschal de France, aagé de soixante-dix ans, fust tué d'un coup de canon, en allant recognoistre la ville d'Espernay qu'il avoit assiegée par le commandement du Roy, tost après que le duc de Parme l'eust prinse pour ceux de l'Union. C'estoit un fort et bon

vailliant capitaine et fidelle à son prince, et laissa un filz qui le talonne de près en valeur. 1592 Août

Le 16e aoust 1592, jour de dimanche, auquel on solemnisoit la memoire de monsieur Sainct-Roc, je Estienne Cruseau, espouzay et prins a femme damoyselle Marie de Lafourcade, aagé de dix-sept ans au neufviesme septembre suivant, dans l'eglise Sainct Michel de Bordeaus, en face de saincte mere eglize et es præsences : de sire Louis de Lafourcade, son pere, cytoien de la present ville, de Minvielle, [de] Sage et leurs femmes, couzines de ladicte Fourcade, et prie Dieu vouloir benir ledict mariage avec prosperité et santé et longue vie.

Le 26e aoust 1592, mestre Odet Martin, advocat en la Cour, præsenta la seconde jussion pour estre receu en l'office qu'il avoit obtenu par mort de feu monsieur mestre Pierre de Barre, conseiller en ladicte Cour, au præjudice de la resignation qu'il en avoit faicte à mestre Pierre de Mestivier, à laquelle fust dict neant.

Et le jour præcedent, 25e dudict mois, le sieur mareschal de Matignon print par composition la maison et chateau appartenante au sieur de Duras, que ceux de l'Union avoint prinze quelque année auparadvent, après l'avoir battue de seze cents coups de canon et y avoir perdu force bons homes, entre autres le sieur de Vivans, très deliberé et determiné soldat, s'il y en avoit en Guyenne, de religion huguenotte, lequel ne fust fort regretté; et ceus qui estoint dedans sortirent bagues sauves, et sortirent en nombre de cinquante, armés de toutes pieces, avec la pertuzane au poing, conduits par le capitaine Basterot, Dezons et autres gens fort déterminés.

Le 19e octobre 1592, le sieur duc de Joyeuze ayant

1592 Octobre tenu le siege devant Villemeur, petite ville assise sur le Tarn, près Montauban, dans laquelle s'estoit jetté le sieur Destemines, seneschal de Quercy, et le fils de monsieur de Montmorency y estant venu aveq ses trouspes pour retirer le sieur Destemines, conduict par le sieur de Messiliac, de la maison de Roustignac, car il desesperoit de pouvoir faire lever le siege, et ne voulant que retirer ledict sieur Destemines, qui y estoit fort malade. Une terreur paniq print tellement l'infanterie du sieur de Joyeuse, qu'il ne fust jamais possible la rasseurer en sa fuitte, à laquelle se voulant mesmes osposer ledict sieur de Joyeuze, armé qu'il estoit, mist pied à terre. Mais enfin, vainqu de la foulle des fuyars, lesquels le sieur de Messilliac sceust charger très à propos, fust porté soubs le pont et se noya, et toute son infanterie deffaicte, où il perdit bien douze cens homes et cent prisonniers. Laquelle nouvelle raportée à Tholoze, à la requeste de tous les Estats, furent chercher frere Ange, sieur de Bouchage, capuchin et le seul reste de ladicte maison de Joyeuse, dans le couvent, et *sub bene placito domini nostri Papæ*, luy firent quitter l'habit et prendre les armes; et alla querir les bris de l'armée devant Villemeur; assembla les estats à Carcassonne, où il fist une trefve generale pour tout le paais de Languedoc aveq le sieur mareschal de Montmorency, ce qui en bailloit grand envie aus provinces circonvoysines d'en faire le semblable sans l'insistance des lieutenans du Roy.

Le penultiesme octobre 1592, le sieur mareschal de Matignon advertit la Cour de pourvoir à l'entrée qu'elle voudroit faire à madame Catherine de Bourbon, sœur uniq du Roy, laquelle devoit passer par la present ville pour faire son voyage en Cour. Car les jurats se

mettoint en devoir de luy faire entrée, non pourtant qu'il assurast qu'elle vousict qu'on luy fist entrée. La Cour en deliberation et les registres ayans esté portés et leus, on s'arresta aus registres de l'an mil cinq cens quarante et ung et de l'an mil cinq cens quarante et trois, faicts sur l'entrée qu'on fist à madame Marguerite, sœur unique de François premier. Que si ladicte dame vouloit faire entrée celebre, la Cour iroit par commissaires au devant d'elle jusques au bateau, à cheval, en robes noires, et conduicte par deus præsidens portans la robe d'escarlatte et les chaperons noirs longs, et qu'il y auroit vinct et quattre conseillers : douze de la Grand-Chambre et six de chascune Chambre d'enquestes. Et où elle ne voudroit faire entrée solemne, que deus de messieurs les præsidens, aveq les robes d'escarlatte et chaperons noirs longs, et douze conseillers : six de la Grand-Chambre et six des enquestes, en robes noires, l'iroint saluer en son logis. 1592 Octobre

Le dimanche, 7e novembre audict an 1592, ladicte dame voulant faire entrée solemne, Messieurs de la ville luy firent faire une maison sur ung bateau, laquelle on conduisist jusques à demie lieue de la present ville et jusques au port de Francs, communement appellé par le vulgaire *Picheduy de la Reyne,* ou elle avoit couché, et estant entrée dans icelle maison fust conduicte jusque près la porte du Caillau, derrière la Tour de Gaston, où la Cour la fust saluer, elle estant sur le pont pour sortir et après avoir esté saluée par tous les ordres. Les commissaires estoint messieurs les præsidens : Daffis, de Lalane; conseillers : d'Alesme l'aisné, de Malvin, de Maledan, de Grymard, de Laserre, de Fayard, de Calvimont, de Terneau, de

1592 Novembre Montagne, d'Amalvi, d'Alesme le jeune, de Bavolier, de Thybault; d'enquestes: du Noyer, de Farnous, de Cruseau, Desaigues, de Merignac, de Lavergne; seconde d'enquestes: de Blanc l'aisné, de Massiot, de La Chassaigne, Dubernet, Destignols. Le sieur Daffis ayant faict l'harangue pour toute la Cour, remonsta à cheval, et la Cour s'en retourna au Palais, et de là chacun chez soy. Incontinent après, ladicte dame entra en la ville par ladicte porte du Caillau, vis-à-vis du Palais, et accepta le poille, qui estoit de drap d'argent; et fust conduitte par les officiers de la ville jusques à son logis, qui luy estoit preparé chez le threzorier Pontac, elle estant tousjours soubs le poisle porté par quattre jurats, laquelle acceptation fust trouvée bien estrange coume n'estant dheue qu'au souverain.

Le mercredi, 11e dudict mois et an, Madame fist prescher dans son logis, et, qùoy que ce ne fust que pour ses domestiques, toutefois plusieurs habitans de la præsent ville y assiterent, au grand scandale de plusieurs, dequoy ladicte dame s'excusa que ce n'estoit de son sceu, ains contre le gré mesmes de ses gardes.

Le lendemain, 12e dudict mois, l'ouverture du Parlement, pour l'année suivante, fust faicte par monsieur le premier præsident, et à la coustume.

Auquel jour fust faict un arrest et publié l'inhibitions à toute manière de gens de ne faire exercice d'autre relligion que de la catholique, apostolique et romaine, dans tout le ressort de la Cour et enclos de la præsent ville, à peine de la vie, et qu'il seroit deputé deus de messieurs les præsidens, premier et second, avec six des plus anciens conseillers, pour aller remonstrer le

prædudice que Madame souffroit estre faict à l'Estat permettant telles assemblées en sa maison. Et neantmoins furent faictes informations contre ceux qui y avoint assisté, et furent decrettés d'adjournement personel contre le sieur de Mirambeau et capitaine Naudin, et de prinze de corps contre les habitans, et enfin fust enjoinct audict sieur et Naudin vuider la ville, s'ils ne vouloient vivre suivant les lois de la ville. 1592 Novembre

Le vendredi, 13e du mois de novembre 1592, suivant la coustume, les Chambres furent composées pour le Parlement de l'année suivante.

GRAND-CHAMBRE.

Messieurs les Præsidans : D'Affis, de Lalane, de Nesmond.

Conseillers.

D'Alesme.	De Laserre.	Du Breton.
D'Andrault.	De Raymond.	De Guerin.
De Malvin.	De Terneau.	De Lariviere.
De Maledan.	De Montagne.	De Massip.
De Grimard.	D'Amalni.	De Thibault.
De Calmeil.	De Gofreteau.	
De Fayard.	De Bavolier.	

TOURNELLE.

Messieurs les Præsidans : De Gentilz, de Babiault.

Conseillers.

De Calvimond.	De Bonneau.	De Merignac.
D'Alesme.	De Ceppes.	De Bechon.
De Pontac.	De Lescure.	De Lacheze.
De Beaulieu.	De Cruseau.	De Nord.

PREMIERE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidans : De Mullet, de Mons.

1592
Novembre

Conseillers.

D'Escenault.	De Farnous.	De Lavergne.
De Camain.	De Blanc.	D'Estignols.
D'Arnoul.	Desaigues.	De Geneste.
De Gofreteau.	De Gasq.	De Thauzia.
De Lange.	De Lalane.	De Rostegui.
Du Noyer.	Du Perier.	

SECONDE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidans : De Cruseau, de Gasq.

Conseillers.

De Blanc.	De Rostegui.	De Louppes.
De Massiot.	Dubernet.	De Sabourin.
D'Arrerac.	De Villeneufve.	De Bourran.
De Terneau.	De Merignac.	D'Auzaneau.
De Lachassaigne.	De Lestounac.	

CHAMBRE DES REQUESTES.

Monsieur le Præsidan De Laserre.

Conseillers.

De Vezins.	De Brezets.	Duplessis.
De Nogueres.	De Gourdet.	
De Souguirault.	De Donevide.	

Messieurs les gens du Roy.

De Mullet, premier advocat-general.
Des Aigues, procureur-general.
Du Sault, advocat-general.

Le lundi, 23e novembre audict an, la Cour fust priée pour se trouver aux honeurs funebres de feu monsieur mestre Gratian Du Roy, quand vivoit conseiller en la Cour, le corps duquel estoit gardé puis trois sepmaines, pour sauver à la vefve et heritiers sondict office, coume le bruict couroit, lequel office il

avoit resigné à ..... Courillaud, advocat en la Cour, fils de monsieur mestre Bertrand de Courillaud, lieutenant-criminel en Guyene. Toutefois, le sieur Augier de Gourgues, præsident aus generauls, en eust don du Roy et en fist expedier provisions, coume vaquant par mort, en faveur de Odet de Cursol, advocat en la Cour et gendre du sieur de Lestonnac, jadis conseiller en la Cour. Et ledict sieur Du Roy fust ensepveli à Saint-Proget, au lieu duquel Du Roy monta en la Grand-Chambre monsieur mestre Jehan de Bonneau, lequel ni peust aller servir pour l'incompatibilité de son beau-frere, le sieur de Calmeil, et fust servir à la Tournelle, et le sieur de Terneau retourna servir à la Grand-Chambre, ayant esté destiné à la Tournelle hier, par provision, car on prævoioit ce qui advint. 1592 Novembre

Le lundi, 21e decembre 1592, monsieur le mareschal de Matignon fist attaquer l'escarmouche au devant les fausbourgs de Blaye, pour l'assieger, et, le lendemain, fist faire les approches et logea son armée dans les fausbourgs Sainte-Luce, dans trois moulins qu'il y ha, et assiega ladite ville, pour en chasser le sieur de Lussan, gouverneur d'icelle, pour les grandes exactions qu'il faisoit sur l'eau, et lequel se declaira de l'Union; et l'assiegea, tant par terre que par mer, avecq six navires anglois et trois flamens.

1593

Le lundi, 4e janvier 1593, Martin præsenta la troiziesme jussion pour son office impetré par la mort de feu monsieur mestre Pierre de Barre, conseiller en icelle, à laquelle fust dict : neant.

1593 Janvier

Le vendredi, 22e janvier 1593, la Cour receut une lettre du Roy du 22e novembre 1592, avec ung rescript de Sa Sainteté, soubs le nom de bulle, qui avoit esté despeché au cardinal de Plaisance, legat *a latere* en France, pour la creation d'un roy de France qui fust de relligion catholique, apostolique et romaine, par laquelle lettre le Roy mandoit à la Cour de surseoir et ne rien innover, pour raison de ladicte bulle et procedure qu'on pourroit faire contre icelle, jusques à ce que Sa Magesté eust oui nouvelles de la négociation que faisoit le sieur marquis de Pizanis vers Sa Sainteté, envoyé par messieurs les Princes françois catholiques, suivant la permission de Sa Magesté, pour moiener quelque remede au dezolé estat de l'eglize gallicane et royaulme de France, et, la deliberation remise, fust dict qu'on recriroit au Roy le temps de la reception de sadicte lettre, et que le meilleur remede estoit de se remettre au gyron de l'Eglize.

Le mercredi, 11e febvrier 1593, le sieur Mareschal estant venu de son camp de devant Blaye, ou il n'avançoit pas beaucoup, et ayant faict avecq les bourgeois, qu'il se cotizeroit par forme d'emprunt, jusques à la somme de cinquante mille escus, oultre trente mille escus qui seroit levé sur le plat paais pour le siege de Blaye, et le rembourcement desquels cinquante mille escus fust assigné sur ung nouveau convoy que les jurats establirent, de deus escus sur tonneau de vin, oultre qu'on en levoit cinq d'ailleurs _____ le droit de la contablerie. Il fust prié et reprié, voire par deputés au chateau, de vouloir accorder une trefve aveq ceus de la ligue es pais de Bordelois, Bazadois, Armagnac, Gascogne et Condoumois, suivant la requeste que luy en faisoit Delpech, procureur du

Roy à Agen, deputé par ceus de l'Union pour ceus seulement qui ne portoint point les armes. Ce qu'il ne vousist faire. Mais enfin il l'accorda, et excepta le Bordelois et le Bazadois, parce qu'il luy eust fallu permettre que ceux de l'Union eussent establi ung bureau pour la lieve de leurs contributions dans la præsent ville, ce qui n'avoit jamais esté, car, par ladicte trefve, ledict parti de l'Union tenoit autant que le Roy, sans qu'un ni aultre parti peust imposer nouveaus subsides. Ce qui eust empesché la levée des cinquante et trente mille escus, ou il eust falu que ceus de la ligue en eussent levé autant. 1593 Février

Le vendredi, 12e mars 1593, monsieur mestre Estiene de Rostegui, conseiller en la Cour et commissaire aux requestes puis l'année 1586, fust receu conseiller en Parlement, ayant changé sondict office de conseiller aux requestes avec le sieur de Monneins, lequel avoit l'office de feu son pere, et lequel office estoit clerc, toutefois ledict de Rostegui eut dispence de le tenir, quoyqu'il fust marié, et de tant qu'il avoit en la Cour trois beaus-freres, sçavoir : le sieur præsident Cadillac, qui præsidoit à la Tournelle, duquel il avoit espouzé la sœur; le sieur de Massip, servant à la Grand-Chambre, qui avoit espouzé l'aisnée sœur dudict de Cadillac et belle-sœur dudict de Rostegui, et que son frere monsieur mestre ..... de Rostegui, son frere aisné servant à la seconde chambre d'anquestes; le sieur Destignols qui avoit espouzé la sœur dudict de Rostegui, servant à la premiere d'anquestes, oultre ung couzin germain, le sieur Du Noyer, obtint dispences, tant de la clericature que d'estre en mesme Parlement, et opiner, les Chambres assemblées, aveq les susdicts parans et aliés, que de pouvoir servir et

1593 Mars opiner à la premiere d'anquestes avec les susdicts, chose inouie en ce Parlement, et fust dict qu'il renonceroit au rang de sa premiere reception et ne pourroit tenir rang que de jour de la derniere, contre l'advis du premier præsident, auquel nous insistions.

Le lundi præcedent, 1er de mars 1593, s'esleva une si grand tormente et orage de vent, pluye, gresle et tonnerre, qu'il dura quattre grosses hures, sans intervalle quelconque, tellement qu'il ruina plusieurs bastimens, abastit plusieurs arbres et fracassa plusieurs navires en mer, mesmes deus navires anglois de l'armée du sieur mareschal de Matignon, devant Blaye, et deus aultres navires du sieur de Lussan et quelques pattaches, et plusieurs personnes, et oultre ce, dura huict jours apprès aveq quelque intervalle.

Le mercredi, 16e mars audict an, Augier de Cursol, advocat en la Cour et gendre du sieur de Lestonnac, jadis conseiller en icelle, præsenta des lettres de provision de l'office de feu monsieur mestre Gratian Du Roy, quand vivoit conseiller en icelle, à l'interinement desquelles s'opposa la vefve dudict feu Du Roy, ensemble de Courillaud, advocat, comme en ayant esté pourveu par resignation. Sur quoy y eust plusieurs recusations d'une part et d'autre.

Et le sapmedi, 19e dudict mois et an, ladicte assemblée fust continuée avec vint et quattre conseillers, esquels est comprins le sieur præsident Chezac, qui præsidoit; enfin ledict office fust supprimé par mort, et fust resolu que toute la Cour assamblée en delibereroit.

Le 2e d'apvril audict an 1593, les Chambres assemblées, fust conclud que l'edict de Blois et arrests de suppression par mort seroint gardés, et que provision quelconque expediée par mort ne seroit receue jusques

à ce que le nombre de neuf conseillers, qui avoint esté 1593
establis de vue, ne fussent supprimés par mort, et en Avril
outre qu'on ne pourroit deliberer sur provisions quelconques, edicts ou lettres patentes, que pour le moins les deus tiers de la Cour n'y feussent præsens, nonobstant toutes recusations. Et que chacun de messieurs les conseillers qui seroint en ville seroint tenus d'y assister, sauf les malades, sur peine de privation de leurs gages pour ung an.

L'impetrant en lettres ou edicts ne pourra recuser plus que le tiers de ladicte Cour, en ce comprins ses parans, sinon que lesdicts parans exedassent ledict tiers, et les recusations d'inimitié seront prinses du chef du poursuivant et non d'autruy, voire jugées ung an devant lesdictes lettres obtenues ou pour le moins præsantées.

Nul licentié se præsentant pour estre receu advocat, ne pourra estre receu sans faire apparoir de son temps d'estude, aus roturiers de cinq ans, aus nobles de trois, lequel certificat sera attaché au dos de ses lettres de licence. Et pour estre conseiller, outre le certificat dudict temps d'estude et de l'extraict du babtistaire, y aura assurance qu'ils auroint frequenté le barreau quattre ans et auroint ou plaidé ou ..... aus estudes et seroint de la relligion catholique, apostolique et romaine, voire par actes cogneus trois ans avant qu'ils fussent pourveus dudict estat de conséiller.

Le mercredi, 7e dudict mois et an, les Chambres assemblées, messieurs François d'Alesme et Geoffroy Eyquem de Montaigne, par mesme requeste, præsentarent deus provisions du Roy pour que chacun peust nommer de successeur à son office, au cas qu'ils n'i eussent pourveu, ou leurs hæritiers pourroint en

1593 Avril nommer ung, lequel seroit pourveu comme si lesdicts l'eussent nommé avant leur decès. Ce qui fust enregistré, quoyqu'on leur remonstra que si le nommé par eus ou leurs hæritiers n'estoit pourveu par lettres expresses, ce n'estoit qu'autant de cinq ou six cens escus perdeus pour chacun d'eus.

La nuict du vendredi venant au sapmedi, 3e dudict mois d'apvril, le sieur de Castelnau, gouverneur pour le parti de l'Union dans Marmande, surprint la ville de Monsegur pour son parti.

Le 7e du mesme mois, le sieur d'Estemine, seneschal de Querci, deffict l'infanterie du sieur de Monpezat en Lymouzin, laquelle il avoit lencé pour donner secours au sieur de Lussan, assiegé dans Blaye; en laquelle deffaicte y eust grande tuerie de gens de pied et tout son bagage perdu; et le carnage eust esté plus grand par le paysan meme sans que le sieur d'Aubeterre survint qui fist cesser la boucherie, et le sieur de Mompezat se sauva avec vinct et cinq chevauls seulement.

Le vendredi, 23e apvril 1593, environ les onze heures du matin, seze navires et deus pataches Hespagnolles arriverent devant Blaye pour le secourir et faire lever le siege qui y estoit puis le 10 decembre præcedent, la venue desquels estouna beaucoup le peuple. Laquelle armée estoit conduitte par ung vis-admirail de Castille nommé Dom Henrique, et le restant des homes la pluspart estoint Biscaiins ou François mesmes.

Le vendredi matin, environ l'heure de huict heures, la lune estant dans son dernier quartier et le dernier d'apvril 1593, Marie de Labat, femme de Mathieu de Cruseau, escuyer, mon frere, s'accoucha d'un filz

masle, lequel fust babtizé le dimenche, second de may audict an. Son parrain fust monsieur mestre Jozeph d'Andrault, conseiller en Parlement, et sa marrine madamoyselle Jehanne Raymond, ma mere, vefve de monsieur mestre Pierre de Cruseau, conseiller aussi en ladicte cour de Parlement, et fust babtizé ledict jour, en l'eglize cathedralle Saint-André de Bordeaux. 1593 Avril

Le lendemain, jour de sapmedi, 1er du mois de may, audict an, l'armée hespagnolle, qui estoit venue pour rafreschir Blaye et faire lever le siege de monsieur le Mareschal, s'en retourna, ayans à passer par devant l'armée navalle de Lalimagne, composée de quatorze navires de guerre, ou il avoit sept ou huit cens bons homes de guerre, ce qu'ils firent, quoyque le sieur Mareschal fust en quue avec vinct et quattre navires ou pataches et deus galiottes, lesquelles seules s'approcherent de l'ennemi, et sans rien perdre, se retira aveq beaucoup d'honneur pour le peu de gens de guerre qu'ils estoint, mais bien resolus.

Le mercredi, 14e juillet, audict an 1593, le procès criminel de Françoise Du Luc, damoyselle, fille unique de Pierre Du Luc, demurant à Marmande, fust jugé, ayant obtenu remission. Le faict estoit qu'un nommé Lespinasse, gendarme de la compagnie du sieur de Castelnau, commandant à Marmande, après avoir faict l'amour à ladicte Du Luc un long temps, voire après luy avoir faict quelque present d'affiquets, la pençant espouser, par la volonté de son pere, Pierre Du Luc, elle en fiança ung aultre, en haine de quoy ledict de Lespinasse, detractant de ladicte Du Luc, disoit avoir heu affaire à elle; de quoy estant advertie, se resoult s'en venger, et de faict, ledict de Lespinasse, ung mardi soir, estant allé voir ses chevauls à l'escuirie

1593 Juillet qui estoit près du logis de ladicte Du Luc, elle sort, et se ruant sur ledict de Lespinasse aveq ung cousteau, ce qu'il empescha et luy osta le cousteau. Et sept ou huit jours après, ledict Lespinasse estant sur la place de Marmande, en compagnie du sieur de Leer, frere du sieur de Castelnau, et deus ou trois autres, environ soleil couché, ladicte Du Luc, deguizée en habits de chambariere, accompagnée d'une autre femme, s'approche dudict de Lespinasse, lui donna d'un pougnard dans le sein et le thua. Pour raison de quoy fust condamnée de demurer deus ans dans ung monastere pour y prier Dieu et servir les relligieuzes et la jeuner trente jours au pain et à l'eau, et en deus cens escus applicables en œuvres pies. Lesdictes lettres furent interinées contre les formes, attendu que l'information estoit contraire à icelles et n'eust passé ainsin sans une lettre de deffi qu'il y avoit au procès dudict feu Lespinasse adressante au fiancé de ladicte Du Luc, par laquelle il sembloit maintenir les parolles outrageuzes. Lequel arrest est memorable, tant pour ladicte et histoire tragique, non pourtant fort genereuze, mais courageuze, que pour les circonstances du proces.

Le sapmedi, 17e juillet 1593, environ les huict heures du matin, le sieur de Lussan fist une sortie de Blaye sur l'armée du sieur mareschal de Matignon, vers le quartier où estoit le capitaine de Segur campé, où tous ses Huguenots furent deffaicts et mis en routte, leurs barriquades deffaictes et bruslées. Puis ils coururent vers le quartier où avoit campé le sieur de Poyane, où tous ses Basques et Lanusquets furent quasi thués. Puis attaquerent les troupes du sieur de La Roche, où enfin ils furent arrestés. Et en perte de

monsieur le Mareschal, on dict qu'il y fust thué environ trois cens homes, entre lesquels on en contoit dix et neuf portant tiltres de capitaines et quinze ou dix-huict blessés ou prisonniers. Entre les blessés fust porté le capitaine Guillaume Gourgues, mestre de camp en la present ville, et estoit blessé d'une harquebuzade dans les reins sans qu'on peust jamais trouver la balle, et mourust le neufviesme jour de sa blessure. 1593 Juillet

Le lundi, 19e du meme mois, monsieur le mareschal de Matignon leva le siege de devant ladicte ville de Blaye, après y avoir demuré huict mois, consommé deus cens mille escus et plus, ruiné le paais de six cens mille, et faict mourir ung bon nombre de bons homes. Quoyque james il ne se vist accompagné de deus mille cinq cens homes et nullement paaiés ou quoy que soit bien peu.

Le vendredi, 23e juillet audict an, le sieur mareschal de Matignon entra en la Cour pour avoir des moiens pour entretenir deus cens soldatz pour la garde de la coste de Medoc contre les Hespagnols, et pour l'entretenement de l'armée navale pour la liberté de la riviere. Il fust resolu que chacun y contribueroit, et neantmoins on casseroit la levée de trois escus pour touneau et quattre pour cent pour l'autre nature de marchandises qui entreroint en la present ville, convoy erigé pour faire la guerre, dont Baratz estoit receveur, outre le convoy de Royan et autre convoy des rivieres establis par le Roy, ensemble ung autre convoy, pour rembourser cinquante deus mille escus pour le siege de Blaye. A laquelle cassation de levée de deniers ledict sieur Mareschal s'opposa et s'en print bien aigrement aus præsidans, premier et de Chezac, lequel avoit commencé cet advis, tellement, que le sapmedi suivant,

1593 Juillet on s'en rassembla à mesmes fins, et l'opposition dudict sieur Mareschal qui n'estoit que pour pourvoir à l'indemnité de ceuls qui lui avoint presté et à quelques contracts faicts aveq les Anglois et boulangiers pour le pain de la munition, fust debattue et trouvée nulle. Toutefois, il se plaignoit, disant que c'estoit sur sa teste que tomboit cette cassation, attendu qu'on luy feroit perdre son credit, et y eust plusieurs propos outrageus.

Le mardi, 27e en suivant, ledict sieur Mareschal entra au palais pour remonstrer qu'il s'opposeroit à la publication dudict arrest, non seulement de parolle, mais d'effaict, et qu'il s'en prendroit à celuy qui le signeroit; lesquelles parolles esmeurent grand rhumeur, joint que ledict sieur estoit en la Chambre, lorsque ledicts sieurs præsidans premier, aveq sa robe rouge, entra en la Chambre, lequel il ne vousist saluer non plus qu'au præsident Chezac, ce qui offensa fort la Cour, et, de faict, registre fust dressé du tout.

Le jeudi, 29e dudict mois et an, ledict arrest fust prononcé en l'audiance par ledict sieur præsident de Lalane, parceque le premier præsident ne le vousist faire, et fust de nul effaict, car il fust illudé par le moien de certaines obligations montans à cinquante mille escus, qui fera continuer ladicte levée.

Le vendredi, 13e d'aoust 1593, les Chambres assemblées, fust resolu, veu tant de lettres et assurances de la conversion du Roy à la relligion catholique, apostolique et romaine, mesmes par la copie de la lettre cloze envoyée au Parlement à Thours, fust ordonné que la procession s'en feroit très celebre de Sainct-André aux Carmes, où la messe se diroit, ensemble le *Te Deum laudamus,* joint aussi que

c'estoit la feste Sainct-Roh, et que la ville en feroit le feu de joye. 1593 Août

Le dimanche, 15e d'aoust audit an, sur les quattre heures du soir, ung gentilhome normand, nommé Faugeres, vint de la Cour et porta coppie de la trefve tant desirée, laquelle fust soudain imprimée.

Le jeudi, 19e dudict mois et an, les patentes de la trefve receues furent leues, publiées et registrées en l'audiance, et le mesme jour, à l'après dinée, furent publiées par ville, aveq toute la solennité acoustumée.

Le vendredi, 3e septembre 1593, entre midi et une heure, Marguerite Cruseau, ma fille, et de Marie Fourcade, ma femme, nasquit, la lune estant en son nefviesme jour et au signe du Sagittaire, et fust baptizée le lendemain matin, jour de sapmedi et 4e dudict mois, en l'eglize Sainct-André de Bordeaux. Sire Louis de La Fourcade, son ayeul maternel, fust son parrin, et damoyselle Jane Raymond, son ayeulle paternelle, fust sa marrine. Dieu la benie et la face fille de bien.

Le mardi, 7e septembre 1593, monsieur mestre Jehan de Maludan, fils d'un riche honeste bourgeois de Limoges, et conseiller en la Cour de Parlement puis vint et trois ans, deceda entre une et deus heures après midi, en opinion d'un très home de bien, et fust ensepveli en l'eglize Saint-Pierre de Bordeaus.

Le matin du mesme jour, monsieur le premier præsident Daffis prononça en robes rouges et pour la closture du Parlement, où l'exhæredation faicte par le pere à son fils, au cas qu'il espouzat la denommée en son testament, fust jugée bonne, et quoy qu'il fust allegué que les nopces de la fille prohibée aveq le filz avoint esté faictes, puis le decès du pere, voulant dire que les prohibitions faictes par le pere ne se pourroint

1593 Septembre entendre après son trespas et n'avoir lieu que pendant la vie du pere, coume l'ordonnance, car *morte solvitur patria potestas.*

Le mardi, 21e dudict mois et an, Martin l'advocat ayant obtenu une jussion, fust renvoyé à la juger après la Saint-Martin.

Le mercredi, 22e septembre audict an, monsieur mestre Jehan de Calmeil deceda, après avoir resigné à son fils aisné.

Le jeudi matin, 23e de septembre audict an, monsieur mestre Gabriel de Gentilz, après avoir demeuré quarante trois ans conseiller servant, et résigné ledict office puis cinq ans, est decedé fort vielx et delaissé son filz messire Jehan de Gentilz, quart præsident.

Le mercredi, 20e octobre 1593, je partis de la present ville, pour aller à Bayonne, en commission de faire et parfaire le procès à dix et huict ou vint accusés, jusques à sentence deffinitive ou de torture exclusivement, et à mon retour je trouve plusieurs changemens.

Environ ce temps, monsieur mestre Mathieu de Thauzia, conseiller en Parlement, mourut à Bazas, estant parti de la present ville et pour se recréer en une siene maison en Bazadois appellée Tucourrau, où ung nommé Couteret le vousist aller prandre, et, s'estant retiré d'effroy en ladicte ville de Bazas, quelques jours après il deceda d'effroy.

Le mardi, 14e novembre 1593, messire Serran de Lalane, filz de Saint-Justin, lieu asses incognu, alla de vie à trespas, aagé de soixante deus ou trois ans, et après avoir servi d'advocat du Roy en Guyenne, conseiller magistrat audict siege, conseiller en Parlement, præsident en la seconde des enquestes et

finallement præsident en la Cour de Parlement 1593
l'espace de vint et ung an, alla de vie à trespas, laissant Novembre
ung seul fils, riche de vinct ou vinct et cinq mille livres de revenu, et conseiller en Parlement, après luy avoir resigné son office de præsident, quoy qu'il n'eust attaint l'aage de trente et ung an, et qu'il n'eust servi que sept ans non complets la Cour de Parlement; la mort duquel ne fust moins remarquable que sa vie avoit aporté d'escandalle, coume sceust très bien dire ung Jacobin qui fist son harengue funebre, et fust ensepveli au couvent des Jacobins.

Le jeudi, 24e novembre audict an, je fus de retour à Bordeaus de ma commission de Bayonne.

Le mercredi, 1er de decembre 1593, messire Jacques de Matignon, mareschal de France et lieutenant pour le Roy en Guyenne, fist boucler le chateau du Hâ, dès la pointe du jour, et par le dedans de la ville et par le dehors, aveq ses lansquenets, et ce faict vint au palais le remonstrer que ce qu'il en avoit faict c'estoit par le commandement exprès qu'il en avoit du Roy, et parcequ'il avoit une lettre surprinze, escripte par le sieur marquis de Villars au roy d'Hespagne, par laquelle il escripvoit que si sa magesté luy vouloit envoyer deus mille homes de guerre, qu'il luy livreroit la ville de Bordeaus, ayant la promesse du sieur de Merville de luy faire ouverture par le chateau du Hâ qu'il tenoit, ce qui estonna fort la compagnie et tout le corps de la ville, car on croioit que c'estoit une partie dressée audict sieur de Merville, pour y establir ung des enfants dudict sieur Mareschal, et se servir de l'absence dudict sieur de Merville, qui estoit pour lors en Lymouzin; tellement que la Grand-Chambre demura assemblée au palais jusques à trois heures

1593 Décembre après-midi; et chacun fist porter son disné; de là, ils allarent à la Maison-de-Ville, puis incontinent à l'arcevesché, car celui qui estoit dedans n'en voulust sortir; enfin fust composé que le chateau seroit deposé entre les mains du sieur præsident de Cadillac, où il entreroit et y commanderoit, accompagné de telles personnes qu'il nommeroit, et ce jusques à ce que le Roy en auroit ordonné, après avoir oui ledict sieur de Merville, lequel s'estoit allé présenter au Roy.

Le jeudi, 9e dudict mois et an, vint en la Cour pour prandre congé de part du sieur mareschal de Matignon pour aller en France et s'en aller en Cour, après avoir demendé huict mille escus : quattre pour faire son voyage et quattre pour paier ses lansquenets et garnisons pendant son absence.

Le lundy, 13e du mesme mois, il partist au grand contentement du peuple, laissant le sieur de La Roche, son fils, pour commander en son absence. On luy crioit par les rues qu'on prioit Dieu qu'il se trouvast si bien en son voyage qu'il n'eust envie de retourner.

Le mercredi, 15e du mois de decembre 1593, les lettres d'office de conseiller en Parlemens obtenues par mestre Jehan Le Blanc, sur la resignation à lui faicte par feu monsieur mestre Jehan de Maledan, son beau pere, furent registrées.

Et le mesme jour, messire Jehan De Lheurbe, advocat en Parlement et filz d'autre messire Jehan De Lheurbe, advocat et procureur de la ville, præsenta des lettres qu'il avoit obtenu par la mort de monsieur mestre Jehan de Bechon, conseiller en Parlement, de sondict office de conseiller, ausquelles fust respondu qu'il n'i avoit lieu, attendu que ledict office estoit supprimé par mort.

Le mesme jour, les fermiers du convoy de Roian firent plaider une requeste tandant aux fins d'homologuer la prorogation de ladicte afferme de convoy pour six ans, en continuant le paiement des gages de la Cour et autres charges contenues dans le premier contract. A quoy les jurats s'opposarent, et les parties ouies, ensemble le procureur-general du Roy qui lava bien la teste aux jurats et de ce qu'ils ne parloint point de l'extinction des impositions des rivières, du convoy establi pour rembourser cinquante mille escus prestés pour le siege de Blaye, et autre convoy pour rembourser les bourgeois qui avoint presté; et qu'ils n'avoint remonstré puis neuf ans les surcharges ordinaires qui se faisoint sur le peuple, fust remis d'en deliberer au jour de vendredi prochain. Lequel jour venu fust dict que toutes pieces seroint mises par devers la Cour. 1593 Décembre

Le vendredi, dernier de decembre 1593, les Chambres assemblées, fust deliberé sur l'extinction des subsides, et passa enfin qu'on supplieroit le Roi de les estaindre, et enjoindre aux jurats d'en faire la poursuite dans trois mois, quoyque j'eusse ouvert expedient pour l'extinction soudaine, avec l'approbation de plusieurs. Mais la crainte de nos gages nous esblouit.

1594

Le vendredi, 7e de janvier 1594, au rapport de monsieur mestre Pierre de Merignac, fust jugé que la donation faicte par le pere au filz, en recompance des services, et depuis ratifiée par le testament dudict pere, auquel testament tous ses enfens estoint institués egalement, fust declairée estre legat par *præcipu*, coume n'ayant prins forme que du testament. Et aussi fust

1594 Janvier jugé que *quæsita post mortem non confeberantur*, ou debattues les lois *Etiam L. si emancipati. L. filiam. L. illud. C. de Col.*

Le sapmedi, 8e janvier 1594, monsieur mestre Bernard de Pichon ayant obtenu des lettres-pattentes sur l'arrest qu'il avoit obtenu au Grand-Conseil, après que son procès auroit esté reveu, et ordonné qu'il seroit remis en sondict office de conseiller au Parlement, furent præsantées par sa femme, et plusieurs de messieurs estans recusés ou par lui ou par Bussaguet, il fust dict que ledict Bussaguet auroit communiquation tant des lettres que de l'arrest, parcequ'il la demandoit pour avoir ledict arrest esté donné aveques luy.

Le mercredi, 12e janvier audict an, Odet de Cursol præsanta une lettre de cachet du Roy, aveq une troiziesme jussion sellée, pour faire registrer ses lettres de conseiller qu'il avoit obtenues par le decès de feu messire Gracian Du Roy, ausquelles lettres fust dict neant, quoy qu'en la lettre de cachet y eust escript de la main du Roy que la Cour se conformat à sa volonté pour luy faire plaisir.

Le vendredi, 4e febvrier audict an 1594, les Chambres furent assemblées pour l'affaire de Pichon et de Bussaguet, ou n'i resta que treze ou quatorze juges. Bussaguet, oui, declaira qu'il ne se vouloit oppozer à la remission dudict de Pichon, mais il s'opposoit à l'enregistrement de l'arrest en la qualité qu'il estoit et aus fins de le faire corriger, de tant que dans iceluy n'estoit contenue que la procedure dudict Pichon, non celle dudict Bussaguet, de quoy ledict Bussaguet demuroit interessé. Farnous, oui, declaira qu'il ne se vouloit oppozer, sinon que l'admission dudict de Pichon fust son esclusion. Auquel la Cour declaira

qu'il failloit qu'il parlast sans condition, car l'admission de l'un estoit l'exclusion de l'autre. Lors, ledict de Farnous s'opposa, et l'assamblée fust remise au premier jour, où toutes parties viendroint, ensemble le procureur-general. 1594 Février

Le sapmedi, 5e febvrier 1594, François monsieur de Foix, evesque d'Aire, un des quattre commandeurs de l'ordre du Saint-Esprit, aagé de quattre vincts deus ans et un peu plus, alla de vie à trespas dans son chateau de Puypaulin, en la present ville, ayant laissé de très grands legats pies et publics.

Le mercredi, 9e dudict mois et an, lesdicts sieurs de Pichon et de Bussaguet furent ranvoyés au Grand Conseil pour leur opposition, et touchant celle dudict de Farnous contre Pichon, furent ranvoiés au Roy.

Le jeudi, 10e dudict mois et an, une femme natifve de la Souterrane et du lieu de Salaignac en Lymousin, fust menée à la Cour, appelante du juge dudict Salaignac, estant accusée d'estre sorciere, laquelle fust ouie par deus divers jours en la Chambre de la Tournelle, où elle confessa avoir heu accointance aveq le diable, la semence duquel elle santoit estre très froide et avoir esté portée au Puch de Doume, montagne eslognée de son domicille de vinct lieues, sur ung cheval noir, et montée en crouppe derriere un bouc noir, et estans arrivés audict lieu du Puch de Doume, elle y rencontra une vintaine de personnes, tant homes que femmes, les aulcuns desquels elle nomma, qui dansoint les dos tournés les uns aux autres, le grand bouc menant la dance et le plus ancien de la trouppe le suivoit, luy tenant la queue d'une main et les autres se tenoint main à main, et entre autres elle y recognust un prestre, curé de la paroisse de Lybrac, près la Souter-

1594 Février rane, lequel, après que la dance estoit finie, se revestoit de mesmes ornemans que font les prestres voulant chanter messe, mais les ornemens estoint noirs et sans crois, et faisoit faire le signe de la crois aus assistans, sçavoir de la main gauche. Le bouc bailloit à certains jours de gros cierges de cire noire, lesquels jours estoint appelés les jours de l'assise du Grand-Chapitre. Et le prestre bailloit, aus jours de l'assise du Petit-Chapitre, de petites chandelles noires. Et voulans commancer leurs cérémonies, le bouc allumoit son cierge ou chandelle au dessoubs de sa queue et la plantoit entre ses cornes, et ung chacun des assistants y alloit allumer la siene. Puis ledict bouc faisoit ung petit trou en terre, dans lequel il pissoit, puis le prestre prenoit ung baston bruslé par un bout et le trempoit dans ladicte eau, puis en arrouzoit ung chacun des assistants, et le prestre chantans quelques parolles, qu'elle n'entendoit, dans ung livre noir, eslevoit une certaine chose ressemblant à une rave brulée, comme font les prestres faisans l'elevation en l'eglize, et les assistants crioint : « Nostre mestre, aide nous »; et confessoit avoir mal versé aveq plusieurs personnes. La sentence de mort fust confirmée.

Le dimanche, 13e febvrier audict an 1594, monsieur mestre Jehan de Villeneufve, conseiller en Parlement, mourut, après avoir maladié quattre mois d'ung schirre, et ayant resigné à son frere.

Le mardi, 1er de mars audict an, nouvelle arriverent que la ville de Lyon s'estoit remise soubs l'obeissance du Roy, et fust dict que le lendemain la Cour iroit en corps rendre graces à Dieu à Saint-André, et là y faire chanter un *Te Deum laudamus*. Le lendemain, la

Cour s'estant trouvée au Palais, fust du Palais à Sainct-André, en robes noires, accompagnée du seneschal et des jurats. 1594 [Mars

Le vendredi, 11e mars 1594, une requette fust præsantée à la Cour, au nom de la dame de Riberac, pour supplier la Cour se vouloir trouver en corps au convoy funebre du feu sieur François monsieur de Candalle, evesque d'Aire, conseiller du Roy, en son conseil privé et d'estat, chevallier de l'ordre du Saint Esprit, et ung des quattre commandeurs dudict ordre et conseiller nai en la Cour du Parlement de Bordeaus, comme se disant filz aisné de la maison de Candalle, et après plusieurs et divers advis, fust dict que la Cour y iroit en corps, veu les grands, rares et notables qualités dudict feu sieur, et sans tirer à consequence.

En mesme instant, le sieur premier præsident voulans vaquer à quelque aultre affaire, luy fust remonstré que mestre Thomas de Pontac, greffier civil et criminel de la Cour, avoit obei à l'edict de restablissemenr et de reunion des subsides de France soubs l'obeissance du Roy, et qu'il avoit faict le serement dans le temps præfix. Et à tant qu'il devoit estre remis en son estat, honeur et biens, les sieurs premier præsident Daffis, de Nesmond et de Cadillac dirent qu'ils estoint recusés, et n'i vousirent assister, quelque demission que fist ledict de Pontac, greffier, de ses recusations. Mais lesdicts præsidents sortis, fust dict qu'il jouiroit du benefice de l'edict, suivant la volonté du Roy.

Le vendredi, 18e mars, audict an 1594, la Cour sortit à huict heures du Palais pour aller aus funerailles du feu sieur François monsieur de Candalle, evesque d'Aire, et y fust en corps, s'assemblant au

1594 Mars chateau de Puypaulin, d'où ladicte Cour conduisit l'effigie aveq les ornements episcopaux jusques au couvent des Augustins, duquel messieurs de Candalle sont fondateurs, et où, après les ceremonies de la messe parachevées, fust faicte une oraison funebre en françois, par le theologal de Saint-André, nommé Martin; et devant que d'entrer audict couvent y eust grand desordre pour la multitude de peuple, et tel qu'il y eust plusieurs personnes en danger de leur vie, mesme ung prestre suffoqué, et madamoyselle de Momplezir et son filz aisné furent tellement malades qu'ils coururent fortune de leur vie.

Le sapmedi, 19e, et feste dediée à Saint-Joseph, la Cour fust en corps au couvent des Jacobins, suivant l'ancienne coustume, quoyqu'il y pleust fort, et si y eust un Jacobin qui prescha fort ridiculement et scandaleuzement, faisant l'affecté amoureus.

Le lundi, 21e dudict mois de mars, le sieur de Louppes fist assambler les Chambres pour se plaindre que ledict jour de sapmedi, 19 dudict mois de mars, le sieur de Lange, aussi conseiller en ladicte Cour, l'avoit guetté aveq espée et dague, et accompagné de plusieurs personnes armés de mesmes, comme ledict de Louppes se retiroit de chez la mere de sa femme et dudict sieur de Lange, sur l'heure de neuf à dix heures du soir, demandant qu'informations en fussent faictes. Où ledict de Lange et de Louppes se dirent plusieurs outrages, en presance de plusieurs de messieurs, et ledicte affaire fust remis au mercredi prochain. Pendant lequel temps toutes parties recuseroint. Mais le lendemain, aucun de leurs amis les mirent d'acord.

Le mercredi, 23e dudict mois de mars 1594, les Chambres assamblées, mestre Jehan de Courillaud,

advocat en la Cour, præsenta ses provisions d'office de conseiller en ladicte Cour, sur la resignation à luy faicte par feu monsieur mestre Gratian Du Roy, quand vivoit conseiller en icelle, avec l'arrest de desboutement de l'opposition de M. Augier de Cursol, advocat, à la verification desquelles lettres s'oppoza mestre Marc Anthoine de Gourgues, aussi advocat en la Cour, quoy qu'il fust absent, et pour lors estant en Angleterre. A cause de laquelle opposition mestre Jehan de Gentilz, president en la Cour et beau-frere dudict de Gourgues, demanda que ceulz qui estoint recusés en ses causes s'abstinsent, parce que, coume beau-frere, il en faisoit son faict propre. Et d'abondant recusoit la pluspart de ceus qui restoint, tellement que n'i ayant nombre suffizant de juges, il vouloit illuder la justice, et par ce moien ranvoyer ledict Courillaud à longs jours. Fust dict que sans avoir egard à ladicte requeste de recusations dudict Gentilz et intervention dudict de Gourgues, ledict præsident n'estre recebvable à recuser, et neantmoins qu'inquisition sera faicte de la vie, mœurs et relligion catholique, apostolique et romaine, dudict de Courillaud. 1594 Mars

En mesme instant, certaines patentes furent leues en forme d'edict, aus fins de restablir les offices de feus Messieurs de Tustal et de Saint-Genès, quand vivoint conseillers en la Cour, avec la troiziesme jussion. A laquelle fust dict n'i avoir lieu, et qu'il seroit escript au registre que où il s'en præsenteroit de tels ou semblables affaires qu'on n'i delibereroit jamais.

Le sapmedi, 26e mars audict an 1594, mestre Jacques Descars, chevallier de l'ordre du Roy et grand seneschal de Guiene, arriva de la Cour sur les six heures du matin et alla descendre chez le premier

1594 Mars

præsident, d'où il vint au Palais pour præsanter une lettre du Roy aus fins que le chateau du Hâ, depozé entre les mains du sieur præsident Cadilliac, par authorité de la Cour de Parlement et du sieur de Matignon, mareschal de France et lieutenant de Roy en Guienne, puis le 1er decembre 1593, pour cause de quelques lettres escriptes par le sieur marquis de Villars au roy d'Hespagne, contenant l'assurance qu'il disoit avoir d'entrer dans Bordeaus par ledict chateau du Hâ. Sur quoy, les anciens estoint d'advis de se remettre dans ledict chateau par deus commissaires. Autres disoint qu'il n'estoit besoing, car la remise præsupposoit la demission : ce qui jamais n'avoit esté. Par ainsin fust dict que tant les lettres du Roy adressantes à la Cour de Parlement que les adressantes au sieur præsident Cadilliac, et celles du sieur mareschal de Matignon seroint registrées, et que le sieur de Cadilliac en vuideroit ses mains, coume depositaire, en faveur dudict sieur de Merville, grand seneschal, au grand contentement des gens de bien, et tout fut executé à l'instant.

Le mercredi, 30e de mars 1594, monsieur mestre Lancelot de Lalane, conseiller en la Cour, præsenta des lettres de provision de l'office de præsident en icelle que tenoit feu messire Serran de Lalane, son pere. Et fust le reglement gardé et le tableau leu ; tous ceulz contre lesquels il y avoit causes de recusations le dirent, et enfin fust dict, par les non recusés, que les parans et alliés n'i assisteroint en quelque degré qu'ils fussent, qui fust cause que ledict sieur de Lalane rentra et declara qu'il se demettoit de toutes recusations, consentans que toute la Cour y assistat, sauf quattre, sçavoir le premier et second præsident, Cessac et

Bouneau, lesquels demeuroint recusés avec trois pour amitié. 1594 Mars

A l'instant, le sieur de La Riviere remonstra ce qu'il avoit peu apprendre, pendant son sejour en Cour, des affaires de la compagnie, mesmes sur quelques reproches que le Roy, messieurs les princes et sur tous monsieur le chancellier, qui n'estoint que calomnies, mais en soume, monsieur le chancellier l'avoit enchargé de dire à la Compagnie qu'il ne donrroit jamais plus de dispenses ni pour l'aage ni pour les aliances, et qu'elle en fust advertie, et qu'aussi il expedieroit tout autant d'evocation qu'il s'en præsenteroit.

Le vendredi, 1er d'apvril 1594, les Chambres de la Cour assemblées, fust dict qu'inquisition de la vie, mœurs et relligion, seroit faicte de mestre Guillaume d'Alesme, pourveu à la survivance de l'estat de monsieur mestre François d'Alesmes, son pere, doyen de ladicte Cour.

Ce faict, la Cour voulant vaquer à l'affaire de monsieur mestre Lancelot de Lalane, le tableau fust leu et les recusés ou recusables d'amitié, inimitié ou alliance, estans sortis, et voyant que les deus tiers de la Cour ni estoint suivant le tableau, et qu'il s'en failloit deus, sçavoir le sieur de Cespes, excusé de maladie, et de Favars d'absence, et après plusieurs advis, fust dict que le lundi ensuivant, on y vaqueroit par ceuls qui estoint præsens, et où lesdicts absens n'i fussent, ledict sieur de Lalane en choisiroit deus des recusés pour causes d'inimitié les moins suspects pour parfournir le nombre, et n'enfraindre le reglement.

Le mesme jour, nouvelles vindrent que le Roy estoit entré dans Paris par la porte neufve, aus depens

1594 Avril de quelques Wallons, qui vouloint faire fors, quoy que le Roy n'eust que six mille homes de guere, la porte luy estant ouverte par le sieur de Brissac, qui en fust faict mareschal de France. Le Roy fist crier pardon general à tout le peuple, voire mesmes à ceus qu'on nommoit les Cezes, et à l'instant fust à la grand Nostre Dame en pompe royalle, rendre graces à Dieu, auquel il plaise que ce soit à son honeur et gloire, à l'augmentation de la relligion catholique, apostolique et romaine, et au soulagement du povre peuple françois.

Le sapmedi, 2e apvril audict an, procès parti à la Grand'Chambre et premiere d'enquestes, fust departi à la seconde, sçavoir: François de Paillies, dict de Paluel, estant bastard de la maison de Paluel, en usurpoit le nom et les armes. A quoy l'aisné s'oppoza et præsenta requeste qu'inhibitions et deffences luy fussent faictes de s'aproprier le nom ni les armes de Paluel, de quoy il en estoit le seul maistre et dispensateur. Au contraire, le bastard disoit avoir esté recognu par l'oncle dudict aisné en son testament, dans lequel il estoit institué, conjointement avec Anne Paillies, sa mere, et deus autres siens freres, en quelques biens qu'il leur avoit donné, et en oultre, que lorsqu'il se maria, des principaus parens dudict sieur de Paluel l'avoit presenté, nommé de leur nom et advoué pour tel. Au contraire, le sieur de Paluel disoit qu'à la verité feu son oncle l'avoit institué son heritier, avec sa mere et freres, en quelques biens, mais que ledict oncle les avoit nommés du nom de leur mere, non de Paluel, et leur defendoit de prætandre autre droit en ses biens, et pour l'assistance des parans au mariage, ledict sieur n'i estoit appellé, qui avoit le principal interest. Et enfin, passa pour l'interinement de la requeste, et luy fust inhibé d'uzer

du nom ni armes de Paluel. Le sieur d'Andrault, rapporteur, tenant pour le sieur, et Bavolier pour le bastard. 1594 Avril

Le lundi, 18e apvril 1594, le sieur de Lamarthonie, evesque de Lymoges, qui avoit tenu le parti de l'Union, vint au Palais, presta le serment de fidelité à Henry quattriesme, et monta en l'audiance, sans opiner toutesfois. Ou aussi semblablement estoint les evesques de Sarlat et Condom. Celui de Sarlat ayant aussi semblablement abjuré et non celui de Condom.

Le mardi, 9e apvril audict an, le sieurs de Monluc, arriere-filz et nepveu de ce grand Blaize de Monluc, mareschal de France, filz de ce capitaine Peyrot, qui mourut à la Floride, fust receu seneschal d'Agenois, et presta le serement en l'audiance où les susdicts trois evesques de Sarlat, Condom et Limoges, estoint assis.

A l'issue de l'audiance, la Cour fust à Saint-André, accompagnée de tous les ordres, pour faire chanter le *Te Deum laudamus* et rendre graces à Dieu de la remise de Perigueux et de Sarlat.

Le vendredi, 30e apvril 1594, les Chambres assemblées et le tableau leu, et les deus tiers de la Cour y estant, fust parlé de l'affaire dudict sieur de Lalane, ou quinze ou vinct opinarent, et y avoit plusieurs et divers advis, et l'heure estant tarde, fust remize au prochain mercredi.

Le mercredi, 4e may, audict an, l'Assemblée fust continuée, et après plusieurs diversités d'opinions, il passa qu'acte luy estoit octroyé de la præsentation de ses lettres pour luy servir et valoir, lorsqu'il auroit les qualités portées par l'ordonnance, et cependant qu'il feroit reformer ses lettres, lesquelles estoint composées

1594 Mai de diverses et estranges clauzes, car il y avoit: quand il vous seroit appareu de l'aage, vie, mœurs, capacité, suffisance et relligion, et estoit mandé de le faire jouir du droit d'espices, apres-dinées et autres telles clauses, ni veues ni ouies, en lettres de præsident.

Le mercredi, 11e du mesme mois et an, les Chambres assemblées, monsieur mestre Menardeau, mestre des requestes de chés le Roy, supplia la Cour qu'il luy fust permis, tant à luy qu'à ses compagnons, de pouvoir assister en toutes assemblées de la Cour, les Chambres d'icelle assemblées, mesme à la verification des officiers et examens d'iceus. Sur quoy ayant opiné, fust dict que tant luy que ses confreres pouvoint coume ils avoint peu, assister aus assemblées de la Cour et examens des conseillers d'icelle. Toutefois fust mis au registre que, quand il seroit question de nos gages, verification d'edicts d'impositions ou crue d'officiers de la Cour et discipline d'aucun du corps d'icelle, qu'il n'i assisteroit pas.

Le vendredi, 13e dudict mois et an, les Chambres assemblées, où nous n'estions que vinct et ung juge, le sieur de Gourgues fist plaider ung pareatis, qu'il demandoit au nom de Marc-Antoine, son filz, pour faire assigner mestre Pierre de Courillaud, pourveu de l'office de conseiller de feu monsieur mestre Gratian Du Roy, et pour plaider au privé-conseil sur l'opposition formée par ledict Marc-Antoine sur la reception dudict Courillaud, aveq interdiction à la Cour de cognoistre dudict affaire. A quoy le procureur-general consentoit, joint qu'il recusoit douze des vinct et ung juges qui restoint, pour n'i avoir nombre de juges. A quoy fust dict, après plusieurs contestations, que sans avoir egard au pareatis requis et recusations proposées

coume n'estans recepvable à recuser, qu'il seroit procedé à l'examen et reception dudict de Courillaud. Ce qui estouna beaucoup de gens et collera bien fort le sieur de Gourgues, Cadillac et Mullet, avocat-general. 1594 Mai

Le jeudi, 9e juing 1594, jour et feste dediée à l'honeur du precieus sacrement de l'autel, et la Cour estant assemblée à Saint-André pour aller à la celebre procescion, suivant l'ancienne coustume, mestre Jehan de Nogueres, conseiller en icelle et commissaire aus requestes, se mit aus sieges et à son rang, aveq une robe rouge. De quoy ung chacun fust scandalizé, d'autant qu'il y avoit quattre ou bien cinq ans qu'il n'estoit entré au Palais ni ne s'estoit trouvé en corps de Cour. Mais avoit servi de risée à ung chacun, voire couru les rues, au grand scandale d'un chacun, qui fust cause que messieurs les præsidens l'envoyarent prier de se retirer pour cest heure, avec beaucoup d'interpellations. Puis fust envoyé soumer de sortir de là par coumandement de la Cour. A quoy n'ayant voulu obtemperer ni par prieres, ni par menaces, enfin le præsident s'estant levé et prins les vois, fust arraché de sa place par des huissiers et enfin mené et conduict dans une chapelle, et renfermé là jusques à ce que la Cour fust partie de Saint-André, pour faire la procession. D'où, puis après, la Cour estant loing, on le tira, et sans avoir jamais voulu quitter sa robe d'escarlatte, se retira en son logis.

Le vendredi, 12e aoust 1594, monsieur mestre Jehan de Cieutat, filz d'un des plus riches marchans de tout l'Agenois, et de la ville de Villeneufve d'Agenois, fust receu conseiller en Parlement, au lieu de feu monsieur mestre Jehan de Bechon. Ayant

1594 Août respondu très mal, auquel fust donné le silence pour ung an, et si fust receu en la consequence de monsieur de Guerin, conseiller en la Cour, duquel il avoit fiancé la fille.

Le sapmedi, 13e dudict mois et an, ung fils de Tholoze, nepveu de monsieur le premier præsident Daffis, præsenta des lettres patentes à la Cour, par lesquelles estant pourveu de l'office de conseiller au Parlement de Tholoze, et n'i pouvant estre receu, pour ce que ledict Parlement estoit interdict, suivant le parti de l'Union, et aussi qu'il ne pouvoit estre examiné à Beziers, ou quelques conseillers dudict Parlement de Tholoze s'estoint retirés, et exerçoint là la justice, n'estoint en nombre suffizant pour examiner ledit reqquerant, estoit enjoint de proceder à son examen et reception. Ses lettres furent enterinées, et loy luy fust donnée, et le lundi 22e il respondit et fust receu aveq beaucoup de contantement.

Le mercredi, 3e septembre 1594, monsieur mestre Jehan de Metivier, filz de mestre ..... de Mestivier, très-docte advocat et fameus au barreau, fust receu conseiller en Parlement pourveu de l'office de feu monsieur mestre Jehan de Maledan, et par la cession que luy en avoit faicte mestre Jaques Le Blanc, gendre dudict de Maledan.

Le vendredi, 5e dudict mois et an, mestre Pierre de Ragueneau, advocat en Parlement, fust receu avocat du Roy en Guyenne, par la resignation de mestre Estienne de Cruseau, advocat du Roy, puis vinct ans audict siege.

Le mercredi, 8e septembre 1594, messire Guillaume Daphis, premier præsident, fist la closture du Parlement par ung arrest sur la permission de la chasse, et

fust dict que tout gentilhome seigneur de fief pouvoit chasser par tout son fief, et le seigneur justicier par toute sa justice, sans que nul eust la prohibitive de chasser à toutes bestes, sinon contre les non nobles. 1594 Septembre

Le mesme jour, messire de Matignon, mareschal de France et lieutenant du Roy en Guyenne, revint de France malade d'un catharre qui luy avoit saizi les deus bras, et partit trois ou quattre jours après pour s'en aller aus bains appelés à Bagneres, d'où il retourna asses gailliard.

Le jeudi matin, environ l'une heure après minuict, messire Augier de Gourgues, president en la generalité de Guyenne et trezorier en icelle, mestre d'hôtel de chès le Roy, mourut aagé de soixante et quinze ans, estant venu de fort bas lieu (1), nourri puis son jeune aage ches ung bourgeois de la present ville nommé Menault de La Grave. Et après avoir esté fermier du domaine du Roy, de l'infante de Portugal et recepveur general, mourut riche de près de deus cens mille escus, oultre les grandes despences qu'il avoit faictes aus superbes bastimens de Vaires, Peregrin et Bordeaus, et mourut dans l'an de la mort du feu sieur præsident de Lalane, son beau-frere, le 20 octobre 1594.

Le sapmedi, 22e du mesme mois et an, le corps dudict feu sieur de Gourgues fust ensepveli dans une chappelle par luy fondée, bastie et ornée et dotée en l'eglize parroissielle Saint-Eloy de Bordeaus, ausquels honeurs tous messieurs de la Cour qui estoint en ville furent invités, et ne s'en y trouva qu'environ quinze

(1) On lit, en marge du manuscrit, de l'écriture de M. de Lamontaigne : « Ceci ne s'accorde guères avec la généalogie de cette » famille, qui se trouve dans Moreri et dans le *Dictionnaire de la* » *Noblesse*. »

1594 Septembre ou seze, et estans assemblés chez le sieur de Gourgues, fust remonstré par le sieur president de Cadillac, gendre du defunct, et de Mullet, advocat-general, qu'il y avoit plusieurs gentilzhomes qui y estoint invités, et qu'il leur fust permis de s'i trouver et marcher au costé gauche des conseillers, après les præsidens et quattre plus anciens conseillers. A quoy s'oppozarent aucuns de messieurs des enquestes, remonstrans qu'il n'i pouvoit avoir distinction entre les præsidens et conseillers, et qu'ils estoint tellement liés ensemble qu'ils ne pouvoint estre desunis, ni separés, ce que si on vouloit faire, qu'ils s'en iroint. Enfin, lesdicts de Cadillac et de Mullet furent prier ladicte noblesse de vouloir prendre en bonne part s'il falloit qu'ils alassent les premiers à l'eglize, et prindrent le costé gauche du cœur; entre lesquels estoint: le sieur de Merville, grand senechal de Guyenne, le sieur de Monluc, seneschal d'Agenois, le sieur de La Roche Matignon, le sieur visconte d'Uza, les sieurs de Roquepine, de Larmevaille et autres. Puis le corps fust conduict par la Cour, et fusmes assis au costé dextre du cœur, contre l'advis des præsidens et aultres conseillers.

Le sapmedi, 12e novembre 1594, la Cour fist l'entrée du Parlement après avoir esté à la chapelle et oui la messe, suivant la coustume. Le premier præsident fist l'entrée par une harangue sur la facilité de la voye de vertu et difficulté de la voye du vice, et ce faict receut les serements des advocats et procureurs, où n'i avoit que trois præsidens, absent Babiault.

Le lundi, 14e novembre 1594, la Cour estant assemblée en la Grand'Chambre, suivant la coustume, pour faire les Chambres pour le Parlement de l'année suivante 1595, qu'il plaize à Dieu nous faire voir

en perfecte santé, grâce et prospérité, monsieur mestre Gabriel de Terneau, conseiller en la Cour puis vinct et trois ans, se leva et demanda qu'il pleust à la Cour vouloir deliberer de son affaire, qu'estoit qu'il avoit præsanté des pattentes par lesquelles le Roy l'avoit pourveu de l'office de præsident que souloit exercer feu messire Joseph d'Eymar, et ce par la resignation qu'en avoit faicte monsieur mestre Arthur Leconte, mestre de requeste, audict Terneau; auquel Leconte le Roy l'avoit donné, quoy qu'il fust supprimé par mort, et ledict Leconte ne s'estoit ozé presenter pour l'exercer. Lesdictes provisions leues, le sieur Lancelot de Lalane præsenta une requeste d'opposition contre ledict de Terneau, pour la præsceance, qúoy qu'il eust trois ans pour estre receu à l'exercice. A quoy ledict Terneau respondit qu'il n'estoit temps qu'il ne fust receu, et ce faict, il y adviseroit. Sur quoy estans sortis et y ayant deliberé, ledict de Terneau fust receu audict office de præsident et installé sans tirer à consequence et sans præjudice de l'opposition dudict sieur de Lalane. Et ce faict les Chambres furent faictes. 1594 Novembre

LA GRAND-CHAMBRE.

Messieurs les Præsidens : d'Aphis, de Nesmond, de Babiault.

Conseillers.

D'Alesme.	De Fayard.	De Beaulieu.
D'Andrault.	De Montagne.	De Massip.
De Malvin.	D'Amalvi.	De Thibault.
De Grimard.	De Gofreteau.	De Blanc.
De Raymond.	De Bavolier.	De Bonneau.
Du Cros.	De Guerin.	
De Laserre.	De La Rivière.	

367306B

1594
Novembre

TOURNELLE.

Messieurs les Præsidens : de Gentilz, de Terneau.

Conseillers.

D'Alesme.	De Camain.	De Merignac.
De Pontac.	D'Arrerac.	De Lalane.
De Brethon.	De Gofreteau.	De Courillaud.
De Massiot.	Du Bernet.	De Brezets.

PREMIERE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Mullet, de Mons.

Conseillers.

D'Escenault.	De Farnous.	De Lavergne.
De Nieuil.	Cruseau.	D'Estignols.
De Lange.	Desaigues.	De Rostegui.
De Lescure.	De Gasq.	De Mestivier.
Du Noyer.	Du Perier.	De Geneste.

SECONDE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Cruseau, de Gasq.

Conseillers.

De Terneau.	De Louppes.	De Lacheze.
De Lachassaigne.	De Sabourin.	De Rostegui.
De Blanc.	De Bourran.	De Ciutat.
De Merignac.	D'Auzaneau.	
De Lestounac.	De Nord.	

REQUESTES.

Monsieur le Præsident La Serre.

Conseillers.

De Vezins.	De Souguirault.	Donevide.
De Nogueres.	De Gourdet.	Duplessi.

Messieurs les gens du Roy : de Mullet, Desaigues, du Sault.

Ce faict, les sieurs de Camain et Arrerac, qui furent mis à la Tournelle comme estans de la Grand'Chambre au lieu du sieur de Terneau et du sieur de Cespes, remonstrarent que si le sieur de Pichon venoit et fust remis, qu'en ce cas ils ne fussent contrains de retrograder, ou si le sieur de Cenault obtenoit sa dispence; et qu'ils aimoint mieux n'estre point à la Grand'Chambre; fust dict neantmoins qu'ils iroint et retourneroint aus enquestes si le cas dudict advenoit. 1594 Novembre

(Un demi-feuillet a été déchiré ici dans le manuscrit et il ne reste que quelques mots du commencement des lignes.)

(La déchirure dont nous venons de parler enlève les deux premières lignes du présent article) de Pichon fust ..... pattentes du Roy ottroyées par l'advis donné à Sa Majesté par M ..... , du Grand-Conseil, sur une revision que ledict sieur de Pichon avoit obtenue l'année prœcédante pour faire casser l'arrest de demission, et par lequel il avoit esté demis de son office puis l'année 1585, et condamné en emendes envers le Roy et envers les povres et relligieux, et aus despens envers le sieur de Montagne, instigant et denonciateur. Et estant debattu quel rang il pourroit avoir, les aucuns le vouloint remettre au mesme rang qu'il estoit lors de sa demission, les autres le dernier de la Grand-Chambre, autres le dernier de la Cour, parceque l'arrest du Grand-Conseil le remettoit voirement en l'estat, sans parler du ranc, et qu'aussi les despans paiés à Bussaguet ne luy estoint randus ni les emendes aus œuvres pies. Que quelque remise il y eust toutefois il y demuroit une note et tache, que s'il n'estoit privable de l'office, il avoit esté meritoirement suspendu

1594 Novembre et digne d'une telle suspencion. Enfin, il fust dict que les lettres pattentes et arrests du Grand-Conseil seroint registrées, pour jouir de l'effect d'icelles, suivant l'arrest du Grand-Conseil.

Et fust arresté que si quelqu'un s'opposoit, il seroit receu opposant.

(Au verso du feuillet déchiré dont nous avons parlé il ne reste que quelques mots de la fin des lignes, et il n'est pas possible de reconstituer ici les passages de la Chronique de Cruseau.) ..... Tournelle coume conseiller de la Grand'Chambre, quoy ..... pour n'estre dejetté y estant admis, demandoit que le sieur de Pichon fust dejetté de la Grand'Chambre, ou bien qu'il ne retournast point aus enquestes. Le sieur de Pichon dict que Dieu luy faisoit la grace d'esclaircir tousjours de plus en plus combien l'accusation à luy mise sus estoit fauce et calomnieuse, de tant que les tesmoins d'icelle seuls se randoint opposants. A tant demandoit estre renvoyé au Roy, veu aussi que la Cour estoit interdicte par les lettres-pattentes luy deffendant la conoissance de cest affaire, circonstances et despendences. Cessac et Arrerac, au contraire, qu'il n'estoit plus question de l'affaire d'entre Bussaguet et luy, ains d'un reglement. A tant Cessac recusoit messieurs d'Alesmes freres, et Arrerac, messieurs de Merignac freres, Lavergne, Fayard et aultres; lesquels sortis ensemble, le premier præsident recuse aus affaires d'Arrerac; fut dict que tous y pourroint assister, fors que lesdicts de Pichon, Cessac et Arrerac; et l'heure estant tarde, l'assemblée fust remise au premier vendredi que la Cour se pourroit assembler.

Le vendredi 2e de decembre 1594, les Chambres assamblées pour deliberer sur le rang qu'on devoit

donner au sieur de Pichon, le sieur de Beaulieu remonstra qu'il ne se pouvoit faire, en sa conscience, qu'il y assistat, pour estre marié aveq une cousine remuée du germain et portant mesme nom que ledict sieur de Pichon, et auquel il avoit assisté de conseil et de sollicitation. Et le sieur de Pichon entra et requist qu'il pleust à la Cour faire lire des requestes qu'il avoit données au sieur de Fayard, lequel les donna au sieur d'Alesme, doyen de la Cour. Par l'une desquelles demandoit estre renvoyé au Roy suivant sa volonté, sur les oppositions qui interviendroint audict affaire, circonstances et despendances, joint que ce ne pouvoit estre ung reglement auquel l'interest particulier d'un ou deus estoit remonstré, et qu'il n'estoit raisonnable que ces parties, accusateurs, tesmoings et enemis, le jeugeassent. Dans laquelle requeste il nommoit les deus Terneau, les deus Lancres et autres, sans les qualifier du tiltre accoustumé de Messieurs. Les denommés en ladicte requeste sortirent, et aucun desquels remonstrarent n'i pouvoir assister en leur conscience. L'autre estoit particuliere contre le sieur premier præsident, fort outrageuze et scandaleuze, disans qu'il avoit conceu inimitié contre luy, outre ce qu'il estoit recusé aus affaires de son frere, le clerc de la ville, et autres ses parans, et que, pour se venger de luy, il estoit rangé du parti de ses enemis. Sur laquelle dict de Pichon fust appelé en la Chambre et luy fust faict une grande remonstrance qu'il avoit parlé sans discretion du premier præsident, qu'il reprint sa requeste, et que s'il y retournoit, la Cour y pourvoiroit par la rigueur de l'ordonnance, et, quand à l'autre, qu'il y mettroit les qualités dhues à messieurs les præsidans, les conseillers, et au surplus que messieurs

1594 Décembre

1594 Décembre n'estans parans, tesmoings ou parties, y assisteroit, et qu'il en seroit deliberé au mercredi prochain.

Le sapmedi, 3e dudict mois et an, procès fust jugé au raport de monsieur mestre de Rostegui, par lequel quattre freres estans seigneurs, par indivis de certaines rantes près Bergerac, l'aisné desquels auroint prins les los et vantes de certain acquereur en leur fons, avec promesse de le tenir quitte, envers ses freres absans, des lots et vantes, et luy faire passer contract d'investiture en la meilleure forme que se pourra, à peine de tous despens, dommages et interests, l'aisné estant mort, les autres trois, qui n'avoient que la moitié ausdictes rantes, convierent l'acquereur pour leur faire revendition de la totale acquisition, ou de la moitié à tout le moins. A quoy l'acquereur remonstroit qu'il avoit paié à l'aisné, qui les luy devoit, la garantie, quoy que eus, aussi de leur costé, eussent prins d'autres acquereurs sans les communiquer à leur frere, en estans d'accort, d'ainsin jouir mutuellement; fust dict que ledict acquereur feroit revandition de la moitié, payant le sort principal et loyauts cousts, si mieus n'aymoit faire revendition du total, et les hæritiers de l'aisné à le relever indemne aus despans, doumages et interests; lesdicts interests estimés au double de la moitié des lots et vantes, disans *quæ hujus modi stipulatio erat pœnalis et ideo restringenda,* et non pas au double du pris de la chose. Quoique nous fussions partis, le sieur raporteur se revint, craignant n'en pouvoir sortir à son honeur.

Le mercredi, 7e du mesme mois de decembre 1594, les Chambres assamblées, les lettres de president en la Cour des requestes furent verifiées en faveur de monsieur maistre de Pichon, advocat en la Cour, et

fust dict qu'il seroit dict qu'inquizition de sa vie, meurs et relligion seroit faicte dans le mois. 1594 Décembre

En mesme instant, fust deliberé sur l'opposition formée par les sieurs de Malvin et d'Arrerac pour le rang du sieur de Pichon, en laquelle assemblée presida le sieur premier president et y assista, aussi, le president Terneau, et furent exclus les parans de Pichon, et les tesmoins assignés pour deposer contre luy, et les solliciteurs audict affaire; et fust tant debatu qu'aucuns estoint d'advis le ranvoyer au Roy, aveq remonstrances; autres ranvoyer au Grand-Conseil; autres estoint d'advis de luy donner le rang pour le temps du service, tellement que ceulx qui avoint servi actuellement plus longtemps que luy marcheroint devant luy; duquel advis fust le premier le sieur de Lacheze; autres suivirent l'advis du sieur de La Serre, qui fust que tout autant de conseillers le precederoint coume lors de sa demission, tellement qu'ils le mirent l'unziesme comme il estoit, quoy qu'il fust le troiziesme; et, enfin, apres avoir contesté jusques à deus heures après midi, il passa par ce dernier advis.

Le mardi, 13e du mesme mois de decembre 1594, une substitution causée en ces mots, fust jugée, à mon rapport, en la premiere Chambre d'enquestes : « J'institue mon fils mon heritier, et cas advenant qu'il meure sans enfans et n'ayant atteint l'aage de pouvoir tester, je luy substitue mes deus freres, ses oncles. » Le filz vesquit jusques à l'aage de dix et sept ans et testa en faveur seulement de l'un de ses oncles substitués à luy par son pere, et l'autre exclus. Fust dict la substitution estre ouverte et l'autre oncle fust admis, coume estant ladicte clause non seulement pour substitution puppillaire, mais, passant oultre l'aage, fideicommissaire et

1594 Décembre compendieuze; les deus conditions conjointement opposées estans considerables, suivant le § *Si plures... De hæredibus instituendis* aus Institutes.

Le mercredi, 14e du mesme mois et an, lettres pattentes du Roy furent presentées à la Cour, les Chambres assemblées, par monsieur maistre Guillaume de Mons, conseiller en la Cour et president aus enquestes, par lesquelles le Roy desunissoit son estat de conseiller d'aveq celuy de president, en faveur de maistre Jacques de Mons, son filz, aveq dispence que ledict estat estoit clerc de la clericature, aveq dispence de pouvoir estre en mesme parlement et opiner, les Chambres assemblées, aveq monsieur maistre Geoffroy d'Eyquem, son oncle maternel, et pouvoir servir en la seconde Chambre d'enquestes, nonobstant que monsieur maistre Pierre de Rostegui, son beau-frere, y servit, sans que, pourtant, il peust prandre autres gages qu'un des autres conseillers, ne qu'il se peust deffaire de sondict estat de conseiller clerc qu'en faveur d'un clerc et non autrement; ce qui fust interiné purement et simplement.

Ce faict, deus requestes du sieur de Pichon furent leues, l'une desquelles tendoit aus fins d'avoir *pareatis* pour faire exploitter un executoire de seze cens et tant d'escus, qu'il avoit obtenue contre le sieur d'Aïquem, dict de Montagne, seigneur de Bussaguet, à faute de paiement de ladicte soume, provenante des espices et après-dinées paiées par iceluy de Pichon pour iceluy de Bussaguet; l'autre requeste teindoit aus fins que les registres faicts sur son affaire luy feussent delivrés.

Ce faict, maistre Martin, l'advocat, presentoit des lettres d'office de conseiller que souloit exercer feu maistre Pierre de Barre, lequel office luy avoit esté

denié, par quattre fois, pour l'avoir impetré par mort, au prejudice de la resignation qu'en avoit heu monsieur maistre Jehan Metivier, duquel droit s'estant demis ledict de Mestivier, ledict Martin en auroit composé aveq la vefve, à la somme de cinq mille livres; et fit aussi reformer les lettres, coume ayant ledict office par resignation; et, enfin, le president Chesac s'estant revenu aveq Massip, il passa pour l'interinement des dictes lettres, et ce, en faveur seulement de la vefve et heritiers, car, de raison ni de justice n'en y avoit point. 1594 Décembre

Le vendredi, 16e du mesme mois de decembre 1594, les Chambres assemblées, fust remonstré au procureur general du Roy d'escrire à monsieur le mareschal de Res d'emploier quelques prisonniers qu'il y avoit en la Conciergerie de la Cour et qui avoint servi aus galeres (coume y ayant esté condemnés à perpetuité) seulement dix et huict mois et exposé leurs personnes au hazard du canon, lorsque les Hespagnols vindrent en la riviere, pour ravitailler Blaye contre le sieur mareschal de Matignon; et ce, aus fins que ledict sieur mareschal de Res eust à emploier les susdicts galeriens en quelque service pour le Roy, ou bien qu'on leur commueroit leur peine des galeres en peine corporelle ou d'exil.

Le mesme jour, et à l'instant, le sieur d'Alesme, doyen de la Cour, se presenta au bureau, remonstrant qu'il avoit faict pourvoir son filz de son estat de conseiller, quoy que soit à la survivance; les lettres duquel avoint esté verifiées; et auroit esté ordonné qu'il seroit enquis de son aage, vie, mœurs, relligion quatholique, apostolique et romaine, et du temps d'estude, et qu'il avoit frequenté le barreau, ce

1594 Décembre qui auroit esté faict; et que la verité estoit que sondict filz n'avoit que vinct et trois ans et qu'il n'i avoit que quattre ans qu'il servoit ou frequentoit le barreau; qu'aussi il avoit deus oncles et ung beau-frere en ladicte Cour, pour raison desquels il n'avoit de dispence. Toutefois, qu'il supplioit la Cour de ne vouloir retarder son examen, ains y proceder; et ce, à la charge qu'il ne pourra entrer en l'exercice qu'il n'eust atteint l'aage, servi le temps au barreau et raporté les dispences qui luy estoint necessaires; ce qui luy feust accordé, aus susdictes conditions de sa declaration, laquelle demurroit registrée.

1595

Le mercredi, 3e du mois de janvier 1595, monsieur maistre Gerauld d'Amalvi fist presenter et reporter des provisions de son office de conseiller, à la survivance, en faveur de mestre d'Amalvi, son filz, advocat en ladicte Cour, lesquelles furent registrées. Et, en mesme instant, furent presentées les lettres d'office de conseiller qu'avoit maistre Augier de Cursol, advocat en la Cour, par la resignation à luy faicte par messire Gabriel de Terneau, ausquelles il ne peust estre deliberé, pour n'estre en nombre, suivant le reglement; ou fust debatu si ledict sieur de Terneau, president, y pouvoit opiner, attandu qu'il n'estoit tenu que de luy randre les lettres en main, mais fust respondu que non, car il falloit payer la forme desdictes lettres.

Le jeudi, 4e dudict mois et an, les Chambres assemblées, les despeches dudict de Cursol furent leues et registrées.

Le vendredi, 5e dudict mois et an, nouvelles furent

aportées de la Cour que le Roy estans de retour de son voyage de Picardie à Paris, et estant allé descendre au logis de madame sa sœur, de là chez madame d'Oleancour; et descendant, estant bas, en la Cour, ung jeune homme aagé de dix et huict à vinct ans, nommé Pierre Chatel, filz d'un fort riche marchant drapier de Paris, demurant vis à vis de la grand porte du Palais, s'estant jetté par la presse et ainsin que le Roy accueilloit le sieur de Montigni qui le saluoit, ledict jeune home luy rua ung coup de cousteau sur la levre droitte et luy fendist une dent de la bouche, penceant luy donner dans la gorge; et, estant prins, advouha n'avoir esté induit à ce faire par autre; bien avoit-il communiqué ce dessein à son pere, il y avoit six mois, mais qu'il l'en avoit fort tencé; et mourut en cette opiniastreté condamné par la Cour de Parlement à avoir le poing, tenant le cousteau en iceluy, couspé; puis, tenaillé par toute la ville et son corps tiré à quattre chevauls; et fust executé le jeudi, 29e de decembre 1594, environ les huict heures du soir, au flambeau, ayant attanté ledict acte le 27e de decembre 1594; et son pere, sa mere et quelque autre de ses parans furent prisonniers, ensemble quelque curé ou prestre qui l'avoit confessé ce jour et deus prestres du college des jezuistes qui le sçavoint. Laquelle nouvelle apportée et la lettre du Roy leue, le lundi, 17e dudict mois de janvier, fust resolu que la Cour iroit en corps à Saint-André et là y faire dire et chanter le *Te Deum laudamus* et rendre graces à Dieu du soing qu'il avoit heu de la conservation de nostre Roy; aussi, fust-ce esté ung grand malheur à nostre France tant descouzue. Et le mesme jour, le sieur mareschal de Matignon fust de retour de son voyage de Lesparre

1595 Janvier

1595 Janvier et alluma le feu de joye, devant la maison de ville; et, quelques jours après, l'arrest de ladicte condemnation fust apporté, dans lequel aussi fust comprins que lesdictz jezuistes sortiroint de Paris dans trois jours et, dans quinzaine après, de France, et leurs biens confisqués pour estre emploiés en œuvres pies.

Le mercredi, 11e dudict mois de janvier, audict an, les Chambres furent assemblées pour accorder les registres que le sieur de Pichon demandoit avoir esté dressés, sur l'opposition des sieurs de Malvin et Arrerac, où ledict dire dudict sieur de Malvin fust leu tout contraire aus conclusions par luy deduittes lorsqu'il s'opposa, et si avoit couché plusieurs mots prejudiciables et outrageus à la compagnie, lesquels fust dict devoir estre raiés et bifés.

Le vendredi, 13e du mesme mois de janvier 1595, la procession fust faicte de l'eglize Saint-André jusques à l'eglize des Augustins, en robe rouge, et y assistant monsieur le mareschal de Matignon, où le sermon fust dict, puis le *Te Deum laudamus*.

Le mercredi, 18e janvier 1595, maistre de Pichard, pourveu de l'estat de president en la Cour des requestes, fust examiné et receu et presta le serement après avoir bien contenté la Cour.

Le mercredi, 25e du mesme mois et an, l'inquisition de la vie, mœurs et relligion de maistre Barbe Jacques de Mons fust leue et verifiée, où on feust en contestation sur l'aage, de ce qu'il n'apportoit son babtistaire; mais, attendu la notorieté, on passa oultre, joint qu'il avoit esté babtizé à l'huguenotte, lesquels ne font point de babtistaire. A l'instant, fust aussi verifiée l'inquisition de la vie, mœurs et relligion de maistre Odet Martin, advocat en ladicte Cour.

Et promptement après, fust parlé d'accorder le registre sur l'affaire du sieur de Pichon, et après grandes et longues altercations, le sieur premier president fust evincé, quoyqu'il l'emportast à la pluralité; mais, le remors de conscience luy fist accorder la verité. 1595 Jauvier

Le vendredi, 10e febvrier 1595, les Chambres assemblées, l'inquisition de la vie, mœurs et relligion de maistre Augier de Cursol fust jugée.

A l'instant, les provisions obtenues par maistre Jehan de Calmeil, sur la resignation à luy faicte, par feu son pere, de son estat de conseiller, furent registrées.

Après fust leue une requeste que maistre Aiquem de Montagne, advocat en la Cour, et pourveu de l'estat de conseiller que souloit tenir feu monsieur maistre Raymond Aiquem, son ayeul, aus fins d'estre receu à subir l'examen, sans toutefois vouloir entrer en exercice dudict office, pour n'avoir atteint l'aage et n'avoir dispence de pouvoir estre en mesme Parlement aveq son pere, maistre Geoffroy de Montagne, conseiller en iceluy, pour n'avoir demuré au barreau par l'espace de quattre ans, comme il est requis par l'ordonnance et reglement, sur ce faict; et quoyqu'il eust raporté une generalle dispence de l'aage, tant qu'il eust specifié et declairé au prince quel aage il avoit, fust dict que lorsqu'il auroit atteint l'aage de vinct et quattre ans, on procederoit à son examen et reception, s'il estoit trouvé capable, car il n'avoit que vinct ans et quattre mois.

Le mercredi, 15e du mesme mois et an, les lettres de provision de l'office de conseiller et commissaire aus requestes furent registrées en faveur de maistre Jehan de Briet, advocat en la Cour et fils du docteur

1595 Février en medecine Briet, pour les avoir obtenues par la resignation à luy faicte par monsieur maistre Jehan de Brezets.

Le vendredi, 17e du mesme mois de febvrier, audict an, monsieur maistre Barbe Jaques de Mons fust examiné et receu conseiller en la Cour de Parlement, et contenta la Cour.

Le sapmedi, 18e du mesme mois et an, la Cour, les Chambres assemblées, verifia la dispence obtenue par monsieur maistre Jehan d'Auzaneau, conseiller en icelle, pour se pouvoir deffaire dudict office, aveq reservation de tous ses privilleges, coume il en jouissoit auparadvant, sans en recevoir gages, espices ne apres-dinées; et fust dict que ce n'estoit que pour l'honeur de jouir du rang et qualité, hors du palais et les jours des arrests et entrées du Parlement et processions, sans pouvoir opiner, ni en l'audience, ni en la Chambre du Conceil; ains, pour les autres privillieges.

Le mesme jour de sapmedi, monsieur maistre Richard de Lestounac, qui avoit esté conseiller en Parlement vinct et six ans, et c'estant reservé l'entrée, vint au palais demander l'assemblée des Chambres et supplia la Cour de vouloir preferer maistre Augier de Cursol, pourveu de l'office de conseiller en icelle, que souloit exercer maistre Jozeph de Terneau, president en ladicte Cour, à maistre de Martin, pourveu aussi de l'office de conseiller, que souloit tenir feu monsieur maistre Pierre de Barre. Et, quoyque ledict Martin fust advocat fort emploié puis vinct ans, et fameus, et que ledict de Cursol n'eust plaidé qu'une fois et jeune home, toutefois ledict de Cursol fust preferé, non pour estre fils d'un

threzorier, ni pour estre gendre dudict sieur de Lestounac, mais en haine que ledict de Martin n'estoit venu par le grand chemin, ains avoit extremement travaillé les heritiers dudict feu sieur de Barre et leur avoit quasi faict perdre l'estat. 1595 Février

Le mercredi, 22e dudict mois et an, maistre d'Alesme, fils ainé de monsieur maistre Jehan d'Alesmes l'aisné et doyen de la Cour, fust receu à l'examen pour estre receu à la survivance de l'office de son pere, quoyqu'il n'eust que vinct et trois ans; et, après avoir esté ouï, fust receu à ladicte survivance et aus conditions portées par le registre.

Le mercredi, premier jour de mars 1595, monsieur maistre Augier de Cursol fust receu en l'office de conseiller en Parlement qui luy avoit esté resigné par messire Joseph de Tarneau, president en la Cour.

Le vendredi, 3e dudict mois et an, monsieur maistre Odet de Martin, qui avoit advocassé vinct et deus ans, au barreau, fust receu conseiller en ladicte Cour, par la clemence d'icelle Cour, et après avoir le plus mal respondu que james home fist, qui se presenta sans savoir ne loy, ne principe de droit, moins parler latin ni l'entendre.

Et le lundi, 6e du mesme mois et an, les nouvelles vindrent comment le sieur duc d'Espernon s'estoit declaré contre le Roy, au grand estounement de la Guyene.

Le mardi, 7e du mesme mois de mars, audict an, le consentement presté par le pere au filz de pouvoir faire une donation à cause de mort, fust trouvé et fust jugé bon, quoy que ladicte donation fust faicte en faveur dudict pere, suivant la gloze de la L. premiere ff *de admi. tutor.*, et quoyque la donation fust faicte

1595 Mars dans l'acte mesme du consentement, et qui ne specifioit pas que ledict consentement estoit pour faire une donation, à cause de mort; et ce, au raport de M. de Lange, en la premiere Chambre d'enquestes.

Le mardi, 21e dudict mois de mars, messire de Nesmond, second president en la Cour, prononça l'arrest presidental de Pasques. Ung marchand, Latapi, ayant loué une maison en la rue de La Rousselle, y estant vexé et tormenté par quelques ravages, bruits et tormens qui s'y faisoint de nuict, soit aus personnes ou aus mubles, voulant quitter ladicte maison, et ayant faict soumer le proprietaire de resoudre le contract, à quoy incistant, le proprietaire allegant que c'estoit resverie de dire qu'il y eust des esprits, fust dict que le faict estoit pertinent, et les parties apointées contraires; mais, le contract fust vestu par provision, en baillant caution; où ledict sieur president fist merveilleuzement bien, tant en philosophie, theologie, que histoire.

Le mardi, 28e mars 1595, je partis de la present ville pour aller mettre en pocession maistre de Monteils, prestre, prieur du prieuré Sainte-Livrade, dudict prieuré, ce que je fis moyennant la grace de Dieu, quelque instance que le peuple de ladicte ville y fissent, et fus de retour, en la present ville, le lundi, 3e du mois d'apvril ensuivant, audict an.

Le mardi, 4e dudict mois d'apvril, audict an 1595, monsieur maistre Pierre de Beaulieu, conseiller en la Cour de Parlement, deceda en sa maison de La Reolle, qui fust plaint par beaucoup de gens, pour sa modestie.

Le mardi, 11e dudict mois d'apvril, audict an 1595, la ville de Tholoze se mutina par le moien du sieur de Joyeuze, jadis capuchin, et sieur de Bouschage,

contre la Cour de Parlement et la plus grand partie de leurs capitouls, lesquels vouloint faire recognoistre Henry de Bourbon, roy de France et de Navarre; et tellement y proceda ledict sieur de Joyeuse, qu'il se saisit de toute la ville, assisté du menu peuple, et fist crier : « vive la ligue et vive Joyeuze; » et le lendemain, la pluspart de la Cour de Parlement, aveq quattre presidens, se retirarent en leurs maisons; mais, Dieu leur assista, car il n'y eust ni sang, ni pillerie. 1595 Avril

Le mardi, la nuict venant au mercredi, 17e dudict mois et an, fist une telle et si grande gellée que toutes les vignes gellarent, au pais de Guyene et Gascogne; auquel temps, le bled devint si cher, qu'il ne s'en trouvoit pour argent; et le boisseau de segle se vandoit, devant Bordeaus, cinq et six escus, encore ne s'en trouvoit pas; et les farines huict et neuf escus le sac. Outre, y avoit telle quantité de pauvres, parmi la ville, qu'on ne sçavoit que faire; et la recherche des greniers faicte, ne se trouva que bien peu de bleds, mesmes chez les marchans.

Le vendredi, 29e dudict mois et an, fust resolu que chascun de nostre compagnie prandroit deus povres valides ches soy et les nouriroit; et de mesme les bourgeois qui pourroint; ce qui fust executé le lendemain.

Le mesme jour, les Chambres assemblées, le sieur Jehan de Villeneufve, advocat en Parlement, filz de messire Jehan de Villeneufve, president second en la Cour, et frere de maistre Pierre de Villeneufve, aussi conseiller en icelle, quand vivoit, præsenta des lettres de provision dudict office de conseiller, que feu son frere tenoit, pour estre registrées et estre procedées à sa reception. A quoy le procureur-general remonstra que maistre de Calmeil avoit faict verifier ses lettres

1595 Avril de provision de conseiller en la Cour, lequel Calmeil, quoyqu'il ne fust receu, toutefois, de tant qu'il estoit nepveu dudict de Villeneufve, ils ne pouvoint estre tous deus en mesme Parlement, et que c'estoit un prealable que l'un ou l'autre raportast la dispence. Sur quoy, les parties ayans mis leurs dires par devers la Cour et le dire dudict Villeneufve leu le premier, qui estoit couché fort modestement; toutefois, celuy de Calmeil fust autant insolent, car il n'estoit question de voir si Villeneufve estoit filz de president, mais il falloit considerer qui avoit plus de ses ancestres en honeur; disoit qu'il avoit son pere, ayeul et bizayeul qui avoint tous heu charge en la republique; mais ledict de Villeneufve, quoyqu'il fust son oncle, qui n'estoit que tiltre et honeur pour les familles, ne pourroit dire le nom de son ayeul; ce qui fust trouvé si odieus qu'un chacun s'en estouna. Enfin, la Cour ordonna que les lettres dudict de Villeneufve seroint registrées et que, dans le mois, seroit faicte inquisition de sa vie, mœurs, aage et relligion catholique, apostolique et romaine, dans lequel temps toutes parties raporteroint les defaus par eus allegués, qui estoit que ledict de Villeneufve n'avoit esté receu advocat que puis six mois, et ledict de Calmeil n'avoit que vinct et deus ans, et s'il n'y avoit quattre ans qu'il estoit receu advocat au barreau.

Le dimanche, 31e *(sic)* du mesme mois d'apvril, audict an, la Cour de Parlement fust en robes rouges à la procession, pour appaiser l'ire de Dieu, retirer son bras de justice de dessus son peuple et faire cesser tant de fleaus, ensemble pour la recolte des fruicts de la terre et faire prosperer iceuls; et fust de Saint-André aus Carmes.

Le mercredi, 11e du mois de may 1595, monsieur maistre Jehan de Briet, advocat en la Cour, fils de maistre de Briet, docteur en medecine de la present ville, fust receu conseiller en Parlement et commissaire aus enquestes, au lieu et par la resignation de monsieur maistre Jehan de Brezets, conseiller en Parlement. 1595 Mai

Le mesme jour, les Chambres assemblées, fust dict qu'on publieroit par ville que tous estrangers se retireroint hors la present ville, pour tout ce mois de may, et ce, pour cause de la disette de bled et de pain qui estoit en la ville, qui estoit telle qu'il ne s'en pouvoit trouver pour or ni argent, car le Haut n'en ozoit descendre, pour peur d'estre arrestés par les villes et populasse qui guettoit d'une part et d'autre de la riviere; et la mer ne charriet point. La cherté en estoit si grande, outre la multitude des povres, que, le mesme jour, le boisseau de farine se vandoit huict escus et le boisseau de froment sept escus et demi, le segle six, le millet et avoine deus et la febve quattre escus sol, chose inouie, combien que sur les champs se vandoit beaucoup plus; et s'il se prestoit, c'estoit à tel et si haut pris, que c'estoit cas merveilleus; et ne s'i trouvoit plus de pain, par les boulangiers, et on s'i battoit pour en avoir, s'il s'en y trouvoit.

Le sapmedi, 13e du mesme mois, il descendit du Haut-Paais quattre cens boisseaus de farine, par la grace de Dieu, qui nous fust une manne du ciel, et fust vendue à huict escus le boisseau; le lendemain, il en descendit; et le lundi lesdictes farines ou le pris d'icelles ravalla à six escus, de neuf et dix qu'elle estoit, le sac.

Le dimanche, 14e du mesme mois de may 1595, le

1595 Mai sieur Du Chemin, evesque de Condom, prescha en la grand eglize Saint-André, et fort doctement et fort disertement, aveq très grande multitude de peuple, et ce, sur la descente du Saint-Esprit aus apostres; et expliqua fort facilement le mistere de la Trinité, et aussi le peché contre le Saint-Esprit.

Le lundi, 22e du mesme mois de may, audict an 1595, monsieur maistre Meric de Gasq, conseiller en Parlement, fust ensepveli aus Jacobins, après avoir maladié longtemps et icelle maladie s'estant randue en hydropizie; et ayant resigné son estat à ung filz de feu M. de Poumiers, conseiller aussi, quand vivoit.

Le sapmedi, 27e du mesme mois, messieurs de Guerin et de Lestounac furent, par les Chambres, supplier la Cour, au nom de la vefve de feu monsieur maistre Pierre de Termes, quand vivoit conseiller du Roy au Grand-Conseil, pour luy plaire se vouloir trouver en corps aus funerailles dudict feu sieur de Termes, le lundi suivant, vinct et neufviesme du mesme mois. Fust dict qu'on deputeroit ung president et quattre conseillers de chasque Chambre, faisant en tout le nombre de seze, pour, aveq leur robe drappée et cornette, s'i trouver en qualité de commissaires; et je fus ung des deputés de la premiere Chambre.

Le sapmedi, 3e du mois de juing 1595, l'inquisition de la vie, mœurs et religion de maistre de Villeneufve fust verifiée et jugée; et fust dict qu'attendu la dispence par luy raportée de n'avoir versé et frequenté le barreau quattre ans, pour n'avoir esté receu advocat que neuf mois avant, il prandroit loy dans la fin du Parlement; et fust-on d'advis de le gratifier de cela, en faveur de ses pere, president, et frere, conseiller, et veu la decadence de sa maison, laquelle il taschoit de relever.

Le lundi, 5e du mesme mois et an, les audiances furent ouvertes et la justice remise, qui avoit cessé pour chasser le poursuivant hors la ville, attandu la disette; auquel jour arrivarent grand quantité de bled, graces à Dieu, oultre la pluie qui fist ce mesme jour, qui rafreschit merveilleuzement les fruicts de la terre, car il y avoit près de deus mois qu'il n'i avoit pleu, au grand estounement d'un chascun. Dieu nous benie. 1595 Juin

Le vendredi, 9e dudict mois de juing, audict an 1595, les lettres de provision de l'office de conseiller en la Cour pour maistre Henri de Rance, fils d'un très riche bourgeois d'Agen, furent leues, mais ne fust procedé à l'enregistrement, de tant qu'il n'avoit esté voir les aucuns de messieurs, ce qui leur est deu.

Et en mesme instant, lettres de jussion furent leues que le sieur Ausaneau, resignant du susdict Rance, avoit obtenues pour jouir de tous les privillieges de conseiller en la Cour, aveq voix opinative et deliberative, tant à l'audiance qu'aus Chambres particulierement et assamblées; ausquelles fust dict que l'arrest douné sur ces premières provisions tiendroit, sans avoir egard ausdictes lettres de jussion.

Le mercredi, 14e du mois de juing audict an 1595, les Chambres assamblées voulant proceder au jugement des lettres d'office de maistre Henri de Rance, le sieur de Massiot, assisté de plusieurs de messieurs, se leva, remonstrant que c'estoit la coustume de ceuls qui se vouloint presenter qu'ils visitoint tous messieurs; que, toutefois, ledict Rance ne l'avoit veu, ni à plusieurs autres des messieurs; et, qui estoit le pis, il parloit de telles visites coume non dhues ni accoustumées, et ce, avec arrogance; et que, attant, il

1595 Juin s'opposoit à ce qu'il fust parlé de ces lettres; et fust remis d'en parler au vendredi suivant.

Le lendemain, fust porté ung double de la lettre du Roy, escripte à madame sa sœur, coume le 5e de ce mesme mois de juing, estant arrivé à Dijon, il y avoit heu un grand combat où il avoit couru fortune, mais qu'enfin, Dieu luy avoit douné l'honeur et la victoire, aveq la perte de huict de ses gentilshommes et asses de blessés, entre autres du sieur mareschal de Biron, blessé à la teste, et cuidoit-on qu'il en mourroit; et de l'enemi trois cens, que mors, blessés ou prisonniers; qui fust cause que la Grand-Chambre decerna ung *Te Deum laudamus*, et, au dimanche suivant, une procession generalle, en robes rouges, tant pour randre graces à Dieu de l'apport des bleds, à la disette qu'il y en avoit heu, que pour prier Dieu, pour l'estat du Roy et de la France.

Le mercredi, 19e juillet 1595, le sieur Geoffroy d'Eiquem de Montaigne fist verifier la resignation qu'il avoict faict de son office, à la survivance, en faveur de son fils, maistre Raymond Eyquem de Montagne, son second filz; et passarent, lesdictes lettres, sans restrinction.

Le mercredi, 9e du mois d'aoust 1595, monsieur maistre de Villeneufve, fils de feu messire Jehan de Villeneufve, quand vivoit second president en la Cour, et frere d'autre de Villeneufve, quand vivoit conseiller, fust receu en l'estat de feu son frere.

Procès estant parti à la seconde Chambre d'enquestes entre messieurs maistres de Terneau, conseiller, et de Lacheze, sçavoir si le mari estant associé à moitié de tous acquets, meubles et immubles, en ceste seneschaussée de Guyene, et la femme estant morte la

premiere, si, nonobstant l'association, le mari gagnoit tous les mubles et s'il n'estoit pas besoing d'une expresse renonciation à la coustume, qui attribue les mubles au mari, quand l'asociation se contracte et le mariage estant dissoult sans enfens, fust encores parti à la premiere Chambre, et, depuis, departi en la Grand-Chambre; fust dict que chascun tireroit sa part d'aquests et qu'il n'estoit besoing de renonciation expresse à la coustume. 1595 Août

Le sapmedi, 12e du mesme mois et an, monsieur maistre Richard de Lestounac, ayant remis son office de conseiller en la Cour, puis l'année 1586, à monsieur maistre Guy de Lestounac, son filz, fust ensepveli aus Carmes aveq tous les honneurs deus à ung conseiller puis quarante ans, sauf qu'il n'avoit point de chappelle ardente; mais, il avoit les armoiries timbrées, comme tous les autres.

Le lundi, 14e du mesme mois, procès parti en la seconde Chambre d'enquestes, entre messieurs de Terneau et de Lacheze, sur ce, si une fille ayant esté mariée par la mere et deus de ces freres, à laquelle fust constituée en dot mille livres, et, du consentement des plus proches parans, ayant renoncé à tous biens paternels, maternels et collateraus, en faveur de ses deus freres, si ladicte renonciation estoit censée aquest aus freres, un bien patrimoine; et, enfin, passa que cela seroit censé patrimoine ausdicts freres et non aquests, suivant la loy *Si pro fundo.* § *: De transact.*

La nuict du vendredi, 18e du mois d'aoust 1595, venant au 19e du mesme mois et an, la lune estant sur sa plenitude, sauf d'un demi-jour, et estant au signe d'*Aquarius*, Marie Fourcade, damoyselle, ma femme, s'accoucha d'un fils masle, environ une heure

1595 Août après minuict; et fust baptizé à Saint-André, le dimanche, environ les quattre du soir, la lune estant au plein; et fust presenté à baptesme par messire Pierre de Cruseau, mon frere, sacristain et chanoine de l'eglize collegialle de Saint-Seurin-lès-Bordeaus et conseiller magistrat en Guyenne, et madame Yzabeau de Bellin, vefve de feu Du Goyon, bourgeois et marchant de la present ville, tante maternelle de madicte femme. Dieu le face home de bien.

Le vendredi, 1er de septembre 1595, monsieur mestre Guillaume Alesme, conseiller ɯ̃ la Grand-Chambre et frere du doyen de ladicte Cour, filz de feu monsieur maistre Jehan d'Alesmes, aussi, quand vivoit, conseiller en ladicte Cour, alla de vie à trespas, au grand regret des gens de bien, pour estre bon et assuré catholique, ferme et roide en la dignité de nostre Parlement et des messieurs dudict Parlement, oultre qu'il estoit juge entier; et fust ensepveli en l'eglize Saint-Remi de Bordeaux, sepulture de son pere et famille, le dimanche, 3e du mesme mois et an.

Le jeudi, 8e septembre 1595, M. Daffis, premier president, fist la closture du Parlement par ung arrest prononcé, en robes rouges, sur le subgect du droit d'aubene, pour de Vallier, fille de Thurin, en Piedmond, née avant que le Roy remist le Piedmond au duc de Savoye et revenu en France, en intention d'y demurer, depuis la reduction, si elle devoit succeder à ung sien oncle qui avoit acquis plusieurs biens, en Agenois, luy estant piedmontois de naissance et chanoyne à Saint-Estienne et Saint-Crapazi, d'Agen, et restant à Agen; elle eust main-levée des biens de son oncle, pendant la contrarieté de quelques faicts

deduicts au procès, sur lesquels ladicte Cour les appointa contraires. 1595 Septembre

Le 2e d'octobre 1595, la ville de Cambray, size sur la frontiere de Picardie et de Flandres, ville très forte, fust surprinze par les Espagnols et intelligence qu'ils avoint avec les habitans, lesquels quittarent le parti français, par les cruautés et inouies que le sieur de Walagni, bastard de la maison de Monluc, exerçoit sur iceuls habitans, lequel n'estant que leur gouverneur; enfin, pour quitter le parti des ligueurs, il exigea de son prince, Henry quattriesme, de France, d'estre declairé prince de Cambray et Cambrezis; tout lesqueles choses causerent la rebellion des habitans ledict jour, second d'octobre; et le tiers après, ledict Walagni randist la citadelle aus mesmes Hespagnols, l'une des plus fortes places de la terre, perte des plus grandes que la France aye soufferte longtemps auparavant.

Le 17e dudict mois et an, la Chambre des vaccations tenant et y ayant esté ung prisonnier de jurisdiction mené de Perigueus, lequel estoit prestre, fust condamné à mort pour plusieurs et graves excès et ordonné qu'il seroit degradé premierement; fust contesté sçavoir s'il seroit ramené à Perigueus, où il y avoit ung evesque, ou bien si ceuls qui l'avoint mené s'en estant allés, il pouvoit estre degradé par les grands vicaires, le siege vacant en la present ville; fust dict que non et que lesdicts vicaires ne le pouvoint faire *etiam si necessarium esset,* et fust dict qu'il seroit ramené aus depens du fermier du domaine et degradé par l'evesque, suivant le chapitre *Degradatio.... de pœnis*, et le chapitre *Novimus de sig. in sext.*

Le vendredi, 20e octobre, la Chambre des vaccations

1595 Octobre seante, lettres du Roy furent randues pour se congratuler aveq elle et faire chanter le *Te Deum laudamus*, de ce que Sa Sainteté avoit octroyé l'absolution au roy Henry quattriesme, roy de France et de Navarre, excommunié, pour estre relaps, le second septembre; et les ceremonies remises au 8e dudict mois, jour de feste de Nostre-Dame, qui fust cause que ladicte Chambre envoya mander tous messieurs qui estoint en ville, aveq tous les autres ordres, et fusmes à Saint André, où la messe se dict et le *Te Deum laudamus* chanté; et y fusmes en robes noires.

Le lundi, 13e de novembre 1595, l'ouverture du Parlement fust faicte par messire Guillaume Daffis, premier president; et sa proposition fust *Foro te para*, laquelle il expliqua bien gentillement et briefvement; et, entre autres choses, il representa le lieu de saint Bazile et, depuis luy, de saint Crysostome, que nul ne pouvoit recepvoir injure que de soy mesmes, car il n'y ha rien que l'ame qui soit nostre, car l'outrage qu'on peust faire au Corps n'est faict à nous, bien à ce qui est de nous; et celuy qui est faict à nos biens est dict estre faict à ce qui est de nous.

Le mardi, 14e dudict mois et an, la Cour estant assamblée, fust propozé que le jour precedent la pluspart des advocats et procureurs n'avoint presté le serement, suivant la coustume anciene; et, aussi, que la coustume et stile du Parlement de Paris estoit que le greffier de la Cour, en personne, devoit lire les ordonnances qui ont acoustumé d'estre leues après la harangue de l'entrée faicte; et, semblablement, lire la matricule des advocats et procureurs. Veu mesmes qu'il se lisoit par les anciens registres, que le premier greffier, nommé Grimond de Livran, qui fust lors de

l'installation du Parlement de Bordeaus, il lisoit cela 1595
mesmes et toutes les requestes de ceuls qui se presen- Novembre
toint pour estre receus advocats en ladicte Cour; et la difference du greffier et autres notaires secrettaires de la Cour estoit qu'il se tenoit assis et couvert, aveq son escrittoire près de luy, les autres, au contraire, tous debout et ne se couvroint que la Cour ne leur dict. Ce qu'ayant esté remonstré à maistre Thomas de Pontac, greffier de la Cour, [respondit] que cela n'avoit jamais esté faict, ni par luy, ni par son pere et que, de sa part, il ne souffriroit point qu'il luy fust introduict une nouvelle charge. Toutefois, il fust dict qu'il verroit les anciens registres et qu'il feroit ce que ses predecesseurs estoint tenus de faire, à l'exemple de ceus du Parlement de Paris, joint que c'estoit de la dignité de la Cour et la siene. Et, au surplus, seroit enjoint aus advocats et procureurs, mesmes à tous les postulans, de dores en advant, d'y venir prester le serement, et mesmes que ceux qui ne l'avoint presté le jour precedent on leur feroit lever la main à la prochaine audiance et leur seroit enjoint, dores en avant, d'y obeir, à peine d'estre privés de la postulation, chassés du palais et rayés de la matricule.

Ce faict, M. d'Alesme, doyen de la Cour, exiba des despeches qu'il avoit en main pour monsieur maistre Lancelot de Lalane, conseiller en icelle et pourveu de l'office de president, que souloit tenir feu messire Serran de Lalane, son pere; auquel la Cour avoit prescript deus ans et demi pour avoir parfaict le service qu'il estoit tenu de faire, sçavoir de dix ans, avant estre receu en l'exercice dudict estat; auquel arrest le Roy avoit desrogé par une jussion expresse et clause derogatoire à la derogatoire. Sur quoy, ayant

1595 Novembre opiné quarante et trois juges, fust installé siziesme president. A l'instant, fust parlé et proposé par maistre Bernard de Pichon, conseiller en icelle, que le Roy avoit ouï les remonstrances faictes par le sieur Dubernet, à ses fins deputé; qu'il y avoit ordonné sur icelles; à tant demandoit que l'ordonnance de Sa Magesté fust registrée. Le sieur Dubernet dict qu'il n'avoit encore rendu compte de sa delegation, de quoy il estoit prest, pourveu qu'on luy baillast jour; et fust dict qu'au jeudy ensuivant, 16e du present moìs et an, il seroit ouï et deliberé sur la requeste dudict sieur de Pichon.

Ce faict, fust parlé de faire les Chambres; et, premierement, fust proposé qu'elles ne se pouvoint faire assurement que, premierement, on n'eust ouï le sieur Dubernet et qu'on n'eust faict droict de la requeste dudict sieur de Pichon, parceque ou il accepteroit l'argent qui interviendroit, ou non; s'il l'acceptoit, il auroit le chois, sur les posterieurs à luy en reception, de servir à la Grand-Chambre, ou bien servir à la Tournelle, ce qui estoit doubteus; et s'il ne l'acceptoit point, et l'une et l'autre des Chambres seroit manque du vinct et cinquiesme, qui est le nombre de ceus qui doivent servir à la Grand-Chambre; auquel cas, il faudroit que le doien des enquestes, sçavoir monsieur de Terneau, le jeune, alast servir à la Tournelle, en qualité de grand-chambrier. Sur quoy, fust dict que, ce nonobstant, les Chambres se feroit et que, la place de vinct cinquiesme n'estant accepté par le sieur de Pichon, pour servir à la Tournelle, en qualité de grand-chambrier; qu'en ce cas, le sieur de Terneau iroit servir à la Tournelle, comme estant de la Grand-Chambre.

S'ensuivent messieurs de la Grand-Chambre : 1595 Novembre

Messieurs les Præsidens : D'Affis, de Nemont, de Babiault, de Terneau.

Conseillers.

D'Alesme.	D'Amalvi.	De Bouneau.
D'Andrault.	De Gofreteau.	De Blanc.
De Malvin.	De Brethon.	De Camain.
De Grimard.	De Guerin.	D'Arrerac.
De Calvimont.	De Lariviere.	De Massiot.
De Raymond.	De Massip.	
D'Aiquem.	De Thibault.	

DE LA TOURNELLE.

Messieurs les Præsidens : De Gentilz, de Lalane.

Conseillers.

De Pichon.	De Pontac.	De Louppes.
De Laserre.	D'Escenault.	Du Perier.
De Fayard.	De Gofreteau.	De Lavergne.
De Bavolier.	De Rostegui.	De Ciutat.

et Pichon demure en seurseance d'y servir, ou bien Terneau le jeune. Pichon à la Tournelle.

MESSIEURS DES REQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Laserre, de Pichard.

Conseillers.

De Vesins.	De Gourdet.	Duplessis.
De Nogueres.	Donevide.	De Briet.
De Souguiraud.		

PREMIÈRE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Mullet, de Mons.

1595
Novembre

Conseillers.

D'Arnoul.	De Cruseau.	De Rostegui.
De Lescure.	Desaigues.	De Mestivier.
De Lange.	De Merignac.	De Cursol.
Du Noyer.	D'Estignols.	De Martin.
De Farnous.	De Geneste.	

SECONDE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Cruseau, de Gasq.

Conseillers.

De Lachassaigne.	De Sabourin.	De Brezets.
Du Bernet.	De Bourran.	Du Vergier.
De Blanc.	De Nord.	De Mons.
De Merignac.	De Lacheze.	De Villeneufve.
De Lestounac.	De Courillaud.	

Terneau demure à la seconde d'anquestes.

Messieurs les gens du Roy : De Mullet, Desaigues, Du Sault.

1596 (1)

En l'an 1568, qu'advint-il au tant sage, prudent et advizé senat de Venise, auquel le Turc envoya demander le royaulme de Cypre, sans occasion, et en fust refuzé, non sans raison. Toutefois, que leur en advint-il? La guerre, la perte du mesme royaulme, la ruine de toute cette coste de mer, et ne tint qu'à une bluette de feu que toute leur riche Venize ne fust embrazé, aveq perte de leur vie et de leur ville. Voulez-vous remarquer le malheur d'Atthenes, une seule fois asservie, sans marque ni moien de ressource;

(1) Il manque ici trois feuillets.

et Rome, mille et mille fois saccagée, bruslée et deserte, autant de fois remise, restablie et rebastie, voire après plus de triomphes que jamais n'a esté, ni à grand peine sera aultre qui se puisse edifier. 1596 Février

C'est ce qui nous trouble que l'evenement, lequel nous ne pouvons juger, ni ne devons craindre, mais seulement dire aveq toute franchize, sans malice ou finesse, ce qui nous semble de ceste proposition d'edict, remettans l'evenement en la main de Dieu, asses jalous de la deffence de la justice, et representons seulement la cognoissance de l'affaire qui se presente, sans peur du Prince, lequel j'estime estre, aveq Herodote, semblable à l'Ocean, sans courrous, sans haine et sans desir de vengeance, mais plustost soucieus de correction et amendement; auquel cas nous courons meritoirement reproche, et, en l'autre, ne pouvons qu'ouir et encourir calomnies, lesquelles nous sont autant familieres que l'ombre au corps et moins nuisibles. Ainsin, messieurs, sans peur de honte, de vengeance ou reproche, nous ne pouvons ni ne devons proceder à plus ample verification de cest edict que celle qui i a esté faicte.

Après moy, suivit le sieur de Courillaud, qui fust de mesme advis; le sieur de Lacheze, qui ne fist rien qui vaille et conclut contre ses raisons; aussi bien que Gofreteau, le jeune, et estoit d'advis ledict Gofreteau leur ottroyer le tout, et Lacheze de leur donner la Chambre à leurs despens et l'exercice de la relligion remise aus Estats-generauls; le sieur de Brezets fust d'advis des remonstrances.

Le vendredy, 9e du mesme mois de febvrier, audict an 1596, la susdicte deliberation, où commença le sieur de Pontac, qui fust de l'advis des gens du Roy; et

1596 Février suivist Gofreteau, l'aisné, Blanc, l'aisné, et Lachassaigne, qui furent d'advis des remonstrances; puis, opina le sieur d'Arrerac, qui opina plus doctement que tout autre, et fust d'advis qu'il ne se pouvoit ni ne devoit; après, le sieur du Verdus, d'advis de remettre aus Estats-generauls; de Massip, après, fust d'advis des gens du Roy; et puis Lestounac et Laserre, le vieus, de mesme; puis fust remise, à cause de l'hure, au mercredi suivant.

Le mercredi, 14e desdicts mois et an, la susdicte deliberation continua, où opinarent bien gentilement, entre autres le sieur de Camaing, et en conseiller d'estat, et le sieur de Rostegui, l'aisné; puis opina le sieur president de Lalane, qui tint asses longuement; puis, l'heure frappée, fust remise au vendredi en suivant.

Le jour de vendredi, 16e dudict mois et an, on continua la susdicte deliberation, où opina le sieur president de Cadilliac, qui fist. etc.; et puis le sieur president Chesac, qui discourut tous les edicts qui avoint esté obtenus et publiés pour le faict de la relligion, puis l'an 1557 jusques à celuy-cy, et fust de l'advis des gens du Roy; ce faict, l'hure frappa.

Le sapmedi, 17e du mesme mois et an, les lettres de provision de l'estat de conseiller en Parlement, resigné par le sieur president de Lalane, en faveur du sieur de Lalane, son couzin, furent verifiées; et ordonné qu'il seroit enquis de sa vie, mœurs et relligion catholique, apostolique et romaine.

Le mesme jour de sapmedi, 17e de febvrier, audict an 1596, procès fust jugé en la première Chambre d'enquestes, au raport du sieur Du Noyer: qu'une mere ayant constitué dot à sa fille, et icelle mariée,

l'auroit faicte renoncer aveq serement; depuis encores, ladicte mere avec son mari et *vitricus*, l'auroit, de rechef, doté et faict renoncer en faveur du *vitricus;* depuis, ladicte fille estant morte et laissé, à elle survivante, une fille, laquelle son ayeulle, faisant son testament, auroit rappellée et luy auroit laissé cent livres, pour supplement de la legitime qui apartenoit à sa feu mere; ladicte fille obtint lettres pour estre relevée des renonciations que sa feu mere avoit faictes, tant en faveur de son ayeulle que de son *vitricus,* coume estant laizée : fust dict qu'elle avoit esté rappellée par le legat de supplement de legitime que son ayeulle luy avoit laissé par son testament, et que, par ainsin, ne failloit plus avoir egard aus renonciations et qu'elle devoit avoir sa legitime portion. 1596 Février

Le mercredi, 21e du mois de febvrier 1596, la deliberation touchant l'edict fust et continua, où n'i opina que le sieur premier president, qui raporta tous les advis qui avoint esté tenus; celuy du procureur general, le verifiant sulement pour l'abolition, et, au surplus, ou pour l'exercice de la religion, ou pour l'admission aus offices, ou bien pour les Chambres triparties, neant; celuy du raporteur, qui estoit de faire remonstrances au Roy, combien il estoit important de n'en rien faire, lequel advis il prisa beaucoup; l'advis du sieur Du Bernet, de le verifier pour les abolitions et pour l'exercice de la religion, neant pour l'admission des offices et des Chambres triparties; celuy du sieur de Cessac, de remettre et differer la deliberation jusques à ce que les Huguenots y auroint obei de leur part; celuy du sieur de Lacheze, de le verifier en plusieurs articles qui n'importoint pas beaucoup, et remettre à deliberer de l'exercice de la

1596 Février religion, des Chambres triparties et de l'admission des offices aus Estats-generauls; celuy du sieur de Nievil, d'en remettre la deliberation lorsque nous aurions ung archevesque avec lequel nous en pourrions parler. Et le sien fust qu'il le failloit verifier pour plusieurs articles qui ne concernoit ni la relligion, ni l'admission aus offices, sur lesquels, avant proceder : que remonstrance seroint faictes au Roy, de vive vois, pour remarquer les motifs qui importent tant à l'honeur de Dieu, repos de l'Estat et avancement de l'honeur [et] bien de l'un et de l'autre.

Le vendredi, 23e du mesme mois et an, ladicte deliberation fust parachevée et resolue, et enfin fust dict que lesdictes lettres de restablissement de l'edict de l'an 1577 seroit verifié pour l'abolition des cas qui avoint esté commis par forme d'hostilité, mais que pour le regard de l'exercice de la relligion pretandue reformée, de l'admission aus offices et des Chambres de justice ou triparties, que les declarations du Roy, faictes puis son advenement à la couronne et arrests sur icelles, seroint gardés et observés, qui estoit, en effect, l'advis des gens du Roy, quoyque le premier president eust porté son advis par escript, duquel il fust evincé, à son grand regret et confuzion.

Le vendredi, 1er de mars 1596, les Chambres assemblées, on delibera sur une requeste presentée par de Mouneins, advocat en la Cour et pourveu d'un office de conseiller aus requestes, par laquelle il remonstroit qu'il ne pouvoit raporter son baptistaire, attandu que le curé de Lesparre, où il avoit esté baptizé, estant soumé de le representer, avoit faict responce qu'il ne l'avoit point trouvé; et qu'il fust le bon plaisir de la Cour luy permettre verifier sa

naissance par tesmoins. A quoy fust dict que ce curé representeroit son livre baptistaire puis l'an 1570 jusques en l'an 1576, pandant lequel temps ledict de Mouneins estoit nai, et que le curé viendroit pour estre ouï sur certains interrogatoires; ensemble qu'il raporteroit la date du contrat de mariage de son pere et mere, extraicte, present le procureur-general. 1596 Mars

Le lendemain, jour de sapmedi, les Chambres assamblées, fust deliberé sur l'inquisition de la vie, mœurs, religion et aage dudict sieur de Rance, aussi pourveu d'un office de conseiller en ladicte Cour, par la resignation de maistre Jehan de Gatebois; et passa quoyqu'il n'eust apporté son babtistaire, pour s'estre perdu dans le Port-Sainte-Marie, où il estoit né; mais, toutefois, attesté avoir esté veu et qu'aussi, par l'inspection de sa personne, il estoit asses notoire qu'il avoit vinct-six ans.

Le lundi, 4e du mesme mois de mars, audict an, procès fust parti en la premiere Chambre d'enquestes, au raport du sieur de Farnous, et parteur le sieur de Lescure. Ung advocat, nommé Brun, fort riche, à Perigueus, fait son testament dans lequel il institue deus heritiers egauls, ayant faict plusieurs legats, mesmes des prelegats ausdictz heritiers, et à l'un d'eux en ces mots : « Je luy legue une certaine mestairie (qu'il nomme) et toutes les rantes que moy et les miens avons aquizes de luy et des siens et de sa maison, mesmes celles que j'ay en telles et telles parroisses, et encore celles que j'ay en telles parroisses. » Les aucuns de messieurs estoint d'advis qu'attandu qu'il estoit accordé que ledict testateur avoit, par toutes ses parroisses, des rantes, quoyqu'il ne les eust acquizes de ceus de la maison de Larmandie,

1596 Mars ni des siens; que, toutefois, il luy falloit adjuger toutes les rantes qu'il avoit en ces paroisses nommée, par la loy penultiesme ℔ *Pater familias ff. De legatis 3°* et autres; duquel advis nous estions; les autres estoint d'advis que de luy adjuger toutes les rantes qui se trouverroint advoir acquises en ces parroisses denommées de la maison de Larmandie, et, où il ne s'en y trouverroit en ces parroisses d'acquises de ceste maison, les luy adjuger aussi, qui fust cause qu'ils interlocarent, et, avant faire droit aus parties, que le deffendeur montreroit qu'ausdictes paroisses il y avoit des rantes de ladicte nature et que, s'il y en avoit, il les luy failloit adjuger; et, aussi, s'il y en avoit acquises d'autres d'ailleurs, il ne les luy failloit adjuger; et, enfin, il passa par ledict advis en la Chambre seconde, où il y en eust ung qui se revint, s'estans de rechefs partis.

Le vendredi, 8e du mesme mois et an, les Chambres assamblées, fust presentée une jussion par le sieur de Bussaguet, par laquelle le Roy dispensoit son filz de l'aage, quoyqu'il n'eust que vinct et un ans et quelques mois, et qu'il n'eust servi le temps de quattre ans au barreau, et qu'il eust son pere et oncle en mesme Parlement, et enjoignoit de le recevoir. Et le sieur de Calmeil avoit aussi semblablement presenté requeste, aus fins de deliberer sur la dispence que le Roy luy avoit octroyée de l'age, n'ayant que vinct et quattre ans, au barreau, semblablement aussi sur la dispence qu'il luy avoit octroyée de son oncle. La Cour trouva bien estrange l'importunité du sieur de Bussaguet, et, enfin, fust dict qu'il seroit procedé à l'examen de l'un et de l'autre, après la feste Saint-Martin d'hiver et qu'il seroit jugé qui devoit preceder après avoir esté ouïs.

Procès ayant esté parti en la Grand-Chambre, au raport du sieur Raymond, et parteur le sieur de Thybault, fust aussi parti à la premeire d'enquestes et desparti à la seconde, dont le faict estoit qu'un pere, ayant un filz masle et deus filles petis, les ayans laissés aveq leur mere, dans la ville de Lymoges, chassé de ladicte ville, s'en alla à la guerre et escrivit une lettre à sa femme, sans datte, sans lieu d'où elle estoit escripte et sans estre signée, escripte toutefois de sa main, par laquelle il disoit qu'il avoit volonté de faire son testament et faire leur commun filz masle son heritier, si sadicte femme le trouvoit bon; et donnoit à chasqune de ses filles deux mille livres ou huict cens escus; faisoit sa femme dame mestresse et usufructuresse, luy faisoit quelque legat, la substituoit à son filz et filles, s'ils mourroint tous sens enfens, en la moitié de ses biens; et, en l'autre moitié, ung sien frere, la prioit la communiquer à ung advocat sien ami, qu'il estoit en ceste volonté; après cest escript, il fust thué. La question fust sçavoir si c'estoit ung bon testament *inter liberos, etiam si videretur collatum in alterius voluntatem et plurima deficerent*. Toutefois, il eust valeur pour l'institution d'heritier, et au surplus ——— toutes les Chambres, fust opiné fort doctement, le sapmedi, 9e dudict mois et an. 1596 Mars

Le mercredi, 13e dudict mois de mars 1596, les Chambres assemblées, le sieur premier president proposa que messieurs les gens tenans les requestes du palais estoint venus, dès le jour precedant, remonstrer en la Grand-Chambre qu'ils suplioint la Cour de bailler ou prandre jour pour deliberer sur la jussion qu'ils avoint notifiée à la Cour, aus fins d'envoier les motifs qui avoint meu ladicte Cour de

1596 Mars ne registrer l'incorporation de leur corps aveq celuy de la Cour, et eriger une tierce Chambre d'enquestes, ledict sieur Roy s'estant reservé à luy et à son conseil privé la decizion du susdict affaire; le procureur general remonstra qu'ils ne poursuivroint point la susdicte erection ne incorporation, pourveu qu'on leur octroyast l'entrée et admission aus Chambres assemblées, aus examens de messieurs de la Cour de Parlement, et d'estre assis au hault le jour des entrées de la Saint-Martin, et que, moienant ce, ils renonceroint à ladicte erection ou poursuite d'icelle. Sur quoy, fust un prealable les ouïr; estans venus messieurs les presidans de La Serre, de Pichard, de Souguiraud, Donevide, lesquels, à la verité, se contentoint de l'advis des gens du Roy; mais, il passa au contraire et fust dict neant à leurs jussion et requeste verballe, pour raison d'envoyer les motifs.

(Il manque ici cinq feuillets dans le manuscrit.)

..... le procès apointé en droit, et nous en ayant faict nostre raport, en la premiere Chambre d'enquestes, sur ce qu'aucuns de messieurs estoint d'advis de mettre l'appel et ce dont a esté appelé au neant, et condamner ledict de Bouzet paier, dans un mois, à ladicte de Biran la soume de 333 livres 20 sols, avec les interests, à raison du denier quinze, puis le 24 apvril 1595 jusques à l'effectuel paiement, sauf à deduire sur ladicte soume la douziesme partie d'icelle, avec les interests à la raison susdicte, que ladicte de Biran en doit porter pour la douziesme partie des biens de feu Marie de Loze, à elle adjugée par arrest du 22 febvrier 1594, pour la legitime deue sur lesdicts biens à Pons de Bouzet, son premier mari, et sauf, aussi,

audict de Bouzet son recours pour les autres deus douziesmes de ladicte soume et interests d'icelle, contre les autres deus legitimaires de ladicte de Loze, comme il verra estre à faire par raison. Et, à faute de faire, par ledict de Bouzet et ledict paiement dans ledict delay et iceluy passé, les criées encommencées seront continuées; et de cest advis estoint messieurs de Mons, president, de Lescure, Du Noyer, de Mestivier, Cruseau, etc. Autres de messieurs estoint d'advis de mettre l'appel et ce dont a esté appellé au neant et mettre les parties hors de Cour et de procès, et de cest advis estoint messieurs de Mullet, president, de Lange, d'Estignols, Rostegui, de Martin, de Farnous, contre-parteur. Toutes les raisons de messieurs qui tenoint l'advis contraire au nostre n'estoint que fondés sur la consequence des donations faictes entre nobles et en faveur du mariage, lesquelles nous destruisions, quoyqu'elles fussent receues et approuvées, mesmes pour authorizer un contract faint, simulé et frauduleus. Nous, au contraire, disions que tant s'en faut que nous vousissions casser ni anuler la donation, qu'au contraire nous la maintenions fondée au droit, en raison et usage par toute la France. Par le droit, le tiltre d'où on l'a tirée : *De matrimonio ad morganaticam contracto*, aus *Feudes; Constitutio Leonis 50;* soubs le tiltre *De immensis donat., Novel. Justiniani 92;* les tiltres *De inoficio. donat., De revocand. donat.*, qui presupposent que, mesmes de ce temps, telles donations se practiquoint; les lois speciales : *L. Si mater, L. Si totas, L. Si liqueat, C. De inof. don.; L. Si unquam, C. De revoc. donat.* Pour la raison : la manutention des familles qui a tolleré que mesmes *pacto posset dari hæreditas:* 1596 Juin

1596 Juin *L. Divi, § Pactis, C. De nat. liberis. Invicem dari potest hæreditas,* pour le douteus evenement : le Bartol. sur la *L. Titia, § Imperator, ff. De legat. 2°. Ædificio futuro stipulari poterat servitus : L. Si servitus, ff. De servi. urb. præd.; aquæductus vel aquæ haustus, aquæ inventæ : L. Labeo, ff. De serv. rusti. præd. Futuris etiam sociis stipulari potest.* L'exemple des Romains et des Cartaginois en Tite Live, en sa seconde decade, que les Romains et Cartaginois pactisarent, que la guerre qu'ils fesoint ne s'estandroit point sur leurs aliés, auquel temps les Sabins n'estoint entrés en aliance aveq les Romains, laquelle toutefois despuis ils contractarent. Nonobstant lequel tretté les Cartaginois leur fesoint la guerre. A quoy, les Romains remonstroint le pacte passé entre eus de ne point travailler les alliés les uns des autres. Les Cartaginois, au contraire, que lesdicts Sabins ni pouvoint estre comprins pour n'estre lors alliés des Romains. Toutefois, enfin, il fust trouvé qu'ils pourroint avoir stipulé *futuris etiam sociis. Sic etiam futuris liberis et nascituris stipulari potest.* Joint que telles donations sont très necessaires à la Noblesse, non sulement pour la manutention des maisons et familles, mais aussi pour empescher que tant de Noblesse qui s'expose à tant de dangers ne meure intestat. Car les testamens *facile sunt irrita vel præteritione vel agnatione vel aliis pluribus modis.* Mais telles donations *nequaquam,* et quelque multitude d'enfens qui naissent. Car telles donations se font sans nomination d'enfans ou avec præterition, et si toutefois ne sont revocables et ni annulées que de tant que quelque multitude d'enfans qu'il y aye, ils sont tousjours apportionnés *et reducatur ad legitimum*

modum. Ce que les testamens ne peuvent. C'est pourquoy aussi telles donations sont receues de peur qu'on n'encoure l'indignité qu'ancienement souffroint ceus qui mouroint intestats, qui n'estoint telle qu'on en vousist establir une peine à ceus qui *rei erant criminis famosi. Qui se scierit intestarier libripensve fuerit, ni testimonium fariatur, improbus civis intestabilis que esto. Aul. Gelli, lib. 13, cap. 21.* C'est aussi l'imitation de nostre Loy Salique, qui faict que nos Rois ne meurent james sans hæritier masle. Que si telles donations apportent l'incommodité de ne pouvoir puis après tester aussi librement qu'on pourroit faire sous elles, nous disions qu'elles apportoint bien autant de commodités à ne mourir james intestat, quoy que soit sans hæritier, à la conservation et du nom et des familles, à randre les despenciers mesnagers. C'estoit donc ce qui nous contraignoit authorizer nostre donation. Mais nous disions aussi qu'elle ne pouvoit destruire le contract d'obligation de mille livres. Car l'impugner par couleur recherchée comme dict *L. Sulpitius, ff. De donat. inter vir. et uxor.*, suivant aussi *L. Cum hic status, § Plane, ff. eod., que vel obligata vel donata,* le tout ne vaut rien. Nous disions qu'il falloit limiter ses lois au *§ fin. L^a Si sponsus sponsæ, ff. De don. inter vir. et uxor.*, et de la *L. Quod autem, ff. Quæ in fraud. creditor.* Que *si factus est pauperior donans, donatarius vero locupletior,* en ce cas *donatio est; si vero contra, nihil præsumitur in fraudem creditorum factum,* coume nostre donante se feust depouillée de quelque chose, ce qu'elle n'a faict. Elle a tousjours joui. Aussi dict-on que la retention de l'uzufruict des biens hypothequés est præsumption par trop violente qu'elle ne toucha

1596 Juin

1596 Juin james cest argent de son pouvre capdet, qui jamais ne jouist de sa legitime, n'ayant que trois mille francs de dot, le revenu de laquelle soume n'estoit pas mesme suffisant à nourrir l'un des mariés. Nous respondions qu'il y avoit ung bon contract, bien temoigné des parens mesmes du sieur de Marin, contenant realle numeration, que la proximité des personnes ne pouvoit faire que la mere ne puisse emprumpter du filz ni que le filz ne peust prester à la mere. Qu'au contraire, nous avions des presomptions au procès très violentes, qu'elle estoit femme afferée, ayans des procès [et] au Parlement de Tholoze où elle estoit en prevention pour s'estre trouvée à la negotiation de quelque mariage clandestin, voire condemnée en emendes; qu'elle avoit procès au Parlement de Bordeaus contre son fils aisné, le sieur de Marin; qu'elle avoit deus filles à nourrir et entretenir, dont mesmes elle en maria l'une. Les dattes de la reception du dot faict par Pons, et de nostre contract de prests, estoint aussi considerables, la premiere en decembre, et le prest en janvier après. Voilà donc comme nous soutenions que le contract estoit très bon, car quelques conditions qu'il y eust, n'estans contre les bonnes mœurs ni resprouvées, comme n'estoint celles-cy, quelques nouvelles qu'on les treuve, ne pouvoint alterer la foy du contract, et qu'il falloit passer oultre, et le maintenir faus. Reste donc sçavoir qui paiera ces mille livres. Nous estions d'avis de les prendre sur tous les biens de ladicte Marie de Loze et sur ses hæritiers, estans par trop raisonnable la *L. fin, C. De primipilo. Si neque patri vestro successistis neque quicquam ex bonis ejus tenetis, consequens est a paternis creditoribus vos non conveniri.* Mais si, au contraire, vous

les possedés, mesmes encores la legitime de Pons, 1596
pourquoy ne paierés-vous? Les fruicts qui estoint Juin
recœuillis, quoy qu'elle ne les eust vers elle lors de sa mort, toutefois estoint aus hæritiers, non au donataire. *L. Defuncta usufructuaria, ff. De usufr.*, suivant *L. hæreditatem, ff. De donat., L. Æris alieni, C. eod.* Oui, mais c'est une donation de tous biens præsens et advenir que *hujusmodi donatio est pars contractus matrimonii,* sans laquelle ne se fust ensuivi le mariage. *L. Illud, § Ad hæc, C. De collat., L. fin., Comm. utriusque jud.* Mais il faut considerer que la fin de la donation a esté le mariage, non pas de tellement brider et contraindre le donant qu'il ne peust ne vendre ne engager pour sa necessité, pour ses œuvres de pieté et charité, pour le paiement des salaires de ses valets, pour subvenir à l'indigence s'il luy en survenoit, mesmes une petite portion, heu egard à tant de biens qu'elle avoit donné. Tellement, qu'il faut dire la distinction de la *L. Si maritus, ff. De fund. dot.*, de la *L. Si servum, § fin., ff. De legat. 2° : vel erat solvendo vel non; si non sit solvendo, certæ partis hæreditatis dos et manumissorum pretia e medio deducenda sunt. L. Cum autem, ff. eod.* Car la verité est celle-là : que le donataire *nomine quidem hæres non est, sed effectu et re vera.* C'est pourquoy en la *L. fin., ff. De usufr. et usufr. legat, nihil interest totorum bonorum an partis,* car *æs alienum detrahitur.* Et enfin la meillieure raison estoit que la donation estoit de tous biens præsens et advenir, laquelle *dividi non poterat,* et qu'il failloit que *subiret incommoda sicut et commoda.* Si les biens eussent esté aggrandis, il les eust volontiers courus à force, et les voyant amoindris de si peu, il se veut contenter

1596 Juin de ceus qui estoint præsens lors de la donation. Oultre les præjugés du Parlement de Paris et Bordeaus. Enfin nostre advis prevalust, Dieu merci. Quoy qu'en la seconde Chambre ils se truvarent aussi partis, sçavoir : messieurs le president Cruzeau fust de mon advis, de La Chassaigne, de Sabourint, de Lacheze, De Mons. De l'autre advis furent : messieurs de Terneau, de Merignac, de Courillaud, Du Vergier, de Bourran. Et enfin, departi en la Grand-Chambre, de nostre advis estoit : messieurs de Nesmond, præsident, de Grimard, d'Amalvi, de Gofreteau, de Lariviere, de Tibault, d'Escenault. De contraire advis furent : messieurs de Terneau, præsident, de Massip, de Bonneau. Encores les sieurs de Massip et de Bonneau se revindrent.

Le mercredi, 12e du mois de juing 1596, les Chambres assemblées, le sieur de Bussaguet presenta requeste au nom de son filz le jeune, qui estoit pourveu de l'estat de son pere à la survivance, qu'il pleust à la Cour le recevoir à subir l'examen, à la charge que devant qu'entrer en exercice, il auroit les qualités portées par l'ordonnance. Ce qui luy fust ottroyé, à la charge qu'il ne pourroit entrer en exercice qu'il ne raportast les dispences qui luy sont necessaires et les qualités portées par l'ordonnance pour exercer ung office clerc, c'est-à-dire estre *in sacris*.

A l'instant furent præsentées les lettres de provision de l'office de feu monsieur d'Alesme, en faveur de messire Pierre de Raganeau, advocat du Roy en Guiene, ausquelles fust respondu que ledict de Raganeau feroit inquisition de sa vie, mœurs et relligion et raporteroit l'extraict de son babtistere, car

il en fust representé ung par lequel il n'avoit que vinct et deus ans. 1596 Juin

Le lundi, 17e du mesme mois et an, monsieur mestre Odet de Martin, conseiller en Parlement, ala de vie à trespas, sur le soir, à huict heures, ayant raporté ung procès d'après-dinées, l'après-dinée du mesme jour, au Palaïs, et après avoir bien souppé, laquelle mort estouna plusieurs personnes de nostre compagnie, et ne demura conseiller que treze mois et ung jour.

Le mercredi, 3e de juillet 1596, une provision d'office de conseiller en la Cour et commissaire aus requestes, furent præsentées, où il y avoit ung arrest du privé Conseil, par lequel estoit dict que veu l'attestation faicte de la folie de mestre Jehan de Nogueres, et que ung de Serres, juge de Bouglons, en Bazadois, estoit pourveu de curateur à la personne et biens dudict Nogueres, le Roy enjoinct audict curateur de passer procuration pour resigner ledict office de conseiller et commissaire aus requestes dudict Nogueres, en faveur de celuy que la vefve de feu messire Augier de Gourgues nommera. Que depuis, ladicte dame de Gourgues auroit nommé messire de Mestivier, advocat en la Cour, auquel ledict Serres, curateur, auroit passé procuration sur laquelle lesdictes provisions auroint esté obtenues, et deliberant sur icelles, la Cour vousist ouïr ledict curateur pour sçavoir la valeur des biens dudict de Nogueres, où estoit la procedure faicte sur ce qu'il auroit esté nommé curateur, ensemble la procedure par laquelle ledict Nogueres auroit esté declaré fol, et enfin la deliberation fust remise en autre temps. Ladicte provision a esté trouvée autant estrange et de telle consequence qu'il s'en fust encores præsenté.

1596 Juillet

Le vendredi, le filz second de monsieur mestre Geoffroy d'Eyquem, conseiller en Parlement, fust receu à la survivance de l'estat de son pere, qui estoit ung office clerc, et à la charge qu'il ne pourra exercer ledict office qu'il n'aie les qualités portées par l'ordonnance pour exercer ung office clerc.

Le mercredi, 9e du mesme mois de juillet 1596, les Chambres assemblées, le sieur de Matignon, mareschal de France et lieutenant pour le Roy en Guyene, furent leües les lettres de jussion pour faire publier l'edict Paris de l'an 1577, en faveur et à la poursuite de ceuls de l'opinion nouvelle, et fust leüe une lettre de cachet aussi adressante à la Cour de Parlement, plaine d'outrages et de menasses. Ensemble ledict sieur mareschal fist lire celle que le Roy luy avoit escripte à ces fins, où il menassoit de nous interdire et suspendre, et faire exercer la justice par autres. Sur quoy fust de rechef deliberé, où il y eust plusieurs belles remarques, et ne pouvant parachever, on differa au lendemain.

Le jeudi, 10e du mesme mois et an, la resolution fust que ledict edict seroit registré, mais que l'execution d'iceluy surseoiroit jusques à ce que ceuls de l'opinion nouvelle eussent remis l'exercice de la relligion catholique, apostolique et romaine, par toutes leurs villes, places et chateaus, qu'ils tienent, libre et continuel, ensemble, les beneficiers en leurs biens et benefices, et les biens des catholiques entre les mains des proprietaires, et autrement comme il est porté sur l'arrest.

Le vendredi, 11e du mesme mois et an, le sieur Izaac de Lalane fust receu en l'office de conseiller monsieur son conseil *(sic)* le præsident, et contenta très mal la Cour.

Le mesme jour, fust remonstré par le sieur Desaigues, conseiller clerc, que le clergé avoit prins une resolution de faire une procession pour la serenité du temps et la recolte des fruicts, s'il plaisoit à la Cour d'i aller. Fust dict qu'oui, mais ce seroit en robes noires, ce qui fust executé le dimanche ensuivant, 13e du mesme mois et an. Mais il y pleut bien. 1596 Juillet

Le vendredi, 17e du mesme mois de juillet, les Chambres assemblées, on continua l'assemblée sur la nomination des deputtés vers le Roy, et enfin furent nommés messieurs : le president de Nesmond, sieur de Chezac, monsieur de Malvin, sieur de Cessac, monsieur de Gasq, sieur de Cocumont, præsident en la seconde Chambre d'enquestes.

Incontinent, après l'inquisition de la vie, meurs et relligion de messire .... de Poumiers, fust leuë avec dispence de l'aage et du temps du barreau, et vouloit prendre loy pour subir l'examen.

A l'instant fust aussi leuë une dispence que me ..... de Calmeil avoit obtenue contre l'arrest de la Cour, par lequel il estoit renvoyé, avec le filz du sieur de Bussaguet, après la Saint-Martin. Sur quoi deliberans, furent renvoyés tous les poursuivans après la Saint-Martin, pour subir l'examen, nonobstant la dispence dudict de Calmeil.

En mesme instant aussi, les provisions du sieur de Briet, conseiller aus requestes, furent leues, par lesquelles il estoit pourveu de l'office de feu monsieur Martin, et fust receu après la declaration par luy faicte de se contenter de prendre son rang puis de ce jour, et presta nouvau serement.

Environ ce mesme temps commença à paroistre une comete en l'air, vers le Nord, et avoit son cours

1596 Juillet autour de l'estoille de Nort, tournant tousjours entre l'ourze mineur et le pole, et commençoit à paroistre dès le commencement de la nuict jusques au point du jour, et continua tout ledict mois et fort avant dans le mois d'aoust.

Le mercredi, 7e du mois d'aoust 1596, les Chambres assemblées, les provisions de l'estat de conseiller en la Cour et commissaire aus requestes, duquel jouissoit monsieur mestre Jehan de Nogueres, furent verifiées, en vertu de la resignation faicte par le curateur pourveu à la personne et biens par arrests du privé Conseil, sur une attestation faicte de gens qui n'estoint gueres plus sages que luy, et fust dict que de l'argent provenu dudict office en seroit delivré deus mille escus aus hæritiers du feu sieur de Gourgues, aveq lequel il avoit contracté dudict office, et, du restant, en seroit ordonné provision pour la nourriture dudict Nogueres; le tout au prejudice des autres prædecans creanciers de plus de vinct cinq ans. Arrest autant estrange qu'il en aye esté jamais donné en Parlement de France pour les notables injustices y contenues.

Le mercredi, 21e dudict mois d'aoust 1596, l'inquisition de la vie, meurs, relligion et aage de mestre de Mouneins, dans laquelle il verifioit seulement avoir atteint le vinct sixiesme, puis le cinquiesme dudict mois, fust verifiée, et dict qu'il seroit receu s'il estoit trouvé capable après, le premier jour juridic après la Saint-Martin, quoy que l'ordonnance requiere vinct six ans complets; et fusmes partis. Mais le sieur de La Serre se revint esmeu de la compassion de ce que le pere dudict de Mouneins et luy avoint l'office de l'ayeul, et sans que ledict pere y eust jamais peu estre receu.

Le vendredi, 23e du mesme mois d'aoust 1596, les Chambres assemblées, le sieur premier president proposa que les lettres-pattentes faictes en faveur du sieur duc Du Mayene, à l'obeissance du Roy, avoit esté portées aus fins de la verification, dans lesqueles lettres il estoit porté qu'il ne seroit fait recherche quelconque de l'assassinat commis en la personne de Henry troiziesme, roy defunct, ne seroit recherché. A cause desquelles ne fust la deliberation prinze, ains remise après la Saint-Martin, dans lequel temps le sieur premier præsident promettoit sçavoir la volonté du Roy, d'autant qu'il alloit en Cour, appelé par le Roy pour l'assemblée qu'il faisoit à Compieigne, et des plus notables personnages de France, pour luy assister de leur conseil sur la reformation de la relligion, de la guerre et de la justice, et advertir la Cour du tout. 1596 Août

A l'instant, le sieur president Nesmond repræsenta qu'il pleust à la Cour le descharger de la delegation en laquelle on l'avoit nommé, avec messieurs de Malvin et de Gasq, de tant que ledict sieur premier-præsident pouvoit satisfaire au tout; ce qui fust accordé, tant pour ce que le sieur premier-præsident eust esté assis et les deputés debout et requerans, et qu'aussi luy et le susdict procureur-general pouvoint respondre des actions de la Cour de Parlement mieux que tous autres.

Le mardi, 27e dudict mois et an, procès fust jugé en la premiere d'enquestes, au raport du sieur de Nieuil, par lequel la ville d'Agen ayant faict donation au Roy d'une pugnere de bled, à prendre toutes les sepmaines sur chasque moulin, qui estoint six en nombre sur la riviere de Garonne, assis au dessoubs

1596 Août du pont dudict Agen, pour n'avoir autre moien de l'assister en ses necessités; lequel devoir on ne pouvoit monstrer avoir esté paié en ceste qualité, ains seulement vinct boisseaus sur chasque moulin par an, paiables à deus termes, maintenoint les proprietaires qu'il n'i avoit jamais esté paié autrement, et voire de tout temps immemorial. Le Roy ou son fermier remonstroit que c'estoit un droit royal imprescriptible, à tant, que le faict de la pocession n'estoit recepvable. Et ainsin fust jugé. Et *male* à mon advis, car ce n'est pas le fons du domaine, ains seulement *quota,* comme aus dismes decimes, et *in quota reditus.* Toutefois passa au contraire. Nonobstant qu'on remonstroit l'advis et opinion de monsieur Chopin estre au contraire en son troiziesme volume *de Domanio;* voire mesme que c'estoit l'advis et opinion receue par les Cours de Parlement.

Le jeudi, 28e du mesme mois d'aoust 1596, un jeune prestre, vicaire de Waires, natif de la paroisse de Yzon, Entre-deux-Mers, ayant esté atteint et convaincu par le mari d'adulterer avec sa femme, laquelle estoit fille naturelle de Pleinpoin, et mariée avec ung riche notaire de Waires, laquelle on croioit vivre fort pudiquement, et estant sur son aage, mere de deus grands enfans et d'une grande fille mariable, le procès leur fust faict, et par le procès resultoit qu'outre l'adultere, verifié par tesmoins et par escript par le moien de lettres que la femme luy escrivoit, voire estans en prison, contenans ces mots : « qu'il fist qu'ils se peussent voir, car c'estoit tout son contentement, voire tel que si elle voyoit Dieu du ciel. » Encore resultoit du procès qu'il y avoit du venefice, tant à cause d'une lettre de ladicte Catherine, escripte audict prestre, nommé Gaussen : qu'il se falloit despecher de

ce vilain, parlant de son mari, pour les tormens qu'elle en souffroit, qu'aussi pour avoir trouvé dans le coffre dudict Gaussen, prestre, du sublimé: si est-ce que par ses attenuations il y respondoit assez pertinemment. Aussi vouloit-on dire qu'il y avoit du sortilege; car elle avoit confessé, par devant le juge ordinaire, que ledict Gaussen luy avoit donné certaine poume, de laquelle ayant gousté, elle en fust tellement esprize d'amour qu'elle en mourroit de rage. Joint que pendant ce procès, le juge de Waires estoit mort ensorcellé, coume on disoit. Il y avoit plusieurs autres villainies au procès, coume ayans esté trouvés, le jour du mercredi saint, ensemble en la maison du prestre. On disoit qu'il avoit presenté le combat au mari; qu'il luy avoit voulu donner ung coup de pistollet, mais que le pistollet fist faus feu. Il y avoit plusieurs autres particularités, desquelles ni avoit point de preuve ou fort peu, sauf de l'adultere, qui estoit clairement verifié, et enfin, au raport de monsieur de Bavolier, fust condamné d'estre degradé des saincts ordres, faire emende honorable devant la grande eglize Saint-André, puis pandu et estranglé, et la femme aussi semblablement pandue et estranglée. Et ledict arrest fust executé le sapmedi, dernier jour dudict mois et an, ayant esté le matin degradé par le sieur evesque de Xaintes, dans la chapelle où on donne les ordres; à laquelle degradation assisterent deus commissaires de la Cour, les sieurs de Bavolier, raporteur, et de Lavergne. 1596 Août

Le mercredi, 4e du mois de septembre audict an, les lettres de survivance des estats de conseiller de messires mestres Florimond de Raymond et de René de Lange, furent verifiées en faveur de leurs enfens, à

1596 Septembre la charge que ledict Raymond verroit l'après dinée tous messieurs, et son fils, pour ne les avoir salués avant la præsentation desdictes lettres, pour avoir esté surprins, et ce sans tirer en consequence.

Le sapmedi, 7e dudict mois de septembre, les lettres d'office de conseiller au Parlement et commissaire aus requestes, que souloit tenir mestre de Briet, furent verifiées en faveur de messire de Gofreteau, frere du conseiller en ladicte Cour, par la resignation dudict de Briet.

Et, à l'instant, on fist la Chambre de la retenue pour servir pendant les vaccations, sçavoir : messieurs le præsident de Nesmond; conseillers : d'Alesme, d'Andrault, de Pichon, de Malvin, de La Serre, de Raymond, Desaigues pour le huitiesme, de Fayard, de Montagne, d'Amalvi, de Gofreteau, de Bavolier. Et ce faict, fust publiée la closture du Parlement de l'an 1596. Dieu nous face la grace le commencement et la fin de celuy de l'an 1597, avec tout autant de prosperité que le præcedent.

Le mercredi, 29e octobre 1596, ung nommé Lalane ayant esté pourveu d'un office de conseiller magistrat en Guyene, et ses lettres ayant esté verifiées en la Cour, et la Grand-Chambre l'ayant renvoiée en la seconde des enquestes, pour subir l'examen, puis le mois de septembre au paradvent, et ayant esté renvoié après la Saint-Martin, pour estre examiné, il obtint lettres adressantes à la Chambre des vaccations pour, nonobstant le susdict renvoy, proceder à son examen; lesquelles lettres ayant été interinées par ladicte Chambre et luy ayant donné loy, le tiers jours estant tombé au susdict 29, moy estant entré au Palais sans y pencer, truvant plusieurs de messieurs de la premiere

et seconde des enquestes brigués à ces fins, et ayant remonstré qu'il n'i avoit nul des gens du Roy, et qu'à ceste cause on ne sauroit passer oultre, fust respondu qu'il y avoit ung substitue : Galopin. Fust dict que jamais on ne vist assister ung substitue à l'examen de nul respondant; et n'i pouvoit-il assister debout, assis moins, de tant que nul ne se pouvoit soir en la Cour qu'il n'eust serement à ladicte Cour, ce que lesdicts substitues n'avoint point. Toutefois, fust dict que ledict Lalane seroit examiné par les presens, quoyqu'il n'en y avoit pas trois qui sceussent sa loy, et que la plus part estoint des enquestes, non de ladicte Chambre des vaccations, et que, quand au substitue, après avoir demuré quelque peu debout, on luy diroit qu'attendu sa vieillesse, il se soirroit près du clerc du greffe. Chose autant nouvelle qu'il en fust jamais faict en Parlement de France, et je m'en sortis. Cest acte est suffizant pour verifier les brigues bourdeloizes; car s'il faut privilegier quelqu'un, il le faut privilegier à bon escient, avec tous les desordres d'injustices que faire se pourra. 1596 Octobre

Le mardi, 12e novembre 1596, messire André de Nesmond, second præsident en la Cour de Parlement de Bordeaux, fist les entrées en absence de messire Guillaume Daffis, premier præsident, appellé en France par Sa Magesté, avant la fin du Parlement præcedent; lequel de Nesmond triumpha et fist la plus docte entrée qui se soit jamais faicte, prenant la comparaison de l'ouverture des portes du temple de Janus, signal de la milicie armée, avec ceste ouverture signal de l'ouverture de la milicie forence, laquelle il adapta en toutes ses plus petites parties, en toutes nations, par toutes personnes, et les temps et les lieus

1596 Novembre merveilleusement distingués et accommodés avec toutes les ceremonies ou par les theologiens, historiographes, jurisconsultes et poetes, tant anciens que modernes, et avec autant de sçavoir judicieusement disposé qu'avec savoir faire.

Le mercredi, 13e du mesme mois et an, les Chambres estant assemblées, le Catalogue de messieurs a esté leu, et on ha faict la Chambre de la Tournelle; tellement que, à la Grand-Chambre et aus enquestes, ont demuré ceus qui s'ensuivent :

LA GRAND-CHAMBRE.

Messieurs les Præsidens : D'Affis, absent toutefois, de Nesmond, de Gentilz, de Lalane.

Conseillers.

D'Alesmes.	De Bavolier.	De Camaing.
D'Andrault.	De Pontac.	D'Æssenault.
De Pichon.	De Lariviere.	D'Arrerac.
De Malvin.	De Massip.	De Massiot.
De Laserre.	De Thibault.	De Terneau jeune.
De Raymond.	De Bouneau.	
Du Brethon.	De Blanc.	

LA TOURNELLE.

Messieurs les Præsidens : De Babiault, de Terneau.

Conseillers.

De Grimard.	De Gofreteau.	De Merignac.
De Calvimont.	De Guerin.	D'Estignols.
De Bussaguet.	De Lange.	De Rostegui jeune
D'Amalvi.	De Blanc.	Duvergier.

PREMIERE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Mullet, de Mons.

1596
Novembre

Conseillers.

De Gofreteau.	De Lavergne.	Eyquem de Montagne.
De Lescure.	De Geneste.	De Calmeil.
Du Noyer.	De Mestivier.	D'Arnoul, y est conté, mais il a resigné à Alesme fils.
De Farnous.	De Cursol.	
Cruseau.	De Lalane.	
Desaigues.	De Briet.	
Du Perier.	De Rance.	

SECONDE D'ENQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Cruseau, de Gasq.

Conseillers.

De Lachassaigne.	De Sabourin.	De Villeneufve.
De Rostegui aisné.	De Bourran.	De Cieutat.
Du Bernet.	De Courillaud.	De Nort.
De Lestounac.	De Lacheze.	De Poumiers.
De Louppes.	De Brezets.	
De Merignac jeune	De Mons.	

CHAMBRE DES REQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Laserre, de Pichard.

Conseillers.

De Vezins.	De Gourdet.	Duplessis.
De Souguiraud.	De Donevide.	

Messieurs les gens du Roy : De Mullet, Desaigues, Du Sault.

Le differend d'entre messieurs de Merignac, l'aisné, servant à la seconde Chambre, de Merignac, le jeune, servant à la premiere, et de Lavergne, aussi originairement de la premiere et beau-frere desdicts de Merignac; lequel de Lavergne servoit alternativement à la Tournelle aveq ledict de Merignac, le jeune,

1596 Novembre tellement que l'aisné Merignac n'i pouvoit aller, par ainsin son droit d'aisnesse luy estoit inutille, ne pouvant opter; et fust dict qu'il iroit à la Tournelle, puisqu'il l'optoit, ayant le choix par dessus les autres, à la charge qu'aussi le jeune iroit à la seconde d'enquestes, et que ledict de Lavergne serviroit à la premiere.

Le mesme jour, et à l'instant, après avoir faict les Chambres, les lettres de provision de l'estat de conseiller en la Cour, de monsieur mestre de Fayard, furent verifiées en faveur de mestre Antoine de Fayard, son fils, n'estans que à la survivance, quoy que le pere fust mort deus mois avant, comme le bruict estoit. Toutefois il n'en fust dict mot.

Le sapmedi, 16e dudict mois de novembre audict an 1596, les Chambres assemblées, fust deliberé sur la presseance de messieurs d'Eyquem, de Poumiers et de Calmeil, à subir l'examen et à la reception ou præstation de serement, et quoy qu'ils fussent tous trois fils et nepveux de conseillers. Toutefois, de tant que ledict Eyquem, outre les susdictes qualités, avoit respondu publiquement *de jure*, et qu'il avoit plaidé trois ou quattre fois fort pertinemment, fust dict qu'il seroit oui, examiné et receu le premier. Puis le sieur de Poumiers, quoy que monsieur mestre Pierre de Merignac, sieur de Montauriol, se fust opposé jusques à ce que ledict de Poumiers se fust [justifié] sur certaine information que ledict de Merignac avoit faict faire pour raison de quelque contravention faicte par ledict de Poumiers à quelque arrest de la Cour. Mais ce seroit sans præjudice de l'intervention dudict sieur de Merignac. Joint que ledict de Poumiers avoit son ayeul præsident aus enquestes et un des plus rares en

sçavoir qui eussent esté en ce Parlement. Puis le sieur de Calmeil; et fust cela ainsin jugé, quoy que cela apartint à monsieur le Præsident de donner audiance à celuy qui lui plairroit. Mais le sieur præsident de Nesmond l'auroit proposé pour eviter l'envie. 1596 Novembre

Le mercredi, 20e du mesme mois de novembre 1596, l'inquisition de l'aage, vie, mœurs et relligion de mestre François de Raymond, filz de monsieur mestre Florimond de Raymond, fust verifiée, pour exercer ledict office quand il auroit attaint l'aage et les qualités portées par l'ordonnance, parceque ce n'estoit que pour la survivance.

Le vendredi, 22e dudict mois de novembre audict an 1596, ledict Eyquem de Montagne, fils, fust examiné et receu. *Noc tamen respondit expectationi quam plerique conceperant;* et le sapmedi après il fust installé en la premiere Chambre des enquestes par le sieur præsident de Mullet, quoyque son oncle d'aliance, monsieur de Mons, y fust aussi præsident.

En mesme instant fust jugé au raport de monsieur Desaigues, que le pere estoit tenu de doter sa fille, quoy qu'elle eust des biens d'ailleurs, encores bien que le pere fust povre. Toutefois, cela recevoit une limitation que, ou le pere n'auroit de quoy se substanter, la solution dudict dot constitué par le pere estoit differée jusques après la mort dudict pere, et la fille ayant d'ailleurs de quoi se nourrir. *L. fin. de dot. promis.*, parce que *est officium paternum.*, et par la *L. Mulier. ad Trebelli.* au procès entre La Mothe d'Airan et sa fille, mariée aveq ung nommé Masson, greffier aus requestes.

Le mercredi, 27e du mesme mois de novembre audict an 1596, monsieur mestre François de

1596 Novembre Raymond, fils de monsieur mestre Florimond de Raymond, conseiller en Parlement, fust examiné et receu conseiller, à la survivance de l'estat de son pere, et contenta la compagnie.

Le sapmedi, 7e du mois de decembre 1596, d'Amalvi, filz de monsieur Jehan d'Amalvi, conseiller en la Cour de Parlement, a esté receu en la survivance de l'estat de son pere, et a assez bien faict.

Le mercredi, 11e du mesme mois et an, mestre de Lange, advocat en la Cour, fust receu conseiller à la survivance de son pere, monsieur mestre René de Lange, et parla bien latin.

Le vendredi, 13e du mesme mois de decembre 1596, mestre ..... de Poumiers, advocat en la Cour, filz de feu monsieur mestre Jehan de Poumiers, quand vivoit conseiller en ladicte Cour, et filz d'autre ..... de Poumiers, conseiller aussi et president aus enquestes, fut receu conseiller en ladicte Cour de Parlement, ayant heu l'office de feu monsieur mestre Emeric de Gasq, qui estoit ung office clerc, de quoy il fust dispensé, et de son aage, et d'avoir servi au barreau.

Le vendredi, 20e du mesme mois de decembre audict an 1596, mestre Jehan de Calmeil, advocat en la Cour, et filz d'autre messire Jehan de Calmeil, conseiller en ladicte Cour de Parlement, fust receu conseiller en icelle, au lieu et place de son dict feu pere.

Le mardi præcedent, 17e du susdict mois, fust jugé, à mon raport, qu'un couzin germain ne pouvoit exhæderer son couzin germain aus deus tiers qui luy sont donnés par notre coustume es biens patrimoniaus, pour avoir procès d'injures pendant leur vie, sçavoir pour avoir esté appelée putain et maquerelle, car

c'estoit une femme qui exhæredoit par son testament son couzin germain, et pour raison desquelles ils avoint esté mis hors de Cour et de procès, attandu que le deffendeur s'est desdict, l'estimant femme de bien et d'honneur. Et ce, à cause qu'on trouvoit que ce n'estoit pas cause d'ingratitude comprinze dans les trois mises au § *Ingratitudinem. De Nupt. coll. 4.* Mais les aucuns de messieurs tenoint qu'attendu la clause qu'on ne pourra exhæreder, il n'i avoit cause quelconque qui peust faire valoir une exhæredation. Duquel advis est monsieur Ferron sur les coustumes. Tellement que, quelque ingrat qu'il soit declairé, il ne peut estre exhæredé. Mais d'autres au contraire, comme je serois, si l'une des trois causes y estoit bien verifiée. 1596 Décembre

1597

Le mercredi, 8e du mois de janvier 1597, les Chambres assemblées, les lettres de provision de l'office de conseiller en ladicte Cour obtenues par monsieur mestre Guillaume d'Alesme, filz de monsieur mestre François d'Alesme, doyen de ladicte Cour et petit-filz d'autre Jehan Alesme, qui avoit esté doien de ladicte Cour, et lesdictes lettres obtenues par la resignation de monsieur d'Arnoul, furent leues et verifiées et registrées, et par mesme moien præsenta requeste qu'il eust à prester le serement à la charge de raporter ses dispences d'aage, de pere et d'oncle. Et fust dict qu'il præsteroit le serement à la charge qu'il ne pourroit exercer ledict office que premierement il n'eust les qualités et qu'il ne reportast les dispences requises. La raison de telles faveurs fust pour l'amour

1597 Janvier de ses pere et ayeul et oncles, et qu'il y en avoit trois ou quatre à la porte qui l'eussent præcedé.

Le vendredi, 10e du mesme mois de janvier audict an 1597, les lettres de survivance de l'estat de conseiller en la Cour de Parlement que tient monsieur mestre Geofroy de Malvin, furent præsentées et registrées en faveur de mestre Geofroy de Pontac, son gendre, quoy qu'ils n'eussent veu ni visité nul de la compagnie que monsieur le præsident de Nesmond et monsieur Du Sault, advocat-general. Toutefois, ce fust à la charge qu'ils iroint remercier tous messieurs, puis le premier jusques au dernier.

En mesme instant, monsieur le præsident de Nesmond proposa qu'il y avoit deus concurans et prætendans estre receus conseillers en la Cour et commissaires aus requestes, sçavoir : messieurs de Mestivier, le jeune, et de Mouneins. Celuy-là fust præferé, d'autant qu'il ne luy avoit falu aucune dispence, et qu'on n'avoit mis en doute auculne qualité ou du temps d'advocat, y aiant unze ans qu'il l'estoit, et avoit souvent plaidé, et, oultre, il avoit ung oncle præsident, sçavoir le sieur de Terneau; ung oncle conseiller, sçavoir aussi de Terneau, et ung frere aussi conseiller, sçavoir son aisné Mestivier, et, oultre ce, gentil garçon. N'obste que cestui-cy Mouneins avoit heu ung ayeul conseiller en la Cour. Et qu'on avoit doubte sur son aage, le baptistaire ne s'estant peu trouver, et qu'il ni avoit que trois ou quatre ans qu'il estoit advocat.

Le sapmedi, 11e dudict mois de janvier 1597, sur la minuict venant au dimanche, le feu ce print au parquet de messieurs les præsidiaus en Guyene, dans le Palais, qui se brusla, tout ensemble le greffe, où on

gardoit les sacs de la Cour, et ung cartier vers la contablerie, où le feu estoit merveilleusement grand, et sans la diligence qu'on y mit, tout le Palais entierement se fust bruslé et ung quartier de la ville de ce costé. Et pour recompence à plusieurs des manouvriers, coume charpentiers et autres, qui y aportarent beaucoup de secours et tel que sans eus tout le Palais se fust entierement bruslé, la Cour delibera de leur donner en chasque Chambres deus après-dinées, qui sont soixante douze escus, oultre quelque couple d'amandes, que messieurs de la Tournelle leur dourront les premieres qui se presenteront. 1597 Janvier

Le mercredi, 15e dudict mois de janvier 1597, monsieur mestre François de Mestivier, advocat en la Cour, frere de monsieur mestre Jehan de Mestivier, conseiller en icelle, et nepveu de la part de sa mere de messieurs de Terneau, præsident et conseiller en ladicte Cour, fust receu conseiller en icelle et commissaire aus requestes.

Le mercredi, 22e du mesme mois et an, monsieur mestre de Mouneins, advocat en la Cour, filz d'un Mouneins, conseiller presidial en Guyenne, et le pere duquel avoit esté conseiller en la Cour de Parlement, par ainsin le susdict arriere-filz de mestre, fust receu conseiller en ladicte Cour et commissaire aus requestes du Palais, après avoir demuré trois ans à la poursuite et avoir changé avec l'office de feu son ayeul, qui estoit office clerc. Pour raison, ne son pere ne luy ne peurent estre receus.

Le vendredi, 7e de febvrier 1597, les Chambres assemblées, furent leues les lettres de reserve que le Roy ottroioit à monsieur mestre d'Arnoul, conseiller

1597 Février tiers, après son pere et ayeul, en la Cour de Parlement, et ce puis soixante et seze ans. Ledict Arnoul, estant doyen des enquestes, s'estant desfaict de son office en faveur de mestre Guillaume d'Alesme, filz du doyen de ladicte Cour. Le Roy luy ottroioit les privileges de conseiller, voix opinative et deliberative et seance en l'audiance de la Grand-Chambre. La Cour luy ottroya le registrement de ses lettres, pour tout, fors que pour opiner en la Grand-Chambre, sinon en raportant des lettres expresses, sur quoy la Cour se trouva partie. Mais le sieur de Massip se revint contre ledict sieur d'Arnoul.

A l'instant, l'inquisition de la vie, mœurs, religion et aage de mestre Pierre de Ragueneau fust leue, et de tant qu'il ne raportoit l'extraict de son baptistaire, fust dict que les prestres qui avoint tenu les registres en ce temps-là, et depuis, seroint ouis en la Chambre moienant serement. Après longue contestation et brigue de messieurs de Blanc, pour avoir dedaigné leur aliance, et de certains autres.

Procès fust parti en la Grand-Chambre, raporteur le sieur de Malvin, et parteur le sieur d'Alesme, doien de la Cour. Le 1er d'aoust 1596, furent esleus pour jurats de la present ville le sieur de La Belue de Lavergne, jadis huissier, et Richon. La Belue refusa, et La Plane fust en sa place. Huict jours après, sans que nul luy contestat le rang, d'autant que *non erat suffectus*, joint qu'il avoit esté un autre fois jurat, et que ce n'estoit qu'une nomination, non deus. En novembre après, audict an, Lavergne deceda. On proceda à l'election d'un autre en sa place, sçavoir Fœnis. Il prœsenta requeste, ayant presté le serement, que Richon occupoit la place de feu Lavergne, au

lieu et place duquel il avoit esté esleu, demande y estre maintenu. Richon dict qu'il n'a esté esleu que le dernier, que la place de Lavergne n'est considerable; c'est pourquoy il est non recepvable. Fœnis demande qu'on porte les registres de la Maison de Ville et qu'on oye les jurats. Messieurs, opinans sur le tout, se truvarent partis sur ce qu'aucuns disoint que la requeste de Fœnis estoit juste et que c'estoit ung prealable, duquel advis estoint sept et monsieur le raporteur. Le sieur d'Alesmes et cinq autres estoint d'advis d'adjuger deffinitivement à Fœnis la præsseance devant Richon. Et ayans esté ouis en la premiere Chambre, fust dict qu'il n'i avoit partage, parce que ce n'estoit que pour l'instruction des juges, et que si les deux advis eussent esté interlocutoires ou deffinitifs, il y eust heu partage. Mais, en ce cas, qu'il failloit passer par le *Non liquet*, nonobstant la brigue de cinq ou six conseillers qui se mesloint pour le procureur. 1597 Février

Le vendredi, 14e de febvrier 1597, l'inquisition de la vie, mœurs, relligion et aage de Geoffroy de Pontac fust leue, et ordonné qu'il seroit receu s'il estoit trouvé capable pour l'exercer, lorsqu'il aura les qualités portées par l'ordonnance.

En mesme instant, les registres des babtesmes faicts à Saint-André, es années 1573 et 1574, furent representés sur le bureau, dans lesquels on ne truva point le baptistaire de Ragueneau, qui fust cause que la Cour ordonna qu'il luy seroit donné loy pour estre receu s'il estoit trouvé capable. Ce que je prie Dieu qu'ainsin soit.

Le sapmedi, 22e du mesme mois de febvrier 1597, ung procès d'un prestre avec plusieurs autres accusés,

1597 Février pour raison de quelques meurtres, fust jugé en la Grand-Chambre par huict juges que nous estions, savoir : messieurs de Nesmond, president, de Bavolier, raporteur, de La Riviére, d'Escenault, de Gasq, præsident aus enquestes, de Sabourin, de Brezets et moy. Fust jugé sur indices qu'il auroit la question sur la qualité du faict, et qu'il n'i avoit nulle preuve que par præsumptions et indices très violans, et ce sans couvrir les prœuves resultans du procès. Laquelle question l'ayant soufferte sans en rien dire, fust neantmoins condamné à ung perpetuel bannissement hors le royaulme, et en cinquante escus d'emende envers les parties et vinct et cinq escus envers le Roy, sans que pour raison de ladicte emende il tieine prison.

Et ce faict, on fist entrer mestre Geoffroy de Pontac pour estre ouï en son examen, lequel fist très bien et fust receu avec honeur.

Le mesme matin, mestre Pierre Ragueneau print loy, la loy seconde *Si certum petatur* au C., pour en respondre le mercredi suivant, 26e du mesme mois, et estre receu s'il est trouvé capable, et respondit le mercredi, 16e du mesme mois et an, et fust receu.

Le mardi, 15e du mesme mois de febvrier 1597, ma femme s'accoucha d'un filz masle, lequel fust babtizé en l'eglize Saint-André de Bordeaux, le 9 mars 1597. Son parrin fust Paul de Lafourcade, son oncle maternel, et Jehanne Cruseau, damoyselle, sa tante paternelle. Il nasquit entre trois et quatre heures après-midi, le soleil estant au Sagittaire.

Le vendredi, 18e du mesme mois de febvrier 1597, messire Guillaume Daffis, premier præsident au Parlement de Bordeaus, les Chambres assemblées,

raportoit ce qui s'estoit præsanté à Rouan, où le Roy estoit et où il avoit appellé les principaus personnages de son royaume, pour luy donner advis sur les remedes necessaires aus malheurs de la France, mesmes en ce que consernoit la compagnie et ceste Cour de Parlement, coume de la seance des Parlemens, ayant heu arrest que celuy de Paris marcheroit le premier; puis celuy de Tholoze; après celuy de Bordeaus, et après Rouan, puis Bretaigne, puis Grenoble; pour le faict les gages qu'il avoit conservés. Puis particulierement pour lever la sinistre oppinion que Sa Magesté avoit du Parlement, par les calomnies et impostures des Huguenots. Mesmes pour obtenir une Chambre mipartie de conseillers Catholiques et Huguenots, à quoy il resista fort verteuzement, et fist tant qu'il lur proposa ung expedient: que le Roy ne fist point de nouveaus officiers, ains qu'ils choizissent douze tels personnages qu'ils voudroint dudict Parlement, voire que de ses douze ils en pourroint recuser deus tels qu'ils voudroint, sans exprimer les causes; lequel expediant Sa Magesté truva très bon, et de faict, il l'ottroya aus Huguenots s'ils le vouloint accepter. Sur quoy il discourut plusieurs particularités par l'espace de trois heures et demie pour le moins, sans s'arrester. *Se ogni cosa non fu vera o fatta, fu detta.* 1597 Février

Le mercredi, 12e du mois de mars 1597, les dispences de l'aage, et de pere à filz, et d'oncle à nepveu, et de beau-frere, furent verifiées pour monsieur mestre Guillaume d'Alesme, qui avoit esté receu à la charge de les raporter.

Le sapmedi, 15e de mars audict an 1597, monsieur mestre de Calmeil, conseiller en la Cour, præsenta une requeste de recusations contre monsieur le premier

1597 Mars

præsident, lequel remonstra qu'il ne sçavoit que c'estoit du contenu en ladicte requeste, et encores moins sçavoit-il qui estoit ledict de Calmeil. A quoy il avoit esté respondu qu'il estoit conseiller en la compagnie, receu pandant son absence. Ledict sieur præsident repliqua qu'il avoit juste cause de l'ignorer, car il ne l'estoit venu voir, ce qu'il devoit faire, attandu le ranc qu'il tenoit en la compagnie. Sur quoy estant deliberé, fust dict que ledict sieur de Calmeil iroit s'excuser audict sieur premier-præsident, tant d'avoir præsenté ladicte recusation qu'aussi de n'estre allé saluer et viziter ledict sieur.

Le mercredi, 26e de mars 1597, monsieur mestre ..... de Gofreteau, filz et frere de conseiller en Parlement, fust receu conseiller en ladicte Cour et commissaire aus requestes.

Environ ce temps-là, les nouvelles assurées vindrent de la surprinze de la ville d'Amiens, capitalle de Picardie, autant belle et riche, grande et peuplée, et d'autant grande importance après sept ou huict qu'il y en ait en France. La faute en est imputée aus habitans, disant que c'est pour eviter les charges et estranges impositions qu'ils souffroint.

Le dimanche de Quasimodo, 13e d'apvril 1597, sur les huict à neuf heures du soir, ala de vie à trespas monsieur mestre Gabriel de Cruseau, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement à Bordeaus, et præsident en la seconde Chambre d'enquestes, aagé d'environ soixante et huict ans, après avoir servi Henry second et François second en la charge d'advocat du Roy en Guyene, et de lieutenant particulier audict siege, et Charles neufviesme, Henry troiziesme et Henry quatriesme, en la charge de conseiller et præsident

aus enquestes, autant honorablement et verteusement qu'autre aye faict de son temps. Et son corps a esté enterré en l'eglize Saint-Pierre de Bordeaus, au levant du grand autel, où sont les corps de messieurs ses pere, freres et sœur. Dieu luy face mercy et à nous tous. 1597 Avril

Le vendredi, 18e d'apvril 1597, les Chambres assamblées, mestre Guillaume Daffis, premier præsident au Parlement, præsenta des lettres-pattentes du Roy en forme d'edict, par lesquelles le Roy restablissoit l'office de conseiller en la Cour que souloit tenir monsieur mestre Jehan de Gasq, lequel auroit esté supprimé par mort, et ce en faveur du filz dudict sieur præsident, quoy qu'il ne fust encore qu'escolier et de l'aage de dix et huict ans, pour cause des longs et laborieux services dudict sieur præsident, qui estoit officier puis trente ans. Ce qui luy fust octroyé, attandu sa qualité, ses services, en faveur de son filz, et sans que ledict filz le peust resigner qu'il ne l'eust exercé trois ans pour le moins; et sans tirer à consequence. De quoy ledict sieur premier-præsident fust extremement content.

En ce mesme temps survindrent nouvelles des intelligences et estranges entreprinzes qu'avoit le Roy d'Hespagne sur les meilleures villes de France.

Le mercredi, 23e apvril 1597, les lettres de provision des offices de conseiller en Parlement et president aus enquestes, que souloit jouir monsieur mestre Gabriel de Cruseau, mon oncle, furent registrées en faveur de monsieur mestre Charles Du Sault, sieur de Lespine, advocat-general au Parlement, sans præjudice de l'opposition formée par mestre Simond Chimbault au nom de mestre Charles Chimbault, son filz, pour

1597 Avril raison de laquelle se pourvoirra, comme il verra estre à faire par raison.

Le jeudi, 1er de may 1597, les freres de l'ordre des Augustins s'assamblarent en la present ville, dans leur couvent, y estans appelés tous les deputés des couvens de leur ordre, pour tenir leur chappittre provincial et proceder à l'election d'un provincial et autres officiers de leurs couvens. Et ce mesme jour proposent thezes publiques en theologie, cathedrant un nommé frere Dupui, docteur regent en theologie à Tholoze, très suffizant personnage, comme il fist paroistre. Ledict jour de jeudi, vendredi et sapmedi, et le dimanche, 4e dudict mois, firent une procession en l'eglize Saint-Michel, où ils dirent la messe et firent un sermon.

Le mesme jour, les freres Mineurs de l'ordre de Saint-François de l'Observance firent la procession à Saint-André, où ils dirent la messe et ung sermon, et l'après-dinée soutindrent positions publiques en leur couvent, lesquelles disputes durarent ou continuarent par l'espace de trois jours, changeant chasque jour de nouvelles conclusions et nouveaus cathedrans, où ils firent paroistre leurs sçavoirs exquis et rares. Aussi estoint-ce personnes rares qui estoint assemblées, samblablement en ceste ville, pour y tenir leur chapitre provincial et y faire election d'un provincial, gardiens et autres administrateurs en leurs maisons et familles; ausquelles assamblées s'y truve tousjours grande compagnie.

Le mercredi, 8e de may 1597, messieurs de Mestivier et de Gofreteau, tous deux conseillers en Parlement et commissaires aus requestes, heurent quelque différent en leur Çhambre, et ledict Mestivier s'en vint plaindre

en la Cour et fist assambler les Chambres, se pleignant que ledict Gofreteau l'avoit battu à coups de poin, et sans qu'il se seroit escrié, l'eust griefvement offencé; de quoy toutefois n'ayant point de preuve, furent mis hors de Cour et de procès, après avoir faict une reprimande à Gofreteau. Aussi ne passa il a faire ouir Duval, l'advocat, qui avoit veu la fuitte, estant accouru au bruict et clameur dudict Mestivier. Et si est ce que sur la lecture de sa requeste, le procureur-general requist que le procès luy fust faict, attandu qu'il couchoit qu'il avoit le babtistere dudict Gofreteau, par lequel il n'avoit atteint l'aage requis lors de sa reception, et que doleuzement le taisant il estoit cause que la compagnie avoit esté circonvenue. 1597 Mai

Le mardi, 13e may 1597, le sieur de Matignon, mareschal de France, fust receu avec grand contantement de tout le peuple, revenant des Estats où il estoit allé puis le mois de septembre 1596.

Le mercredi, 14e du mesme mois et an, ledict sieur Mareschal entra au Palais saluer la Cour, et les Chambres assamblées en sa præsance, fust deliberé sur ung congé obtenu par le sieur de Bourran, pour sortir hors du royaume par devotion, sur quoy il avoit obtenu une survivance en faveur de son frere de son estat, laquelle aussi fust verifiée avec le congé pour aller à Nostre-Dame-de-Laurette. Et le lendemain, jour de l'Assension, fust en procession avec sa robe de maire au Palais, où le sermon se dist.

Le mercredi, 4e juing 1597, monsieur mestre André, filz d'un lieutenant-general de robe longue et robe courte de Perigueus, fust receu conseiller en la Cour et commissaire aus requestes; et fust proposé par qui on devoit si après faire ouvrir les livres, ou par le

1597 Juin respondant ou par tel autre de messieurs qu'il plairroit à monsieur le præsident. Laquelle proposition fust remise à en deliberer au premier jour.

Le mesme jour, y ayant un respondant aus escoles de jurisprudence pour prendre ses degrés de doctorat, le sieur de Malvin, sieur de Primet, advocat en la Cour et docteur regent, estant præsident ausdictes disputes, il y eust le sieur ..... de Cayac, conseiller en Parlement, filz du sieur de Montagne sieur de Bussaguet, qui disputant fust attaqué de convices, moqueries et injures par ledict sieur de Primet, plus tôt par animosité qu'autrement, ce qui fust trouvé très-mauvais, quoy que ledict sieur de Cayac fist fort bien son devoir et moderement. Tellement que le vendredi, 6e du mesme mois, ledict sieur de Cayac le representa en la premiere Chambre, et fust dict que cela meritoit que deus de messieurs fussent deputtés, pour l'aller remonstrer en la Grand-Chambre et en demander raison; ce qui fust faict, où le sieur de Cessac, frere dudict de Primet, demanda que les recusés en ses causes ne pussent opiner audict affaire; le mesme, le sieur de Bouneau sieur du Verdus, par ce que sa femme estoit couzine germaine de la femme dudict de Primet. Ce qui rompist le coup.

Le vendredi, mesme 6e du mesme mois et an, le sieur de Bouneau, et d'Arrerac ayans parti un procès en la Grand-Chambre, qui estoit un procès par escript, vindrent à la premiere d'enquestes pour le despartir. Ce que messieurs de la premiere Chambre ne vousirent vaquer, de tant que c'estoit ung procès qui leur apartenoit; et fust dict qu'on n'i vaqueroit, que premierement on n'eust assemblé les Chambres pour le reglement des procès par escript.

Toutefois le lendemain, jour de sapmedi, messieurs de la Grand-Chambre envoyarent querir le procureur general pour luy remonstrer que c'estoit un præsage de mauvais augure de nous diviser mesmes au præjudice des parties, et qu'il faloit que messieurs des enquestes s'accomodassent plus volontiers à messieurs de la Grand-Chambre que ceuls si à ceuls là. Lequel procureur-general, oui en la premiere d'enquestes, n'i peust rien gagner. 1597 Juin

Enfin, ceus de la Grand-Chambre envoyarent Gaxies pour dire que monsieur le præsident de Mons et deus des plus anciens descendissent, et estans remontés, raportarent que messieurs de la Grand-Chambre nous prometoint au mardi ensuivant l'assemblée des Chambres, pourveu que nous vaccations premierement au vuidange dudict procès. Et leur fust accordé que nous y vaquerions au lundy matin, soubs la foy et promesse de messieurs le premier præsident et præsident de Mons.

Et le lundy, 9e du mesme mois et an, messieurs le raporteur et contreraporteur vindrent en la premiere Chambre d'enquestes, ou, eux ouis, nous fusmes aussi partis six à cinq.

Le mardi, 10e dudict mois de juing 1597, les Chambres assemblées, les plaintes de messieurs des enquestes et de messieurs de la Grand-Chambre furent repræsentées par le sieur premier-præsident; et le procureur-general ouy, fust enfin resolu de deputter messieurs les quattre presidens de la Cour avec quattre de messieurs les conseillers de la Grand-Chambre, et messieurs les quattre presidens d'enquestes et quattre conseillers des enquestes, pour entre eus adviser les moiens pour regler les abus que commettent les

1597 Juin procureurs en leurs charges, mesmes quand ils veulent fuir à justice; et sur les remedes qu'il sera besoin garder pour empescher qu'ils ne facent, par leurs surprinses, tomber les Chambres en combustion; et que les deputtés des Chambres s'assambleroint au Palais le sapmedi ensuivant, à l'après-dinée.

Le jeudi, 12e du mesme mois et an, messieurs de Gofreteau, de Lescure, Du Noyer, s'extans excusés de la commission susdicte, messieurs de la premiere Chambre me firent cest honeur que de me deputer, avec monsieur Desaigues, pour assister à messieurs les præsidens de Mullet et de Mons, et l'assamblée fust remise au lundi ensuivant, 16e dudict mois et an, et ce à la requeste de monsieur le president Cadilliac.

Le vendredi, 13e du mesme mois et an 1597, les Chambres assemblées, monsieur mestre Joseph Andrault, neveu d'autre mestre Joseph d'Andrault, sous-doyen de la Cour, fust receu conseiller en icelle; et ce à la survivance de l'estat de son oncle, estat clerc, après avoir esté examiné, et fist non suivant l'opinion qu'on s'estoit proposée; et presta le serement entre les mains du sieur president Nesmond, lequel luy fist une très belle remonstrance.

Le lundi, 16e du mois de juing 1597, monsieur mestre Jehan de Pontac, conseiller et doyen en la Cour de Parlement de Bordeaus puis vinct et quattre ans, fust receu et installé president en la seconde Chambre des enquestes de ladicte Cour, au lieu et place de feu monsieur mestre Gabriel de Cruseau, mon oncle, decedé puis le treziesme apvril precedent audict an; et fust installé par monsieur le præsident de Gasq, quoyqu'il fust de long temps posterieur en reception de l'estat de conseiller, et quoy que monsieur

le præsident de Mullet le vousist aller installer quoy que [comme?] plus ancien president aus enquestes. 1597 juin

Le mercredi, 18e du mesme mois et an, monsieur mestre ..... de Grimard, filz de monsieur mestre de Grimard, conseiller en la Cour des plus anciens, a esté receu à la survivance de l'estat de son pere.

Ce mesme jour, messieurs Daffis, de Nesmont, de Gentilz, de Terneau, president en la Cour; de Mullet, de Mons, de Pontac, præsident d'enquestes, d'Alesme, de Cessac, de Grimard, d'Amalvi, de Lestounac, de Cruseau, de Louppes, Desaigues, de Sabourin, conseillers en la Cour, et commissaires aus fins d'aviser du reglement, s'assemblarent au Palais, en la Grand-Chambre, præsent le procureur-general du Roy, ou fust premierement deliberé qu'aus fins des mœurs et de la modestie, la mercurialle qui fust faicte l'an 1586 seroit leue deux fois l'année, à l'antrée et yssue du Parlement, et semblablement chacun qui seroit receu la liroit en la Chambre en laquelle il seroit installé, promptement après son installation. Et pour le faict de la justice on tomba d'acord de plusieurs chefs, mais non du principal; c'est de banir les registres qui se faisoint en l'audiance des procès par escript, ce qui fust renvoyé en la generalle assamblée, après plusieurs longues et grandes contestations.

Le sapmedi, 21e juing 1596, [*sic*] procès fust jugé au raport du sieur de Lescure, ou deus titulaires contestoint une vicairie fondée dans l'eglize parroissielle de Treignac, à l'autel Sainte-Catherine de ladicte eglize. L'un estant fondé de tiltre qui luy avoit esté conferé par le Saint-Pere, et l'autre avoit tiltre à la collation du sieur de Pompadour, fondateur de ladicte vicairie, et comme baron de Treignac, disant que ledict sieur

1597 Juin de Pompadour estoit en pocession de non seulement præsenter comme patron, mais aussi de conferer par privilege; et, de faict, exiboit une collation qui en avoit esté faicte de cette mesme chappelle en l'an 1506, en l'an 1539, en l'an 1559, 1588, sans que celuy qui estoit pourveu par le Saint-Pere peust monstrer tiltre au contraire des susdicts que le sien; qui fust cause qu'on ordonna qu'avant faire droit de la cause d'appel, il feroit apparoir de la fondation, ensemble du privilliege des sieurs de Pompadour, lesdicts sieurs appelés, et ne vousismes reformer la sentence qui avoit donné la recreance au titulaire dudict sieur de Pompadour, quoy que contre le droit.

Le mesme jour, procès fust parti en la premiere Chambre d'enquestes, au raport du sieur Du Noyer, et contreparteur le sieur de Gofreteau, doyen des enquestes, duquel le faict estoit qu'un nommé Guillaume Texier, natif de Loches, s'estant venu accazer en ce paais et faict chevaucheur du Bar, se maria avec une Du Gua, s'associent à moitié d'aquests, et disent que lesdicts aquests demurront aus enfans qui naistront de ce mariage, se reservant seulement l'uzufruict leur vie durant; duquel mariage il y a un fils, qui estant marié, meurt laissant son pere vivant et sa femme enceinte d'un posthume. Le pere faict son testament, institue le posthume et le ventre de sa mère, en tous et chacuns ses biens, et où ledict ventre viendroit à desseder sans enfans de loyal mariage, luy substitue ung sien nepveu, nommé Pierre Teixier, filz d'un sien frere, et le cas de la substitution advenant, legue à deus des sœurs du testateur et à chacune d'elles trois cens escus. Le testateur meurt, la nore s'accouche d'un filz; le posthume meurt dans dix jours après. Le

nepveu recœuil la succession. Les maris des sœurs vienent, demandent leurs legats suivant le testament, et iceluy veu et leu, lesdicts legats leur sont paiés; promettent faire ratifier à leurs femmes. Quatorze ans après, lesdicts marits morts, l'une des sœurs vient accompagnée de la fille de l'autre, et forme complainte, disant que veu la donation faicte par contract de mariage, les biens estoint faicts patrimoniaus et avitins au posthume, desquels l'ayeul n'en avoit peu des deus tiers au prædjudice des plus proches, suivant la coustume, qu'elles estoint tantes audict posthume, et Pierre n'estoit que couzin. On les disoit non recepvables, car c'estoit aquests à Guillaume et n'avoint faict souche au posthume; que le testament du pere estoit testament du fils, suivant le § *Sed nec impuberi* de la *L. Papinianus ff. De Inofic. Testa.* Joint qu'elles avoint recognu le testament de leur frere suivant la loy *Nec interest, ff. eod.* Sur quoy nous fusmes partis sept à sept, saavoir : monsieur Du Noyer, raporteur, de Lescure (mais il se revint à l'autre costé pour le partir), de Cruseau, de Mestivier, Du Perier, de Cursol, et monsieur le præsident Mullet, et estions d'advis de les mettre hors de Cour et de procès. Les autres, au contraire, leur adjuger les deus tierces des deus tierces, par ce qu'il en falloit distraire la moitié pour la mere et femme dudict testateur, le tiers de l'autre pour la mere du posthume, et du restant la tierce au substitué, et les deus tiers restans ausdictes sœurs. Duquel advis estoint: messieurs de Gofreteau, doien, de Lescure s'estant revenu, de Montagne, de Rance, de Briet, de Calmeil et de Mons, præsident. Et le jeudi, 26e dudict mois et an, fust departi en la seconde Chambre d'enquestes, ou enfin l'advis du sieur de

1597 Juin

1597 Juin Gofreteau, contreparteur, fust suivi, non sans l'estonnement de plusieurs de la Grand-Chambre mesme.

Le vendredi, 4e de juillet audict an 1597, les Chambres assamblées, fust deliberé sur deus edicts de crue, l'un de quatre conseillers en la Cour de Parlement, et l'autre de deus conseillers præsidiaus en chaque siege du ressort de la Cour, fondés sur les grands et urgens affaires du Roy; fust respondu qu'il n'i avoit lieu.

Le mercredi, 9e du mesme mois de juillet audict an 1597, fust leu un esdict du denier parisis sur les salaires des greffes ou droits, et à ces fins, lesdicts greffes estoint reunis et remis à l'enchere, qui estoit une grande foule pour les povres plaidans, car qui ne devoit paier que quattre deniers en paieroit cinq. A quoy fust respondu qu'il n'i avoit lieu.

Le mesme jour, et tout promptement après, fust proposé la facilité des examens de ceus qui entroint en la Compagnie, ausquels suffisoit d'estudier une douzeine de lois au milieu de chaque digeste, car tous y tomboint, voire sur une mesme loy, deus à huict jours l'un de l'autre, et aussi paressoit-il, car, à à l'examen, ils triomphoint, et aus opinions ils n'entendoint ni le faict ni le droict; joint qu'il faloit reprimer ou estancher, ou pour le moins rafredir l'ardeur de l'ambition, qui fust cause qu'après longues et grandes altercations, on advisa que les trois digestes seroint ouvers entre les mains de monsieur le præsident, le dos en haut, par les respondans, au grand regret du sieur president Cadilliac, pour l'amour de son gendre Beaulieu.

Le mercredi, 23e du mois de juillet audict an, les Chambres assemblées, fust receu monsieur mestre de

Chimbault, filz de monsieur Simon de Chimbault, vieus, advocat en la Cour, conseiller en ladicte Cour, ayant eu l'estat de feu mon oncle, monsieur mestre Gabriel de Cruseau, et fust installé en la premiere des enquestes, et, pour estre trop en nombre, on en envoya un en la seconde, sçavoir le sieur de Briet. 1597 Juillet

Le dimanche, 27e de juillet 1597, messire Jacques de Matignon, mareschal du Roy en Guyene, alla de vie à trespas au lieu de La Marque, à luy apartenant, et estant à demi sousper, chez son procureur, d'une apoplexie qui luy fust si soudaine qu'on n'eust quasi point moien de l'oster de table et le mettre sur un lit; laquelle mort estonna merveilleusement tout le peuple, de quelque condition qu'il fust, singulierement les gens de paais et les ecclesiastiques. Dieu luy aye faict merci et nous en donne un aussi bon et non meilleur, car nous nous contenterons.

Le vendredi, 1er d'aoust, le corps de ville s'assembla pour elire ung maire et trois jurats, suivant la coustume.

Le sabmedi, 2e, le sieur duc d'Espernon arriva en la present ville, accompagné de ses trois enfens, et, le lundi, 4e dudict mois d'aoust, il vint saluer la Cour de Parlement, et entra en l'audiance, où il s'assit en qualité de pair de France et de conseiller nay en ladicte Cour, à cause de la maison de Candalle, d'où les ainés ont cest honeur.

Le vendredi suivant, 8e du mesme mois, il partist de ceste ville pour s'en aller à Cadilliac, où il avoit remis de faire les honeurs de feu madame d'Espernon, sa femme, et où il fait une grande assamblée de noblesse.

Le lundi, 11e du mesme mois d'aoust audict an

1597 Août 1597, la Cour receust lettre de Sa Magesté, contenant les regrets qu'elle avoit du decès du feu sieur mareschal de Matignon, en la place duquel, pour estre son lieutenant en Guyene, il auroit pourveu de la personne du sieur mareschal de Biron, la jugeant la plus agreable, et lequel il eust faict partir promptement sans la principalle charge qu'il avoit au siege d'Amiens. Il en escrivoit tout autant au sieur grand seneschal de Merville, ensemble au corps de ville, et adjoustoit qu'on surcist à la nomination du maire, lequel estoit desjà faict puis le premier d'aoust, sçavoir le sieur de Matignon, fils au sieur mareschal, et la lettre du Roy n'estoit que du quatriesme.

Le lundi, 18e du mesme mois d'aoust audict an 1597, les commissaires, deputtés par la Cour pour aller aus honeurs funebres de la feue madame duchesse d'Epernon, comtesse de Candalle, d'Estrac, captale de Buch, dame de Langon, Castelnau, Baisse-velle et autres places, partirent le matin, qui estoint sept en nombre, sçavoir : messieurs le president Cadilliac, messieurs d'Alesme, de Malvin, d'Amalvi, de Pontac, president d'enquestes, Lange et Lescure. Ensemble les deputés de la ville, sçavoir trois jurats : messieurs de Mullet, sieur de Laplane, Du Vergier, advocat, et Rostegui, bourgeois. Tous lesquels furent accueillis par le sieur duc d'Espernon, avec tout l'honneur et contentement qu'on heust sceu desirer. Il y avoit quattre deuils, sçavoir : ledict sieur duc, conduict par ledict sieur præsident Cadilliac du costé dextre, et par le sieur duc de Joyeuse du costé fenestre; Monsieur de Candalle fils ainé, par messieurs d'Alesme et Cessac; Monsieur de La Valette, par les sieurs d'Amalvi et de Pontac; le sieur de Saint-Selve, par les

sieurs de Lange et de Lescure. Le lundi soir se firent les honeurs, et le lendemain, jour de mardi matin, se fist le service avec l'oraizon funebre, et le lendemain matin se revindrent. 1597 Août

Le 27e du mois d'aoust audict an, fust jugé en la premiere Chambre d'enquestes, où vint præsider le sieur premier præsident Daffis, par ce qu'il le vouloit prononcer presidentalement à la prochaine closture du Parlement, entre la dame de Saint-Jeal en Limouzin, qui est en paais de droit escript, et un sieur Despeiruc, lequel sieur Despeiruc avoit rachetté d'un Meynard un fief noble que un sieur Despeiruc frere avoit vendu. La dame de Saint-Jeal demandoit que ledict Despeiruc luy en fist revendition, comme estant ledict fief tenu en hommage d'elle, à cause de sa seigneurie et baronnie de Combort, et qu'au pais de droit escript, le seigneur estoit præferable au proche lignagier. Ledict Despeiruc respondoit que cela estoit bon pour les biens roturiers, mais non aus biens nobles où mesmes le seigneur n'avoit droit de prælation. Sur quoy, après y avoir opiné quatorze que nous estions, enfin, estans partis comme nous cuidions, nous estans levés le lendemain, le sieur de Cursol remonstra qu'il n'estoit de l'advis auquel on l'avoit mis, et que monsieur le premier-president avoit demandé aux autres leurs advis quand il fust question de sçavoir si on persistoit, et qu'il ne en avoit requis, qui fust cause que ledict sieur premier-president revint en la premiere Chambre sans autrement y dire mot; il permit que ledict sieur de Cursol se revint à l'advis de ceux qui tenoit le seigneur estre præferable au lignagier, et n'eust de partage, ce que tous trouvasmes bien estrange, et mesme messieurs de la

1597 Août Grand-Chambre. Car, après avoir opiné et estre sorti hors la Chambre, n'est licite reopiner, *nec bis in idem judicare*.

Le mesme jour, 27e du mesme mois d'aoust audict an, comme on jugeoit un procès en la seconde Chambre d'enquestes, où il estoit question des fruicts d'une chanoinie, quelqu'un dict que le sieur de Villeneufve, præsent, sçavoit bien dire comment on en usoit pour avoir esté chanoine. Ce qu'on disoit par jeu; il y eust le sieur de Briet qui le voulut tirer en risée, et s'en moquer, qui fust cause que ledict sieur de Villeneufve se piqua et s'en print audit Briet, disant qu'il sçavoit bien rincer la berlinguiere, pour ce qu'il est fils de medecin.

Desquels propos on vint à telle aigreur que, estans tous deus sortis hors la Chambre et estans au milieu de la Chambre de l'audience, où plusieurs de messieurs les presidents et conseillers estoint après l'heure de dix heures, ledict sieur de Briet vint privement dire audict sieur de Villeneufve qu'il ne se devoit tant moquer des medecins, car il en avoit heu besoing, le voulant accuser, comme le bruict en avoit esté, d'avoir eu le mal de Naples. De quoy le sieur de Villeneuve lui dict qu'il n'en estoit rien, et, s'entre-injurians du mot de manans, ledict sieur de Villeneufve lui dict que, s'il estoit ailleurs, il lui donneroit un soufflet. Ledict sieur de Briet repliqua qu'il ne sçavoit ni là ni ailleurs, ce que toutefois ledict sieur de Villeneufve luy donna bien ferme sur sa joue; dont il y eut grand scandalle, et, s'en voulant aller, ledict de Briet l'arresta et demanda justice, qui fust cause qu'on assembla le reste de messieurs qui restoient au Palais, les autres s'en estans desjà allés, et furent ouis : ledict

de Briet, comme demandeur en injure, et Villeneufve, qui nia ..... avoir donné le soufflet, et le lendemain, les Chambres assemblées, requerant le procureur general, fust dict qu'il seroit informé sur la totale verité du faict par messieurs d'Alesme et de La Serre, sans prejudice des recusations desquelles on decideroit avant les decreter. 1597 Août

Le mardi, 2e du mois de septembre 1597, le sieur duc d'Espernon entra en la Cour, où il remercia la Cour de l'honneur qu'il lui avoit plu faire pour l'assister aus honneurs de feu madame sa femme, comtesse de Candalle, et d'avoir verifié la survivance de ses gouvernements de Saintonge et Angoumois en faveur du sieur comte de Candalle, son filz, quoy qu'il n'eust ni l'aage ni les qualités portées par l'ordonnance, lesquels bienfaits lui demeuroient vifs en l'ame, et print congé pour s'en aller trouver Sa Magesté, à si belle occasion qui se præsentoit devant Amiens.

En mesme instant fust remonstré par monsieur mestre Jacques Desaigues, un des quatre grands vicaires, que le lundi prochain, jour de feste de Nostre-Dame, le clergé estoit resolu de faire des prieres publiques et une procession pour la prosperité et santé de Sa Magesté, ce que la Cour trouva bon, et fust resolu que la Cour s'y trouveroit en robes rouges.

A l'instant, les Chambres furent assamblées pour la verification de la vie, mœurs, aage et relligion de mestre Desaigues, advocat en la Cour, pour estre receu à la survivance de l'office de procureur-general de son pere.

En mesme instant, le sieur de Briet, conseiller, demanda permission qu'il lui fust permis d'administrer tesmoins au procureur-general de l'injure qui luy

1597 Septembre avoit esté faicte par le sieur de Villeneufve. A quoy s'opposa ledict sieur de Villeneufve, disant que c'estoit au prealable que les recusations fussent vuidées, et que messieurs auxquels ils s'estoient restrains n'i estoient que pour juger les recusations generales. Toutefois, s'accordarent de Bonalgues pour substitut de procureur general, et ce faict, sortirent.

Le sapmedi, le sieur premier-president prononça deus arrests en robes rouges, l'un *ex intima jurisprudentia* sur la matiere des substitutions, que celuy *qui erat in conditione positus censebatur esse in dispositione*, quoi qu'il y heust plusieurs degrés de substitions, et que lesdictes substitutions fussent en apparence caduques. L'autre arrest estoit, *ex visu fori*, sur les fiefs nobles, sçavoir si en fiefs nobles le seigneur feodal estoit præferable au lignagier; et, ayant esté jugé en la premiere d'enquestes, le seigneur fust præferé, *praeter graviorum opinionem*, où le sieur de Cursol se revint, le procès estant parti le lendemain après. Ce qui se truva bien estrange et nouveau.

Le lundi, la procession generale de tous les ordres se fict, depuis Saint-André jusques aux Augustins, où prescha un Martin, chanoine, qui prescha assez mal à propos du subject qu'il avoit prins : *Domine salvum fac regem et exaudi nos in die qua invocaverimus te.*

Le mardi, 9e du mesme mois, on fict les obseques de messire Gilles de Nouailles, evesque Dacqs et abbé de Lisle, où la Cour assista, comme estant du corps, ayant esté conseiller receu en icelle y avoit quarante sept ans, et depuis ambassadeur en Angleterre, Escosse, Pologne et en Constantinople.

Le mesme jour, sur les quattre heures après-midi, survint une allarme en la ville, criants que le chateau

du Hâ estoit prins par ne sçait-on qui; enfin, fust trouvé qu'un nommé le capitaine Sarros, qui estoit au sieur de Roquelaure, aveq lequel le sieur de Merville avoit tretté de la place, et luy avoit mis les clefs entre les mains dudict Sarros. Mais il y avoit un capitaine More avec quelques soldats, de quoy ledict Sarros impatient s'en voulust saisir, mais ne pust, ayant mal dreşsé sa partie. Ce fust des plus grandes alarmes que jamais la ville aye receu, sans meurtre, sauf que Sarros fust faict prisonnier avec ses deus soldats. 1597 Septembre

Le jeudi matin du mesme mois et an, le sieur premier-president receut lettre de Sa Magesté de la deffaicte qu'il avoit obtenue sur les coureurs de l'armée hespagnolle, qui estoient de quattre ou cinq cens chevauls que prins ou tués, le 29e d'aoust, jour de feste dediée à la decollation de Saint-Jehan Baptiste.

Le 25e du mesme mois et an, le Roy rentra dans sa ville d'Amiens par composition, après avoit souffert le siege quattre mois et plus, ceuls de dedans n'ayans pu estre rafreschis par l'armée hespagnolle, qui s'en mist en devoir. Qui fust un grand bien pour la France, car de la prinze de ceste ville en partie dependoit l'heur ou malheur de ceste province-là.

Le dimanche, 29e du mesme mois de septembre audict an 1597, fust faicte une procession generalle où la Cour s'y trouva en robes noires, et se faisoit ladicte procession pour un jubilé que le Sainct-Pere avoit envoyé pour prier Dieu d'avoir pitié de la Chretienté, tant affiigée par le Turc, et de la relligion catholique, apostolique et romaine, affligée par les heretiques, pour la reunion des princes chretiens et catholiques et pour l'extirpation des heresies; et falloit jeuner le

1597 Septembre mercredi, vendredi et sapmedi ensuivant, puis se confesser et communier. Il y avoit peu de messieurs de la Cour, tant pour la nouveauté des robes noires que pour estre aux vaccations.

Le vendredi, 24e d'octobre, on fist les honeurs du corps de feu messire Jacques de Matignon, chevalier des deus ordres du Roy, capitaine de cent homes d'armes de ses ordonnances, mareschal de France et lieutenant de Sa Magesté en Guyene. Et après y avoir demuré quinze ou seze ans sans violance que pour les bources, alla de vie à trespas en sa maison, quoy que soit de son procureur à La Marque, en souspant et bien soudainement, et dont son corps fust porté premierement dans la chapelle qui est aus Chartreus, où il fust embosmé, et le cœur en coffre dans un cerceuil de plomb, le corps dans un autre, fust le tout porté en l'eglize de Saint-Seurin-lès-Bordeaus, où il luy fust faict services propitiatoires pour son ame par l'espace de quarante jours; puis ledict jour, 24e octobre, le corps fust porté de nuict au couvent de la Petite Observance, et là, sur les dix heures, la Cour y fust en corps, et, quoy que fussions en vacations encores, nous y trouvasmes-nous environ quarante-cinq præsidans. Le sieur Charles de Matignon, son fils unique, portoit le dœuil à grand cœue, portée par trois gentilshommes. Le capitaine de ses gardes et officiers de sa maison marchoient devant tous habillés en dœuil, puis suivoient ses gardes, après les relligieus, et ce fust le premier coup où les Feuillens marcharent en public avec leur croix, puis les eccleziastiques des deux eglizes Saint-André et Saint-Seurin, puis suivoit le corps, porté par des relligieus de Saint-François, et chasque coin y avoit un jurat avec leurs robes et

livrée, portens un coin du drap coume maire de la ville, puis suivoit la Cour de Parlement avec le dœuil, et devant toutte la trouppe marchoint huict inseignes de gens de pied avec l'enseigne et tambour en dœuil, et dudict couvent de la Petite Observance fust ainsi conduict à Saint-André où fust faict le service, et mestre Martin, theolagal, fist une oraison funebre à la louange du deffunct; et, y ayant laissé le cœur, la mesme compagnie, avec pareil ordre, fust conduire le corps dans un bateau qui estoit præparé devant la porte du Palais, où il fust mis avec les dœuils de la Cour, s'en retourna chascun chez soy; et de là le corps fust conduict en Normandie. 1597 Octobre

Le mercredi, 12e du mois de novembre 1597, le Parlement fust ouvert pour l'année suivante, et monsieur le premier-president fist l'ouverture, où il print son theme sur la miserable et generalle sterilité de l'année, provenant de l'injustice des homes, où il dit de belles choses, à la coustume.

Le jeudi, 13e du mesme mois et an, les Chambres furent faictes, où s'esmust un different entre messieurs de Merignac freres et de Lasergne beau-frere sur la requisition qu'en fist le procureur-general, parlant par Mullet, advocat-general, qui remonstroit qu'il n'i pouvoit avoir deux freres en mesme Chambre, sçavoir à la seconde d'enquestes où le jeune s'y estoit remué puis, le Parlement passé, pour cause que l'aisné vouloit aller à la Tournelle, en estant privé par ce que messieurs son frere plus jeune et beau-frere, y alloient alternativement. Et enfin, fust resolu qu'il valoit mieux voir l'incommodité de l'aisné, puisque le sort estoit tel et qu'il ne vouloit se remuer de la seconde Chambre, que non pas choquer l'ordonnance, et fust

1597 Novembre dict que le jeune Merignac remonteroit en la premiere Chambre d'enquestes, et, qu'en ceste qualité, il iroit ceste année en la Tournelle. Mais qu'aussi il y auroit des gens d'honneur qui s'entremesleroit de l'accorder avec le president de Mons.

LA GRAND-CHAMBRE.

Messieurs le premier Præsident : D'Affis, de Nesmond, de Babiault, de Terneau.

Conseillers.

D'Alesmes.	De Bussaguet, *sive* Aiquem.	De Lariviere.
D'Andrault.		De Massip.
De Pichon.	D'Amalvi.	D'Essenault.
De Malvin.	De Gofreteau.	De Camaing.
De Grimard.	Le Brethon.	D'Arrerac.
De Laserre.	De Bavolier.	De Massiot.
Du Cros.	De Guerin.	

LA TOURNELLE.

Messieurs les Præsidens : De Gentilz, de Lalane.

Conseillers.

De Raymond.	De Terneau.	De Merignac jeune
De Bouneau.	De Lachassaigne.	De Nort.
De Thibault.	Du Noyer.	De Villeneufve.
De Blanc.	De Lestounac.	De Rance.

PREMIERE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Mullet, de Mons.

Conseillers.

De Gofreteau.	Du Perier.	De Lalane.
De Lange.	De Lavergne.	D'Eyquem fils.
De Lescure.	D'Estignols.	De Calmeil.
De Farnous.	De Rostegui.	D'Alesme.
Cruseau.	De Mestivier.	De Chimbault
Desaigues.	De Cursol.	

1597
Novembre

SECONDE D'ENQUESTES.

Messieurs les Prœsidens : De Gasq, de Pontac.

Conseillers.

De Rostegui aisné.	De Lacheze.	De Ragueneau.
Du Bernet.	De Courillaud.	De Blanc jeune.
De Merignac aisné	De Brezets.	Duvergier.
De Loppes.	De Mons.	De Geneste.
De Sabourin.	De Ciutat.	
De Bourran.	De Poumiers.	

CHAMBRE DES REQUESTES.

Messieurs les Prœsidens : De Laserre, de Pichard.

Conseillers.

De Vezins.	De Donevide.	De Gofreteau.
De Soudirault.	De Mouneins.	D'André.
De Gourdet.	De Metivier.	

Messieurs les gens du Roy : De Mullet, Desaigues, Du Sault.

Ce sont ceuls qui commencerent le Parlement le 13e du mois de novembre 1597, pour servir jusques en novembre 1598. Que Dieu leur en face la grace en gens de bien.

Le mesme jour de jeudi, 13e dudict mois et an, sur les sept heures du soir, fist un si grand coup de tonnerre, que de longtemps ne s'en estoit ouï le pareil, et la foudre cheut sur l'eglize Saint-Seurin-lès-Bordeaus où il fist quelque desordre; et faisoit une pluie continuelle; puis le mardi, jour et feste de Saint-Martin, avec grands vents et tonnerres, qui continuarent jusques au vendredi au soir, dont ung chacun estoit estouné de tel et si long orage, et orage du vent appaizé, la pluye sans cesse continua longtemps depuis.

1597 Novembre Le mercredi 24e du mesme mois de novembre audict an, les Chambres assamblées, les lettres de survivance de l'office de conseiller du sieur de Bavolier furent verifiées en faveur de son fils, pour en jouir lorsqu'il auroit atteint les qualités portées par l'ordonnance, et que son pere s'en demettroit *per cessum vel decessum*. Nota que le fils est encores au college de la premiere classe.

Incontinent après furent leues des lettres-pattentes du Roy, par lesqueles le Roy remettoit le sieur de Pichon en son rang, honeur, ordre, prerogative et proeminence, et pouvoir præsider en absence de messieurs les præsidens et plus anciens conseillers, que luy, contre l'arrest qu'il avoit obtenu puis le 18e novembre 1595, par lequel, luy oui en la Chambre, il avoit esté remis sans pouvoir præsider. Après la lecture desqueles lettres le sieur de Cessac dict qu'il n'avoit nul interest particulier, mais que pour l'interest public et de sa compagnie; mais que lesdictes lettres avoient esté obtenues par surprinze et estre abreptices et subreptices, car elles ne portoient pas que ledict sieur de Pichon eust remonstré au Roy que le susdict arrest eust esté donné de son consentement, et qu'il n'i avoit lieu de les interiner. Joint aussi qu'il n'estoit pas raisonnable que ses parans ni ceus qui estoint intimes amis, voire obligés audict sieur de Pichon, opinassent audict affaire, non plus que ses enemis. Sur quoi fust resolu de voir le registre, lequel ne fust trouvé au greffe, ains fust dict que le sieur premier præsident l'avoit prins en garde, lequel seroit recherché.

Soudain après furent leues des lettres-pattentes adressâmes à la Cour pour deputter des commissaires par le ressort aus fins de rechercher les uzuriers, sur

la lecture desquelles le procureur-general requist qu'elles fussent registrées à la charge que les commissaires deputés feroint seulement les procès jusques à santance deffinitive inclusivement et par appel en la Cour, et nonobstant que ce seroit sans oster la jurisdiction ordinaire qui en est attribuée aus seneschaussées. Estant tard, la deliberation fust remise. 1597 Novembre

Le mardi, 9e du mois de decembre 1597, les lettres de conseiller à la survivance de monsieur mestre François d'Alesme, ottroyées en faveur de monsieur mestre Guillaume, son fils aisné, et despuis reformées en faveur de mestre Toussaints d'Alesme, son second filz, furent verifiées et registrées.

Le mercredi, 10e du mesme mois et an, procès fust jugé en la premiere Chambre d'enquestes : un quidam ayant institué un heritier en son testament et luy ayant substitué un tiers en ces mots : « Je veus que mes biens reviennent de plain droit au substitué. » La question estoit sçavoir s'il y avoit prohibition de la Trebellianique, à cause de ces mots : *Pleno jure;* et fust jugé que non; et attandu que telle prohibition estoit contre le droit des digestes et la loy *In imponenda* § *fin. C. ad. l. Falcid.* il estoit besoin de l'exprimer que toute son heredité, toute sa substance ou autre tels termes pour le moins, ou dire sans defalquer, distraire ou autres la Trebellianique suivant *l'Auth. sed. cum. C. ad. l. Falc.* quoyque le Balde, Julius Clarus, Guido Papae, en ses questions tienent le contraire. Aussi y en avoit-il plusieurs arrets. *Et sic judicatur.*

Le mesme jour de mercredi, audict an et mois, Jacques Deilet, advocat en la Cour de Parlement, fils du capitaine Deilet, hoste de Paillet de bas, au dessoubs de Rions sur Garonne, fust condamné à mort et

1597 Décembre executé devant la maison de ville, pour avoir esté convaincu chef de certains voleurs qui voloint les meilleures maisons de ceste ville puis un an, et jusques au nombre de douze ou quinze, n'estans accusé que d'un laquay, duquel il se servoit pour espier les maisons, se rangeans au service des mestres et puis descouvrir les secrets de la maison, et ledict Deilet, convaincu d'un meurtre qu'il avoit proditoirement faict sur le lieu où il fust executé; outre plusieurs larrecins particuliers, et ayant la question sur ses complices, il en avoit mis par escript plusieurs de sa main propre. Mais estans au supplice, avoir declairé les avoir faucement accusés, qu'il en appeloit Dieu à tesmoin et l'assistance de ce qu'il le deschargeoit, les ayant accusés pour se redimer de la torture, à laquelle il ne fust quasi pas attaché. Il avoit une ame bien esgarée. Mais Dieu luy aye faict merci.

Le mercredi, 17e du mesme mois de decembre audict an 1597, les Chambres assamblées, fust deliberé sur le registrement de certaine commission adressante aux six presidents et quattre plus anciens conseillers de la Cour, pour faire la recherche des usuriers et informer des usures qui se commettent frequemment dans le ressort d'icelles, lesquelles furent registrées, et leur pouvoir verifié, avec les modifications que le procureur-general requist y estre apposées.

Le mercredi, 17e du mesme mois de decembre et de l'an 1597, Pol de Cruseau, mon filz, ala de vie à trespas sur les deux heures avant midi, n'estant aagé que de dix mois et demi, et fust enterré en l'eglize Saint-Pierre de Bordeaus, aus tumbes de ses ayeuls.

Le mesme jour fust aussi enseveli mestre Fronthon

Du Vergier, advocat en Parlement et jurat, pour la seconde fois, de la presente ville, austant regretté pour le zele qu'il avoit au bien et soulagement du peuple, et fust assisté en son enterrement du sieur comte de Thorigny, maire de la ville, avec sa robe et livrée de maire, et les jurats avec leurs robes et livrées. 1597 Décembre

1598.

Le mercredi, 14e du mois de janvier 1598, monsieur mestre Toussains d'Alesme, second filz de monsieur mestre François d'Alesme, doyen de la Cour, fust receu conseiller à la survivance de l'estat de son pere, pour l'exercer lors quand il aura les qualités portées par l'ordonnance.

Le vendredi, 16e du mesme mois de janvier, audict an 1598, les lettres-pattantes du Roy, par lesquelles il tollissoit la condition apposée en l'arrest de restablissement de monsieur de Pichon estoit otée et levée, sçavoir qu'il ne pourroit præsider ni en l'audiance ni en la Chambre, où il y eust contestation grande. Et enfin passa que lesdictes lettres seroint registrées, et iceluy de Pichon restabli, sans condition quelconque; toutefois qu'il luy seroit faict une remonstrance par laquelle la Cour l'advertissoit de n'avoir l'occasion de presider que le moins qu'il pourroit, mesme à ne signer les arrets sur requeste que le moins qu'il pourroit et avec une grande cognoissance de cause.

Le vendredi, 30e janvier audict an 1598, les Chambres assamblées, furent raportées deux pareatis pour esploiter des evocations en faveur de ceux qui avoint porté les armes pour le parti du sieur duc du Maiene et de la Ligue. Sur quoy il y heust plusieurs

1598 Janvier advis et fust remise la deliberation au jeudi suivant, second jour de Caresme.

Le sapmedi, dernier jour de janvier 1598, les lettres de rappel de ban, ottroyées au sieur de Felès, qui avoit esté condamné à demurer en prison perpetuelle et y mourir, furent interinées, et, suivant icelles, mis hors la Conciergerie, à la charge de tenir prison chès son gendre, et ne s'eslogner de ladicte maison plus que d'une demi-lieue ni s'approcher de la maison du sieur de Nouailles d'une lieue. Arrest assez estrange, quoy que par les mêmes juges deust estre jugé par les lettres, mais il en fust appelé d'autres.

Le mercredi, 4e de febvrier 1598, fust le jour des Cendres, ou bien le premier jour de Caresme. Ce qu'on n'avoit veu de longtemps.

Le vendredi, 6e febvrier 1598, les Chambres assamblées, fust deliberé sur deux evocations desqueles on demandoit le pareatis, fondées lesdictes evocations sur ce que les impetrans en lettres avoint suivi le parti de la Ligue et du sieur duc du Mayenne, et en Guyene les sieurs de Villars et de Mompezat, et qu'attandu un brevet ou coppie d'iceluy, avoit esté verifié et registré au Grand-Conseil, par lequel le Roy ottroyoit evocation du procès qu'auroient lesdicts sieurs et autres qui les auroient suivis au Grand-Conseil; sur quoy, après plusieurs advis, voyans l'entiere privation de tous procès, nous tomboint sur ce Parlement, tant par le moien des Huguenots que par le moien de ceus de la Ligue, fust ordonné que lesdicts impetrants declareroient les qualités de leurs parties adverses et cotteroient les instances et causes pour raison desqueles ils demandoient le pareatis, pour ce faict y estre ordonné ce que de raison. Quoyque d'autres et la pluspart fust

d'advis d'ottroyer le pareatis requis es causes et procès ou ceuls de la Ligue plaideroient contre les Huguenots, et lorsque lesdicts Huguenots voudroint extraire lesdicts Ligueurs hors la juridiction du Parlement. Toutefois on revint à l'advis præcedent pour gaigner temps, et qu'on seroit assez à temps à la dire. 1598 Février

Le mercredi, 20e du mesme mois et an, les Chambres assamblées, fust præsenté un edit de l'erection de six estats de conseiller en la Cour de Parlement de crue, auquel fust dict n'i avoir lieu, et que si quelque jussion venoit, qu'avant qu'y opiner un chacun se purgeroit, moienant serement, que ni luy ni autre pour qu'il puisse faire ni à interest, et ce à cause que plusieurs qui y estoint præsens et y opinoient y avoint interest, comme le bruict estoit; entre autres le sieur de Massip, pour son gendre Olive, le sieur president Mullet, pour un de ses enfens et pour son gendre Donevide, et quelques autres qu'on ne nommoit.

Le mercredi, 4e du mois de mars 1598, l'inquisition de la vie, meurs et relligion de monsieur mestre de Nort, fils de feu monsieur mestre François de Nort, quand vivoit conseiller en ladicte Cour, fust verifiée et prinst loy pour respondre le sapmedi, 7e du mesme mois et an; auquel jour, sur les dix heures du matin, y eust sur le retour ou renouveau de la lune, une grande eclipse de soleil qui dura bien demie heure, et ne s'aperceust beaucoup car aussi estoit le temps couvert et obscurci d'une espece brouée.

Le mercredi, 10e du mesme mois et an, monsieur de Nort, fils et frere de conseiller en Parlement, fust receu, les Chambres assamblées, où fust dict et prædict les tiltres des trois digestes sur lesquels il escherroit à l'estre examiné, fors que sur le digeste nove où on lui

1598 Mars donna le livre à l'envers, aussi ne trouva-t-il point de raison de doubte ni de decizion; qui fust cause qu'on le soupçonna fort, et fust dict qu'on pourvoiroit pour les examens à l'advenir.

Le mardi, 17e mars 1598, messire Lancelot de Lalane, sixiesme præsident en la Cour, prononça præsidentalement un arrest criminel d'un certain muet qui avoit thué un sien compagnon à coup de cousteau, leur querelle provenue du jeu, et fist des mieus, avec de fort belles remarques, et en très bons termes, voire en orateur, et acquist plus d'honeur que ses enemis et envieux ne luy en desiroient. Toutefois ne fust condamné à la mort, quelque preuve qu'il y eust, ains au fouet.

Auquel temps on n'avoit veu de memoire d'home la sepmaine sainte tant au commancement de l'année ni la feste de Saint-Joseph, laquelle fust remise en la sepmaine après Quasimodo, car ne se vist jamais que pendent la feste de Pasques, et en la sepmaine, on y remette aucune feste de remise ou de renvoy; et cette année là a esté fort remarquable pour plusieurs singularités.

Le mercredi premier jour d'apvril 1598, monsieur mestre Jehan de La Rivière. conseiller en la Cour, c'est demis de son office de conseiller en icelle, en faveur de monsieur mestre Leon de La Riviere, son fils puisné, lequel avoit esté receu à la survivance puis trois ou quattre ans, par la demission duquel sieur de La Riviere, pere, monsieur mestre Jehan de Gofreteau, doien des enquestes, monta en la Grand-Chambre.

Et à l'instant, monsieur mestre de Courillaud, conseiller en la Cour, se mist au bout du bureau, disant qu'il avoit à faire une requeste verbale à la

Cour. De tant que le sapmedi dernier ayant formé ung arrest de querelle à la damoyselle de Fingon, femme de messire Thomas de Ram, lieutenant-general en Guyene, pour certaine place de banc en l'eglize Saint-Pierre de la present ville, et qu'il avoit faict constituer prisonnier, par partie formée, un sien serviteur domestique, lequel il avoit trouvé avoir rompu ledict banc. Et en haine de ce, ledict sieur lieutenant-general avoit præsenté requeste à la Cour pour luy estre permis d'informer; à laquelle auroit esté repondu: « soit monstré au procureur-general du Roy », laquelle il ne tenoit compte de faire signifier ni audict sieur procureur-general, ni à la partie. Ce qui luy revint à grand præjudice, joint qu'il n'est besoin d'information, attandu qu'il confesse de l'avoir troublée en ladicte place du banc, si il y prætend estre troublé. Quoy que ce soit, ledict de Courillaud, loin d'avoir constitué prisonnier, qu'il l'eust faict eslargir dès le matin en faveur de l'amitié et alliance qui estoit entre leurs familles. Toutefois qu'il confessoit et advouoit le tout, par ainsin non recepvable, ou pour le moins ladicte requeste doit estre rejettée; fust dict qu'il mettroit sa requete par escript et icelle feroit signifier, tant au procureur-general qu'à la partie, pour en venir au vendredi prochain. Après plusieurs remises, ledict sieur lieutenant-general præsenta et fist signifier une evocation et renvoy pour ledict affaire au Parlement de Renes en Bretaigne. 1598 Avril

Le 4e juing 1598, fust portée l'edict de pacification d'entre le roy de France et le roy d'Hespagne, quoy que ce soit, le proclamat pour estre envoyé et publié sur la frontiere; fust aussi porté l'edict de la Chambre mipartie et certains autres edicts non gueres profitables.

1598 Juin Puis le 15e may jusques au 15e de juing audict an 1598, y eust une grande chereté de bled et de farines devant la presente ville, et ne se trouvoit quasi point de pain aux boulangiers; et très mauvais, pour les mixtions qu'i mettoint les meusniers parmi la farine, de chaus, sable, pierre; et y en heust de pandus. Le boisseau de blé se vendit quattre escus et demi, et quatorze livres.

Le vendredi, 12e du mois de juing 1598, procès fust parti en la seconde Chambre d'enquestes, au raport des sieurs de Rostegui l'aisné, et de Poumiers, contre-parteur. Le faict estoit que damoyselle Helene de Taleran s'estant mariée avec le sieur de Fizan et estant majeur de trente-cinq ans, auroit convenu son frere, le sieur prince de Chalais, pour avoir sa legitime, et s'estans accordés de venir en accord, entrerent en compromis, et fust passé le sixiesme; arbitres accordés de toutes parts; les productions vues et rendues aux parties, sentence s'en ensuit; et le compromis portoit peine de mille escus contre celuy qui en appelleroit; et lendemain, septiesme, la sentence fust prononcée, à laquelle toutes parties acquiescerent, ayant adjugé à ladicte Helene sept mille livres. Desquelles elle en receut trois jours après quattre mille livres et un an après le reste, qu'estoit mille escus, le tout sans appel ni protestation quelconque. Et quelques années après les mesmes, Helene et de Fizan, son mari, convierent ledict sieur prince de Chalais aux fins du suplement, parce qu'à aucunes de ses autres sœurs il en avoit donné huict mille livres ou trois mille escus. Il respond qu'il y ha fin de non proceder jusques à ce que la peine soit paiée, qui estoit contenue en la sentence de laquelle ladicte Helene appelle, et dict que

ladicte sentence estoit nulle, parceque c'estoint des domestiques de la maison de Chalais. Enfin passa que la peine se paieroit devant que plaider. 1598 Juin

Le vendredi, 19e du mois de juing 1598, la paais d'entre Henry quattriesme, roy de France et de Navarre, et Philippe d'Austriche, roy d'Hespaigne, et Emmanuel, duc de Savoie, a estée portée en la Cour et publiée par ville l'après-dinée.

La Cour estant sortie du Palais le matin, accompagnée du Presidial et des jurats, et ala à Saint-André pour en randre graces à Dieu et y chanter un *Te Deum laudamus*, et, le dimanche, 21e du mesme mois, a esté faicte procession generalle en robes rouges, depuis Saint-André aus Carmes, avec tous les ordres.

Le mercredi, 9e de juillet audict an 1598, une lettre de cachet fust leue de Sa Magesté, fust leue les Chambres assamblées, par laquelle le Roy mandoit qu'en executant l'edict de l'expulsion et bannissement des Jesuistes, on eust à chasser ceus qui estoint dans nostre ressort. De quoy ung chacun fust fort estouné. Toutefois, enfin, on jugea que le Roy estoit egri contre ces messieurs, et qu'il y falloit aller avec beaucoup de prudence. Tellement qu'on resolut d'escrire au Roy qu'ils estoint par tollerance à Bordeaus et par la permission du feu sieur mareschal de Matignon, qui l'avoit trouvé bon pour en tirer des services propres pour l'avancement des affaires de Sa Magesté, et n'y estoint que pour lever leur revenu et faire quelques sermons, où ils ne faisoint qu'exhorter le peuple à randre l'obeissance dhue au Roy, à prier pour sa prosperité, et n'y ayant conneu autre changement, on continuoit, veu qu'ils profitoint beaucoup à

1598 Juillet contenir le peuple, et qu'on attendroit un autre saison pour en deliberer plus avant.

Le vendredi, 11e de juillet 1598, monsieur mestre François de Mestivier, conseiller du Roy en la Cour et commissaire aus requestes, fust receu à prester le serement de l'estat de conseiller en Parlement, et ce pour tenir rang de ce jour seulement, sans pouvoir opiner ni rapporter, que premierement il n'eust raporté les dispences de deus oncles et d'un frere.

Le lundi, 13e du mesme mois et an, le sieur de Lange, qui estoit le plus ancien et doyen des enquestes, remonstra que messieurs de la Grand-Chambre n'estoint que vingt et quattre, et par le reglement ils doivent estre vingt et cinq, monsieur Ducros s'en estant demis en faveur du sieur de Mestivier, qui a esté receu et presté le serement qu'il fust le bon plaisir de la Chambre de deputer deus commissaires, pour, avec deus autres de la seconde, l'aller remonstrer à la Grand-Chambre, ce qui fust par messieurs: Du Bernet, de Blanc, le jeune, de Cruseau et de Mestivier, l'aisné. A quoy messieurs de la Grand-Chambre firent responce qu'ils en delibereroint, et, où il escherroit doubte, qu'ils en assembleroint les Chambres.

Le vendredi, 17e de juillet 1598, les Chambres assamblées, a esté remonstré, au raport du sieur de Malvin, que mestre Olive, advocat en Parlement, avoit obtenu des lettres de provision du feu sieur de Saint-Genès, mort puis huict ans, par la resignation à luy faicte par le sieur maistre Gaillard de Roussanes, aussi advocat, qui en avoit ladicte resignation, où y avoit plusieurs recusés; fust dict que ni les parents dudict sieur de Saint-Genès ni de Roussanes et Louis de Massip y assisteroint, et où n'y suffiroint le nombre

des Juges non recusables, fust dict que, suivant le reglement, on prendroint ceus qui estoint recusés d'inimitié plustost que ceus qui le devoint estre d'amitié ou alliance esloignée, et fust remise à une austre fois. 1598 Juillet

La nouvelle vint qu'un jeune home, filz de la rue Poitevine de la present ville, nommé Lestrilles, avoit esté executé à Paris, sçavoir : le poing couspé vif, puis pendu et estranglé, luy ayant rompu le seau de bronze, duquel il s'aidoit à sceller des lettres, et ayant autour de sa personne plusieurs despeches et lettres en blanc et prestes à sceller. Laquelle nouvelle estouna plusieurs personnes qui avoint heu des survivances, des dispences d'aage, de parentelles et des laizations. Il y avoit quattre ans qu'il practiquoit ce mestier.

Ce 5e aoust 1598, les Chambres assamblées, fust parlé de l'affaire du sieur d'Olive et de Roussanes, où fust trouvé n'estre nombre porté par le reglement, qui fust cause qu'il fust remis au vendredi, 7e dudict mois et an, et fust remonstré que nul ne se devoit absenter hors du Palais jusques à l'heure de dix.

Le lundi, 8e septembre 1598, monsieur mestre Guillaume d'Affis, premier præsident, fist la closture du Parlement et prononça præsidentallement de la matiere des dismes, et à quelle raison elles sont paiables, et de quels fruicts, et en general et en particulier : estans de droit moral, de droit judiciel et de droit ceremonial.

Le sapmedi, 12e du mois de septembre audict an, mourut Philippe d'Autriche, roy des Hespagnes et autres royaulmes, duchés et comtés, après avoir vecu soixante et douze ans et regné quarante et quattre ou plus, et autant heureusement et profitablement que

1598 jamais prince qui fust devant luy aie regné. La
Septembre nouvelle en arriva en ceste ville de Bordeaus le judi ensuivant, pour en advertir toutes les banques. Il estoit nay le mardi 22e may, à quattre heures du matin, l'an 1527. Laissant pour son heritier et successeur en toutes ses terres, Philippe second, son filz unique, aagé de vinct et deus ans, et dans quinze jours après luy arriva la flotte des Indes, qui aborda à Lisbonne, portant, ou en or monnoyé ou à monnoyer et autres marchandizes, plus de vinct ou vinct et quattre millions d'or. S'il ne se meconnoist, c'est le plus heureus prince qui jamais soit né roy; grand, riche et pacifique, et autant fidelement servi que prince de la terre.

Le jeudi, la nuict venant au vendredi, la damoyselle ..... de Francs ayant escript au baron de Roquetaillade, duquel elle estoit gouvernée par trop priveement, et ce au præjudice de l'honeur du sieur de Malevirade, sieur de Marques, son mari, ledict baron la feust trouver en une maison de son mari, appelée de Hontet, ledict mari absent aus bains de Barbotan. Ledict sieur baron y estant arrivé, en compagnie des enfens du sieur de Pudris et accœuillis avec toutes les faveurs qu'on se peust imaginer pour estre caressés, et après le soupper, chacun s'estans retirés en sa chambre, le baron s'en alla trouver ladicte damoyselle en son lict, et, sur les onze heures, s'estans escriée, le baron sortist blessé de deus coups de cousteau à la face, d'un à l'espaule et deus au bras, et, creignant qu'elle ne fust accompagnée d'autres personnes, il se sauva avec ceus de sa compagnie, pieds neuds et en chemises, à demie lieue de là, avec l'incommodité de l'obscurité de la nuict et d'une pluye autant abondante qu'il en soit

veu despuis ce faict, le 24e septembre 1598. Chacun est à colorer son faict; mais, de quelque costé qu'on se tourne, l'acte est sale, vilain, et indigne de tout droict d'hospitalité. Il faudra voir la fin. 1598 Septembre

Le jeudi, 12e du mois de novembre 1598, monsieur le premier president Daffis fist l'ouverture du Parlement suivant la coustume, après avoir ouï la messe du Saint-Esprit, et son subject estoit de la paais que le Roy, grand capitaine et grand roy, avoit donnée en son royaume, et qu'il failloit changer les arquebus, espées, estocs, et autres armes, en socs, charrues, faus, faucilles, marres et autres tels outils, et enferger les malfaiteurs, d'enferges forgées de leurs espées, pour en perdre toute memoire.

Le vendredi, 13e du mois de novembre 1598, la Cour seante en la Grand-Chambre, le tableau fust leue, et tous messieurs appelés par nom et surnom, puis fust deliberé sur ceus qui iroint servir en la Chambre de la Tournelle et autres Chambres.

LA GRAND-CHAMBRE.

Messieurs les Præsidens : D'Affis, premier president, de Nesmond, de Babiault, de Terneau.

Conseillers.

D'Alesmes.	De Montagne.	De Camain.
D'Andrault.	D'Amalvi.	De Blanc l'aisné.
De Pichon.	De Gofreteau.	De Bonneau.
De Malvin.	De Bavolier.	De Thibault.
De Grimard.	D'Eguille.	De Lachassaigne.
De Laserre.	De Guerin.	De Lescure.
De Raymond.	D'Essenault.	

LA TOURNELLE.

Messieurs les Præsidens : De Gentilz, de Lalane.

1598
Novembre

Conseillers.

De Massip.	De Gofreteau.	De Bourran.
De Massiot.	De Lange.	De Lavergne.
D'Arrerac.	De Lancre l'aisné.	De Cursol.
De Terneau jeune.	De Farnous.	De Mons.

PREMIERE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Mullet, de Mons.

Conseillers.

Du Noyer.	De Mestivier.	De Calmeil.
De Cruseau.	D'Estignols.	De Chimbault.
Desaigues.	De Lalane.	De Lariviere.
De Merignac.	De Rance.	De Fayard.
Du Perier.	De Montagne fils.	De Ragueneau fust
De Tastes.	D'Alesmes.	renvoyé.

SECONDE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Gasq, de Pontac.

Conseillers.

Du Bernet.	De Courillaud.	De Ragueneau ren-
De Blanc le jeune.	De Brezets.	voyé à la premiere
De Merignac aisné	De Ciutat.	pour le nombre.
De Loppès.	De Villeneufve.	De Lestounac.
De Sabourin.	Du Vergier.	De Mouneins.
De Nort.	De Briet.	De Geneste.
De Lacheze.	De Poumiers.	

CHAMBRE DES REQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De La Serre, de Pichard.

Conseillers.

De Souguirauld.	De Gourdet.	D'André.
De Vesins.	De Gofreteau.	

Messieurs les gens du Roy : de Mullet, Desaigues, Du Sault.

Lesdictes Chambres faictes, les provisions obtenues par monsieur mestre Jehan de Mouneins, conseiller en la Cour et commissaire aus requestes, par la resignation de monsieur mestre Pierre Le Brethon, conseiller en Parlement, furent leues et registrées, et y eust qui opinoint qu'attendu que ledict sieur d'Eguille n'estoit en ville, voire qu'il avoit escript à la Cour s'excuser de ne pouvoir estre present et qu'il desiroit servir en la Grand-Chambre, si son resignataire n'avoit peu obtenir ses despeches, fust dict que ledict de Mouneins seroit receu à prester le serement en icelle, et ayant faict prealablement declaration de ne prætendre autre rang que de ce jour, ce qui fust faict, et presta le serement. La declaration faicte, ensemble avec la requeste dudict sieur d'Eguille aus fins de la reservation de son entrée, fust interinée, attandu qu'il y avoit vingt et quattre ans qu'il estoit conseiller servant, et fust installé en la seconde Chambre d'enquestes, qui fust cause que messieurs de ladicte seconde Chambre d'enquestes demandarent que l'un de leur Chambre, remontast à la premiere, de tant qu'ils estoint plus qu'en la premiere; laquelle dispute fust renvoyée à la descizion de messieurs les quattre presidans d'enquestes, et où ils ne se pourroient accorder que la Grand-Chambre en decideroit, non sur le doubte s'il y en devoit monter, mais quel y devoit monter. 1598 Novembre

Le vendredi, 27e novembre 1598, mestre de Fayard, pourveu de l'estat de conseiller en la Cour de feu son pere, ne pouvant estre receu pour n'avoir l'aage, et ayant presentés sa dispence, à laquelle fust dict neant, præsenta ce jour une jussion, à laquelle fust deferé et ordonné qu'attandu qu'il estoit filz de peres, ayeul et

1598 bisaïeul conseillers, il seroit procedé à son examen.
Novembre Le mercredi, 2e de decembre 1598, fust receu, ayant assez gentilement satisfaict et assez glorieusement.

Le mardi, 13e du mois de decembre 1598, monsieur le president Cadillac entra en la Grand-Chambre, remonstrer que le sieur de Merville, grand seneschal de Guyene et capitaine au chasteau du Hâ de la presente ville, luy avoit escript une lettre de la Cour: que le Roy luy avoit commandé de remettre le chasteau entre les mains dudict sieur president Cadillac. Ce que le capitaine Voucaud, lieutenant dudict sieur de Merville, luy estoit venu dire de bouche avoir receu pareil commandement de son mestre le sieur de Merville, priant ledict sieur de Cadillac de l'accepter et de l'en descharger. Voucault, entré en la Chambre, fist pareille declaration et exhiba la lettre dudict sieur de Merville, et fust ordonné qu'elles seroint registrées et que ledict sieur præsident y iroit se mettre en pocession. Ce qu'il fist le mesme jour, sur les deus heures après-midi, et y coucha la nuict suivante.

Le dimanche, 27e decembre 1598, je suis parti de la present ville pour faire quelques comitions en Perigord, mesmes à Bregerac.

Le 30e du mesme mois et an, la Commission pour la recherche des uzuriers me fust præsentée à Bregerac, laquelle j'accepte pour le temps que mes autres affaires me retiendroit au Perigort.

1599

Le mercredi, 27e janvier 1599, je partis de Bregerac sous la conduite du sieur de Barateau, pour aller à

Perigueus pour la recherche des crimes d'uzure, et y arrive le jeudi, 28e du mesme mois et an. 1599 Janvier

Le sapmedi, 6e du mois de mars 1599, je suis parti de Perigueus pour m'en retourner à Bordeaus, sur la verification de l'edict de revocation des uzures publiée au Parlement, puis, le 27e febvrier audict an, et suis venu coucher à Bregerac. Le mardi matin, je suis parti de Bregerac pour me retirer à Bordeaus, et sur le chemin, mon palefournier Pierre se donne un coup de cousteau par mesgarde, en remontant à cheval, dans le corps.

Le mesme jour de mardi, 9e de mars 1599, la lune estans près de son plein, sauf deus jours, à quattre heures du matin, damoyselle Marie Fourcade, ma femme, s'accoucha d'un filz masle, lequel fust baptizé le lendemain, jour de mercredi, à cinq heures du soir, en l'eglize Saint-André de Bordeaus, parrin fust monsieur mestre Estienne de Cruseau, conseiller du Roy, et son conterroleur aus esleus en la province de Guyene, et Anne Belin, vefve de feu sieur Portets, tante de ma femme, et ledict de Cruseau, mon couzin germain.

Le mercredi, 10e du mesme mois de mars audict an 1599, sur les cinq heures du soir, j'arrive de mes commissions du Perigord, rencontrant ma femme accouchée d'un filz.

Pendant mon absence, le sieur de Mullet, filz de monsieur mestre Arnaud de Mullet, president en la premiere Chambre des enquestes, fust receu conseiller au Parlement et commissaire aus requestes par la resignation du sieur Donevide, son beau-frere.

Comme pareillement, le sieur Du Duc fist verifier ses lettres de conseiller en la Cour et commissaire aus

1599 Mars requestes, qu'il avoit obtenus par la resignation du sieur de Mestivier le jeune.

Le sapmedi, 20e du mois de mars 1599, les lettres de conseiller en la Cour et commissaire aus requestes du sieur de Bertin, filz du plus riche bourgeois de Perigueus, furent verifiées, et ce par la resignation que luy en avoit faicte monsieur mestre de Mouneins, à present conseiller en la Cour.

Le mesme jour furent aussi verifiées les lettres de conseiller aus requestes de M. Le Conte, sieur de Cenac, filz de feu monsieur Le Conte, mestre de requestes, et petit-filz de feu monsieur Le Conte, præsident en ladicte Cour, furent verifiées et ordonné qu'il seroit faïct inquisition de la vie, mœurs, aage et relligion desdicts Le Conte, et Bertin ayant obtenu son office, par la resignation de monsieur mestre de Gofreteau. [*Ici deux lignes du manuscrit sont effacées et illisibles.*]

Le jeudi, 1er de mars 1599, la Cour fust en corps aus honeurs funebres de feu monsieur mestre Raymond de Massip, quand vivoit conseiller en ladicte Cour, il estoit mort puis la premiere sepmaine de Caresme, mais on garda le corps pour sauver l'estat, lequel fust conservé moienant une somme de quattre mille escus que son filz finança au Roy nonobstant la resignation.

Le mardi, 6e du mesme mois de mars 1599, messire François de Nesmond, second præsident en la Cour, prononça præsidentalement un arrest sur ce qu'aucuns pouvres gens de Marancin avoint trouvé une piece d'ambre gris à la coste de Marancin, dont le seigneur Bernard Darbo, sieur et baron de Tingon et de Marancin, qu'il avoit acquize du roy de Navarre;

ledict sieur de Marancin pretendoit ladicte piece devoir luy apartenir comme estant seignieur haut justicier du lieu où s'estoit trouvé. Sur quoy, il fist estaller toutes les richesses de la mer qu'elle jette à bort sur la terre coume sur son ouvroier et boutique. Puis, le droict des seignieurs hauts justiciers sur les choses trouvées de plusieurs façons; la diversité des richesses qui se trouvent en diverses contrées et jettées par les divers flus et reflus de la mer en diverses sortes et divers lieus. La varieté et diversité des animaux, poissons, oyzeaux, pierreries, fruict, produicts par elle; dix opinions diverses d'où procede l'ambre gris; le tout embelli de choses si rares et beaus ornemens des gens doctes, que je ne pence point qu'il puisse estre egalé. 1599 Mars

Pendent mon sejour en Perigord, messieurs de la Grand-Chambre, estans entrés en deliberation si on escriroit au sieur de La Serre de Lussan, filz et vicomte d'Aubeterre, de tant que la Cour envoyoit le sieur de Thybault pour faire executer la volonté du Roy pour raison de l'extinction des subsides qui se levoint à Blaye, et, les advis prins, estoit passé que la Cour luy escriroit une lettre sur les termes qu'on luy escriroit, mesme coument on mettroit au commancement de la lettre. Les aucuns vouloint qu'on mit: «Très honoré seigneur»; duquel advis estoint messieurs le premier præsident et præsident Çadillac. Autres trouvoint estrange tel honeur, tellement qu'il y heust le sieur de Massiot qui dict que cela ne luy estoit dheu. Le præsident Çadillac repartit: qu'il n'aprandroit pas les qualités qu'il failloit mettre à ceuls à qui la Cour rescriroit, et y heust telle contestation qu'il en falust deliberer. Venant à l'advis du sieur præsident

1599 Mars Nesmond, dict qu'ils faisoint plustost les courtizans que les conseillers d'une Cour souveraine. De quoy le premier præsident s'en print et luy dict qu'il ne luy apprendroit rien et qu'il l'avoit veu venir, voire qu'il l'avoit faict tel qu'il estoit; qu'il avoit la barbe grize; et enfin s'en prindrent de telle sorte qu'il passa enfin que la Cour ne luy escriroit point. Il y eust plusieurs attaques, tellement, que le lendemain matin, le sieur premier præsident porta une requeste de recusation contre ledict sieur præsident Nesmond, à cause d'inimitié mortelle et capitale. A quoy le sieur de Nesmond dict: qu'il estoit aize que ledict sieur premier præsident l'eust devancé, non que pourtant il luy portast inimitié mortelle, mais qu'il estoit joyeux de sçavoir le cœur descouvert dudict sieur premier præsident. Dieu pourvoit à tout.

Le lundi, 5e d'apvril 1599, procès fust parti en l'audiance de la Grand-Chambre, ou d'entre monsieur mestre Guillaume Le Blanc, raporteur, et monsieur mestre Jehan de Bavolier, contre-parteur. D'Athia, bourgeois et marchand de Bordeaus, se rend attestant judiciaire pour trois autres marchans, disans qu'ils etoient solvables pour quattre cens escus, qui estoint le dot d'une femme, et qu'où ils ne paieroint il paieroit. Ces trois font banqueroute, leurs biens sont en criées, où il y ha plusieurs creanciers. On convient d'Athia pour paier, attandu qu'il estoit attestant judiciaire et que les cautions estoint notoirement insolvables. Le raporteur soustenoit qu'il devoit paier dans six mois, sauf son recours. Le contreparteur estoit d'advis qu'il failloit faire discussion premierement, attandu qu'il y avoit difference d'un attestant à un plege, fussent-ils tous judiciaires, et que la notorieté n'estoit telle

qu'elle estoit requise. Car il faudroit un decret et adjudication des biens coume à prodigue, qui n'est notoirement prodigue, que premierement *non sit ei prohibita bonorum administratio* par le juge. Et enfin, le contre-parteur le gagna. Joint que le delay de six mois, donné par le raporteur, estoit suffisant pour faire decretter les biens des coobligés et cautions, que ce seroit estendre l'intention de d'Athia au lieu de la restraindre, puisque c'est à son doumage. 1599 Avril

Le lundi, 19e apvril 1599, nouvelles vindrent que le judi, 8e du mesme mois d'apvril, audict an 1599, dame Gabrielle de Liancour, marquise de Monceaux et duchesse de Montfort, estoit tombée malade sur les sept heures du soir, et le vendredi, 9e du mesme mois, sur les huict heures du matin, elle avoit perdu la parolle, et le sapmedi, 10e du mesme mois et an, sur les huict heures du matin, seroit decedée. Ce qui auroit changé la face de la Cour de France, pour les nouveaus desseins que les plus grands brassoint, ayant laissé trois millions d'escus en or, et grande quantité de pierreries, perles et autres choses pretieuses. Le Roy, qui estoit à Fontainebleau, ayant sceu l'indisposition, s'aprocha des faubours de Paris en intention de la voir, de quoy fust dissuadé, et s'en retourna, ayant aprins le decès à Fontainebleau. Dieu pourvoie à tout; aussi il est pardessus toutes les malices mondaines.

Le mardi, 27e d'apvril 1599, au raport de monsieur Desaigues, fust jugée une question, sçavoir: si un herritier chargé de rendre une hæredité *post mortem suam si sine liberis decederet,* laquelle heredité estoit chargée de plusieurs legats, et l'heritier les aians paiés sans aucune reservation ou protestation, si randant

1596 Avril l'heredité, il est recepvable à reserver sur ce qu'il rand de l'heredité *quartam falcidiam*. Le raporteur estoit de cest advis que : *poterat retinere ex reliquo hæreditatis restituendæ*, et ce suivant l'advis de *Bartole in L. Marcellus § Item Pomponius § ad Trebellia.*, ce qu'il semble tenir. Toutefois, les distinctions furent suivies, qui se donnent par Jazon; par Paule de Castro; par Alciat Mantica; et par Guido Pappæ, en la distinction 296, et en deus de ces conseils, sçavoir que : *Hæres gravatus est restituere hæreditatem vel pure*, auquel cas *potest detrahere ex asse hæreditatis statim, vel in diem, aut sub conditione*, auquel cas *si legaverit pure, vel retinere debet ex legatis præstandis pure aut saltem sibi cavere.* Et lors *admittitur distinctio in legatis solutis*, auquel cas *non potest ipsis solutis ex reliquo restituendo hæreditatis quidquam detrahere, nisi pro ea parte pro qua tenetur fidei-commissarius vel in solvendis*, auquel cas *detrahere potest*, et cest advis fust suivi; tellement, que les legats paiés furent paiés *damno hæredis sine detractione.*

Le mercredi, 28e du mesme mois d'apvril audict an 1599, monsieur mestre Le Conte fust receu conseiller en ladicte Cour et commissaire aus requestes.

Le vendredi, dernier dudict mois d'apvril, monsieur mestre Du Duc, filz d'autre Du Duc, aussi conseiller en la Cour, fust receu conseiller en ladicte Cour et commissaire aus requestes, après avoir fort bien respondu. Mais, uzant de trop de præsumption, un de messieurs des requestes, nommé M. André, argumenta contre luy avec des mots aigres et pouignans pour rabattre sa præsomption; à quoy, en repetant, il vousist aussi respondre, ce qui fust trouvé très-mauvais,

et luy fust faict une remonstrance, aus fins d'estre plus modeste en ses deportements d'habits, et en l'honeur, respect et reverence qu'il doit à ses anciens. 1599 Avril

En mesme instant, monsieur mestre Pierre de Merignac, conseiller en ladicte Cour, præsenta une requeste qui fust leue, par laquelle il demandoit qu'il luy fust permis d'informer de plusieurs excès et injures attroces que monsieur mestre Raymond de Montagne avoit commis au logis dudict Merignac, tant à luy de parolles outrageuses, qu'à son clerc de coups et bastements. Fust dict qu'elle seroit monstrée au procureur-general du Roy.

Arrest fust donné le 8e may 1599, au raport de monsieur Desaigues, par lequel les enfens d'une fille qui avoit renoncé, lorsqu'elle fust mariée, avec serement, moienant la constitution du dot que le pere et la mere luy constituarent en paais de droit escript, furent declarées non recepvables, quoyqu'ils dissent y venir *ex proprio capite,* car leur mere avoit prœdecedé son pere et mere. Toutefois, de tant qu'ils alleguoint l'enormissime lesion, fust dict, joint sa minorité, que les biens dont estoit question, seroint estimés, heu egard au temps du decés desdicts ayeul et ayeule, non heu egard au temps du contract, de tant qu'il ne s'agissoit d'un supplement de dot, mais d'un supplement de legitime *quæ debetur,* seulement *mortis tempore.*

Le jeudi, 3e juing 1599, fust præsenté une requeste en la Grand-Chambre, les Chambres de la Cour assemblées, par laquelle un nommé de Lage, filz d'un advocat en ladicte Cour, lequel remonstroit que le jour de devant, second dudict mois et an susdict, le sieur Guy de Lestounac, conseiller en la Cour,

1599 Juin l'avoit envoyé chercher en sa maison du Par, située en la paroisse de Merignac, et y estant ledict Lage allé, auroit trouvé ledict sieur accompagné de six ou sept autres personnes. Que ledict sieur luy auroit remonstré qu'il avoit faict serrer ses bœufs pour avoir esté trouvés dans un sien pred, luy faisant du domage, auquel sieur ledict de Laage luy auroit offert paier ledict doumage, en luy rendant ses bœufs. Que ledict sieur de Lestounac luy auroit demandé dix escus pour ledict doumage. Ce que ledict de Laage luy auroit denié de paier, remonstrant qu'il pourroit avoir beaucoup d'herbe pour dix escus, mais qu'il paieroit le doumage au dire et estimation de deux voisins. Sur quoy, ledict sieur de Lestounac luy auroit repliqué que son bien ne recevoit point d'estimation, et ledict de Laage se retirant, ledict sieur de Lestounac l'auroit suivi, accompagné comme dessus, et luy auroit donné par derriere ung grand coup d'espée sur la teste, dont il en seroit au lict malade, en danger de la vie, et ladicte requeste estoit signée de la femme dudict de Laage. Le sieur de Massiot remonstra qu'il y avoit esté raporté une requeste en la Chambre de La Tournelle par le sieur de Terneau, de la part du sieur de Lestounac, contenant qu'il pleust à la Cour luy permettre d'informer de plusieurs excès, et que la permission y avoit esté desja appointée. Ce que le sieur president de Lalane nia, et, ayant envoyé querir le sieur de Terneau, qui, estant venu, respondit ladicte requeste avoir esté apointée et signée par luy mesmes. Ce que ledict sieur præsident trouva très mauvais, n'apartenant à autres qu'aus præsidens de la Chambre, mesmes y estans presens, de signer apointemens quelconque, et de faict ladicte requeste fust envoyée

chercher, et estant remise sur le champ avec celle dudict de Laage au sieur Du Sault, advocat-general, requist qu'il fust informé sur la totale verité du faict, par deus commissaires qui seroint deputés par la Cour. Ce qui fust ordonné; præsidens messieurs de Terneau et de Lalane, et le sieur premier præsident estant recusé aus affaires dudict sieur de Lestounac. 1599 Juin

Le mercredi, 16e du mesme mois de juing 1599, les sieurs de Merignac et de Gayac, fils du sieur de Bussaguet, conseillers tous deus en la premiere Chambre d'enquestes, furent ouïs, les Chambres assemblées, sur la requeste presentée par ledict sieur de Merignac longtemps avant, pour avoir permission sur certains excès que ledict sieur de Merignac prætendoit luy avoir esté faicts en sa maison par ledict sieur de Gayac, où, moy absent, on dict que ledict sieur de Merignac dict bien nuement et judicieusement ce qu'il vousist remonstrer à la Cour. Au contraire, ledict de Gayac fist une harengue ornée de beaus mots et de beaucoup de fast, avec beaucoup de recommandation de luy et des siens.

Le sieur de Montagne, pere dudict sieur de Gayac, demanda aussi reparation de plusieurs parolles injurieuses que ledict sieur de Merignac avoit couchées dans une requeste; sur quoy, et après avoir ouï toutes parties, la Cour legitima les juges, et fust ordonné qu'on y vaqueroit, le vendredi prochain ensuivant.

Le vendredi, 18e du mesme mois et an, les Chambres assemblées, voulant proceder au jugement des differens du sieur de Merignac et des sieurs de Montagne, pere et fils, le sieur de Merignac præsenta causes de recusations contre tous messieurs de la Cour, dont, n'i restant de juges, les parties furent ranvoyées au

1599 Juin Roy, et fust ordonné que les registres seroint accordés, mis au net, et delivrés aux parties.

Le vendredi, 25e du mois de juing audict an 1599, un jeune homme, fils de Tholoze, avec une damoyselle de Maupas, d'auprès de Montravel, en Perigord, furent executés à mort, et heurent la teste tranchée, estans accusés d'avoir massacré un nommé Du Mas, lequel avoit esté cauze que le frere de ladicte damoyselle, nommé le capitaine ....., avoit eu, quattre ou cinq ans avant, la teste tranchée pour ses mesfaicts, et voyant ladicte de Maupas qu'elle ne se pouvoit vanger dudict Du Mas, elle et luy, ayans aussi procès pour les biens de son frere, fist transaction avec ledict Du Mas, luy feignit estre bonne amie et avoir oblié tellement le passé, qu'elle luy communiquoit ses plus secrets affaires. Tellement qu'ils buvoint et mangeoint ensemble. Et un soir, elle l'invita chez elle, où elle le massacra en compagnie du susdict tholozain et d'un autre valet, jardinier. Et jettarent le corps dans la Dordogne, qui passe près sa maison. Ce qu'ayant esté maintenu par une femme, sa servante, et par ledict tholozain, tant en gehenne que hors la geheine, voire maintenu à ladicte damoyselle, sans object. Toutefois, au supplice, ledict tholozain la deschargea toujours, voire avec seremens et imprecations, se deschargea aussi luy-mesmes. Comme aussi ladicte damoyselle le nia perpetuellement, et mourut après avoir invectivé contre tout le Parlement, et particulierement contre le sieur de Raymond, qui n'estoit de ses juges, aussi n'avoit elle heu d'autres juges que ceux qui luy avoint pleu, voire assistée par aucuns du corps, et que c'estoit la relligion de laquelle elle faisoit profession qui luy avoit causé la mort. Car elle estoit de la nouvelle opinion.

Le 3e de juillet 1599, fust jugé en la premiere Chambre, qui avoit esté parti en la Grand-Chambre, raporteur monsieur mestre Jehan de Gofreteau, le jeune, et contre-parteur le sieur d'Amalvi; duquel le faict estoit qu'un pere et une mere s'estant associé à moitié d'aquests, et ayant acquis plusieurs biens en bordelois, la mere venant à deceder, dict par son testament qu'elle quitte et remet tous ses aquests à son mari, pour en disposer en faveur d'un ou plusieurs de ses enfens, que bon luy semblera, et où ladicte institution fust debatue, et où ne fust trouvé valable par la coustume ou autrement. En ce cas, elle donne, par præcipu et advantage, à ses deus enfens masles, le tiers de ses biens, et, au residu, les fait tous egaus. La mere est morte. Le pere se remarie avec une femme qui a un filz masle, et ayant demuré quelque temps avec ceste seconde femme, et icelle morte, il marie une fille de son premier lict avec le filz de sa seconde femme, luy constitue en dot quattre mille livres; quelque temps après, *lapsus facultatibus*, le pere faict une donation en faveur de sa fille, ja mariée avec le filz de sa seconde femme, et, suivant le testament de sa premiere femme, il nomme ceste fille et la choisit pour recevoir l'advantage duquel il pouvoit disposer en vertu du testament de sa femme. Le sieur raporteur estoit d'advis que la donation faicte par la nomination du pere fust valable, au præjudice de la nomination que la mere mesme avoit faicte des enfens masles. Au contraire, le sieur d'Amalvi, contre-parteur, vouloit que le chois deferé au mari fust inutile, pour la commodité qu'il en recevoit d'avoir l'honeur de donner; enfin l'opinion du raporteur, la raison estoit que le mari n'en retiroit

1599 Juillet

1599 Juillet nul profit, car l'uzufruict des biens luy estoit acquis. D'ailleurs, qu'elle l'avoit nommé *ut solum præstaret ministerium*, sans profict ne commodité. Car elle s'expliquoit asses, disant qu'elle quittoit à son mari pour en advantager tel de ses enfens qui luy plairroit. La fin de son intention estoit claire, le privant et d'y pouvoir succeder, ses enfens venants à deceder, ni de leur pouvoir substituer un tel adventage, et, quand bien il changeroit de volonté à son decès, il seroit aussi aize de randre cest advantage à un autre que le donner à celuy-cy. Car, pour l'uzufruict, il estoit acquis aus creanciers du pere.

Le mercredi, 7e du mesme mois de juillet, audict an 1599, messire de Pontcarré est entré au Palais, où, les Chambres assamblées, il a presenté une lettre du Roy portant creance touchant sa commission pour la publication de l'edict que ceus de l'opinion nouvelle ont obtenu, soit pour leurs presches, soit pour la Chambre mi-partie pour le ressort de la Cour de Parlement de Bordeaus. Laquelle estant, il a au long discouru de la charge que Sa Magesté luy avoit dounée et declarer que sur cest edict le Roy, assisté de ses princes et conseillers, lesdicts avoint travaillé l'espace de dix et huict mois, pour tenir la foy qu'il avoit donnée à ses subjects divisés, leur division estant cause de tant et si longues desolations, lesquelles ont esté enfin appaizées par la prudence, et non par cas fortuit, et par la franche exposition que Sa Magesté a faicte de sa personne à tant de hazars, et sans laquelle l'Estat languissant ne pouvoit estre remis; et qu'il falloit faire comme faisoint les Islandais qui, privés de la lumiere du soleil par quarante jours, au trente quatriesme, ils faisoint monter quelqu'un en un haut

lieu pour voir et advertir le lever de la lumiere et en faire chanter les cantiques accoustumés; et faire coume la nature qui, de l'eau de la mer, contraire et mortelle à toutes plantes et animaux, quasi toutefois il s'en exhale des nuées qui, converties en eaux douces, donnent vie et substantent les plantes et les animaux; et ressembler aux Athéniens, qui ne font la paais avec la robe noire, quelque vaincus qu'ils fussent, ains sans perte de courage prendre les plus prudentes conditions et, avec telles quelles remettre l'estat; coume celuy qui a une jambe malade ne la coupe, ains la soulage, aidé et fomenté par les appareils les plus propres et meilleurs medicamens, aus fins de luy recouvrer la santé. Que ce n'est que republier les edicts de paais faicts à Bregerac, conferance du Fleix et de Nerac, sauf pour le presche qui ne se dira aus villes où il y ha evesché ou archevesché; ains en deus autres lieux les plus commodes de chasque seneschaussée. Et, pour la Chambre mi-partie, laquelle le Roy luy avoit ottroyée pour lever les ombrages que ceuls de la nouvelle opinion avoit des jugements du Parlement, que c'estoit si peu que rien, que les autres Parlemens l'avoint passé. Qu'il y falloit vaquer, toutes choses laissées, voire avec surceance des audiences, comme le Roy luy avoit commandé; et, ce faict, a presenté les edicts avec l'imprimé faict à Paris, cothé de sa main au marge. 1599 Juillet

Monsieur le premier præsident luy a respondu que la compagnie ne manqueroit jamais au service qu'elle luy avoit voué et monstré par effect seule entre toutes les autres de ce royaume, et singulierement de le fidellement conseiller en ceste affaire, et a esté ordonné que lesdicts edicts seroint promptement delivrés au sieur procureur-general, ce qui a esté faict, puis qu'il seroit

1599 Juillet remis entre les mains de monsieur d'Alesme, doyen de la Cour, pour en deliberer, et que, cependant, que puisqu'il demuroit en la ville jusques à la fin, comme il en avoit commandement du Roy, il sçaroit et verroit la diligence qu'on y feroit.

Le mardi, 14e du mesme mois de juillet audict an 1599, les Chambres assemblées, monsieur le premier præsident remonstra que pour eviter aus calomnies qu'on nous imposoit tous les jours, et à luy particulierement et à d'autres, qu'il seroit bon que monsieur de Pontcarré assistât à la deliberation touchant son ambassade, joint qu'il l'avoit asses donné à entendre qu'il le desiroit, et que c'estoit aussi l'intention de Sa Magesté; sur quoy le procureur-general remonstra qu'il estoit expedient, pour plusieurs considerations, mesmes pour estre tesmoing de nos actions. Sur quoy il y eust plusieurs advis, dont l'un fust l'advis du doyen de la Cour et raporteur de l'edict, le sieur d'Alesmes, qui dict qu'il y devoit estre et assister. L'advis du sieur de Guerin qu'il n'i devoit estre admis ni par nos mercuriales ni parce qu'il en avoit dict son advis, et ne pourroit estre d'autre advis que de celuy qu'il avoit ja esté, ayant esté un des six pour le dresser et accorder. Joint qu'il estoit coume ambassadeur, et que, coume tel, sa creance ouïe et raportée, il se devoit retirer pour y laisser deliberer, et plusieurs autres raisons. Un autre advis fust que le procureur general iroit vers luy et luy remonstreroit la proposition, sur quoy on auroit esté d'advis qu'il vint declarer si c'estoit l'intention du Roy qu'il y assistât, qu'il seroit le bienvenu. D'autres y adjoustoint et que le Roy luy eust commandé, ce qu'il auroit oblié de dire en sa creance. Enfin, reduict tous les advis à deus,

sçavoir : qu'il ne devoit estre admis, et que le procureur-general iroit vers luy pour luy demander si c'estoit l'intention de Sa Magesté qu'il y assisteroit, qu'il pouvoit venir. Nous fusmes partis sçavoir : trente à trente, et la Cour se leva après onze heures, à la charge d'y revenir au vendredi prochain, sans vouloir resoudre rien en attendant les absens. 1599 Juillet

Le vendredi, 16e du mois de juillet audict an 1599, monsieur le premier præsident voulant faire continuer la precedente deliberation et sçavoir si ledict sieur de Pontcarré devoit assister à nos opinions et y opiner, Gaxies, clerc du greffe, remonstra que le jour præcedent, sur le soir, le sieur greffier Pontacq luy avoit mis en main un ecrict que le sieur de Pontcarré luy avoit donné, contenant sa creance, pour estre præsenté à la Cour et le faire registrer. Lequel escript fust promptement leu par monsieur le præsident Chezac, dans lequel estoit la pluspart des raisons que le sieur de Pontcarré avoit plus au long discourues le mercredi præcedent. Mais, de plus, il y avoit que Sa Magesté luy avoit commandé que nous vaccassions à la verification de cest edict, toutes choses laissées, sans avoir egard à nos passions et interests particuliers. Lesquels mots furent très mal prins par la compagnie; qu'on donnoit au Roy à entendre beaucoup de choses fausses; que nous avions toujours monstré nos actions sans passion quelconque, et que nostre interest particulier estoit tellement postposé qu'il n'i restoit plus dans nostre Palais marque quelconque de justice distributive pour les evocations que nous ottroyons le plus souvent sans cause, mais sulement pour oster le faus et calomnieus ombrage que ces messieurs de l'opinion nouvelle se couvroint pour parvenir enfin à la division

1599 Juillet et ruine totale de l'Estat. Enfin, opinant sur la proposition, si ledict sieur de Pontcarré y devoit assister ou non, passa enfin qu'il n'i assisteroit point, et qu'on mettroit au registre la præsentation de la creance par luy envoyée, et qu'il seroit mis à la fin que la Cour avoit ordonné qu'on rescrirroit au Roy : qu'il pleust à Sa Magesté croire qu'on procedoit en toutes choses sans passion, et n'avions qu'interests à l'honeur de Dieu, au bien de son Estat et à la Justice. Et, neanmoins que nous vaquerions à voir ledict edict trois jours de la sepmaine, toutes choses laissées, sçavoir le mardi, le mercredi et le vendredi.

Le mardi suivant, 20e du mesme mois et an, les articles dudict edict furent leus, après avoir leu le tableau, d'où on trouva quatorze de messieurs absens, ou pour estre aux champs, ou pour estre malades, ce qui dura bien deus heures et demie.

Le lendemain, mercredi, furent leus les articles secrets qui ne sont qu'additions à la descharge desdicts Huguenots, ou à leur ottroyer des privileges, mesmes à leurs ministres, et à descharger quelques particuliers de leurs indues exactions et actions, ou à remettre et demettre quelque officier d'Alençon; chose bien honteuse qu'il faille entremesler les actions des particuliers, fussent-elles bonnes ou mauvaises, parmi les edicts publiés pour le general et pour l'Estat. Ne tendant le tout qu'à esclaircir le soubçon et peu d'assurance qu'ils ont à la foy de Sa Magesté, et à degrader et demettre les Parlemens et anciene splendeur de la Justice de France, après avoir chassé loing et esgorgé les sentinelles, qui estoint hors de logis, veulent chasser celles qui restent sur la porte et entrée de la maison. Fust mis en deliberation quand on en

reviendroit pour ouïr les conclusions du procureur-general; fust dict au mardi prochain, 27e dudict mois de juillet. 1599 Juillet

Le mardi, 27e du mesme mois de juillet audict an 1599, les Chambres assamblées, le procureur-general, assisté du sieur Dusault, advocat-general, après avoir discouru quelque demie-heure ou trois quars, donna ses conclusions par escript, et fust dict que nous en viendrions au lendemain, jour de mercredi, et que la conference des articles dudict edict seroit faicte avec les articles de l'edict de Bregerac et conferances du Flex et de Nerac de l'an 1577, en l'assamblée, non par commissaires, comme aucuns vouloient.

Le mercredi, 28e du mesme mois et an, continuans ladicte deliberation, avons conferé jusques au trente cinquiesme article de l'edict inclusivement avec les edicts de Bregerac, le Flex et Nerac, et articles secrets.

Le vendredi, 30e du mesme mois de juillet audict an 1599, fust continué ladicte deliberation et fust achevé la conferance des edicts, tant de Bregerac, Nerac, que Flex et de nostre dict edict.

Le mesme jour, le sieur de Chiverny, chancelier de France puis vinct et quattre et vinct et cinq ans, ala de vie à trespas, riche de plus de sept ou huict vinct mille livres de rante, et grand-threzorier, et a esté raporté que le mesme jour, le sieur de Bellievre avoit heu don des scaus, concurrant le sieur Duplessis Mornay, corifée et patron des Huguenots.

Le mardi, tiers jour d'aoust audict an, on a faict la conferance des articles particuliers ou secrets donnés à Nantes avec ceuls de Bregerac.

Le mercredi, quart dudict mois et an, monsieur d'Alesmes, doyen et raporteur de l'edict, a commancé

1599 Août d'opiner, où il ha tenu deus grosses heures sans avoir achevé, et y ha aporté d'assés belles choses.

Le vendredi, 6e du mesme mois et an, le sieur d'Alesme, doyen et raporteur dudict edict, acheva d'y opiner, ayant tenu ce seul jour deus heures et demie, et fust d'advis de supplier Sa Magesté de trouver bon que la Cour ne pouvoit ni ne devoit proceder à l'enregistrement et publication dudict edict. Mais que les edicts de Bregerac, Flex et Nerac seroint gardés sans approbation de ladicte relligion prætandue reformée.

Le mercredi, 11e du mesme mois et an, continuans la susdicte deliberation, le sieur d'Andrault, le sieur præsident aus enquestes Mons, qui furent d'advis de faire remonstrances au Roy. Le sieur de Gofreteau, l'aisné, qui vouloit verifier l'edict sans approbation de la prætendue relligion, sans approuver le second lieu des presches en chaque seneschaussée, sans approbation des Chambres mi-parties, et que le Roy sera supplié très humblement de trouver bon ledict arrest. Puis opina le sieur de Lange, qui dict qu'il ne se pouvoit ni ne devoit. Puis le sieur de Merignac, l'aisné, qui fust de l'advis du sieur d'Alesme, raporteur; puis le sieur de Cessac, qui venoit après, se leva de sa place pour n'opiner point, car il n'avoit du temps assès, puisque l'hure estoit tarde; fust dict que monsieur le præsident ne pouvoit rompre le rang, car ledict sieur vouloit sauter à un autre rang. Il peust bien commancer par tel qu'il luy plairra, après le sieur raporteur, mais non pas prendre l'un de messieurs d'un costé, puis l'autre d'un autre costé.

Le mardi, 10e, jour præcedant feste de Sainct-Laurent, le sieur Du Vergier, conseiller en Parlement,

partist pour aller en Cour pour un sien affaire particulier, qui fust cause que la Cour le chargea de porter la lettre de la Cour à monsieur de Bellievre, nouveau chancellier de France, pour le saluer et bienheurer de sa nouvelle charge, et offrir son service. Le tiltre de la lettre estoit : « A Monseigneur, monseigneur de Bellievre, chancellier de France »; dedans y avoit : « Monseigneur »; puis bas : « Vos tres humbles freres à vous faire service. » 1599 Août

Le vendredi, 13e du mesme mois, continuant ladicte deliberation, le sieur de Montagne, sieur de Bassaguet, pere, opina fort doctement, disant qu'il failloit haïr, et par consequent oster tous les moiens par lesquels elle se fortifie; mais qu'il failloit aimer les hæretiques pour favoriser leur conversion, et qu'il ne falloit plus parler des edicts præcedans, veu que celuy les revoquoit tous. Et qu'à celuy-cy il failloit, sans approuver la relligion prætandue reformée, et par provision, rejetter la præface qui est en luy coume damnable, parcequ'elle prætend y pouvoir avoir deus moiens par lesquels Dieu peust estre adoré; rejetter ces articles concernans les Chambres, ains supplier Sa Magesté que les Huguenots aillent plaider à la Chambre de Paris, et qu'ils ne pussent prescher à quattre lieues autour de Bordeaus; leur retrancher tous ces privillieges, ces reformations et ampliations de lieues, ensemble ces nouvelles regles de justice, et au surplus le publier.

Le sieur de Cessac opina plus longuement et elegamment que profitablement pour conclusion.

Le mesme jour, le sieur de La Riviere, qui avoit esté conseiller en la Cour, et qui avoit resigné à son filz second son office puis deus ans, à cause d'une

1599 Août paralyzie qu'il fust surprins puis cinq ans, ala de vie à trespas. Le mesme jour de vendredi, le sieur de La Mothe Fenellon, gentilhomme de Sarladas, le plus vieus conseiller d'Estat de France, qui avoit servi longtemps les rois de France en ambassade en Angleterre, estant despeché en Hespagne par Sa Magesté pour se congratuler avec le roy d'Hespagne, et estant arrivé à Bordeaux, tomba malade et y mourut, aagé de quatre vincts ans ou peu s'en faloit.

Le mardi, 17e du mesme mois et an, la deliberation fust continuée, ou plusieurs de messieurs opinarent.

Le mesme jour, nouvelles vindrent que le 10e du mesme mois et an, y avoit heu quelques batteries à Paris, devant l'hostel du sieur Zammet, où le Roy estoit logé; et fust thué sur la place : le filz unique du sieur de Rambouillet, vidame de Chartres, le sieur de Bellegarde, nommé monsieur le Grand, blessé de deus coups d'espée, et ce par le sieur de Jouinville, frere puisné du sieur duc de Guyze.

Le mercredi, 18e du mesme mois et an, ladicte deliberation fust continuée, où il y heust trois des plus jeunes qui firent merveilleuzement bien en discours, sçavoir: le sieur de Chimbault, de Montagne, filz, et de Mestivier, le jeune.

Le jeudi, 19e du mesme mois et an, la susdicte deliberation continua, et tous les conseillers achevarent d'opiner, et y eust deus præsidens qui opinarent, sçavoir : le sieur de Lalane et le sieur de Terneau.

Le vendredi, 20e du mesme mois et an, les trois sieurs præsidans, sçavoir : les sieurs de Gentil, de Nesmond et premier præsident, opinarent, et, l'hure tarde, on remit au lendemain à resoudre les advis, qui ne sont fort differens.

Le sieur præsident admena d'où on avoit tiré le traict de la preface de l'edict, que Dieu pouvoit estre servi par divers moiens. De l'advis d'un paien philosophe appelé Stemius, du temps de Valens, l'empereur, à Constantinople, puis l'advis fust suivi par Symmachus, du temps de Honorius et Arcadius. 1599 Août

Le premier præsident amena l'histoire de Navarre, d'où est venu que Ferdinand s'en empara par la faction du comte de Grammont, parent du roy Jehan de Navarre, et par la faction du conte d'Arrain, parent de la reine de Navarre Catherine, qui, par le trop d'affection que le Roy portoit à son parent, et la Reyne au sien, falut diviser les offices des officiers, voire leurs Magestés, et enfin le parent de la Reyne ne se tenant asses assuré, se jetta entre les bras de Ferdinand, qui, enfin, se fist mestre de La Navarre.

Le sapmedi, 21e du mois d'aoust 1599, les Chambres assamblées, la deliberation encommancée sur l'edict douné à Nantes fust concluée, et fust dict qu'avant la publication dudict edict, le Roy seroit très humblement supplié de donner des modifications aus articles concernans l'ampliation de l'exercice de la relligion prætandue reformée, sans approbation d'icelle, ni de la clause apposée en la præface dudict edict, par laquelle il se dict que Dieu peust estre servi par deus moiens, pourveu que ce soit à mesme intention; ensemble sur l'instruction des enfens de la susdicte religion prætandue, et sur les hopitaus et ausmones; et sur les mariages au degré deffandu par nos canons; et sur l'admission indifferemment aus offices. Et de ne leur ottroier une Chambre ou mi-partie ou tri-partie, et sans bigarrer sa justice. Demurant escript au registre qu'on en delibereroit, la declaration du Roy

1599 Août aportée, et à ces fins furent deputés messieurs le præsident de Nesmond, le sieur de Malvin, et le sieur procureur-general, et où ledict sieur procureur-general n'i yroit, le sieur de Lescure, conseiller, y iroit.

Pendant laquelle seance les sieurs premier præsident et le præsident Cadillac heurent grosses contestations. Coume pareillement le sieur præsident Pontac, voyant qu'on ne deputoit personne de messieurs les præsidens ou conseillers des enquestes, s'en plaingist tellement, que la contestation fust entre le sieur præsident de Mons et ledict sieur præsident Pontac, et voyant que la Cour estoit quasi mi-partie, sur l'un ou l'autre, la premiere d'enquestes tenant pour le sieur præsident de Mons, la seconde pour leur præsident Pontac. Sur quoy, pour cause que l'heure estoit tarde, la Cour se leva.

Le lundi, 23e du mesme mois et an, veille de Sainct-Barthelemi, les Chambres assemblées, fust advisé que le sieur procureur-general ne voulant aler en Cour, qu'on y devoit deputer un tiers. La contestation fust que messieurs des enquestes vouloint que l'un des præsidens desdictes Chambres; messieurs de la Grand-Chambre vouloint que ce fust le sieur de Lescure, et ce pour plusieurs raisons qui se taisoint; enfin le sieur Destignols et Leblanc, le jeune, se revindrent et furent cause que ledict sieur de Lescure fust præferé aus sieurs præsidens d'enquestes, quoy qu'il fust le penultiesme de la Grand-Chambre, à la confuzion et honte des mutins des enquestes.

Le mercredi, 1er de septembre audict an 1599, Laussade presta à la Cour mille escus pour un an, à la charge que la moitié des emandes qui se feroint pendant ledict an seroient affectées à son paiement, et,

ou bien, n'estant point paié, seroint prins au bout de l'an sur les gages. Mais cela s'entend au cas que messieurs les deputés n'ayant assignation pour leur voyage. 1599 Septembre

Le mardi, 13e dudict mois de septembre audict an 1599, le sieur premier præsident fist la closture du Parlement par un arrest præsidental qui fust interlocutoire, toutefois, quoyque, comme il dict, ce ne fust la coustume de prononcer en telle forme les arrests interlocutoires. La question estoit si un acte de protestation contre une quittance, baillée par le futeur mari, d'avoir receu la dot, estoit præjudiciable à ladicte quittance, qui confessoit l'avoir receu realement et de faict; et discourut de la force d'amour et de la perfidie qui se peust ou ne peust pratiquer aus actes de mariage.

Le 14e ensuivant, je partis de la præsent ville pour m'en aller à Thouneins pour quelques affaires du sieur Fourcade, mon beau-frere, auquel temps ne se parloit en la ville de maladie quelçonque, moins de la contagion. Toutefois, au bout de cinq ou six jours, la ville fust quasi abandonnée, parce que quelques quattre ou cinq personnes en moururent par le desastre d'un cirurgien de Porte-Médoque, qui s'en truva frappé, ayant pensé un Hespagnol, lequel se præsenta à luy, faisant croire que c'estoit du mal que quelque femme luy avoit chargé; quy s'espandit par ville; et j'envoyoy chercher ma femme et famille, qui c'estoit retirée à Gradignan, et demurasmes à Sainct-Christau, chès son frere, jusques au 10e novembre, que j'en partis pour me rendre à l'ouverture du Parlement, le 12e ensuivant, suivant le commandement exprès du Roy, et lettre que la Cour m'en escrivit.

1599 Novembre

Le vendredi, 12e du mois de novembre 1599, nous nous rendismes au Palais en nombre de trente ou trente et deus, en robes rouges, et après avoir ouï la messe du Saint-Esprit, sans offrande toutefois, en la chapelle et à l'accoustume, nous retournasmes en la chambre de l'audiance, et par deliberation, fust faicte l'ouverture, où assistarent : le clergé, la chancellerie, le seneschal et trois jurats, et le sieur premier president fist une briefve exhortation sur la calamité et fleau que Dieu nous envoyoit; ce faict, fist prester le serement aus advocats et procureurs, et passarent haut, mettant la main sur le tableau, le tout à huits ouverts où il y avoit beaucoup de peuple, plus qu'on n'eust creu.

Le sapmedi, 13e du mesme mois de novembre 1599, la Cour seant en la Grand-Chambre, fust advisé d'ouïr les Jurats, lesquels, estans sortis hors de leur devoir, furent advertis de s'y comporter et recognoistre; qu'ils estoient *novi cives et homines* et qu'il ne faloit qu'ils devoiassent de la voye de leurs ancestres, qui avoint toujours recogneu la Cour sans se mecognoistre.

Ils firent raport que le mal n'estoit si grand qu'on le faisoit, qu'il n'i avoit heu que cent soixante et onze maisons tachées de peste, dont les six vincts estoient purgées, les autres fermées, et desqueles n'en y avoit qu'onze où il y avoit six malades, mais ils mentoient au nombre, non de beaucoup.

Enfin, on resolust de faire les Chambres, et de tant qu'on ne vouloit si promptement ouvrir les audiances, fust resolu qu'il y auroit une Chambre, composée de quattre conseillers de la Grand-Chambre et de trois de chasque Chambre d'enquestes, qui serviroint par huictaine, et ce, sçavoir : pour la premiere huictaine, messieurs le premier præsident Daffis, messieurs

d'Alesme, doyen, d'Andrault, de La Serre, de Monta- 1599
gne, Du Noyer, de Lestounac, de Cruseau, de Rostegui Novembre
le jeune, de Nort et de Courillaud, pour simplement juger ce qui estoit de la juridiction de la Chambre des vaccations. La seconde fust où monsieur le præsident Cadillac præsidoit; la tierce où le sieur præsident Terneau, avec ordonnance que tant le sieur præsident de Rabene, que le sieur præsident de Lalanne, seroit comminés à peine de la confiscation de leurs gages, applicables aux povres pestiferés. Mes que le sieur præsident de Lalane seroit le premier comminé, coume estant le plus jeune, et puis le sieur præsident Rabene. Non que pourtant que ceuls quy estoint icy præsens, fussent-ils anciens ou jeunes, ne peussent servir.

Ce faict, on fist les Chambres, et pour la Tournelle furent :

LA TOURNELLE.

Monsieur le Præsident Cadillac.

Conseillers.

D'Andrault.	De Lescure.	De Favars.
De Guerin.	De Lancre.	De Lacheze.
De Camain.	De Cruseau.	De Briet.
De Terneau jeune.	De Merignac jeune	De Montagne.

Pour le second præsident, fust arresté que le premier des deus absens, sçavoir de Rabene et de Lalanne, auroit le choix et option ou de la Grand-Chambre, ou de la Tournelle.

LA GRAND-CHAMBRE.

Monsieur le premier Præsident D'Affis.

1599
Novembre

Conseillers.

De Chezac.	De Laserre.	De Blanc.
De Terneau.	De Raymond.	De Massiot.
De Lalane. Il opta par l'absence du sieur Rabene.	De Montagne.	D'Essenault.
	D'Amalvi.	D'Arrerac.
	De Gofreteau.	De Lachassaigne.
D'Alesmes.	De Bavolier.	De Lange.
De Pichon.	De Thibault.	Du Noyer.
De Malvin.	De Bonneau.	

PREMIERE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Mullet, de Mons.

Conseillers.

De Farnous.	De Cursol.	De Calmeil.
Desaigues.	De Mestivier.	De Ragueneau.
Du Perier.	De Rance.	De Chimbault.
D'Estignols.	De Montagne.	De Lariviere.
De Lavergne.	De Lalane.	De Fayart.
De Rostegui.	D'Alesmes.	

SECONDE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Gasq, de Pontac.

Conseillers.

Du Bernet.	De Bourran.	Du Vergier.
De Blanc.	De Nort.	De Villeneufve.
De Merignac.	De Favars.	De Poumiers.
De Lestounac.	De Courillaud.	De Mouneins.
De Louppès.	De Brezets.	De Mestivier.
De Sabourin.	De Mons.	

Pendant les vaccations, et environ le 15e de septembre, monsieur mestre Jehan de Cieutat, conseiller audict Parlement, filz natif de Villeneufve d'Agenois, mourut d'un pleurezis en ladicte ville de sa naissance; son estat perdu.

1600 Janvier

1600

Coume aussi pareillement quelques jours avant la feste des Rois de l'année 1600, monsieur mestre de Grimard, conseiller en ladicte Çour, mourust en sa maison de Loyseau, en Fronsadois, et fust porté son corps en la ville de Libourne, pour estre ensepveli au lieu de ses ancestres, estant le cinquiesme conseiller de ladicte Cour, ayant faict recepvoir son filz à la survivance dudict office. Il s'y passa plusieurs particularités ausquelles nous ne fusmes præsens, mais pour ne dire que ce que nous avons veu ou deuhement certoriés, nous le tairons.

Le 14e de janvier 1600, que Dieu benie et nous face la grace d'en voir une trentene d'années, avec sa grace et benediction, nous revinmes, avec tout nostre famille, en la present ville, où la pluspart du peuple de toute sorte estoit ja retiré, et le lendemain, 15e dudict mois, qu'estoit un jour de sapmedi, j'entrai en l'audiance de la Tournelle.

Le mercredi, 19e du mesme mois de janvier 1600, les Chambres assamblées, monsieur mestre de Grimard, filz de feu monsieur mestre de Grimard, quand vivoit conseiller en la Cour, præsenta requeste en ladicte Cour, aus fins qu'il pleust le recepvoir à l'exercice de son office, estant receu à la survivance, puis l'an 1597, nonobstant qu'il n'eust l'aage porté par l'ordonnance; attandu les longs services de feu son pere, qui avoit servi trente et un ans; sa modestie, son sçavoir; et qu'il ne venoit par ambition, mais necessité du malheur advenu en la personne de feu son pere. Fust dict que le Roy trouverroit très mauvais de dispenser par dessus

1600 Janvier ses ordonnances, et qu'il ne se pouvoit. Mais qu'il luy failloit donner le mesme arrest qu'au sieur d'Alesme filz, sçavoir luy donner rang de ce jourduy, et l'admettre à l'exercice lorsqu'il auroit les qualités portées par les ordonnances, ou bien qu'il auroit pleu à Sa Mageste l'en dispencer.

Le mercredi, 26e du mesme mois de janvier, l'an 1600, les Chambres de la Cour assamblées, le sieur præsident de Chezac raporta, action par action et mot à mot, tout ce qui se peust remarquer en sa delegation pour le faict de l'edict donné à Nantes en faveur des Huguenots, mesmes ce qu'il repræsenta à Sa Mageste, chose autant belle, elegante et docte qu'il se sçavoit dire.

Le jeudi matin, 27e du mesme mois et an, il discourut de la reponse qui fust faicte tant par Sa Mageste que par monsieur le Chancellier et messieurs de son conseil, tellement que la conclusion estoit que le Roy vouloit estre obei. Par ainsi, que nonobstant nos remonstrances, il faloit publier l'edict et en cela donner contentement à Sa Mageste.

Le dimanche, 30e du mois de janvier 1600, environ les dix heures, de la nuict venant au lundy, 31e dudict mois et an, le sieur procureur-general, nommé Jaques Desaigues, et conseiller au Conseil privé et d'Estat de Sa Mageste, ala de vie à trespas, estant tombé malade douze jours avant, et asses soudainement toutefois, car il avoit bien souppé, et fust suffoqué par le rhume, aussi estoit-il des plus gras et replets, aagé de cinquante et sept ans, ayant esté longtemps advocat au Grand-Conseil, puis conseiller un an seulement, et vint estre procureur-general, auquel estat il avoit servi vinct et trois ans, avec beaucoup de contantement

de Sa Magesté, tant mort que de celuy qui vit; et estoit très habille homme pour sa charge; son filz ayant esté receu à la survivance. Mais on craint que le Roy ne luy permettra pour n'avoir ni l'aage, ni les qualités et suffizance requises. Et s'il perd cest office, son pere est mort fort povre; aussi n'a il laissé que deux mille cinq cens escus à sa fille. 1600 Janvier

Le mardi, 1er du mois de febvrier audict an 1600, à l'issue de la Cour, le matin, ladicte Cour fust conduire le corps dudict feu sieur procureur-general en l'eglize Sainct-André, et fust ensepveli en la chappelle Nostre-Dame.

Le judy, 3e du mesme mois de febvrier 1600, les conclusions de messieurs les gens du Roy furent leues sur l'edict obtenu par les Huguenots à Nantes, qui, attandu l'exprès commandement du Roy, n'empeschoint la publication et registrement d'iceluy; sur quoy fust deliberé si tous y devoient assister, quoy qu'ils n'eussent ouï les remonstrances que monsieur le præsident Nesmond avoit proferées au Roy, et les trois responces faictes, tant par Sa Magesté que par monsieur le Chancellier, dans lesquelles on pouvoit puiser plusieurs raisons et pour l'un et pour l'autre advis : enfin passa que tous y assisteroint à la deliberation, et que monsieur le præsident, le lendemain, raporteroit son papier, où il avoit mis, par forme de memoire, les principales actions, paroles et responces ou reproches que Sa Magesté luy avoit faites ou dites.

Le sapmedi, 5e, ledict sieur præsident raporta et redict avec son memoire les susdictes responces, en la plus naifve action qu'il peust repræsenter.

Le lundy, 7e du mesme mois et an, la deliberation fust encommancée, où fust opiné près des trois pars, de

1600 Février la Cour les deus, et furent tous d'advis de passer et publier les trois points sur lesquels les remonstrances avoint esté faictes, sçavoir : sur l'ampliation d'un lieu pour leur presche; sur l'admission des Huguenots indifferemment aus offices; et sur l'article de se pouvoir marier au tiers et quart degré. Mais, sur la Chambre mi-partie, les motifs ayant été raportés au Roy, on y pouvoit deliberer de rechef, et n'i heust que le sieur d'Andrault qui fust d'advis de ne les publier, ains supplier Sa Magesté de le trouver bon.

Le mardi, 8e dudict mois de febvrier 1600, la verification dudict edict fust resolue sans approbation d'autre relligion que de la relligion catholique, apostolique et romaine, avec une lettre suppliant Sa Magesté de vouloir lever tous les ombrages que les envieus de nostre compagnie luy avoint mis au-devant.

Le lendemain, jour de mercredi, 9e du mesme mois de febvrier 1600, les Chambres assamblées, le registre qu'on avoit ordonné qui se feroit sur la verification du susdict edict, fust leu, ayant esté dressé par le sieur Daffis, premier præsident, et qui fust trouvé bon.

Mais, sur la lettre qu'on escrirroit à Sa Magesté, y heust de grandes contestations d'opinions. Car il faisoit requeste à Sa Magesté d'envoier un mandement aus archevesques, evesques et autres pasteurs, d'assister leur troupeau, y fournir de gens de bien suffizans et capables pour l'instruction du peuple, tenir leurs conseils provinciaus, faire resider des curés et autres beneficiers sur les lieus de leurs benefices, ce qui fust trouvé bon; faisoit requeste aussi qu'il pleust au Roy que la seance de la Chambre fust en ville catholique autre que Bordeaus, et que la nomination des conseillers de nostre compagnie fust remise à la Cour de

Parlement, sur lesquels deus poincts y heust tant de contestations, que la resolution en fust remize au vendredy suivant, 11e dudict mois. 1600 Février

Le vendredi, 11e du mesme mois de febvrier, les Chambres assamblées, la deliberation remise sur les deus points, sçavoir de la nomination et du lieu de la seance fust resolue, et enfin passa qu'on n'en parleroit point par la lettre, ains seulement qu'on supplieroit le Roy, après luy avoir discouru qu'on avoit publié son edict suivant son commandement, qu'il luy pleust lever toutes les sinistres opinions qu'il pourroit avoir conceu par les malveillants de nostre compagnie, et qu'il n'avoit point serviteurs ni subjects plus humbles et affectionnés au bien de son service que nous.

A l'instant, et ce faict, le sieur Du Bernet et de Chimbault, son beau-frere, tous deus conseillers en la Cour, se levarent, ayant remonstré que, le jour præcedent, le sieur d'Arrerac avoit præsenté une requeste contre eux, plaine de faus faicts, injurieus et calomnieus, qu'ils supplioint la Cour d'en avoir communication après en avoir heu la lecture. Pareillement, le sieur d'Arrerac remonstra que lesdicts Dubernet et de Chimbault en avoit præsenté une contre luy, qu'elle fust aussi leue, et qu'elle luy fust communiquée; car, pour la siene, n'estoit nullement injurieuse. Mais qu'il y avoit un præalable de legitimer les juges, et de faict donna plusieurs causes de recusatious contre plusieurs de messieurs, et de faict sortirent. Puis, je fis lecture de deus requestes, l'une du sieur de Chimbault, qui contenoit que le sieur d'Arrerac avoit præsenté une requeste soubs le nom de son gendre, le sieur de Seurin, s'opposant à la consom-

1600 Février mation de son mariage avec Jehane Seurin, sa fiancée, attandu que ledict Chimbault ni son pere n'estoint cautionnés pour la somme de neuf mille escus, que Jehanne Seguin, mere de ladicte Seurin, luy avoit constitué en dot, au prædjudice des hæritiers de feu Seurin, son pere. Mais que cela estoit fauls et que le sieur de Chimbault, son pere, sieur Descuses, estoit plus que solvable de ladicte somme, de trois et quattre fois et plus de biens à luy obtenus par succession legitimes et contracts non subjects à cassation, ni qui peussent mettre des notaires en peine, ni qui les heussent mis. Par ainsi, concluoint que les oppositions fussent tollues. La requeste du sieur d'Arrerac contenoit qu'il n'avoit præsenté nulle requeste soubs le nom de son gendre, ni ne s'estoit opposé audict mariage, mais qu'il avoit recommandé l'affaire de son gendre en justice, au sieur d'Alesme, raporteur du procès. Mais que son gendre sçaroit bien soubstenir ladicte requeste, fust-ce contre le sieur Du Bernet, conseil dudict sieur Chimbault, son beau-frere, qu'il n'y ha pas quinze ans qu'il s'en failloit mille escus qu'il heust cinq souls vaillant; que despuis, estant entré en son office, il avoit acquis plus de trente mille escus de bien; que sa maison n'estoit pleine d'enfens adulterins et incestueux; ni les couzins germains n'entretenoient point leur couzines germaines. A tant concluoit à ce que la præcedente requeste fust rompue et dilacerée avec telle satisfaction et double amande honorable, à la discretion de la Cour, profitable à dix mille escus, et inhibitions, etc. Ce qu'ayant esté leu et ouï, fust dict que monsieur le præsident Cadilliac prendroit la peine à l'apres-dinée ou le lendemain, de tacher à les accorder et que leurs requestes demurroint

cependant entre les mains du sieur d'Alesme, raporteur, et, où ils ne se pourroint accorder, la Cour en deliberroit au jeudi ensuivant, second jour de Caresme. 1600 Février

Le mardi, 15e du mesme mois de febvrier, le sieur Dubernet præsenta requeste aus fins que toutes les susdictes requestes fussent apointées, remises au greffe, et qu'il en heust communication. Ce qui fust ordonné : et proposa quelques causes de recusations contre les sieurs de Terneau, præsident et conseiller.

Le jeudi, 17e du mesme mois et an, les Chambres assamblées, l'inquisition de la vie, meurs et relligion de monsieur mestre De Martin, advocat en la Cour, et pourveu de l'office de conseiller en icelle, par le decès de feu monsieur de Ciutat, fust verifié, et l'aage fust tenu pour verifié, quoy qu'il n'y heust de babtistaire, ains par la seule preuve par tesmoins.

Et advint que le sieur premier præsident demandant les advis, et estant arrivé au sieur de Chimbault, qui s'amusoit ailleurs, luy dit en ces mots: « Vostre advis, monsieur d'Eymar », et, faisant contenance de se repentir, dict : « Excusés-moi; je pensois le voir, car vous en avés la face. » Chose qui fust trouvée estrange.

Puis s'esmeut question, sçavoir, si le sieur de Poumiers, servant à la seconde Chambre, iroit servir à la premiere, veu que messieurs de la seconde l'avoint ainsi jugé contre ce qu'il avoit requis que plustost on en assemblast les Chambres, et fust dict qu'il demurroit, attandu qu'il y en avoit un à la porte pour estre et servir en la premiere Chambre. Coume de faict, le sapmedi, 19e du mesme mois, il print loy, sçavoir la fin. *C. de liberis et libertis.*

Le lundi, 21e du mesme mois et an 1600, le sieur d'Arrerac præsenta requeste, par laquelle il declairoit

1600 Février n'avoir offencé ni intention d'offencer que les personnes de Dubernet et de Chimbault, laquelle requeste aygrit telement les parties, qu'ils ne vousirent venir à accord quelconque, et, de faict, le lendemain, 22e dudict mois, ledict sieur Du Bernet partist de la present ville en poste, avec le frere du sieur Chimbault.

Le mercredi, 23e de febvrier 1600, le sieur de Martin, filz de Jehan de Martin, threzorier de France et frere de messire de Martin, evesque de Vanes en Bretagne, fust receu en l'estat de conseiller en la Cour de parlement de Bordeaus. Le sieur premier præsident proposa si on luy feroit lire les articles de foy et si on luy feroit prester le serement accoustumé, sçavoir qu'il consentoit que son office fust declairé impetrable où il se truveroit changer en ladicte relligion. Laquelle proposition on trouva bien estrange. Mais il s'excusa, disant qu'il ne vouloit estre mis en butte ni son honneur sigillé envers le Roy, car l'article de l'edict estoit au contraire. Toutefois, fust dict que, attandu l'inquisition qu'il avoit faict d'estre de relligion catholique, apostolique et romaine, qu'on ne pouvoit que bien faire en luy faisant lire les articles de foy d'icelle relligion et luy faire faire le serement accoustumé entre nous, catholiques.

La cause pourquoy ledict sieur præsident fist cette proposition estoit sa timidité naturelle, et parcequ'aussi ce jour mesme, le matin, le procureur-general luy avoit porté un paquet, par lequel il recevoit un arrest du Privé Conseil qui cassoit un certain arrest donné en la Grand Chambre, à cause des trois estats de Xaintonge, sur quelque opposition qu'ils avoint formé à quelques impositions, et estoit porté par iceluy arrest du Privé

Conseil que ledict arrest de la Cour seroit rayé et tiré hors des registres de la Cour, et que neanmoins celuy qui y avoit præsidé, sçavoir : ledict sieur premier præsident, le raporteur, qu'estoit le sieur Leblanc et le sieur de Mullet, advocat-general, qui y avoit conclu, comparestroint en personne devant la personne du Roy. Et de faict, ledict sieur premier præsident, devant que d'entrer à l'examen du sieur Martin, proposa en la Grand-Chambre seulement le susdict arrest du Privé-Conseil, sans qu'il vousist en assambler les Chambres, quoyque la chose le meritast et que ce fust la coustume, et que les sieurs de Blanc et de Mullet le desirassent. Toutefois, enfin, la Grand-Chambre, qu'on en escriroit au Roy et mesmes les motifs de la Cour. 1600 Février

Le vendredy, 25e du mesme mois de febvrier 1600, la Cour en corps fust en procesion generalle avec robes rouges, de Sainct-André à Sainct-Michel, pour randre graces à Dieu d'avoir faict cesser la main de l'ange de dessus nostre ville de Bordeaus, et faict cesser la contagion pestilentielle qui nous avoit affligé puis le 9e septembre 1599, et pour prier Dieu pour la santé et prosperité du Roy.

Le mercredi, 1er de mars 1600, les Chambres assamblées, fust examiné et receu conseiller en la Cour et commissaire aus requestes, monsieur mestre de Bertin, advocat en la Cour et filz d'un bourgeois de Perigueus, qui fist très mal; aussi est-il fort ignorant, et toutefois n'i heust nul qui fust d'advis contraire.

Le mercredi, 8e du mesme mois de mars, l'illustrissime François, cardinal de Sourdi, archevesque de Bordeaus, entra en carosse par la porte Saint-Germain,

1600 Mars et, s'en estre aperceu de nul, s'en alla à l'archevesché, ayant passé l'eau de Blaye à Macault, assisté le sieur Jules Salviati, abbé de Sainte-Croix, sur les quattre heures du soir.

Le lendemain, jour de jeudy, les commissaires deputés par la Cour le furent saluer, et le sieur præsident Nesmond portoit la parolle; lesquels il accueillit avec beaucoup d'honeur, et les convoya au sortir jusques au bas du degré. Messieurs les præsidiaus y furent aussi, et les conduisit jusques à la porte de l'antichambre. Pareil accueil fist-il aus maire et jurats de la præsent ville. Monsieur le duc d'Espernon le fust aussi saluer, auquel il ne randist plus d'honeur ni faveur, et passa mesmes toujours devant luy aus entrées et yssues.

Le vendredi, 10e du mesme mois de mars, il envoya prier la Cour de vouloir assister à une procession generalle qu'il vouloit faire, et en laquelle il vouloit porter le Sainct-Sacrement, et ce en recompense de ce qu'il ne faisoit d'autre entrée. Aus fins qu'il pleust à Dieu l'assister de son Saint-Esprit au gouvernement de son troupeau, benir et bienheurer son advenement à l'archiepiscopat, benir pareillement le Roy et sa santé, et toutes ses actions et conseils, detourner son ire de dessus nos personnes et biens, pour la santé de ceste povre ville affligée de contagion, et nous continuer sa pais, amour et delection, ce que la Cour luy octroya.

Il demandoit, en outre, qu'il peust faire porter sa croix jusques en la Chambre de l'audiance, et que son caudataire luy peust porter sa queue de robe dans la Chambre du Conseil quand il viendroit au Palais, et au haut siege de l'audiance. A quoy la Cour ayant deliberé, fust dict qu'on le gratifieroit de tout ce qui

se pourroit faire, et quoyque les anciens arcevesques ne peussent faire porter leur croix que jusques au bas des degrès du Palais, toutefois parceque le feu sieur arcevesque, Antoine Prevost, de la maison de Sansac, son predecesseur, la portoit jusques dans la chambre des huissiers, où son porte-crois s'arrestoit, et ce par lettres-pattentes du feu roi Charles neufviesme, que pareillement il pourroit faire porter la siene jusques-là, quoy qu'il n'eust de lettres du Roy à ces fins, mais à cause de sa qualité de cardinal. Et quant à la queue de son manteau, qu'il seroit adverti par ses amis d'y venir le moins qu'il pourroit avec cest habit, mais qu'à cause de sa premiere entrée au Parlement, il la pourroit faire porter jusques à la porte de la Chambre du Conseil, et passer par la Chambre de l'audiance, et qu'au sortir de ladicte Chambre, son caudataire la luy reprendroit et passeroit par derriere les barreaus et autour d'iceuls, jusques à l'eschelle qu'on monte aus sieges, où le caudataire la laisseroit trainer. 1600 Mars

Le dimanche, 12e du mesme mois de mars 1600, la Cour de Parlement se randist à Sainct-André, avec les robes d'escarlatte rouge, où ledict sieur dict la grand messe, puis se mist sous le poisle avec le Sainct-Sacrement de l'autel, puis la Cour suivist, le sieur duc d'Espernon estant entre les deux premiers præsidans; et, sortant de Sainct-André, on passa devant l'hospital, puis le long de la rue des Trois-Conils à Sainct-Projet, puis on tourna à rue Saincte-Catherine, jusques à l'eglise Saint-Maixens, puis on tourna à la rue du Parlement, jusques à l'eglize Sainct-Pierre, où se fist une station et oraison, et à ces fins, tous les bancs qui estoint dans la nef, pour raison desquels y avoit tant de querelles, avoint esté emportés hors, avec seremens

1600 Mars de n'en y remettre ni permettre qu'on en puisse remettre à l'advenir. Ce fust le jour de devant, jour de sapmedi, 11e du mesme mois 1600. Puis, de Sainct Pierre, la procession fust passer devant le Palais, puis à rue Poetevine et à rue du Loup, puis à Sainct-André. Et on avoit paré partout où ladicte procession passa. Et fist publier après qu'il avoit ottroyé cinquante jours de pardon à ceuls qui avoint assisté à ladicte procession. L'après-dinée, il fust ouïr le sermon du pere Gunthier, qui prescha au couvent des relligieuses de la Nunciade.

Le lendemain, jour de lundi, 13e du mesme mois de mars 1600, avec son grand manteau de camelot violet ondé, et son bounet rouge en teste, et entra en la Chambre du Conseil, où il salua la Cour. Puis dict qu'il avoit baillé une requeste pour præsenter à la Cour, puis sortist. Toutes les Chambres furent appelées, on leust la requeste, assistant monsieur le duc d'Espernon, par laquelle il supplioit la Cour le vouloir recepvoir à prester le serement de premier conseiller clerc en icelle, suivant l'edict du feu roy Henri second, verifié en la Cour et executé aus personnes de feu messire de Magni, puis de feu messire Antoine Prevost de Sansac. Sur quoy messieurs tenans les requestes du Palais, præsentarent requeste aus fins de pouvoir assister audict serement, attandu qu'à la verification dudict edict ils y estoint, et mesmes lorsqu'il fust executé en la personne de feu messire Antoine Prevost de Sansac, l'arrest portant que « les Chambres de ladicte Cour estans assamblées au parquet de l'audiance, ensemble messieurs tenans les requestes du Palais. » Sur quoy estant deliberé, passa que non, car ils avoient la jurisdiction des aides, et

ceuls-cy ne l'ont pas, joint aussi que ceuls-là ont été incorporés, et ceuls-cy sont en vertu d'un nouveau edict, ne jouissant des privilleges que les autres faisoint. Ce faict, on mist en deliberation si on le recepvroit; fust dict qu'oui, et on l'envoya chercher, et estant entré, se mist du costé de main droitte de messieurs les præsidens, au-dessus de monsieur le duc d'Espernon, et estant debout et teste nue, luy fust dict par le premier præsident qu'il mist la main sur le pis ou poitrine, et luy fust dict qu'il juroit, par l'honeur qu'il portoit aus Saints-Ordres, qu'il garderoit les edicts et ordonnances du Roy, les arrests de la Cour, qu'il porteroit l'honeur dheu à ceste compagnie, et tiendroit les deliberations d'icelle secrettes. Ce qu'il promist, puis fust installé par monsieur d'Alesme, doyen de la Cour, et de là il fust en l'audiance. 1600 Mars

Le [lendemain?] un cordonnier de la present ville nommé Cheneau, præsenta unes lettres-royaus, en forme de requeste civile, contre un arrest donné au raport du sieur Du Bernet, causant sa requeste civile sur certaine requeste qu'il disoit n'avoir jamais præsentée, aussi n'estoit-elle inventorizée, quoy qu'elle fust au veu de l'arrest, et disoit que c'estoit une requeste supposée. De quoy ledict sieur Dubernet s'offensa et se declaira partie; il fust envoyé chercher par messieurs de la seconde Chambre et fust envoyé prisonnier en la Conciergerie. Le sieur Du Bernet maintint que ladicte requeste luy fust portée par ledict Chaineau et qu'il luy remonstra qu'il se faisoit tort, qu'il estoit mal conseillé attandu qu'il se desistoit de sa demande et opposition aus fins de distraire. Toutefois, Chaineau percista, qu'il fust cause qu'il la raporta, et sur icelle l'arrest s'en ensuivist tel à la

1600 Mars verité. Ce qui n'eust esté si ladicte requeste n'eust esté præsenté, et que depuis, le clerc de son procureur mesmes avoit esté ches luy avec Chesneau pour inventorizer ceste requeste. Toutefois, il l'avoit ravie et emportée sans qu'on courust après luy. Le tout ainsin verifié, l'advocat qui l'avoit dressé ouï, ensemble le procureur de qui elle estoit marquée, fust renvoié en la Chambre de la Tournelle, præsenta requeste pour estre renvoyé en la Grand-Chambre, ce qui fust faict; et, les tesmoings luy ayant esté accarés et affrontés, demanda son renvoy au plus prochain Parlement, sur quoy le sieur Du Bernet incista, et fust ordonné que les pièces seroint mises par devers la Cour et au Conseil, et estans distribuées au sieur de Blanc l'aisné, il fust recusé, parce que le sieur de Farnous, le sieur de Lucmajour estoint ses proches parens et aliés, et lesdicts sieurs estoint opposans audict procès de la requeste civille. Recusoit aussi plusieurs de messieurs de la Grand-Chambre, et percistoit toujours au renvoy par luy requis au plus prochain Parlement, tant à cause des aliances du sieur Du Bernet qu'aussi à cause de messieurs de Lucmajour, maistre de requestes, de Farnous, de Marcellus et aultres opposans audict procès, qu'aussi à cause des proches parans et aliés des Çazaus, enfens de feu Cazaus, premier esleu en Guyene, des biens duquel il s'agissoit au procès. C'estoit un estrange procès survenu audict sieur Du Bernet puis sa querelle avec le sieur d'Arrerac, et soubçonnoit-on bien fort cest affaire pour les subtiles deffences de ce cordonnier et asses secrettes memoires qu'il avoit.

Le mardi, 28e mars audict an 1600, ledict sieur Du Bernet voyant qu'on le consommoit par recusations,

ce qu'il ne pouvoit esviter, il consentit au renvoy de ladicte cause. 1600 Mars

Le mesme jour, le sieur præsident Cadillac prononça præsidentalement, où assistarent messieurs le cardinal de Sourdi, arcevesque de Bordeaus, et monsieur le duc d'Espernon. La question estoit qu'un mary ayant institué un sien seul filz puspil qu'il avoit, luy substitua la mere d'iceluy, sa femme. Le filz mort, la mere, l'an du dœuil passé, versa mal, disant que c'estoit soubs pretexte du mariage. Les proches parans la vouzirent faire declairer indigne et incapable de la substitution; fust dict qu'elle ne l'estoit pourtant, et fust un discours fort foueble et refaict. Le sieur Cardinal dict sa messe au Palais.

Le ..... du mois d'apvril 1600, monsieur mestre Pierre de La Serre, præsident aus requestes du Palais, et receu à la survivance de conseiller de son pere, monsieur mestre Jehan de La Serre, ala de vie à trespas, et fust enterré en l'eglize et couvent des Cordeliers de la Petite-Observance.

Le ..... du mesme mois et an, monsieur mestre de Bourran, receu conseiller en la Cour de Parlement à la survivance de l'office de son frere, fust receu en l'office de præsident aus requestes que souloit tenir le feu sieur de La Serre.

Le ..... du mesme mois 1600, les Chambres assamblées, fust resolu que la Leonine, c'est-à-dire la Constitution de Leon, faicte sur les pactes de mariage, sçavoir qu'il estoit permis de faire aussi bonne part à un ou plusieurs de ses enfens qu'aus autres, estoit incivile et contre les bonnes mœurs, et qu'elle ne se garderoit point, et partant que tels actes estoient rejectables.

1600 Mai Le 18e du mois de may 1600, messire Alfonso d'Ornano, chevalier des deus ordres du Roy, et mareschal de France, fist son entrée en la present ville en qualité de lieutenant du Roy en Guyene et maire de Bordeaus, où les Jurats furent au-devant de luy jusques à Blaye, luy ayant fait construire une maison dans un bateau, et fust conduict par le grand seneschal et jurats dans ladicte maison, jusques au-devant la porte des Salynieres, et là, monta sur un courtaut blanc, et entra dans la ville, toutes les compagnies des quartiers marchans en armes au-devant de luy; puis, quattre pages à cheval habillés de rouge, puis douze Suisses vestus de rouge, et luy après à cheval, ayans à son costé dextre le sieur de Merignac, premier jurat, et Marcadet; à son costé gauche le sieur de Bataillier, advocat et jurat, et le sieur de Carbonnieus, aussi jurat, et fust conduict par lesdicts fossés devant la maison de Ville, puis par la rue du Cahernan à Sainct-Projet et à rue Saincte-Catherine, et à Porte-Medoque, puis au-devant des Jacobins et au Chateau Trompette, et fist passer par dedans le chateau toutes les compagnies de la ville. Promptement, messieurs les deputtés de la Cour de Parlement furent le saluer au chateau mesmes, sçavoir : messieurs le præsident Nesmond, d'Alesme, de Cessac, de Pichon et de Montagne, le sieur de Mullet, advocat-general, puis le seneschal et le clergé, puis les particuliers.

Le 17e du mesme mois, sur le soir, fust portée une coppie d'une lettre escripte du Roy et de sa propre main, qui estoit à Fontainebleu, à monsieur le duc d'Espernon qui estoit à Paris, où il luy dict le contantement qu'il avoit heu au duel de theologie donné par monsieur Duplessis-Mornay au sieur Duperron, eveque

d'Evreux, et où ledict sieur Duplessis succomba en tout et en sortist pasmé de despict. 1600 Mai

Copie de la lettre escripte de la main du Roy, envoyée en poste à monsieur le duc d'Espernon. Le duel avoit esté le 4e de may 1600, et la lettre est du lendemain.

« Mon ami, le dioceze d'Evreux a gaigné celuy de Saumur, et la douceur dont on y ha procedé oste l'occazion à quelque huguenot que ce soit de dire que rien y ait esté forcé que la verité. Ce porteur y estoit qui vous contera coume j'y aye faict merveilles. Certes c'est ung des grands coups pour l'eglize de Dieu qui c'est faict il y ha longtemps. Suivant ces erres, nous ramenerons plus de separés de l'eglize en ung an que par ung autre en cinquante. Il a ouï le discours d'un chacun, qui seroit trop long à discourir par escript. Il vous dira la façon que je suis d'advis que mes serviteurs tienent pour retirer fruict de cest œuvre. Bonsoir, mon ami. Sachant le plaisir que vous en aurés, vous estes le seul à qui je l'ay mandé. Le 5e may, de Fontainebleau. Signé : HENRY; et au-dessus : « A mon couzin, le duc d'Espernon (1). »

EPIGRAMMA

In victi ingenium Mornaii.

MORNAIVS.

Monstrum, Orbis, Relligionis, Nationis, Audacissimum Inter Viros Sacrilegos.

MORNAVS
Multiloquus Mendax, Multis Mala Multa Ministrans,
Orbus Odore, Oculis Orbus, Olorque Olidus,
Res Ruptas Referens, Robusta Repagula Rumpens,
Naturæ Nigro, Nomine Nothinothus.
Arma Amens Animis Aptans, Alia Aptus Ad Arma,
Integra In Integros Integritatis Inops,
Versutus Veterum Veneranda Volumina Volvens,
Sanctorum Sanctum Se Simulare Solet.

(1) Cette lettre a été publiée dans le t. V, p. 230, de la *Collection des Lettres d'Henri IV.*

1600
Mai

Extraict de ce qui se passa en ladicte dispute :

« Le 2e du mois de may, le sieur Duplessis præsenta requeste au Roy aus fins que la preuve que monsieur d'Evreux prætendoit faire, alleguées en son livre, se fist par escript, à laquelle fust mis neant. Il pressa Sa Magesté aus fins d'avoir au moins les lieus qu'on vouloit impugner de faus par escript. Le Roy luy dict que cela dependoit de monsieur d'Evreux. Qui fust cause que monsieur Duplessis envoya le sieur de Castelnau de Chalosse vers ledict sieur d'Evreux pour l'en prier. Le sieur d'Evreus luy dict que s'il vouloit, en foy de gentilhome, luy respondre et assurer que ledict sieur Duplessis se trouveroit au lieu assigné le lendemain, qu'il le feroit. Le sieur de Castelnau, ayans prins parolle, l'en assura. Et, sur la minuict, ledict sieur d'Evreux luy envoya soixante passages lesquels il prætendoit verifier faus le lendemain, avec promesse de luy en fournir chasque jour cinquante, jusques à ce que les cinq cens fussent achevés.

Le sieur Duplessis ne dormist qu'une heure ceste nuit-là. Et quoyque la conference deust estre le matin, si est-ce que le Roy la remist à l'après-dinée.

Des soixante passages, le sieur Duplessis en cotha seze, sur lesquels monsieur d'Evreus commença.

Le premier fust sur le passage de Scot qui touche la transsubstantiation, page 869, sur lesquels ne se purent accorder, et fust remis au lendemain.

Le second fust de Durand, page 87; après avoir fort contesté sur ce passage, monsieur le Chancellier se leva par commandement du Roy, et, ayant recueilli les voix, prononça ces mots de l'advis de tous : « Le

sieur Duplessis s'est mescompté, prenant la question pour la resolution. » Les troiziesme et quatriesme furent de saint Chrisotome, thome cinquiesme sur sainct Mathieu, qui concerne la priere des Saints. Le Roy print la parolle sur cest article, et parcequ'on trouva que le sieur Duplessis l'avoit tronqué. Il s'excusa que l'imprimeur pouvoit l'avoir obmis. Le sieur de Cazaubon, un des arbitres nommés par le sieur Duplessis, dict lors : « Ça esté pour abreger. » Sur quoy tout le monde se mist à rire. Car on vist que c'estoit pour changer le sens. Monsieur le Chancellier, ayant recueilli les vois, prononça que les mots obmis y devoint estre, comme estans de la substance. 1600 Mai

Sainct Crysostome dict là que les prieres des saincts ne servent à salut, et où le sieur Duplessis s'estoit arrêté, au lieu que sainct Chrysostome, poursuivant, dict : « à ceuls qui s'en rendent indignes. »

Le cinquiesme est de sainct Hyérosme sur Ezechiel, qui concerne la priere des Saincts. Fust jugé ledict passage estre aussi tronqué par ledict sieur Duplessis, et qu'on y devoit mettre la clauze entiere.

Le siziesme est de saint Cyrille de la Croix contre Julian. Ce passage fust trouvé de tout suppozé.

Le septiesme est de Theodoze et de Valens, empereurs, sur la Croix, où le sieur Duplessis fust convaincu d'avoir allegué faus. Sur quoy il dict qu'à la verité il n'avoit pas veu ce passage par luy allegué au Code, mais dans *Petrus Crinitus*. Et fust jugé le sieur Duplessis s'estre mesconté de prendre Crinitus pour le Code, où le sens de Duplessis ne se trouva pas. Sur quoy, monsieur d'Evreus luy dict : « Monsieur, si vous vouliez lire le Code comme theologien, vous le deviez lire comme conseiller d'Estat. »

1600 Mai Le huictiesme fust un passage de saint Bernard, de la Vierge, qui fust jugé faussement allegué par ledict sieur Duplessis, car il retranche *mediatricem.*

Le 9e, de Theodoret, fust jugé, les mots obmis et ostés par ledict sieur Duplessis, y devoir estre mis : *A gentibus culta,* et par ainsin faulcement allegué. En tous ces jugemens, tous les deputtés furent d'accord. Je ne vous puis representer tout ce qu'y s'y dict. Le sieur Duplessis s'estant retiré, se mict au lit, saizi d'une grande fiebvre, pour le deplaizir qu'il reçeut, et la crainte qu'il ha du surplus, car monsieur d'Evreus se soubmet à la perte de son honeur, de verifier toutes les faulsetés par luy cothées. Dès l'entrée de cet examen, le Roy parla bien sagement, comme firent messieurs : le Chancellier, d'Evreus et Duplessis, qui dict que s'il heust pensé escrire chose qui eust deplu au Roy, il heust bruslé non pas seulement le livre, mais la main.

Depuis ce temps, on recognoit au Roy beaucoup de devotion et d'affection à la relligion catholique, apostolique et romaine. Plusieurs se convertissent; vous y verrez messieurs de Castelnau, de Beaupré, de Laumenie; messieurs de Chambaret et La Noue furent ce soir mesmes ouïr vespres, et ne sçay pas s'ils feront mieux, comme les autres ont faict. »

Le mercredi, dernier jour de may 1600, François d'Orléans, conte de Sainct-Pol, puisné de la maison de Longueville, arriva en la præsent ville, et deus jurats furent au devant de luy à La Bastide. Et monsieur le mareschal d'Ornano, lieutenant du Roy en Guyene et maire de la ville de Bordeaus, l'attendist avec le reste des Jurats à la porte des Salynières, où

estans arrivé, ils le conduizirent jusques à la maizon de monsieur le præsident Gentilz, où il avoit prins sa maison et logis. 1600 Juin

Le lendemain, jour de jeudi, 1er de juing, jour et feste du Sainct-Sacrement, la Cour, en robes rouges, fust à la procession generalle et accoustumée où le sieur mareschal assista, et pensoit-on que le sieur conte de Saint-Pol y assistast. Mais pour ce que c'estoit le premier coup que le sieur mareschal s'estoit exibé en public en qualité de lieutenant du Roy, ledict sieur Conte n'i vint point, mais fust chez le sieur præsident de Lalane pour voir pascer la procession.

Monseigneur le cardinal Sourdy n'y fust point aussi pour estre tombé malade la nuict præcedente d'une fiebvre et d'un devoyement d'esthomac provenu de ce que la coustume estant d'aller veiller en l'eglize de Saincte-Eulalie, où il y ha un vœu ou des relliques de monseigneur sainct Clair, auquel vœu et reliques un nombre infini de peuple se trouve pour faire ses veilles, à laquelle on faict dix mille insolences et sottizes, par chançons et dances, tellement qu'il vousist aller pour chasser hors l'eglizes ces folies, ce que les paisans ne vousirent faire, opiniastrés et enragés. De quoy il se mist en colere, et enfin fust mestre, mais non sans grande peine, tellement qu'il en tomba malade d'une fiebvre tierce, qui luy dura quelques jours, et fusmes privés tant de sa presence en la procession que des sermons ou plutot exhortations par stances, qu'il estoit resolu de faire pendant la huictaine Sainct-André. Et si remist ladicte feste de Saint-Clair pour l'office seulement, au lendemain, qu'estoit le vendredi, second jour de juing.

1600 Juin Le lundi, 5e du mois de juing 1600, l'edict des Huguenots fust publié par les cantons et carefours accoustumés de la præsent ville par le premier huissier en robe rouge, et assisté du lieutenant-criminel et advocat du Roy en Guyene, et de deus jurats, et ce seulement pour contanter le sieur de La Force et de Refuge, mestre de requestes.

Le lundi, 12e du mesme mois de juing, le sieur cardinal Sourdy et archevesque, entra au Palais, où il remonstra quelque desordre advenu à Coutras sur le desenterrement d'un corps d'un huguenot, puis se retira, et, sur les neuf heures, le sieur mareschal d'Ornano y entra.

Le jeudi, 22e du mois de juing 1600, monsieur mestre Pierre de Cruseau, mon frere, partist de la præsent ville pour aller remestre et restablir l'exercice de la relligion catholique, apostolique et romaine, en la ville de Castillon sur Dordogne, d'où elle avoit esté chassée et expellée il y avoit plus de vingt et cinq ans, et y demura : le vendredi, le sapmedi, jour de la feste de Sainct-Jehan-Baptiste, et le dimanche, le tout par le commandement de messieurs le cardinal de Sourdy et du sieur mareschal d'Ornano, lieutenant du Roy en Guyene, estant accompagné du sieur Martin, chanoine theologal en l'eglize cathedrale Sainct-André à Bordeaus.

Le vendredi, 24e du mesme mois et an, l'inquisition de la vie, mœurs et relligion du sieur de Beaulieu, fils de feu monsieur mestre Pierre de Beaulieu, quand vivoit conseiller en ladicte Cour et gendre de messire Jehan de Gentilz, præsident en ladicte Cour, fust jugée, ensemble la dispence de l'aage, portant que le Roy le dispensoit, quoy qu'il n'eust atteint l'aage de

vingt et quattre ans, et le tout sans nul contredict que d'un seul, sçavoir du sieur de Chimbault. 1600 Juin

Le mesme jour, Jeanne Giraud, fille de la præsent ville, aagé de dix et neuf ans, fust condemnée à estre pandue et estranglée, pour avoir conspiré la mort de son mari, nommé Jaques Dorlan, et l'avoir aidé à estrangler avec un advocat, nommé d'Araing, qui l'entretenoit il y avoit plus d'un an, et l'avoit estranglé la nuict du mercredi venant au jeudy, avec des cordes du puits; et ledict d'Araing s'estant esvadé et sauvé, le procès fust faict à ladicte Giraud par les maire et jurats, et le lendemain la sentence prononcée, à estre pandue et estranglée, ayant heu premierement la gehenne sur la qualité du faict et complices. Le procès porté promptement et la prisonniere conduitte, elle fust ouye en la Chambre, et l'appel fust mis au neant, et fust executée l'après-dinée devant la place de Sainct Projet. La coustume estoit de faire cyzailler telles personnes, mais on ne vousist reformer le jugement pour le torment, puisqu'elle mouroit.

Le lundy, 3e du mois de juillet 1600, monsieur mestre de Grimard, receu conseiller à la Cour par le decès du feu sieur son pere, à la survivance duquel office il estoit receu de son vivant, à la charge qu'il auroit les conditions portées par l'ordonnance, l'aage seulement luy defaillant, præsenta requeste qu'il avoit vingt-cinq ans passés. Mais que son baptistere estoit perdu; qu'il fust receu à le verifier par tesmoings, coume aus sieurs de Mouneins et de Martin; luy fust permis, et, ce faict le lendemain, jour de mardi, fust installé en la premiere Chambre.

Le mercredi, 5e du mois de juillet 1600, le sieur de Beaulieu, filz de feu monsieur mestre Pierre de

1600 Juillet Beaulieu, conseiller du Roy en la Cour, fust receu en l'office de feu son pere, n'ayant que vinct et deus ans, et très mal nourri pour les meurs, quelque bon esprit qu'il heust. Mais il estoit gendre du præsident Cadillac.

Le jeudy, 6e, un procès fust parti en mon raport, auquel n'y avoit que la plainte d'un, qui disoit que le sieur de Mioche, accompagné de cinq autres, dont les deux estoint ses valets, l'estoint allé trouver en une taverne sur l'heure de minuict; ledict Mioche l'avoit prins, lié et garotté à ceste heure parmi la lande, vers quelques moulins, l'ayant donné à l'un de ses valets à tenir par la corde qu'il estoit lié, et l'autre à le veiller qu'il n'eschappat, et ces deux estoint pere et filz, tous deus valets dudict Mioche, et l'ayant traisné parmi la lande, ils l'avoint jetté par terre, avoint donné à tenir au pere et au filz les jambes, coume disoit la plainte, luy avoit mis un pau en la bouche, luy avoint couppé la langue, et crevé un œil, et offencer l'autre. Par sentance avoint esté tous condemnés à estre pandus et estranglés, sçavoir les deus valets, pere et filz, qui estoint prisonniers et les autres en figure pour estre absens. Fusmes partis sur ce que nous estions d'advis de punir ces deux valets non de mort, mais d'estre vergés par l'executeur de la haute justice, par les lieus ascoustumés du bourg d'Esqueirac, voulant amoindrir la peine pour estre valets. Les autres ne faisant comte de la plainte ni de leur confession, vouloint plus ample inquisition, et le lendemain, fusmes le despartir monsieur de Lescure et moy, et en la Grand-Chambre le partage fust trouvé estrange, et les heussent faict mourir.

Le vendredi, 8e du mois de juillet 1600, un paisan, qui estoit prevost de Monguion en Xaintonge, fust

mené en cause d'appel, accusé d'avoir engrossé sa fille naturelle et legitime, et, oultre, d'avoir entretenu sa nore, et la fille luy ayant toujours maintenu, luy nie; en l'appel fust mis à la question, où il confessa et pour sa fille et pour la nore. La nore, au contraire, l'avoit toujours nié, et, estant mise à la question, l'a soustenue sans rien confesser. Enfin, le pere ayant percisté, il fust condemné à estre tenaillé, pandu, et son corps bruslé; la fille pandue et bruslée; et on a attandu à condemner la nore jusques après l'execution. 1600 Juillet

Le 20e de juillet 1600, le corps de messire Christophle de Babiault, præsident en la Cour de Parlement de Bordeaus puis l'an 1589, fust porté de sa maison de Belhade, aus Lanes, en la præsent ville, et le lendemain, 21e, jour de vendredi, fust inhumé en l'eglise Sainct-Pierre de Bordeaus, aus tombes de feu son pere; il estoit decedé deux mois devant, audict lieu de Belhade.

Le 27e du mois d'aoust 1600, jour de dimanche, monseigneur l'illustrissime cardinal de Sourdi, arcevesque de Bordeaus, fist raporter les corps des glorieus sainct Severin, sainct Aman, jadis arcevesque de Bordeaus, sainct Fort, martir, de saincte Veronique et de saincte Benedicte, chaque corps sainct ayant sa chasse, et le corps sainct Severin fust porté par trois chanoines de Sainct-Severin et trois de Sainct-André les autres corps par les quattre mendians avec chascun leur poisle; le sieur Cardinal marchant après, assisté de l'archidiacre Maurian et du threzorier Desaigues, conseiller en la Cour, puis de la Cour de Parlement marchant à robes d'escarlatte, et du sieur mareschal d'Ornano avec tous les ordres de la ville. Les tous s'estans randus à Sainct-Remi, où y avoint portés

1600 Août lesdicts corps saincts puis l'an 1568, et furent raportés avec ceste pompe jusques à l'eglize Sainct-Severin, où ledict sieur Cardinal dict la messe, et prescha bien gentilement sur la veneration des saincts.

Le mercredi, 30e du mesme mois d'aoust audict an, le sieur mareschal d'Ornano fust au Palais accompagné plus que de coustume, et, faisant ceindre l'entrée du Palais d'arquebuziers, et fist assambler les Chambres et remonstra que le sieur duc d'Espernon estoit venu en la præsent ville par deux fois, et ayant escript et adverti plusieurs de ses amis, tant de nostre compagnie que d'autres bourgeois et autres personnes, et ne luy avoit escript, et ne s'excusant de ne luy avoir escript, il av[ou]oit que la lettre auroit obliée à son secrettaire, laquelle luy avoit faicte randre par d'Arche, l'advocat, que despuis il seroit allé à Cadillac et revenu puis le lundi, 28e du present, et ne s'estans veus au premier voyage, ils ne s'estoint veus à ce dernier. Mais, qui pis estoit, ledict sieur duc d'Espernon estoit venu avec grand'trouppe de gentilzhommes et extraordinaires pour la pluspart à sa suitte. Ce que luy ayant faict remonstrer par messieurs les præsidans et autres, ce seroit excusé que c'estoint qu'ils avoint affaire à luy, et la pluspart pour faire les homages deus, à cause de ses terres, et quoy qu'il n'en fust besoin, et se pensant couvrir de ce pretexte, luy envoya un rolle de ceuls qu'il avoit à sa suitte, par les sieurs præsidans de Nesmond et de Cadilliac, le mardi au soir, ce qui l'avoit contenté. Toutefois, ce matin, on luy avoit porté un billet, escript et signé par un de ses secrettaires, adressant à certain personnage duquel il avoit esté recouvert pour le faire randre en la præsent ville un jour de lundy; oultre un rolle de quatre-vincts

capitaines ou soldats. Ce qu'il avoit remonstré à la Cour, non pour mettre en deliberation ce qui estoit de faire, mais pour tesmoigner de ses actions. Car il estoit resolu d'executer son dessein, et d'empescher qu'on ne luy fist affront, estant chès luy et en son gouvernement. Messieurs les præsidans raportarent ce qui s'estoit passé avec eus; le sieur Mareschal s'estans retiré en son chateau, fust resolu de deputer vers luy deux præsidens et quattre conseillers, pour le prier de surseoir à l'execution de ses desseins pour ce jour, et qu'ils allassent vers monsieur d'Espernon, auquel ils remonstreroint l'importance, et que la Cour luy requeroit vouloir donner lieu à ces affaires pour ce coup. Pendant laquelle negotiation ledict sieur Mareschal fist armer la ville et fist randre les compagnies à la corderie, disant qu'il feroit trainer six canons devant la maison dudict sieur Duc, s'il ne sortoit. Enfin fust accordé que le sieur Mareschal luy manderoit de demurer. Et ledict sieùr d'Espernon dict que puisqu'il vouloit qu'il demurat, il s'en iroit le lendemain, jour de jeudi, dernier d'aoust. 1600 Août

Le jeudi donc, dernier d'aoust, ledict sieur Duc, après s'estre promené par ville, s'en alla sur les neuf heures du matin, au montant. Et les commissaires le conduisirent jusques au bateau, pendant lequel temps le sieur Mareschal entra au Palais, accompagné comme dessus, et en la Grand-Chambre il raporta ce qui s'estoit passé. Pendant lequel discours il y eust quelque propos entre le sieur premier præsident et luy; puis les Chambres s'assamblarent pour ouïr le raport des commissaires, et les armes furent remises au croc, chose qui estouna les plus advisés pour les actions de l'un et de l'autre.

1600 Septembre

Le mardi, 5e du præsent mois de septembre, la Cour ayant receu une lettre de cachet de Sa Magesté, gratifiant la Cour de ce qu'elle avoit verifié et publié l'edict de Nantes en faveur des Huguenots; il mandoit, outre ce, faire la nomination des præsidans et conseillers catholiques, qui fussent personnes sages et moderés. Et de tant, que le sieur de Villeroy avoit particulierement escript au sieur premier præsident que le Roy avoit ottroyé aus Hugenots que la Chambre se tiendroit à Nerac, fust mis en deliberation qu'on rescriroit au Roy l'incommodité de ladicte ville, et les aulcuns la vouloint en la præsent ville, sçavoir le sieur præsident de Nesmond; autres en autre ville catholique que Bordeaus; et passa enfin à cest advis, comme je croy que c'est le plus sain.

En mesme instant la Cour proceda à la nomination. Et furent nommés: les sieurs præsident de Nesmond, le sieur de Malvin, de Montagne, de Terneau le jeune, de la Grand-Chambre. Et des enquestes: les sieurs de Blanc le jeune, de Lavergne et de Lacheze.

Le jeudy, 7e du mesme mois, le sieur premier præsident fist la closture du Parlement par un arrest de la noblesse que les rois, puis Philippe de Valois, avoint donné à ceuls qui seroint eschevins de la ville de Sainct-Jehan-Dangeri, lesquels et leur posterité ne seroint non seulement nobles, mais les enfens pourroint partager noblement, quoy que le pere, qui avoit receu le privilege, y eust derogé par quelque acte sordide, vil et mechanique; le mot d'eschevin descendu du mot d'eschiquier.

Le mesme jour, le sieur cardinal de Sourdy, arcevesque de Bordeaus, partist de la præsent ville pour aller vers le Roy, et de là à Rome, et laissa ses grands

vicaires, messieurs Jules de Salviati, abbé de Saincte-Croix de la præsent ville, et monsieur de Cruseau, mon frere, chanoine, secrestain de l'eglize collegiale Sainct-Seurin-lès-Bordeaus. 1600 Septembre

Le dimanche matin, 10e du mesme mois, le sieur mareschal d'Ornano receut un billet et cartel de la part du sieur duc d'Espernon, pour se trouver devant le Roy et luy faire raison de l'affront qu'il luy avoit faict, et le receust par les mains d'un page dudict sieur duc, venant de la messe des Jacobins, auquel il fist responce de sa main, sans qu'on peust sçavoir quelle elle feust, sauf que par son discours il estoit fort contant de s'y randre, disant que, pour avoir mis les armes entre les mains du peuple, que ce n'estoit contre ledict sieur duc d'Espernon, ni pour crainte qu'il heust de luy, mais seulement pour experimenter l'affection que le peuple pourroit avoir au service du Roy et ses commandemens, au cas qu'il en heust besoin et par necessité. Et que le Roy le trouverroit bon ou mauvais : si le Roy le trouvoit bon, que la honte en demurroit entiere audict sieur duc, et icy et à la Cour; et si le Roy le trouvoit mauvois, qu'il aimoit mieus estre censuré par la bouche de Sa Magesté et de son mestre que par autre.

On raporta que le contenu dudict cartel estoit : qu'il estoit malaizé à un gentilhome françois de souffrir d'affront d'un gentilhome corze; qu'il n'avoit peu parler à luy parce qu'il estoit dans son gouvernement, mais à present qu'il estoit à Tholoze, il advisoit qu'il estoit en chemin d'aller en Cour, où il l'attendroit quattre mois pour avoir raison de l'affront qu'il luy avoit faict recepvoir devant Sa Magesté; datté de Tholoze, où il estoit arrivé le vendredi et s'en partist le dimanche.

1600 Septembre

La responce du cartel par monsieur le Mareschal fust qu'il estoit voirement gentilhomme corze, et de la premiere famille de Corse, et n'avoit jamais esté capdet de sa maison; qu'il ne falloit aller en Cour pour se battre, que s'il heust heu envie de parler à luy, il y avoit bien plus propre et plus proche, où il se randroit soubs sa parolle, ou de tel autre cavaillere qu'il luy heust envoyé. Et qu'il sçavoit bien qu'il avoit commandement du Roy de ne sortir de sa province sans son congé. Toutefois il y envoioit un gentilhomme pour l'obtenir et y emploier tous ses amis, et, l'ayant, qu'il se randroit où il voudroit, avec telles armes qu'il voudroit choisir.

Le mardi, 19e septembre 1600, je partis de la præsent ville pour aller aux baings de Tersis, près de Dacxs, pour l'effort que j'avois receu au pied gauche, le second jour de caresme dernier, descendant l'eschelle du Palais. Et m'estant baigné à Dacxs pour l'incommodité de Tersis, je fus à Bayonne et à Sainct-Jehan-de-Lus, et fis deus executions d'arrest à Siboure; puis à Bayonne, au retour, autres deus executions. Et à Dacxs fis une information de cinquante tesmoins, à la requeste du prieur de Sinderes, contre le sieur Dade, baron de La Harie, Marc de Çamon, son frere, son lieutenant du juge de La Harie, et un sien valet nommé François, puis me retire à Bordeaus, le mercredi, 25e d'octobre, audict an.

Je trouve que ma femme s'estoit accouchée d'une fille puis le mardi, entre trois et quattre heures avant midi, 10e du mois d'octobre 1600, la lune ayant esté nouvelle, puis le dimanche matin, heure d'onze heures, huictiesme du mesme mois, et avoit esté babtizée en l'eglize Sainct-André dè la præsent ville, parrain

Monsieur, de m'en excuser et me tenir pour vostre ami, qui desire vous faire service. Quant au Manifeste, tant s'en faut que je ne l'approuve, que je ne le vis onques, ne l'ay point faict faire, et ay tousjours desadvoué celuy qui l'a faict. » 1601 Mars

Le sieur duc d'Espernon fict sa responce en ces mesmes mots qui s'ensuivent :

« Monsieur, puisque le Roy me juge satisfaict de ce que vous me dittes, que vous me priés d'excuser ce qui s'est passé, et desirés mon amitié, je me contente, et seray, comme j'estois auparavant, vostre amy à vous servir. »

Le jeudi, 29e de mars 1601, la Chambre mi-partie de conseillers quatholiques et huguenots, sçavoir six des uns et six d'autres, avec deus præsidents, l'un catholique et l'autre huguenot, ensemble un advocat et procureur du Roy, sçavoir l'advocat huguenot et le procureur catholique, firent l'ouverture de justice en la ville de Nerac, destinée par l'edict de la susdite installation, où le præsident catholique, messire François de Nesmond, avec les six conseillers catholiques, firent dire une messe du Saint-Esprit en la chapelle du chateau de Nerac, laquelle fust celebrée par le sieur Du Chemin, evesque de Condom, avec toute la magnificence qui se peust requerir en tel acte, soit pour la richesse des ornemens, soit pour la musique et devotieuse modestie, les sieurs : præsident, avec sa robe et manteau d'escarlatte et le mortier en main, et les conseillers avec leurs robes et chaperons d'escarlatte. Et la messe ditte, se retirarent en la Chambre du Conseil, où, puis après, survindrent les præsident et conseillers et l'advocat du Roy, huguenots; puis montarent au siege en l'audience, puis

1601 Mars firent soir le clergé, la noblesse et les officiers des seneschaussées d'Agen et de Çondom, puis en un banc à part les consuls de Nerac, et en un autre banc à part deus mestres de requestes de l'hostel de Navarre. Ce faict, le sieur præsident Nesmond harangua très bien, suivant sa coustume, et l'advocat du Roy, huguenot, nommé Bacalan, s'en vousit mesler, et, non contant de demurer court, et s'estant perdu au rancontre qu'il vousist faire des deus rivieres de Garonne et Dordogne, au lieu du Bec-d'Ambès, pour rassembler la Cour de Parlement avec leur Chambre, il se perdist, esbloui des quattre diverses couleurs qu'il disoit estre en l'iris ou arc-en-ciel, auquel ressembloit la Chambre : le rouge aus robes d'escarlatte, au noir les robes noires, au jaune et bleu aus tapisseries des fleurs de lis en champ bleu ou d'azur. Qui fust autant sifflé et mocqué que mal à propos prononcé; duquel mesme advocat s'en est faict tous les jours des bons comptes.

Le vendredi, 13e du mesme mois d'apvril 1601, mestre Jehan Ruade, notaire royal, qui avoit servi feu mon pere de clerc, est alé de vie à trespas, m'ayant esté bon ami et serviteur.

Le mardi, 17e du mesme mois d'apvril 1601, monsieur Lancelot de Lalane, præsident cinquiesme en la Cour de Parlement, fist les arrests præsidentauls et prononça sur le droit des ceintures qu'on a accoustumé de mestre aus eglizes à l'honeur des fondateurs ou patrons et des seigneurs justiciers; sur quoi monsieur mestre Desaigues, procureur-general, avoit faict son premier plaide peu de jours avant, et ce, depuis qu'il estoit entré en l'exercice de sondict office de procureur-general.

monsieur de Cruseau, sieur de Tirepeau, mon frere, 1600
et marraine mademoyselle Marie Alard, vefve de Septembre
monsieur mestre Gabriel de Cruseau, quand vivoit conseiller du Roy et præsident en la seconde Chambre d'enquestes au Parlement de Bordeaus. Dieu la benie et face vertueuze.

Le jeudy, second jour de novembre 1600, je partis de la præsent ville pour aller à Lymoges installer mestre Bardon, conseiller magistrat au siege de Lymoges. Ce que je fis, le mardi, 7e du mesme mois et an, et le lendemain, jour de mercredi, 8e du mesme mois, je m'en partis, et arrive le dimanche, 12e du mesme mois, en la præsent ville.

Le lundy, 3e du mois de novembre 1600, le sieur præsident Gentilz, en l'absence du sieur premier præsident d'Afis et du sieur præsident Nesmond, fist l'entrée du Parlement suivant la coustume, où il discourut sur le temps que l'home avoit pour son repos et pour son travail, et fist assès bien.

Le lendemain, jour de mardi, 14e du mesme mois et an, les Chambres furent faictes, où le sieur præsident Gentilz opta la Tournelle, quoy qu'il fust le premier; le sieur præsident Terneau la Grand-Chambre; et le sieur præsident de Lalane la Tournelle avec protestation que s'il se recevoit quelque præsident posterieur à luy, il pourroit retourner à la Grand-Chambre, ce que le sieur præsident Cadilliac vousist pareillement protester. Toutefois, on luy dict qu'il ne se pouvoit, attandu que le sieur præsident de Lalane estoit contraint d'i aller, et ledict sieur præsident Gentilz l'acceptoit volontairement.

Le præsident Terneau dict lors que leurs dires et protestations demurroint escriptes.

1600 Novembre On fist la Chambre de La Tournelle, et y heust plusieurs contestations, tant pour le moien des incompatibles que pour cause des deputtés à la Chambre, mais enfin furent messieurs de Pichon, de La Serre, à la charge que ledict sieur præsident Mullet estans d'accord, il iroit servir en sa charge de præsident en la premiere Chambre d'enquestes, et celuy des enquestes qui monteroit en sa place en la Grand-Chambre serviroit à la Tournelle en sa place : de Raymond, d'Essenault, du Noyer, de Bavolier.

LA GRAND-CHAMBRE.

Messieurs le premier Præsident : D'Affis, de Terneau.

Conseillers.

D'Alesmes.	De Bounault.	De Gofreteau.
D'Andrault.	Le Blanc.	De Lange.
D'Amalvi.	De Massiot.	De Lescure.
De Gofreteau.	D'Arrerac.	De Terneau jeune,
De Thibault.	De Lachassaigne.	supernumeraire.

CHAMBRE DE L'EDICT.

Messieurs les Præsidens : De Nesmond, de Fedeau.

Conseillers.

De Malvin.	De Terneau.	De Lavergne.
De Montagne.	De Blanc.	De Lacheze.

LA TOURNELLE.

Messieurs les Præsidens : De Gentilz, de Lalane.

Conseillers.

De Pichon.	D'Escenault.	De Brezets.
De Laserre.	Du Noyer.	D'Alesme le jeune.
De Raymond.	De Nort.	De Poumiers.
De Bavolier.	De Mestivier.	De Calmeil.

1600
Novembre

PREMIERE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Mullet, de Mons.

Conseillers.

De Farnous.	De Lavergne.	De Calmeil.
Cruseau.	De Rostegui.	De Chimbault.
Desaigues.	De Cursol.	De Fayart.
De Merignac.	De Rance.	De Grimard.
Du Perier.	De Montagne.	De Beaulieu.
D'Estignols.	De Lalane.	De Lariviere.

SECONDE D'ANQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Gasq, de Pontac.

Conseillers.

Du Bernet.	De Favars.	De Villeneufve.
De Merignac.	De Courillaud.	De Mouneins.
De Lestounac.	De Brezets.	De Mestivier.
De Louppès.	De Mons.	De Martin.
De Sabourin.	Du Vergier.	De Briet.
De Bourran.		

CHAMBRE DES REQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Pichard, de Bourran.

Conseillers.

De Soudeirault.	De Nort.	Le Conte.
De Gourdet.	Duduc.	Bertin.
D'André.		

Messieurs les gens du Roy : De Mullet, Desaigues, Du Sault.

Le mercredi, 15e de novembre 1600, le sieur Du Bernet, conseiller en Parlement, præsenta requeste, donnant entendre qu'il avoit obtenu arrest au Parlement de Renes en Bretagne contre le sieur d'Arrerac,

1600 Novembre aussi conseiller en ladicte Cour de Parlement de Bordeaus, par lequel estoit dict qu'iceluy Arrerac seroit envoyé querir, et que, les Chambres assamblées dudict Parlement de Bordeaus, luy seroit remonstré la faute qu'il avoit commise en præsentant les requestes sur lesquelles ledict procès avoit esté meu, et à ces fins demandoit qu'iceluy Arrerac fust envoyé chercher aus fins d'executer ledict arrest, mesmes les Chambres assamblées; et que tous y devoint assister, puis qu'il n'estoit question de rien juger, à tout le moins ceuls qui estoint desnommées au registre de l'unziesme febvrier audict an. A laquelle requeste fust respondu que tant ladicte requeste que la liste des Juges mentionnés audict registre seroit communiquée au procureur-general et à la partie pour en venir au landemain, jour de jeudy, 16e dudict mois de novembre 1600.

Le lendemain, jour de jeudy, 16e dudict mois et an, les Chambres de ladicte Cour assamblées, le sieur d'Arrerac, incistant à la requeste du sieur Du Bernet, remonstra que, sans approuver les præsans pour juges, coume estant ladicte Cour interdite, et attandu que tous estoint recusables, ou coume parans, amis ou aliés, ou coume enemis, et recusés de recusations admises, et à ces fins præsenta quattre requestes; il ne pouvoit estre passé oultre à l'execution dudict prætandu arrest. Joint qu'il s'estoit pourveu par requeste civille fondée sur le faus rescript obtenu par Beatrix de Chimbault et de Douzeau; il demandoit estre ranvoyée audict Parlement de Renes, pour avoir les Juges devant lesquels il peust faire la remonstrance qu'il avoit à faire; fust ordonné que tous les dires et requestes seroint remises par devers le greffe, et que

registre seroit faict du tout, et les requestes de recusations respondues; et, ce faict, estoit permis ausdictes parties se pourvoir audict Parlement de Renes ou ailleurs, ou bon leur sambleroit. 1600 Novembre

Le lundi, 20e du mois de novembre 1600, nous estans encore au lict, sur les cinq à six heures du matin, on nous vint porter nouvelles que ma fille Marie, née puis cinq semaines, estoit decedée, non sans soupçon que sa nourrice l'eust suffoquée, car elle ne fust veu ni sceue malade, voire mesmes par sa dicte nourrice; toutefois fust trouvé morte sur les trois heures du matin dudict jour. Et la fismes visiter, sur laquelle ne fust trouvé aucune marque ni mascheure pour pouvoir juger qu'elle fust esté suffoquée, et fust enterrée le mesme jour, dans les tombes de ses ayeuls, en l'eglize Sainct-Pierre de Bordeaus.

Le vendredi, 24e du mesme mois de novembre 1600, monsieur le mareschal d'Ornano entra au Palais et porta la nouvelle que le Roy luy avoit escripte que le chateau de Mommillan en Savoye luy avoit esté randu puis le seziesme jour de ce mois, jour de jeudy, et fust arresté qu'il en seroit faict feu de joye le lendemain, jour de sapmedi, feste à l'honeur de Dieu, soubs la memoire de saincte Catherine. Nouvelle fort importante pour la France.

En mesme instant, les lettres-pattentes du Roy furent leues, par lesquelles Sa Magesté renvoioit la seance de la Chambre mi-partie à Nerac, et en la deliberation furent aucuns d'advis de faire remonstrances à Sa Magesté pour la faire tenir en quelque ville catholique autre que Bordeaus; et, voyant qu'on avoit deliberé autrefois sur ce mesme subject, et qu'on en avoit supplié le Roy par escript, à quoy il avoit

1600 Novembre respondu, par ainsin, qu'il n'en faloit plus rescrire. Et passa que lesdictes lettres seroint seulement registrées. Et sur ce subject le procureur-general fust ouï, qui fist très mal, voire pour un jeune homme.

Le lundy, après l'yssue de l'audiance, qu'estoit le 27 novembre 1600, le sieur Du Bernet fist assambler messieurs qui avoint assisté aux precedentes assamblées qu'il avoit faict faire pour proposer sa requeste en execution d'arrest contre le sieur d'Arrerac, et ce aus fins d'accorder le registre, et que ce qui c'estoit passé fust couché par escript au vray. Le sieur d'Arrerac remonstra que nous n'estions juges, et qu'on mettoit autrement les mots qu'il ne les avoit proferés, et præsenta encore une requeste de recusations contre le sieur præsident de Lalane et ses parans et aliés, coume estant son ennemi mortel et capital, et faisant son faict propre pour le sieur Du Bernet; recusoit aussi les sieurs de Merignac, leurs parans et aliés, le sieur de Beauroche, les parans et aliés d'iceluy, oultre plusieurs aultres, et moy mesmes, sans specifier les causes ni le motif. Fust dict que nous accorderions les registres, et fust dict que ledict sieur d'Arrerac auroit dict : « Laisses-moy faire, vous aves beau à fuir, vous ne m'eschapperes pas! » Et avoit aussi dict qu'il avoit obtenu une requeste civille contre ce prætandu arrest de Renne, fondée sur le rescript obtenu soubs fauce cause par Beatrix de Chimbault, pour faire dissoudre le mariage d'entre Donzeau et elle. Desquels registres fust ordonné qu'il leur en seroit delivré copie.

Le sapmedi, 9e du mois de decembre 1600, les lettres du præsident en la Cour du Parlement de Bordeaus, obtenues par le sieur d'Hispagnet, fils de Sainct-Emilion, de mestre Hispagnet, docteur en

medecine, en vertu de la resignation du feu sieur Christophle de Babiault, aussi præsident en ladicte Cour quand vivoit, furent leues, et le sieur Du Sault ouï pour le procureur-general, quoy qu'il s'en falut deux ans qu'il n'eust servi dix ans une Cour souveraine, n'i ayant que huict ans et trois mois qu'il avoit esté receu au Grand-Conseil. Et qu'il ne fist apparoir qu'il heust quarante ans d'aage. Toutefois fust receu et ses lettres registrées, ne pençant obtenir pour ce jour et seulement qu'il feroit apparoir par tesmoins de son aage, ne pouvant fournir de babtistaire, ni de son enqueste faicte lorsqu'il fust receu conseiller au Grand-Conseil. Et n'estant entré ce jour, il fust remis au lundy pour luy faire lire les articles de foy et luy faire prester le serement. Ce qui fust trouvé estrange. 1600 Décembre

Le lundy, 11e du mesme mois de decembre 1600, entre sept et huit heures du matin, les Chambres assamblées, fust advisé de faire entrer le sieur d'Hispagnet, et fust dict qu'on aportast les articles de foy pour les luy faire lire; y en heust aucuns qui dirent que cela n'avoit esté resolu et qu'on n'en avoit opiné.

Ce qui fust mis en deliberation, et enfin passa qu'il les lirroit et jureroit, ce qui fust faict; et qu'il luy seroit dict qu'où il seroit trouvé changer de relligion autre que la relligion catholique, apostolique et romaine, il consentoit son estat estre declairé impetrable; ce qui fust faict; il y presta son consentement; et ce faict, le sieur premier præsident Chezac luy fist une très belle remonstrance, et puis presta le serement accoustumé, et fust à l'instant installé au costé du sieur præsident de Lalane, et puis montarent en

1600 Décembre l'audiance, où il s'assit avec les sieurs premier præsident et le præsident Nesmond.

Le mercredi, 20e du mois de decembre 1600, les Chambres de la Cour assemblées, le sieur mareschal d'Ornano porta une lettre de Sa Magesté, dattée de son armée devant le fort Saincte-Catherine, par laquelle il mandoit qu'il avoit composé avec ceus qui estoint dans ledict fort de Saincte-Catherine, sçavoir qu'ils le rendroint à Sa Magesté, si dans le dix et septiesme du mesme mois et an, le sieur duc de Savoye ne se præsentoit avec armée bastante à faire lever le siege. L'accord estoit du 5e du mesme mois de decembre. Ce qui estoit impossible, attandu la difficulté des chemins pour cause des neges, et le peu de gens de guerre qu'iceluy Duc avoit, au respect du Roy, et ce faict, il s'en alloit trouver la Reyne sa femme à Lyon, où le sieur cardinal Aldebrandini se randroit; avec les deputés du Roy et du sieur Duc, se truverroint pour composer des conditions d'accord les plus favorables que le Roy pourroit accorder.

A l'instant, une requeste des sieurs conseillers, pourveus pour servir en la Chambre mi-partie de l'edict à Nerac, fust leue aus fins d'estre receus à prester le serement en la Cour, suivant quelques arrêts du Privé-Conseil donnés à leur poursuitte seulement; fust dict qu'il n'i avoit lieu, attandu l'edict par lequel ils devoint prester le serement au Privé-Conseil, au refus des Cours de Parlement. Et qu'ils avoint presté le serement entre les mains de monsieur le Chancellier, et qu'on ne recepvoit le serement de personne en la Cour qui n'eust esté examiné par la Cour. A laquelle deliberation assistarent: messieurs d'Ornano, mareschal de France et

lieutenant du Roy en Guyene, de Menardeau et de Verteuil, mestres de requestes de l'hotel de Sa Magesté et conseiller d'Estat. 1600 Décembre

Le ..... , monsieur mestre Jehan de La Serre, quatriesme conseiller en la Cour, pourveu de l'office de præsident en la premiere Chambre d'enquestes par la demission de messire Arnauld de Mullet, fust receu et præsta le serement entre les mains du sieur premier præsident d'Affis, et fust installé en ladicte premiere Chambre, où il fist une grande harangue, fondée, non sur son ambition, mais pour retenir la memoire de feu son filz, qui l'avoit achepté, sans que jamais il le peust exercer, pour n'avoir peu faire que son pere luy remist l'exercice de l'estat de conseiller, à la survivance duquel il estoit receu puis quatorze ans.

1601

Le ..... de janvier, jour de vendredi, de l'an 1601, monsieur mestre d'Affis, advocat en la Cour, aagé de vingt et quattre ans, filz de messire Guillaume d'Affis, premier præsident en ladicte Cour, fust receu en l'office de conseiller en icelle, que le Roy luy avoit donné en consideration des services que son ayeul, premier præsident à Tholoze, et son pere, premier præsident à Bordeaus, avoint faict, tant à luy qu'à ses prædecesseurs Roys. Et respondit très bien, et fust installé en la premiere Chambre d'enquestes, le mesme jour.

La dimanche, 18e febvrier, le sieur mareschal d'Ornano, lieutenant du Roy en Guyene, fist partie pour courre la bague, avec le sieur conte de Grammond,

1601 Février gouverneur de Bayone et paais adjacent, et à ces fins fist despaver le millieu de la grand'rue du Chapeau-Rouge de la largeur environ de trois pas, et furent mises des barrieres de chasque costé de la carriere, où comparust ledict sieur Mareschal, accompagné de deus autres, sçavoir: le sieur de Losse et un autre vestus de toille d'argent; le sieur conte de Grammond avec le sieur de Sainct-Legier, de Xaintonge, et le sieur de Montoulieu des Lanes, couvers de gaze d'argent verte et orangée; le sieur de Castet et trois autres vesteus en deuil; le sieur de Fontenil, filz de Cadouin, seelleur à la chancellerie, avec trois autres gentilement couvers en mores; quatre autres habillés de rouge, avec un bonnet rouge chascun, en forme de pages; et quattre autres en sauvages, où estoit: le filz du sieur præsident Cadilliac, le sieur d'Andissans et deus gentilzhommes du paais d'Agenois. Fust couru deus bagues, la premiere donnée par madame la contesse de Grandmond, et gagnée par le sieur de Castets; la seconde demandée par monsieur le conte de Grandmond à madame d'Affis, premiere præsidente, et fust gagnée par ledict sieur conte de Grandmond. Le sieur mareschal d'Ornano fust en tel desastre que, quoy qu'il courust le mieux de tous, si ne peust-il avoir un seul dedans.

Le lundy, 19e du mesme mois de febvrier audict an 1601, le sieur mareschal d'Ornano vint au Palais, et demanda à assambler les Chambres, ce qui fust faict promptement sur les dix heures, et à l'issuë de l'audiance. Et dict que ce matin il avoit receu une lettre de Sa Magesté, laquelle fust leue en la Cour, où le Roy disoit avoir receu celle qu'il luy avoit escripte, et avoir beaucoup de bonnes raisons pour retarder son retour en France. Toutefois, il y en avoit d'autres qui

estoint de plus grand pois et plus importantes, pour le desir qu'il avoit de mettre en repos ses deus siens serviteurs, l'un de son couzin le sieur duc d'Espernon, et de luy, qui avoint charges tant importantes à son service et à la couronne. Et dict, la lettre leue, qu'il venoit prendre congé de la Cour en corps, puisqu'il l'avoit saluée en corps, avec promesse de tesmoigner le zele, affection et intention que ce corps avoit au service de Dieu et du Roy, et son integrité en toutes choses de son authorité, et qu'il ne desiroit autre chose qu'à luy faire service, et en general et en particulier. La Cour le remercia, et prieroit-on Dieu pour son brief retour, et qu'il n'i avoit nul de nous qui ne luy fust fort acquis serviteur; puis s'en ala, et la Cour deputa un præsidant et six conseillers pour luy aler dire adieu au chateau. 1601 Février

Le vendredi, 23e du mesme mois de febvrier audict an 1601, les Chambres assemblées, furent præsentées une lettres-pattantes contenant le bail afferme des subsides qui se levent sur les rivieres de Garonne et Dordogne, sur lequel la Cour avoit ses gages assignés puis l'année 1591. Toutefois, dans ledict bail n'en estoit fait mention, qui fust cause que la Cour ne vousist proceder à la verification d'iceluy bail. Et fust remis au lundy ensuivant, où fust ordonné qu'il seroit ordonné [*sic*] à la charge de le faire reformer, ou d'obtenir lettres-pattantes contenant assignation d'iceuls gages sur ladicte lieve, laquelle devoit commancer le jeudy prochain ensuivant, 1er de mars.

Le lendemain, jour de sapmedy, 24e, le sieur mareschal d'Ornano partist de la præsent ville pour obeir au commandement de Sa Magesté et l'aller trouver.

1601 Février

Le jour susdict de vendredy, 23e de febvrier 1601, les lettres de provision de l'office de præsident en la Chambre mi-partie à Nerac, douné au sieur de Faideau par le Roy, à la nomination des Huguenots, furent leues, avec requeste de le recevoir à prester le serement à ladicte charge, ce qui luy fust refuzé.

Le mardi, 27e du mesme mois de febvrier, Arnauld Morel, mon clerc, partist de la præsent ville pour aller à Paris, en poste, pour la poursuite du procès et evocation que Seurin poursuit, soubs le nom de ma mere, contre moy et mes freres; auquel j'ay donné cinquante escus en argent content, et une lettre d'eschange de deus cens escus, que le sieur Olivier me donna. Je prie le bon Dieu l'assister et me favorizer de ses graces pour me tirer des mains de ce malicieux dragon, et qu'il luy plaise vouloir amollir le cœur de ma povre mere seduitte.

Le 4e d'apvril audict an, on receust nouvelles que le Roy avoit accordé messieurs d'Espernon et d'Ornano, le contenu de l'accord estant tel que le sieur mareschal d'Ornano dict audict sieur d'Espernon ces mots:

« Monsieur, pour vous esclaircir et rendre satisfaict de ce qui se passa dernierement à Bordeaux, je commenceray par vous dire que je ne vous ay jamais recognu ni tenu que pour très humble subject et très fidelle serviteur du Roy, et ainsin l'ay toujours dict et diray partout. Il est vrai que la jalouzie où me mirent quelques raports, que je creus trop promptement, me fist faire des choses qui m'ont aporté beaucoup de desplaizir, ayant recognu lesdicts raports faus, mon intention n'ayant jamais esté de vous offencer; et voudrois m'avoir cousté beaucoup qu'elles ne fussent point advenues. Je vous prie donc,

Et le mesme jour, et devant que monter en l'audience aus arrests, furent leues deus lettres : l'une du Roy, qui mandoit estre fort content de la decence que la Cour avoit gardée en la controverse et querelle desdicts sieurs duc d'Espernon et mareschal d'Ornano, et qu'on luy envoyast les registres qui en faisoint mention pour les faire brusler et aus fins qu'il n'en fust plus de memoire. Ce qui fust faict; la lettre du sieur duc d'Espernon estoit aussi sur ce mesme subject. 1601 Avril

Le sapmedi, 28e du mesme mois d'apvril 1601, la Cour de Parlement fist publier la paais faicte entre le Roy et le duc de Savoye, l'ayant reçue par le Roy le jour præcedent; et fust publiée avec toutes les solennités requises, sans faire feus de joye.

Le mercredi, 7e du mois de juin 1601, les Chambres assamblées, un arrest du Privé-Conseil fust leu; ensemble des lettres-pattentes de Sa Magesté attributives la cognoissance des renvois requis par ceuls de la nouvelle opinion à la Chambre mi-partie, seante à Nerac, ne voulant qu'ils fussent tenus que de præsenter la simple requeste en renvoy à la Cour, sans qu'elle peust cognoistre de la contestation qui en pourroit sourdre entre les parties; sur quoy et autres divers reglements qu'estoit besoing obtenir entre ladicte Cour de Parlement et ladicte Chambre, pour les entreprinses que les Messieurs de ladicte Chambre faisoint sur la jurisdiction de ladicte Cour et ancien reglement des Chambres de l'an 1578 et 1579, fust deliberé et resolu qu'on deputeroit vers Sa Magesté le sieur de Bavolier pour remonstrer les susdicts reglements et en obtenir un. Et fust arresté qu'on luy advanceroit deux cens escus sur le premier quartier

1601 Juin de nos gages; de quoy il ne se contentoit, et avoit raison.

Le mercredi, 20e juin 1601, les Chambres assamblées, on leut une jussion que Messieurs des Requestes avoint obtenue pour avoir entrée aus Chambres assamblées et y opiner, ensemble monter en l'audiance les jours des grands arrests et entrées du Parlement, ou bien qu'on fist une tierce Chambre d'enquestes et qu'ils fussent incorporés; à quoy fust dict neant, contre l'advis du sieur præsident, lequel fist tout ce qu'il peust.

Ce faict, ledict sieur premier præsident remonstra qu'il avoit à faire une proposition sur ce qu'aucuns des Messieurs de la Cour prenoint des commissions extraordinaires du grand seau au prejudice de la compagnie et sans l'en advertir; voire s'enaloint sans prendre congé, contre l'ordonnance; et, quoy que telles commissions fussent modifiées par les arrests de la Cour, toutefois les excecutoint au prejudice des arrests et contre les modifications. A quoy le sieur de Lancre remonstra que c'estoit pierre jettée contre son frere, sieur de Tastes, qui estoit alé en Lymouzin pour excecuter la commission contre les sergens, et qu'il ne le failloit condemner sans l'ouïr, et qu'il respondroit de ses actions. Sur quoy, aucuns des Messieurs dirent que ce n'estoint aus commissaires à qui il s'en faloit prendre, car les commissions n'estoint estrangeres ni extraordinaires, puis que les edicts estoint verifiés; mais qu'il s'en faloit prendre à ceuls qui les verifioint, et que si toutes les Chambres s'assembloint à telles verifications, il n'arriveroit de tels desordres. Et, qu'à la verité, la chose estoit non-seulement honteuse pour la compagnie, mais nuisible au public et très dangereuze au service du Roy.

Toutefois qu'il y failloit remedier et à plusieurs autres desordres, lesquels n'estoint de moindre consequence, soit pour nos charges, soit pour nos meurs. Et à ces fins, qu'il failloit tenir la mercuriale et remettre, joint que le Roy et monsieur le Chancellier l'avoint desjà mandé par plusieurs fois; aussi en avoint ils plusieurs plaintes. A quoy ledict sieur premier præsident s'opposa fort, creignant les desordres qui en arriveroint. Mais qu'il la feroit lire, sans qu'il permist qu'on fist de nouvelles propositions, et l'empescheroit, vu le rang qu'il tenoit. Sur quoy le sieur præsident de Lalane remonstra qu'à nouveaus accidens nouveaus remedes, et qu'il s'estoit peu præsenter plusieurs desordres, coume celuy duquel venoit de parler ledict sieur premier præsident, ausquels escheoit aussi nouvelles propositions et nouvelles deliberations, et par ainsin ne failloit rejetter les propositions, mesmes toutes, si elles sont trouvées justes, et, la deliberation prinse, fust resolu que la mercuriale se tiendroit. Lors, ledict sieur premier præsident dict qu'il prendroit un jour pour en deliberer. 1601 Juin

Le vendredi, dernier jour d'aoust 1601, procès fust parti au raport du sieur de Gofreteau, l'aisné, et contreparteur le sieur de Camaing, duquel le faict estoit qu'une femme nommée Du Conte avoit ung nepveu qui avoit des enfants et des riere-nepveus d'un autre sien nepveu decedé: faisant son testament, ladicte Le Conte institua tant ce sien nepveu, ses enfants, que ses riere-nepveus egalement, quoyque par nostre coustume de Bordelois nul ne puisse faire par testament donation entre vifs ou à cause de mort, que les deus tiers de son bien patrimoine ne revieine à son plus proche. Et, pour desroger à la

1601 Août coustume, elle dict que le mauvais gouvernement de son nepveu est cause qu'elle ne l'institue qu'en une cinquiesme et egalle à chascun de ses autres cohæritiers. Et, à la verité, ce nepveu avoit faict par deus diverses fois cession de biens, une par devant le seneschal, l'autre en l'audiance de la Cour, sans ignominie toutefois. Ledict sieur Gofreteau, raporteur, disoit qu'il se pouvoit faire, attandu que ce plus proche ne s'en plaignoit, et qu'il pouvoit repudier, ou plustost *non adire,* parce que *non erat sibi jus quæsitum,* attandu la volonté de la defuncte, et joint que : *non dicebatur fraudare creditores.*

Le sieur de Camaing, contre-raporteur, soubstenoit les creanciers de ce nepveu repudiant, muni de la coustume tant generalle de France que le mort saisist le vif, qui faict cesser toutes ces anciennes aditions. Que aussi les mots exprès et prohibitifs de nostre coustume n'obste la taciturnité du nepveu, qui ne peust præjudicier aus creanciers, à qui dès avant ledict testament, tous ses biens præsens et advenir estoint obligés, et que si le substitué qui *certat de lucro captando* a pouvoir de contraindre *fidei commissarium adire hæreditatem,* à plus forte raison le creancier qui *certat de damno vitando,* et ce, par ung curateur aus biens vaccans, n'estant raisonnable que les enfants d'un banqueroutier *cum jactura aliena et dolo ejus qui desinit possidere locupletentur, et prævaluit ipsius opinio,* et fust prononcé en robes rouges par le sieur premier præsident, le vendredi 7e septembre audict an.

Le mercredi, 5e septembre 1601, les Chambres assamblées, avec le sieur d'Ornano, mareschal de France et lieutenant pour le Roy en Guyene, fust deliberé sur la nomination de ses messieurs qui

devoint aller à Nerac au lieu des aultres, où premie- 1601
rement fust deliberé si on donrroit son suffrage par Septembre
buletins ou *vivâ voce*, et, après plusieurs altercations, fust dict que chascun nommeroit *vivâ voce;* et, pour præsident, fust nommé le sieur præsident Gentil. Pour messieurs de la Grand'Chambre furent nommés: messieurs de Guerin, de Bouneau et de Rostegui; des enquestes : messieurs de Merignac, l'aisné, de Cruseau et de Mestivier, l'aisné.

Le vendredi, 7e dudict mois de septembre, audict an 1601, le sieur Daffis, premier præsident, fist la closture du Parlement et prononça en robes rouges (assistant le sieur mareschal d'Ornano) deus arrests, dont l'un estoit: qu'un pere, entretenant ung sien filz aus estudes, avoit donné quattre cens livres pour luy avoir une place de collegiat dans le college de Perigort, à Tholoze, où ayans demuré quelque temps et y faict ses estudes, il avoit cedé ladicte place pour mesme pris à ung certain, et ce, avec procuration du pere, qui vouloit emploier lesdictes quattre cens livres aù mariage d'une siene fille. Le pere decedé, après le pere le filz, qui avoit estudié, laissant sa femme son heritiere, laquelle, son beau-frere et frere de son defunct mari, pour venir à division et partage. Sur ce partage, le beau-frere demande que sa belle-sœur, coume heritiere de feu son frere, aye à raporter les quattre cens livres de la place de collegiat qu'il avoit receue puis la mort de leur pere. La vefve insiste, remonstre que où soint ces quattre cens livres prinses coume alimans ou coume entretenement aus escoles, n'est tenue à aucun raport ou collation. Coume alimans, le pere y est tenu par nature; coume entretenement, les offices ni telles places ne sont subjectes à aucune

1601 Septembre collation, car elles ne peuvent estre commercées entre les homes, l'ordonnance et arrests plusieurs pour les offices de judicature pour telles places sont affectées à la nourriture des povres. Le frere remonstre : que ce n'est ni office de judicature, ni entretenement, puisque *usu non sont consumptæ*, ce qui seroit si estoit nourriture. Car il les rembource. Mesme le pere l'a ainsin entendu, puisqu'il avoit declairé les vouloir employer au mariage de sa fille. Enfin fust dict, parce que le juge avoit dict estre raportables, que l'appel et ce dont avoit esté appellé estoit mis au neant, et ordonne qu'attandu que c'estoit fondations destinées aux povres et qui ne pouvoit estre commercées, que deus cens livres seroient données au seminaire de la præsent ville et les autres deus cens livres au seminaire de Sarlat, d'où estoint les parties; et fist de belles recherches des fondations desdicts colleges. L'autre arrest fust sur le partage jugé en la premiere Chambre des enquestes, le vendredi præcedent, dernier d'aoust, et triompha en très belles remarques et recherches sur le droit et sur le luxe et frugalité des despenciers, qui empromptent à ces fins le bien d'autruy et ruinent par ce moien plusieurs personnes, mesmes en ce temps, à cause de quoy a falu desroger aus lois romaines. Et tint trois heures et demie.

Le jeudi soir, 27e du mois de septembre 1601, et jour dedié à l'honeur de saint Cosme et saint Damian, sur le soir, Marie de Medicis, royne de France et de Navarre, s'accoucha d'un filz masle, Dauphin de France, auquel Dieu donne vertu et comble d'années fortunées à son honeur et gloire et au soulagement de son peuple. La nouvelle en fust portée en la præsent ville de Bordeaus par le courrier despeché exprès par

Sa Magesté pour la porter aussi en Hespagne, où la royne d'Hespagne s'estoit pareillement accouchée huict jours avant d'une fille. Nostre Dauphin naquist le premier jour de la lune, lequel Dieu benie. Et receusmes la nouvelle le dimanche, dernier du mesme mois de septembre, audict an 1601. 1601 Septembre

Le lundi, 1er jour du mesme mois d'octobre 1601, la Cour fust en corps ouïr vespres en l'eglize metropolitaine Saint-André de Bordeaus, en compagnie du sieur d'Ornano, mareschal de France et lieutenant pour Sa Magesté en Guyene, où pareillement assisterent les officiers du seneschal et les jurats, et survint une dispute des jurats contre les conseillers magistrats en Guyene, lesquels s'i voulant trouver, se mirent au banc du seneschal à la suitte des lieutenans-generaulz criminel et particulier. De quoy les jurats s'offencerent et vindrent en demander reparation à la Cour, ne voulans souffrir que lesdicts præsidiaus les præcedassent, lesquels declinoint la jurisdiction de la Cour, ains que c'estoit le Conseil-privé qui estoit saisi de l'affaire. Et leur ayant remonstré qu'ils se retirassent sans donner scandalle à l'acte pour raison duquel on estoit assemblé, le sieur Mareschal venu, falut que lesdicts præsidiaus se retirassent plus par force *quia urgebat præsentia.* Turni, qui estoit maire, et vespres finies, on dict un *Te Deum laudamus* et plusieurs autres psaumes, prieres et oraisons, en signe de joye et de reddition de graces du soing qu'il avoit de sa povre France.

D'où l'acte estant fini, la Cour se retira, et le sieur Mareschal et maire de la ville, en compagnie des Jurats, fust au devant la Maison commune de la præsent ville pour y allumer le feu de joye, où le

1601 Octobre canon de la ville, chateaus et de tous les navires, tirarent et canonnerent long temps.

Le mardi, 2e du mesme mois et an, je partis de la præsent ville et m'en allai à Saint-Christau, ayant sejourné quelques jours à Langon. Dont le saint evesque de Condom m'envoya prier vouloir aler à Condom pour excecuter un arrest de la Cour pour l'hospital de ladicte ville, ce que je fis.

Le jeudy, 25e du mesme mois d'octobre audict an, je fus de retour de Condom en la præsent ville de Bordeaus. Le mesme jour de jeudy, sur les trois heures, le sieur illustrissime cardinal de Sourdis, avec le sieur mareschal d'Ornano, maire de la ville, avec les Jurats en corps et leurs robes de livrée, furent à l'hospital de la peste pour y establir les Capuchins, à la charge d'en bailler recompence, la necessité advenant d'autre lieu pour telle maladie; où s'y fist une grande demonstration de joye et de liesse.

Le lundy, 12e de novembre 1601, l'ouverture du Parlement se fict, et, après avoir ouï messe, le sieur premier præsident fist l'entrée sur le changement qu'un chascun doit faire de bien en mieus; où, ni le sieur cardinal de Sourdis, arcevesque de Bordeaus et premier conseiller nay de nostre compagnie, ne se trouva point, ni le sieur d'Ornano, mareschal de France et lieutenant du Roy en ceste province, ne se trouva point, quoy qu'ils fussent en ville. Le sieur duc d'Espernon entra au Palais, mais il ne vousist venir en l'audiance, ce qu'il peust, pour estre l'aisné de la maison de Candalle, premier conseiller aussi lay, ains monta au tabourin.

Le mardi, 13e du mesme mois, on fist la Chambre de la Tournelle, non sans contestation, car il n'en

failloit nommer des six qui estoint à Nerac, ni on n'en pouvoit nommer des six autres qui avoint esté nommés et agreés par Sa Magesté pour y aler servir, et enfin furent nommés après plusieurs excuses et contestations, pour : 1601 Novembre

LA GRAND-CHAMBRE.

Messieurs les Præsidans : D'Affis, de Gentilz, de Lalanne.

Conseillers.

D'Alesmes.	De Tibault.	De Lescure.
D'Andrault.	De Camain.	Du Noyer.
De Raymond.	D'Esnenault.	Du Bernet.
D'Amalvi.	De Massiot.	De Pichon.
De Bavolier.	Gofreteau le jeune.	

LA TOURNELLE.

Messieurs les Præsidans : De Terneau, d'Hispagnet.

Conseillers.

Gofreteau l'aisné.	D'Arrerac.	De Lalane.
De Blanc l'aisné.	De Lange.	De Sabourin.
De Tibault.	De Merignac jeune	De Lariviere.
De Lachassaigne.	De Courillaud.	De Raganeau.

PREMIERE D'ENQUESTES.

Messieurs les Præsidens : De Mons, de Laserre.

Conseillers.

De Farnous.	De Cursol.	De Grimard.
Desaigues.	De Rance.	De Beaulieu.
Duperier.	De Montagne.	D'Affis.
Destignols.	De Calmeil.	D'Alesme.
De Rostegui.	De Fayard.	

SECONDE D'ENQUESTES.

Messieurs les Præsidans : De Gasq, de Pontac.

1601
Novembre

Conseillers.

De Lestounac.	De Brezets.	De Mouneins.
De Louppes.	De Mons.	De Briet.
De Bourran.	Du Vergier.	De Mestivier.
De Favars.	De Villeneufve.	De Martin.

CHAMBRE DE L'EDICT.

Messieurs les Præsidans : De Cadillac, de Faideau, de Nesmond.

Conseillers.

De Guerin.	De Treillier.	De Ceisac.
De Bouneau.	De Rabar.	De Bussaguet.
De Rostegui.	De Rossanes.	De Terneau.
De Merignac.	De Morin.	De Blanc.
De Cruseau.	De Festineau.	De Lavergne.
De Mestivier aisné	De Peruqueau.	De Lacheze.

CHAMBRE DES REQUESTES.

Messieurs les Præsidans : De Pichard, de Bourran.

Conseillers.

De Soudirault.	De Mullet.	Le Conte.
De Gourdet.	Du Duc.	Bertin.
D'André.	De Nort.	

Le sapmedi, 17e du mesme mois de novembre audict an 1601, monsieur mestre Florimond de Raymond, conseiller en Parlement puis trente ans, alla de vie à trespas et fist une très belle fin, au grand contentement des gens de bien pour ladicte fin, mais très desplaisans de sa mort. De laquelle mort ceuls de l'opinion nouvelle furent très joyeux, et, le lundy, 19e du mesme mois et an, fust enterré en l'eglize Saint-Anthoine, où résident les Fœuillens, et, le mercredi ensuivant, le sieur illustrissime cardinal de Sourdi, archevesque de Bordeaus, luy fist ung service

honorable avec toute la pompe qui se peust, en l'eglize Saint-Seurin-les-Bordeaus, pour avoir très bien meritté de Sa Sainteté et du College de messieurs les Cardinauls, et generalement de toute l'Eglize catholique. 1601 Novembre

Le mesme jour de sapmedi, le sieur de Bavolier, conseiller en ladicte Cour, les Chambres d'icelle assamblées, præsent monsieur le mareschal d'Ornano, randist conte de sa delegation vers le Roy, et raporta que le Roy avoit trouvé bonne laditte nomination, tant de la personne du sieur præsident Cadillac que des six conseillers pour y servir, après ceuls qui y estoint, leur année expirée; tesmoignant par les lettres particulierement escriptes, tant audict sieur Mareschal qu'au sieur premier præsident, et, pour le regard du reglement qu'il demandoit pour les renvois prætendus par ceuls de la nouvelle opinion, que le Roy vouloit que deus des conseillers de chasque Parlement s'assembleroint avec deus de chascune desdictes Chambres, pour dresser sur ces remonstrances leur advis et cayers dans deus mois et remis par devers son conseil, il en declaireroit sa volonté.

Le mardi, 20e du mesme mois de novembre 1601, le sieur de Farnoux, conseiller en ladicte Cour et doyen des enquestes, servant en la premiere Chambre d'icelles, fust envoyé querir par Messieurs de la Grand Chambre pour y aler servir, promeu par le decès de feu monsieur de Raymond, et y alla. Tellement que je demure doyen de la premiere Chambre d'enquestes, y estans entré puis le 5e decembre 1586, par la grace de Dieu.

Le jeudi, 22e du mesme mois et an, monsieur mestre Jehan de La Serre, quand vivoit conseiller en Parlement et præsident en la premiere Chambre des

1601 Novembre enquestes, ala de vie à trespas, ayant resigné son office de conseiller à son filz, mestre Anthoine, ayant servi en l'estat de conseiller vingt-et-neuf ans et ung an de præsident; il feust ensepveli au monastere de la Petite Observance.

Le mercredi, 5e decembre 1601, mestre Anthoine de La Serre, advocat en la Cour, et jadis chanoine ès eglizes cathedrale Saint-André et collegiale Saint-Seurin-les-Bordeaus, et estant *in sacris*, præsenta ses lettres de provision de l'estat de conseiller lay que le Roy lui avoit octroyée par la resignation de feu monsieur mestre Jehan de La Serre, son pere, et lesquelles furent verifiées, l'inquisition de sa vie, mœurs, aage et relligion præalablement faicte. Et ce, les Chambres assamblées.

Le mardi, 11e du mois de decembre 1601, en l'audiance de la Grand'Chambre, feust leues les lettres patentes du Roy, données à Paris au mois de juillet dernier, en forme d'edict, par lesquelles Sa Magesté erigeoit en duché la baronnie de Biron et en perrie, et veust que tant ledict sieur mareschal de Biron que ses successeurs soint ducs et pairs de France à l'advenir: avec les lettres de sa declaration pour les appellations qui viendront de son seneschal en la Cour de Parlement, nonobstant les oppositions de la royne Marguerite et du sieur duc d'Aiguillon: celuy-cy pour la præference, et celle-là pour la nomination des officiers, coume estans en Agenois, et pour les emoluments. Pour raison desquelles oppositions les parties furent renvoyées au Roy, et au surplus tant lesdictes lettres en forme d'edict que declaration de Sa Magesté furent registrées. Où Bonalgues fist très bien, en bon orateur, et raporta fort dignement les louanges dudict sieur duc de Biron,

ensemble le procureur-general. Præsens en l'audiance: 1601
monseigneur l'illustrissime cardinal de Sourdi, arche- Décembre
vesque de Bordeaus, et le sieur duc d'Espernon.

Le jeudi, 13e du mesme mois de decembre 1601, procès fust jugé au raport du sieur de Farnous, en la premiere Chambre d'enquestes, entre le sieur de Perriquart et damoyselle de Bezolles, sa nore, qui avoit esté mariée avec Jehan, son filz, au contract duquel mariage ledict de Perriquart avoit donné les deus tiers de tous et chacuns des biens præsens et advenir; et, la mere dudict Jehan, pareillement tous les droits qu'elle avoit sur l'autre tiers, qui se montoint quatorze ou quinze mille francs. Et par le mesme contract, Jehan donne au premier filz masle qui naistra de son dict mariage et de ladicte de Bezolles les biens qui luy sont donnés par son pere et mere. Jehan meurt dans deus ans, laissant ung petit-filz au ber, qui decede sept ou huict mois après son pere Jehan, laissant à luy survivans sa mere de Brezolles, son ayeul le sieur de Perriquart et son ayeulle de Grozolles, demande son dot, qui estoit de six mille escus, et son agencement deux mille escus, ensemble la succession de son filz decedé, qu'estoint les biens à luy donnés par feu Jehan, son pere, par leur contract de mariage, coume les ayans recueillis après la mort de Jehan, son pere, et elle dudict son filz, coume luy estant mere, et par consequent plus proche, mesmes en paais d'Agenois, qui est paais de droit escript. Le sieur de Perriquart remonstroit qu'il y avoit lieu de reversion, puisqu'il avoit, quoyqu'ayeul, survescu, tant à son filz, auquel il avoit donné, qu'à son petit-filz et nepveu, suivant la loy seconde et la loy trois: *Quod scitis. C. De bonis quæ liberis in potest. consti. ex matrimo. vel alias;*

1601 Décembre fust jugé qu'il y avoit lieu de reversion, tant à cause des prejugés qu'aussi que ces lois n'estoint corrigées par l'*auth. defunct.*, ni par le § I et II, *De hæred. ab intest.*, ains seulement pour les biens adventices et *aliunde quæsitis quam a patre.* Car aus *profectisses* et *a patre profectis* n'y en avoit mot. Aussi avoit-il esté jugé, à mon raport, qu'il y avoit lieu de reversion aus donations faictes par la mere. Pareille raison, voire plus forte, pour le pere. Car s'il y avoit esté derogé par ces authentiques, il failloit que ce fust expressement, la chose le meritant, pour le grand interest que les meilleures familles du monde y ont. Il en auroit esté jugé l'année 1600, au profict de la dame contesse de Grandmont, tout de mesme.

Le lundi, 17e du mesme mois de decembre 1601, les Chambres assamblées, le sieur præsident Gentilz, sieur de Cadilliac, fist une requeste verballe à la Cour, devant qu'elle ne montast tenir l'audiance, remonstrant qu'il pleust à la Cour luy faire justice de l'homicide inhumainement commis en la personne de sa fille aisnée, laquelle il avoit, puis quattre ans, mariée avec mestre de Beaulieu, conseiller à la Cour, et lequel l'avoit thuée puis le vendredi, 14e du mesme mois, au lieu de Juzits, mestairie appartenante audict de Beaulieu, située en la jurisdiction de Meillian; et, à ces fins, qu'il luy fust permis d'en informer, offrant administrer tesmoins. Auquel se joignist le sieur procureur-general. La Cour ordonna qu'il en seroit informé pendant la seance de l'audiance par messieurs d'Alesme, l'aisné, et de Gofreteau, l'aisné aussi, et ce, à la requeste dudict sieur procureur-general. De quoy lesdicts sieurs commissaires vaccarent pendant le temps que l'audiance se tint.

Et sur les dix à onze heures, l'audiance tenue, les Chambres encore rassemblées, furent les informations faictes leues; où y avoit trois tesmoins ouïs, qui, tous deposans *de famâ* que ledict sieur de Beaulieu l'avoit tuée; et l'un d'avoir veu le sapmedi, 15e dudict mois, le corps de ladicte damoyselle defuncte, audict lieu de Juzits, mort, fort navré et meurtri; fust decreté de prinze de corps contre ledict sieur de Beaulieu; ensemble que tous ceus de sa suitte seroint arrestés pour tirer preuve des innocens qui en pourroint deposer et pour punir les coulpables. Exemple merveilleus pour recognoistre les vrais jugemens de Dieu sur l'impunité des meschants, tant le pere, que la mere, que les enfants. Le pere et la mere pour leur denaturée avarice, voire au prædjudice d'un bon home vieux qu'ils firent mettre en curatelle, et lequel despuis on laissoit manger aux pouils. Et la mere, tant amoureuze de son filz, qu'après luy avoir tolleré ses vices, il l'offensa d'effaict et de parolle en sa personne. Puis en la famille de son beau-pere. Puis il thua sa povre jeune et simple femme, au lieu que son pere avoit acquis *pessimis artibus*. Peres et enfans, prenans exemple. 1601 Décembre

Le jeudi, 20e du mesme mois de decembre 1601, monsieur mestre Jehan Du Bernet, conseiller en la Cour, après l'audiance et les Chambres de ladicte Cour assamblées, demanda que l'arrest qu'il avoit obtenu au Privé-Conseil contre le sieur d'Arrerac fust enregistré, suivant l'ordonnance portée par iceluy et commission y attachée, adressant à la Cour, ledict sieur d'Arrerac absent. Ce qui fust mis en deliberation, à laquelle aucuns de Messieurs sortirent. Toutefois, après avoir ouï la lecture par ..... qui restoint, où

1601 Décembre

præsidoit le sieur præsident d'Hispagnet, fust resolu que tous messieurs sortis raentreroint, et qu'on enregistreroit sans autre formalité, car les formes pourroint reengendrer quelque nouvelle aigreur. Et ledict arrest releu, par lequel estoit porté que le Roy, sans avoir egard aus lettres-royauls en forme de requeste civille, obtenues par ledict sieur d'Arrerac; et, pour certaines grandes considerations, ledict sieur d'Arrerac, en presence du sieur Chancellier de France, accompagné d'aucuns de Messieurs du Conseil-Privé et d'Estat, declaireroit qu'il tenoit ledict sieur Du Bernet pour home de bien, et, tant luy que sa famille, non tachés des injures et opprobres mentionnés aus requestes, y cothées, et autres escripts enregistrés aus registres de la Cour de Parlement; et condemnoit ledict d'Arrerac aus depens moderés à six cens escus. L'excecution estans au bas de l'arrest et declaration faicte en præsence de messieurs: le Chancellier, de Janin, de Calignon, de Maisse, d'Aix et un autre, fust ordonné qu'il seroit registré, et de tant qu'il estoit aussi porté que toutes les requestes et escripts qui estoint aus registres de la Cour, seroint tirés et arrachés par le sieur d'Hispagnet, præsident; en ladicte Cour n'en fust parlé, parce qu'il y avoit commission expresse et adressante à luy.

Le sapmedi, 22e decembre, l'audiance de la Tournelle finie, le sieur d'Arrerac fist assambler les Chambres, où il demanda acte de ce qu'il s'opposoit à l'enregistrement du susdict arrest, car il estoit tout autrement porté qu'il n'avoit esté accordé, joint qu'il ne portoit pas qu'il seroit leu; ce qui avoit esté faict à la requisition dudict sieur Dubernet. De quoy luy fust octroyé acte. Ce qu'on trouva bien estrange.

1602
Janvier

1602

Le lundy, 7e du mois de janvier 1602, que Dieu benie, monseigneur l'illustrissime cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus, entra au palais avant l'audiance, et estant en la Grand'Chambre, il proposa deus choses : la premiere estoit qu'il avoit receu un bref apostolique pour installer les Cordeliers Recolets dans le petit couvent de l'Observance de la præsent ville. De quoy plusieurs furent estounés, car il ne le fist voir, ni ne le porta, quelques contredicts qu'on luy fist, et qu'il y failloit bien adviser, tant pour les droits du fondateur que pour ceuls des monumens que les particuliers y ont. Joint qu'il y heust une requeste præsentée au nom du syndic des Cordeliers relligieus du petit couvent, et la deliberation se finist avec l'apointement de ladicte requeste. L'autre proposition fust qu'il avoit resolu d'aller mettre la premiere pierre des fondements du bastiment destiné aux Capuchins, le vendredi suivant, 11e dudict mois de janvier, et qu'il prioit la Cour de s'y vouloir trouver en corps; fust respondu que la Cour ne se trouvoit point en tels actes; il requist que ce fust donc par commissaires; fust dict que non; il demanda donc que les huissiers s'y trouvassent; monsieur le premier præsident luy respondit que Messieurs qui iroint y pourvoirroint; et de là, s'estant retiré, s'en ala aus Cordeliers.

Le mesme jour de lundy, 7e du mesme mois et an 1602, ledict sieur cardinal fust au couvent de la Petite-Observance, en præsence duquel le reverend pere de L'Aubespine, provincial de l'ordre de Sainct-François en la præsente province d'Aquitaine, installa

1602 janvier les trois relligieus dudict ordre des Cordeliers recolets dans ledict couvent et en congedia une partie des vieus et anciens relligieus; entre lesquels trois relligieus recolets estoit mon frere, frere François de Cruseau, relligieus dudict ordre des Recolets. Le lendemain, jour de mardi, en y arriva cinq.

Le mercredi, 9e du mesme mois de janvier, les Chambres assamblées, fust examiné monsieur mestre Anthoine de La Serre, advocat en la Cour, filz de feu monsieur mestre Jehan de La Serre, aussi conseiller, et frere de feu monsieur mestre Pierre de La Serre, præsident aus requestes du Palais; lequel Anthoine fist très mal, tellement qu'il y en avoit dix-et-huict à le renvoyer et trente-et-deus à le recevoir, tellement qu'il passoit à le renvoyer et estudier encore six mois. Mais monsieur mestre Charles de Chimbault, qui estoit de cest advis, ayant dict ces mots en opinion : « que l'honeur des enquestes ne pouvoit permettre d'estre d'autre advis que de le renvoyer », se revint avec les sieurs de Beauroche et de Calmeil, tellement qu'il fust receu et presta le serement aus conditions qu'il n'opincroit d'un an. Il ne sait parler ne latin, ne françois, tellement qu'on disoit qu'il paternisoit en cela, et si manque de jugement, en quoy son pere n'estoit manque.

Le vendredi, 11e du mesme mois, les Chambres de ladicte Cour assamblées, on vaqua au jugement du procès criminel d'entre mestre Louys de Gentilz, conseiller du Roy en son Conseil privé et d'Estat et præsidant en ladicte Cour, le procureur-general du Roy joint à luy, contre monsieur mestre Pierre de Beaulieu, conseiller aussi en ladicte Cour, et ses valets, sçavoir : un nommé Jehan, dict *La Gorce;* un

dict *Le Franciment;* Jaques de Gestes, sieur de La Vernouze; un dict *le Rossignol;* un Guillem et un palefournier, tous lesquels valets estoint accusés d'avoir assisté audict Beaulieu et au meurtre qu'il avoit inhumainement commis en la personne de Catherine de Gentilz, damoyselle, sa femme, au lieu de Juzits, jurisdiction de Millian; et le procès leu, preuve de la fuitte dudict de Beaulieu, du *Franciment* et dudict Jehan, dict *La Gorce,* seuls verifiés complices dudict meurtre par quattre tesmoins, fust dict que tous trois estoint attaints et convaincus des cas à eus mis sus. La Cour declaire l'office dudict de Beaulieu vacant par forfaicture et supprimé par les edicts et ordonnances du Roy et arrests de la Cour; et pour plus ample reparation a ordonné qu'il seroit degradé par un huissier de ladicte Cour dans la sale du Palais, où, à ces fins, seroit dressé ung eschafault, où ledict huissier uzeroit de tels termes, après avoir leu l'arrest : « De Beaulieu, je te degrade de ton office de conseiller coume indigne, et à ces fins je t'oste le bounet, puis je t'oste le chaperon, puis je t'oste la robe »; et, ce faict, le mettra entre les mains de l'excecuteur de la haute justice pour avoir le poing de la main droitte couppé et la teste tranchée, devant le Palais. Et lesdicts Jehan de La Gorce et *Le Franciment* seront roués, et tous ensemble condemnés en quattre mil livres d'amande, le solvable pour le non solvable, sçavoir : mil escus au Roy, mil escus audict sieur præsident; et le dot de sa feu fille fust declairé reversible et restituable, car à mesure que nous commencions à l'expedition dudict procès, la nouvelle vint que la petite-fille dudict Beaulieu estoit decedée le jour præcedant, 10e; mil escus pour le bastiment du couvent des Capuchins; six cens livres pour l'Hospital

1602 Janvier

1602 Janvier de la Peste; et quattre cens escus distribuables aus couvens de la præsent ville et autres œuvres pies. Lequel arrest fust excecuté le mesme jour, à l'après-dinée.

Le lundy, 14e du mesme mois de janvier 1602, le sieur cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus, avec les doyen, chanoine et chapitres de Sainct-André et Sainct-Seurin, furent au couvent des Capuchins, sur l'heure de neuf à dix heures du matin, où il benist la premiere pierre du fondement dudict bastiment, et où il y avoit grande multitude de peuple assistans: le sieur mareschal d'Ornano, lieutenant du Roy en Guyene, et les Jurats; les sieurs d'Affis, premier præsident; de Lalane et d'Hispagnet, præsidens; et plusieurs de Messieurs du Parlement, mais coume particuliers, non en corps ni par commissaires; et où ledict sieur Cardinal fist une estrange saillie contre le sieur Desaigues, doyen de Sainct-André.

Le vendredi, 19e du mesme mois de janvier 1602, procès fust jugé au raport du sieur de Mestivier, en la premiere Chambre d'enquestes, sçavoir si un donataire universel, à cause de mort, pouvoit tirer une quarte d'une donation, à cause de mort aussi, faisant partie de sa donation universelle, où le § II de la loy *Cum pater. ff. de legat.;* 2° y est afferant et de la loy pænales, § *Si Titio viginti* et *L. potest. ff. ad L. Falcidiam;* et fust dict qu'il n'y avoit lieu qu'un donataire, à cause de mort, peust exiger la quarte *falcidie, in eâ parte donationis quâ gravatus erat restituere,* parce que, quoy qu'il se die que *Donatarius universalis habeatur pro hærede vel quasi hæres,* toutefois parce que c'est un privilege de la loy, faict en faveur et du testateur et de l'hæritier, *ne*

testator intestatus decedat, et ne hæres innanum nomen hæredis suscipiat, c'est pourquoy *ei data est potestas detrahendi falcidiam,* et ne le faut estandre au donataire, lequel aussi ne peust estre convenu *ultra vires susceptæ donationis,* coume l'hæritier. 1602 Janvier

En mesme procès fust aussi jugé que : *ex alimentis donatis donatione mortis causâ non detrahebatur falcidia* contre la loy : *Divi Severus et Antonius, ff. ad L. Falcidiam;* parce que c'estoit aussi de povres enfens, et c'estoit *quasi pia donatio.*

Le sapmedi, 20e du mesme mois et an, furent portées lettres de Sa Magesté, par lesquelles Messieurs les deputés à Nerac estoint continués jusques à la Sainct-Martin. Et furent enregistrées, à nostre grand contentement, graces à Dieu, et à la moquerie de ceuls qui estoint continués, de tant que lesdictes lettres estoint causées sur ce que le Roy disoit qu'à la requeste desdicts messieurs, qui luy avoint remonstré qu'ils n'avoint rien faict en leurs charges que pour les instructions, non pour le jugement des procès, et qu'ils estoint prests, ausquels ils desiroint tous mettre fin.

Le jeudy, 24e du mesme mois de janvier 1602, un procès en lignagier fust jugé au raport du sieur de Rance, où ung procès s'estant meu par devant le juge de Clairac, qu'un Charles avoit vendu et laissé biens à un Laporte, en l'an 1573. Depuis, en l'an 1582, luy en avoit pareillement vendu d'autres, mais par eschange fainct et simulé, et en 1583-84 seroit meu procès pour avoir huict escus restans du pris, et pour se faire descharger des tailles et rantes desdicts biens, où y estoit intervenu plusieurs autres incidens, mesmes que c'estoint contracts faincts et simulés, car au pre-

1602 Janvier mier y avoit vingt-et-cinq escus plus qu'il n'estoit convenu, et l'eschange du second n'estoit sorti à effect; dont sentence s'en seroit ensuivie, par laquelle lesdits contracts estoint declarés faincts et simulés. De laquelle sentence l'acquereur n'estoit appellant, ains le vendeur ou son filz, car ledict acquereur estoit mort, et le filz avoit reprins le procès de son feu pere, tellement qu'il ne s'y parloit de retraict lignagier en tout le procès. Sur laquelle sentence et en la cause d'appel fust transigé. Dans l'an de ladicte transaction, le lignagier, non en consequence de la transaction, mais de la sentence, de laquelle il y avoit deus ou trois ans, pençant que l'appel soustint le jugement, et, partant, qu'il venoit dans l'an de la fraude decouverte : fust dict qu'il n'estoit recepvable, parce que l'acquereur n'estoit appellant, partant la fraude descouverte, et devoit faire les offres pendant ledict an.

Le 1er mars 1602, les Chambres de la Cour assamblées et monsieur le mareschal d'Ornano præsent, fust proposé que le jour de mardi, 26e de febvrier, audict an 1602, le sieur illustrissime cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaus et primat d'Aquitaine, ayant faict desmolir deus austels qui estoint dans la nef de l'eglize Sainct-André de Bordeaus, sans le consentement du chapitre et chanoines de ladicte eglize, voire nonobstant leur opposition et avec violence et de voie de faict, à cause de quoy le scindic des doien et chapitre de ladicte eglize en avoit præsenté requeste, pour informer contre ceuls qui l'avoint desmoly, exceptans la personne dudict sieur Cardinal, et contre lequel ils declairoint ne vouloir agir, et ce, aus fins d'en informer, et que commissaires fussent deputés pour voir ladicte demolition et en faire procès-verbal;

fust permis d'informer, excepté contre la personne dudict sieur Cardinal, et furent députés les sieurs d'Amalvi et de Bouneau pour commissaires à l'un et et l'autre acte. Lesquels deus sieurs commissaires furent l'après-dinée du mesme jour en ladicte eglize, où ladicte desmolition leur fust monstrée desdicts deus austels, et, en voulant dresser leur procès-verbal, ledict sieur Cardinal y survint, qui leur tint des propos bien ægres et indecents, jusques à dire qu'il les excommunioit et qu'ils sortissent de ladicte eglize, car le palais estoit au Roy et l'eglize à luy, et qu'il les recusoit, sçavoir : le sieur d'Amalvi, parce que son gendre Courillaud avoit esté declairé simoniaque et confidentier pour quelque certaine cure et chanoinie! Le sieur de Bouneau, parce que le sieur Cardinal avoit procès contre ung sien nepveu pour dix mil escus, et qu'ils estoint des cauzeurs. 1602 Février

Le jeudy, qu'estoit le dernier de febvrier, ledict sieur Cardinal avoit envoyé au Palais une requeste de recusations par le sieur Fresneau, adressante au sieur de Lescure pour la raporter. Laquelle requeste contenoit les mesmes recusations contre les susdicts commissaires d'Amalvi et de Bouneau, ensemble leurs aliés et plusieurs autres de Messieurs, comme luy estans ennemis, à cause des benefices qu'il leur avoit ostés, ou aus leurs, qui les tenoint par confidence, ou à cause qu'ils detenoint des dimes infeodées, ou à cause qu'ils les avoit convenus, ou à leurs parens et aliés pour faire revente du temporel de son archevesché qu'ils detenoint, et autres, voire toute la Cour recusable en ses affaires, coume estans tous contraires et s'estans opposés à toutes ses actions relligieuses qu'autres. A laquelle requeste de recusation avoit esté

1602 Février respondu qu'il n'estoit recepvable à recuser, car il n'avoit action contre luy, qu'il n'estoit en l'instance. Joint que c'estoit un crime, que teles actions estoint personeles, sans pouvoir recepvoir de garand, sauf à faire droit en autres affaires de ses recusations, et neanmoins que ladicte requeste demurroit parraphée au greffe de ladicte Cour pour estre communiquée aus gens du Roy, sur les faicts proposés par ledict sieur Cardinal et parolles injurieuses, pour en deliberer, les Chambres assamblées.

Le lendemain, 1er dudict mois de mars, en fust deliberé, mais fust aussi proposé causes de recusations contre les deus advocats et procureur-general, ausquelles fust dict neant; et fust ordonné que lesdicts austels seroint remis et reedifiés à l'après-dinée, à quoy lesdicts deus commissaires assisteroint, ensemble les Maire et Jurats, pour y tenir la main forte, ce qui fust excecuté le mesme jour en præsence dudict sieur Cardinal, qui fist prononcer une excommunication ausdicts commissaires et assistants.

Le mesme jour, ledict arrest fust excecuté, assistans les Jurats avec leur capitaine de guet et quelques archiers, le sieur Cardinal estant assis à trois pas du lieu où on remettoit lesdicts austels, qui confessoit certaines personnes de petite sorte et du plus bas estat, coume paisans et gens de travail et de brasse, qui ne dict pas ung seul mot ausdicts commissaires, ni pendant leur dicte excecution. Mais il leur envoya son porte-croix parler ausdicts commissaires et prononcer que ledict sieur Cardinal les excommunioit de l'excommunication majeur, et dont l'absolution en est reservée au Sainct-Siege seulement. Toutefois, l'œuvre fust continuée, et, le lendemain, jour de sapmedi, lesdicts

sieurs commissaires, les Chambres de la Cour assamblées, avec monsieur le Mareschal, firent leur raport, mesmes de l'excommunication que ledict sieur Cardinal leur avoit envoyé prononcer, sur quoy estant deliberé, fust advisé que lesdicts sieurs commissaires en dresseroint leur procès-verbal, et que, puisqu'elle n'estoit que *verbo tenus,* ledict sieur Cardinal ne passeroit outre. 1602 Mars

Le lendemain, jour de dimanche, 3e de mars 1602, lesdicts sieurs d'Amalvi, de Bouneau, de Camaing, de Gofreteau, le jeune, et autres de la paroisse de Sainct-Project, estans dans ladicte eglize pour y ouïr le sermon, où preschoit un pere Vitalis, jesuiste, et le divin service, ledict prescheur estant en chaire preschant, ledict sieur Cardinal y survint soubs le poisle, portant le Sainct-Sacrement de l'austel, accompagné de certains eccleziastiques, entrant dans ladicte eglize de Sainct-Project, avoit fait cesser le prescheur, et seroit monté en chaire, où avoit prononcé la prætandue excommunication contre tous les susdicts commissaires avec toutes les fulminations et formes accoustumées, au grand scandalle d'ung chascun, et avoit douné à communier au pretre qui celebroit la messe, aus fins qu'il ne l'achevast, excitant ung chascun de se retirer d'auprès de ses deus Messieurs, et s'en sequestrer et separer coume excommuniés et jettés hors l'eglize.

Le lendemain, jour de lundy, 4e dudict mois de mars, les Chambres de ladicte Cour assamblées, et monsieur le Mareschal præsent, fust ordonné que ledict sieur Cardinal partout le lendemain leveroit l'excommunication par luy jettée contre lesdicts sieurs commissaires, à peine de quattre mil escus et de saisie de son temporel, et inhibitions et deffences à tous

1602 Mars eccleziastiques d'y defferer, et neantmoins que le præsent arrest seroit publié le lendemain, jour de mardy, en l'audiance et en l'eglize Sainct-Project, où ladicte excommunication avoit esté leue. Ledict sieur Cardinal estoit venu le mesme jour, et avant la resolution et deliberation dudict arrest, accompagné du sieur [de Villars], evesque d'Agen, qui sembloit l'avoir disposé à lever ladicte excommunication, et, coume, à la verité, il avoit envoyé dire à monsieur d'Amalvi qu'il l'avoit levée pour son regard. Mais estant entré en la Chambre du Çonseil, et au devant duquel la Cour n'avoit envoyé personne, coume elle avoit accoustumé, il dict simplement qu'il vouloit demurer en amitié et bienveuillance avec ladicte Cour de Parlement, et que la cause pour laquelle il avoit jetté l'excommunication contre Messieurs les commissaires, sçavoit esté parce qu'ils avoient procedé avec l'excecution de l'arrest, avec port d'armes et des archers du guet, et, sans dire autre chose, il sortist; de quoy ung chascun fust estouné, car on croioit qu'il se vint excuser et dire et declairer qu'il avoit leue ladicte excommunication; qui fust cause que l'arrest s'en ensuivist tel que dessus, et à l'instant fust deputé monsieur mestre Charles Du Sault, advocat-general, pour aler au Roy porter toutes ces procedures, et luy dire de bouche tout ce qui seroit passé en cest affaire, avec lequel les Jurats avoint deputé un de leur corps, le sieur de Galateau, et monsieur le Mareschal, ung gentilhomme.

Le lendemain, jour de mardi, ledict arrest fust prononcé en l'audiance, par le sieur premier præsidant, sans adjouster la qualité de *sieur* quand il parloit du cardinal de Sourdis. Ç'a esté le plus grand escandalle

que la relligion et la justice aye jamais souffert en ces quartiers. 1602 Mars

Le jeudy, 7e du mesme mois de mars 1602, le sieur Du Sault, advocat-general, et le sieur Galateau, advocat en la Cour et jurat de la præsent ville, partirent de la præsent ville en poste pour aler en Cour. Ledict sieur Du Sault, deputé de la Cour de Parlement, et Galateau, deputé de la Ville, pour porter les procedures de l'escalade advenu entre le sieur Cardinal et le Chapitre de l'eglize Sainct-André de Bordeaus.

Le vendredi, 8e du mesme mois, le sieur Cardinal alant de mal en pis, envoya unes deffences à tous les curés et autres pretres de donner absolution à nul de ses Messieurs qui auroint part, ou de præsence ou d'advis, à la reparation des austels par luy desmolis en ladicte eglize Sainct-André, mesmes ceuls qui auroint esté d'advis de telle reparation et d'y envoyer les commissaires.

Le sapmedi, 9e du mesme mois et an, le sieur Cardinal leva l'excommunication jettée, tant generalle que particuliere, contre le sieur du Verdus, et luy envoya par escript, et ce, à la requeste et sollicitation de plusieurs grandes et graves personnes, comme il disoit; et de faict, le dimanche matin, il fist publier ladicte absolution par tous les prosnes des paroisses, par ung escript plus scandaleus et infamant que tout ce qui c'estoit passé, qui fust cause que le lendemain lundi, 11e du mesme mois, la Grand'Chambre assamblée, furent deputés deus commissaires pour informer de la publication et prononciation dudict escript, l'original duquel fust porté en la Cour et recognu signé par ledict sieur Cardinal et par Boyer, scribe du clergé. Les commissaires furent messieurs mestres

1602 Mars René de Lange et Pierre de Farnous, tous deus conseillers en la Grand'Chambre. Et ce fust où on parla aus courtizans et flatteurs.

Le vendredi, 15e du mesme mois de mars 1602, les Chambres assamblées, fust proposé que plusieurs edicts se præsentoint en la Grand'Chambre. Les aucuns estoint reçus ou registrés, lesquels estoint grandement præjudiciables au public; mais à cause de l'importunité et multiplicité de jussions, ils estoint contraints de les passer. Ce qui fust proposé par le sieur premier præsident. Et passa par vois que toutes les Chambres seroint assamblées à toute verification d'edicts.

Et en mesme instant fust deliberé sur la coustume de Sainct-Sever, laquelle veust que tout saisir-faisant est præferé à tout autre creancier, tant ancien soit-il, si cela se devoit entendre tant aus meubles qu'immeubles et en ceuls qui avoint generalle hypotheque par contract expresse ou tacite, ou bien en speciale expresse. Fust dict qu'à cause des grands inconvenients qui en pourroint sourdre, que nul saisir-faisant ne seroit præferé qu'à son rang d'hypotheque, et que l'especiale expresse seroit præferable à toute autre generale, ou conventionnelle, ou tacite.

Le sapmedi, 16e du mesme mois, fust proposé en la premiere Chambre d'enquestes, où je præsidois comme doyen, en absence du sieur præsident de Mons, qu'il estoit estrange que messieurs les conseillers fussent bigarrés aus processions generalles, portant la robe rouge et le chaperon noir, quoy que messieurs les præsidens portassent le chaperon d'escarlatte. Qui fust cause qu'on deputa deus de messieurs pour l'aler remonstrer en la seconde Chambre, pour en demander

en la Grand'Chambre l'assemblée des Chambres, aus fins d'en deliberer. Qui furent messieurs d'Estignols et de Mestivier, l'aisné, et en la seconde Chambre furent deputés messieurs de Merignac, l'aisné, et de Lestounac, doyen et sous-doyen, tous lesquels quattre furent en la Grand'Chambre, où fust dict qu'il failloit voir s'il y en avoit registre, et que s'il n'y en avoit, qu'on prendroit à l'advenir le rouge, sauf en la procession de la Sainct-Joseph de ceste année, qui se devoit faire le lendemain. 1602 Mars

Le mardi, 2e d'apvril 1602, monsieur d'Hispagnet, sixiesme præsident en la Cour, prononça præsidentalement un arrest d'un lignagier. L'appellation venoit du paais d'Agenois, où, quoy qu'il y heust quelque eschange frauduleus et pacte de rachapt, sur quoy y ayant eu transaction, et qu'on eust adjousté au prix dix-et-huict ans après le premier contract, fust dict n'y avoir lieu de retraict lignagier, et les parties furent mises hors de cours et de procès. Et fist très mal, s'estant troublé dès le commencement, par ce, dict-il, que monsieur de Menardeau, mestre des requestes, qui estoit assis en l'audiance, le regardoit. Et entra en telle apprehension, qu'il s'arresta cinq ou six fois, quoy qu'il n'amena que choses de peu, vulgaires et assez mal à propos. Voilà comme il va de se cognoistre.

Le sapmedi, 6e du mesme mois d'apvril audict an 1602, le sieur Du Sault, advocat-general du Roy en la Cour, revint de sa delegation vers Sa Magesté, pour porter la procedure faicte sur les accidens survenus entre le Chapitre Sainct-André et le sieur cardinal de Sourdis, et les excommunications par luy jettées, fulminées et prononcées, tant contre les sieurs

1602 Avril d'Amalvi et de Bouneau, commissaires deputés par la Cour de Parlement, que contre ceus qui avoient opiné et assisté aus arrests sur ce intervenus.

Le lundy, 15e du mesme mois d'apvril 1602, qu'estoit le lendemain de dimanche de Quasimodo, ledict sieur Du Sault raporta en la Cour, les Chambres d'icelle assamblées et monsieur le mareschal d'Ornano præsent, le contenu de ce qu'il avoit expedié et negotié, qu'estoit en somme que Sa Magesté l'avoit ouï par diverses fois, tant à Verneuil, Sainct-Germain, qu'à Fontainebleau, fort benignement, et à Paris; que monsieur le Chancellier avoit faict voir la procedure par commandement de Sa Magesté à messieurs de Cervin, de La Guelle et de Marion, procureur et advocats-generauls du Roy au Parlement de Paris, non pour juger si la procedure estoit bien faicte ou mal, mais si le stille de la Cour de Parlement de Bordeaus estoit conforme à celuy du Parlement de Paris, et si ce cas, quand il seroit advenu à ladicte Cour de Parlement de Paris, y heust procedé de mesme sorte et stile; et fust respondu par les susdicts sieurs, præsent monsieur le Chancellier, qu'elle estoit très bien faicte, et que le Parlement de Bordeaus y avoit procedé trop mollement et avec trop de douceur. Ce que le Roy trouva très bon, et fust respondu que le Roy vouloit qu'on ne procedast plus oultre à l'execution desdicts arrests, jusqu'à ce que le Roy heust ouï ledict sieur Cardinal, lequel à ces fins il avoit envoyé chercher et mander de l'aler trouver, et que la Cour continuast de bien en mieux, mesmes pour conserver son autorité et le Chapitre ses privilleges, lesquels le Roy leur conserveroit. Et le sieur Du Sault raporta bien naïfvement l'affaire sans art de parolle

ni d'eloquence, au faict ou aus circonstances, et acquist beaucoup d'honeur. Dont la Cour le remercia, tant de sa diligence, que de sa despence faicte à ses frais, que de l'heureux succès pour avoir obtenu que le sieur Cardinal ne pourroit obtenir son evocation generale. 1602 Avril

Le mercredi, 17e du mois d'apvril audict an 1602, monseigneur le cardinal de Sourdis partist de la præsent ville sur les deus heures de l'après-midi, et ce pour s'en aler en Cour, mandé par Sa Magesté, et pour raporter le chef du glorieux martir sainct Eutrope, evesque de Xaintes, lequel avoit esté porté en la præsent ville par ung bon pere relligieus et prieur du prioré de Sainct-Eutrope. Les Xaintes l'ayant garanti vingt-et-sept ans auparavant des mains des Huguenots, qui pillarent et ruinarent ladicte ville de Xaintes et prioré Sainct-Eutrope. Et l'ayant faict dignement enchasser, fust le peuple assamblé en la grande eglize Sainct-André de la præsent ville, où fust faicte une exhortation à la louange du benoist sainct Eutrope, de là porté par deus relligieus soubs ung poisle, assisté de tous les ordres eccleziastiques de la præsent ville, et conduict par ledict sieur Cardinal, assisté de l'evesque de Lombes, et s'en alarent jusques à Blaye par eau, de là à Xaintes à pied. Et le sieur mareschal d'Ornano fist tirer le canon du chasteau et des navires, avec deus salves d'harquebuzades. La Cour n'y fust, ni ledict sieur Mareschal, ni les Jurats.

Le mercredi, 24e du mesme mois d'apvril 1602, les Chambres de la Cour assamblées, monsieur mestre François Du Perier, conseiller en icelle puis le mois d'aoust 1587, præsenta des lettres de Sa Magesté, scellées du grand sceau et signées Forget, par lesquelles

1602 Avril Sa Magesté luy donnoit pouvoir de se deffaire de son office de conseiller, et neantmoins luy reservoit de pouvoir entrer et opiner, tant en la Grand'Chambre qu'aus autres Chambres, et en l'audiance et les Chambres de ladicte Cour assamblées, aussi avec voix opinative et deliberative, attandu le service qu'il avoit randu en icelle puis seze ou dix-et-sept ans, ou environ. Sur quoy y heust de grandes contestations, et enfin fust dict qu'en consequence de sa preud'homie et modestie, il luy seroit ottroyé tout ce qui se pouvoit ottroyer avec l'honeur et decence de la compagnie, sçavoir qu'il pourroit entrer au Palais, sans opiner toutefois autrement qu'aus Chambres assamblées, ni aus Enquestes, Tournelle, ni en la Grand'Chambre, que lorsqu'il sera en rang coume s'il estoit effectuellement servant, et qu'il n'y aura de plus anciens que luy pour y entrer, et aus arrests præsidentauls, aux entrées du Parlement et aus processions generalles. Le tout, veu ses services de quinze ans, et y en heust-il qui furent d'advis de ne l'ottroyer d'ores en avant qu'à ceuls qui auroint servi lesdictes quinze années.

Le vendredi, dernier jour du mois de may 1602, les Chambres assamblées, l'inquisition de la vie, mœurs, aage et relligion de mestre Galateau, pourveu de l'office de conseiller par la resignation de monsieur mestre François Du Perier, son beau-pere, fust jugée, et le jour du lendemain print loy *præscriptionem de præscrip*. Et en mesme instant fust resolu que d'ores en avant messieurs les conseillers en Parlement quand ils porteroint la robe rouge, ils ne porteroint le chaperon noir, ains le rouge, à l'instar et façon de messieurs du Parlement de Paris, et qu'on marcheroit deus à deus, voire avec les præsidans, où le nombre seroit imper.

Le mercredi, 5e juing 1602, ledict sieur de Galateau respondit, les Chambres assamblées, et fust receu conseiller au lieu et place dudict sieur Du Perier, son beau-pere. 1602 Juin

Le jeudy, 6e du mesme mois et an 1602, jour de la Feste-Dieu, la procession generalle se fist avec le Sainct-Sacrement porté par monsieur mestre Jaques Desaigues, conseiller en la Cour et doyen de Sainct André de Bordeaus, soubs le poisle. A quoy la Cour assista, suivant la coustume. Mais les sieurs conseillers avoint le chaperon d'escarlatte, qui fust la premiere fois qu'ils l'apportarent jamais, par la remonstrance qui en avoit esté faicte quelques jours auparavant par messieurs des enquestes.

Le lundy, 17e du mesme mois de juing 1602, la Cour receut une lettre qui fust leue le mardi, 18e du mesme mois, et ouverte, par laquelle Sa Magesté mandoit qu'à son grand regret il s'estoit saizi des personnes du sieur duc de Biron et conte d'Auvergne, le jeudy au soir, pour avoir attenté sur sa personne et son estat; de quoy on fust bien estouné, et luy mesmes les avoit conduicts à Paris et faict mettre dans la Bastille, où après il avoit assamblé le Conseil et leur avoit exhibé les charges qu'il avoit contre luy, verifiées par lettres escriptes et signées desdicts sieurs. A quoy on fust fort estouné; et mandoit d'en advertir promptement toutes les provinces, gouverneurs, villes et communautés de notre ressort, et de prendre garde qu'il n'y survint aucun remuement.

Le jeudy, 20e du mesme mois de juing 1602, le sieur mareschal d'Ornano entra au Palais pour repræsenter une plainte qui luy avoit esté faicte par ceuls de l'opinion nouvelle, qu'on appelle Huguenots,

1602 Juin conduicts par mestre Renaud, leur ministre, sçavoir que la nore du sieur d'Alesme, doyen de messieurs les conseillers de la Cour, mariée avec son second filz, estant puis le mois d'apvril espouzée, fille d'un fort riche home de Xaintonge, laquelle estant malade fort griefvement, le ministre y seroit alé pour l'assister et exhorter, lequel ministre ledict sieur d'Alesme auroit mis hors de sa maison, et y auroit appellé les Jesuistes, tellement qu'ils s'en seroint plaincts, et qu'il estoit porté par l'Edict dernier de Nantes, que lesdicts Huguenots ne pourroint estre empeschés à l'exhortation des mourants, mesmes de ceus qui estoint de leur relligion, et qu'on ne pourroit les induire ni seduire pour les faire changer de relligion et varier. De tant que ladicte damoyselle avoit esté nourrie à l'huguenotte. Joint que son pere, qui estoit aussi huguenot, estoit en ville, et qui avoit procuré que ledict ministre Renauld la vist, visitast et exhortast.

Le sieur d'Alesme respondist que ladicte damoyselle estant sa nore, avoit desiré, dès avant sa maladie, d'estre exhortée, et que de sa bonne et franche volonté elle estoit alée à Sainct-André, puis le temps qu'elle estoit en ville et avoit ouï les predications catholiques, joint qu'elle avoit espouzé son filz à la catholique, et, puisqu'elle estoit en sa maison, il feroit tout son possible à la faire instruire en la verité de la relligion catholique, et que où elle voudroit recepvoir autres exhortateurs que catholiques, que cela se feroit hors sa maison, et permettroit qu'on l'emportast hors icelle plustot qu'il souffrist qu'on dogmatisast autres instructions de relligion que celle qu'il tenoit. Sur quoy fust ordonné par messieurs de la Grand'Chambre que

les sieurs d'Amalvi et de Bavolier iroint chez ledict sieur d'Alesme pour remonstrer à ladicte damoyselle malade qu'elle choisist tels exhortateurs que luy plairoit pour le salut de son ame, sans luy uzer d'aucunes inductions ni persuasions pour le faict de la relligion. Laquelle fist responce que, quoy qu'elle ne pençast estre si proche de sa fin, toutefois qu'elle desiroit vivre et mourir en la relligion catholique, apostolique et romaine, et dès lors on luy donna les peres Bayle et Margastaud pour luy assister et l'exhorter, ce qu'ils firent jusques à l'hure de son decès, qui fust sur les deux ou trois heures après-midi du mesme jour. De quoy messieurs les freres furent desplaisans extremement. Dieu la veuille avoir prinze en sa grace, et à nous à l'hure de nostre mort. Et le lendemain son corps fust mis en terre, où la pluspart de Messieurs de la Cour assistarent, et ce, en l'eglize Sainct-Remi de Bordeaus, aus tombes et sepulture desdicts sieurs d'Alesme; et ne porta-on le chaperon à borlets, ains la simple cornette de soye, car la Cour n'y ala en corps, quoyque son mari fust receu conseiller à la survivance de l'estat du sieur son pere. 1602 Juin

Le mardi, 2e jour de juillet 1602, monsieur mestre Thomas de Ram, lieutenant-general en Guyenne, ala de vie à trespas, environ à l'hure de six à sept heures du matin, après avoir exercé sa charge puis l'année 1555, qu'est quarante-sept ans, luy estant aagé de quattre-vingt-un ou deux ans, avec beaucoup de fortune, et au commencement de son estre fust accompagné de grandes et perilleuses infortunes.

Le mercredi, dernier de juillet 1602, les Chambres de la Cour assamblées, en præsence de monseigneur le mareschal d'Ornano, lettres en forme d'edict furent

1602 Juillet leues, par lesquelles le Roy prohiboit à toutes sortes et qualités de personnes de se battre en duel, voulans que tant le provocant que l'appellé et celuy qui porteroit le deffi, et les seconds et autres y portans faveur ou assistance, fussent punis de mort, sans exception ni modification, quelque point d'honeur qu'ils eussent à contester, laissans le jugement dudict poinct d'honeur aux sieurs conestable, mareschaus de France et lieutenans du Roy, voulans que leurs ordonnances fussent estroittement gardées, ou pour la reparation et satisfaction, ou pour celuy qui la demanderoit. Et fust dict qu'il seroit leu et publié partout et registré.

En mesme instant, le sieur Mareschal monstra des lettres-pattentes de Sa Magesté pour faire donner ung lieu pour servir de cymetiere à ceuls de l'opinion nouvelle, dans l'enclos des meurailles de la ville. Et fust dict qu'elles seroint monstrées au procureur general du Roy, et qu'on en delibereroit le vendredi ensuivant, quoyque lesdictes lettres fussent adressantes audict sieur Mareschal, sans qu'il fust parlé de la Cour de Parlement, ce qu'il remonstra; mais qu'il le faisoit pour la bonne intelligence qu'il desiroit continuer avec icelle en toutes ses actions.

Le vendredi, 2e d'aoust 1602, les Chambres furent assamblées sur le reglement des tailles des Lanes, et ce, à cause de la contrarieté d'arrests qu'il y avoit. De tant que les aucuns faisoint suivant l'anciene distinction, que les charges ordinaires estoint egalées suivant la portée des biens, et où ils estoint situés, les extraordinaires au lieu des domiciles. Et fust dict que tant les ordinaires que les extraordinaires seroint egalées suivant le reglement qu'en avoit faict le sieur de

Marillac en l'an 1599, commissaire deputé aus fins du reglement de tailles, et que l'extraordinaire avec l'ordinaire, sauf les impositions qui se faisoint pour les habitans, coume pour leurs procès, leurs robes de consulats, pour la refection de leurs meurailles, portes, bois, chandelle et autres telles extraordinaires despences, lesquelles seroint portées chascun en droit soy, sauf s'ils n'aymoint mieus mettre leurs biens taillables et ruraux à l'afferme, ou par mestayers, auquel cas lesdicts fermiers et mestayers payeront lesdictes tailles ordinaires et extraordinaires, sauf celles qui sont particulieres. 1602 Août

Le mercredi, 8e du mois d'aoust 1602, les nouvelles vindrent de la Cour que le mercredi, dernier jour du mois de juillet, fust le dernier jour de la vie du sieur mareschal de Biron, qui, environ les quattre heures après-midi, heust la teste trenchée dans la basse cour de la Bastille, où il y avoit environ cent personnes. Nous en verrons l'evenement, auquel Dieu nous assiste, et que ce soit à son honeur et gloire.

Le lendemain, jour de jeudy, le sieur premier præsident fist faire l'assemblée des Chambres pour faire lire et communiquer la lettre que Sa Magesté luy escrivoit et l'arrest de condemnation de mort et execution d'iceluy en la personne du feu sieur de Biron, et ce suivant le commandement de Sa Magesté; et le tout fust leu en ladicte assemblée, de quoy un chacun demoura estouné.

Le jeudi, 7e du mois de novembre 1602, sommes partis de Bordeaus pour, suivant le commandement du Roy, aller exercer nos charges en la Chambre mi-partie establie à Nerac; et y arrivasmes le dimanche, 10e du mesme mois, sçavoir: messieurs le president

1602 Novembre de Gentil, de Guerin, de Rostegui, de Cruseau et de Mestivier. Et fusmes accueillis par messieurs les officiers de ladicte ville, qui vindrent au-devant de nous jusques à Barbaste, et nous conduisirent jusques dans leur ville, à la porte de laquelle messieurs leurs consuls nous firent une harangue.

Le mardi, 12e du mesme mois et an, nous entrasmes au chateau royal de Nerac, où se tenoit l'expedition de la justice, et revestus en robes d'escarlatte, et, y estans, fusmes en la chapelle ouïr la messe du Sainct-Esprit, celebrée par le sieur de Cous, grand vicaire et nepveu du sieur evesque de Condom, et conseiller præsidial audict Condom, assisté de diacre et sous diacre et de très bonne musique. Laquelle messe finie, le sieur præsident Cadillac, de Guerin, de Bouneau, de Rostegui, de Cruseau et de Mestivier, conseillers catholiques; le sieur de Fedeau, præsident, de Rabat, de Morin, de Peruqueau, de Festineau et de Gachon, præsident et conseillers en ladicte Chambre, pour ceuls de la relligion prætendue reformée, montasmes au siege de l'audiance, où estans, ledict sieur præsident Cadillac fist lever la main aux huissiers, quattre en nombre : deus catholiques et deus de ladicte relligion; ce faict, on fist entrer les ecclesiastiques, la noblesse, les officiers d'Agen, ceus de Nerac et les consuls dudict Nerac. Puis, la porte ouverte et le peuple entré, les lettres-pattentes de la nomination et commission des sieurs præsident et conseillers catholiques furent leues. Ce faict, ledict sieur præsident fist une remonstrance prise sur la pais et la justice et sur la vicissitude des choses, et que ce n'estoit en toutes choses que *actum agere.* Puis fist prester le serement aus advocats et procureurs, aus

catholiques, sur le tableau de la Passion figurée de Notre Seigneur Jesus-Christ, et à ceuls de ladicte relligion en levant la main; le tout après avoir leu l'ordonnance et l'edict de Nantes. Puis la Cour se leva. 1602 Novembre

Le mercredi, 13e du mesme mois et an, nous entrasmes au Palais en robes noires, où fust faict un reglement que d'ores en advant seroit faict le tableau des Messieurs servans à ladicte Chambre, lequel seroit leu, et ce, pour sçavoir les præsens et absens. Puis furent nommés des commissaires pour vaquer à la police et reglement des vivres et danrées qui se vandoint en ladicte ville, sçavoir : messieurs de Feideau, præsident, de Cruseau, de Festineau, conseillers.

Fust puis après arresté que tous les procès laissés par Messieurs les catholiques qui servoint au Parlement præcedent, et qui n'avoint esté jugés, seroint remis au greffe pour estre distribués.

Fust pareillement proposé par le sieur de Rabat pour tous Messieurs de ladicte relligion que Messieurs les conseillers catholiques devoint continuer la societé et communauté de tous les esmolumens, ce qui fust differé pour cause de l'absence des sieurs de Merignac et de Rossanes, qui n'estoint encore venus, et le lendemain fust resolu qu'il ne s'en feroit point qu'entre les catholiques. Toutefois, depuis, à la sollicitation desdicts sieurs conseillers de la prætendue relligion et par la pusillanimité ou apprehension de n'avoir asses de procès que saisit messieurs de Lancre et par sur tous Mestivier, et par l'intercession du sieur præsident de Feydeau et emprès du sieur præsident Cadillac, les sieurs de Guerin et de Bouneau se laisse-

1602 Novembre rent aler, quoyqu'il fust resolu que le quart demurroit franc au raporteur, pour le regard seulement du raport du procès. Car pour les autres emolumens fust dict qu'ils seroint tous communicables. De quoy le sieur de Mestivier s'en repentist le premier, car il y perdist pour le moins sept à huict cens escus, aussi bien que les sieurs de Bouneau et de Cruseau. Depuis il ne se passa chose qui fust digne d'estre escripte, pour la descence de ladicte seance, que lorsque le sieur de La Force vint, que fust environ la Nouel, lequel vouloit entrer en la compagnie avec l'espée, ce qui luy fust refuzé, et enfin ayma mieux y entrer sans espée que n'y entrer du tout point; où il declaira sa charge que le Roy luy avoit donnée, estant assis à costé dextre de messieurs les præsidens et au-dessoubs des fenestres qui regardent le Jeu de Paume et au dessoubs de messieurs de Guerin et de Bouneau; et j'estois assis après luy, près le grand Bureau.

Il s'y fist trois ou quattre partages signalés, dont le premier fust d'entre les sieurs de Guerin et de Bouneau pour les sieurs de Sainct-Dizans et de Laleu freres, gentilzhomes de Xaintonge.

Le second fust d'entre les sieurs de Mestivier et de Festineau pour les sieurs de La Caze et de Banes, où tous les conseillers catholiques furent pour le sieur de Banes, gentilhome catholique, qui soustenoit que, en la transaction qu'on luy avoit faicte faire, on luy avoit caché et supposé des pieces qui disoint le contraire, demandant que ces pieces fussent repræsentées, par ainsin que c'estoit *dolus ex proposito,* lequel estoit admis contre les transactions. Au contraire, ceuls de ladjcte prætendue relligion soustenoint n'estre admissible, croyans que ce fust *dolus rê ipsâ.*

L'autre partage fust aussi entre ledict sieur Mestivier avec tous les catholiques pour le sieur de Bounes contre le sieur de Roussanes, qui faisoit pour la damoyselle de La Porte avec tous ceuls de sa relligion. 1602 Novembre

Le quart fust entre le mesme sieur de Mestivier avec tous les sieurs catholiques pour la dame douairiere d'Aubeterre, doyene des Huguenots de France, contre le sieur de Gachon et ceuls de sa relligion, aussi pour le sieur de Fonpastour.

Et, pareillement, à la suitte de celuy-là, en fust faict un autre d'entre ledict sieur de Fonpastour et le sieur Du Til, sieur de Poumiers et sa femme. Tous lesquels partages ne sont moins scandaleus que nouveaus.

C'est ce qui se passa de plus memorable et honorable jusques à la lettre que Sa Magesté nous envoya portant congé, sauf de deus, sçavoir: les sieurs de Merignac et de Cruseau qu'il retenoit pour, avec les quattre qui venoint, y continuer l'exercisse de leur charge.

1603

Le jeudy, 6e de novembre, suivant le commandement de Sa Magesté, en l'an 1603, je partis de ma maison de Bordeaus pour me randre au devoir de ma charge à Nerac, et vins coucher à Langon.

Le lendemain, jour de vendredi, m'en vins coucher à Bazas. Et le lendemain, jour de sapmedi, après avoir veu et salué monsieur de Bazas en sa maison de Gans, je m'en vins coucher à Castet-Jalous, où le lendemain, jour de dimanche, monsieur de Terneau, præsident destiné pour le service de ladicte Chambre, se rendist avec le sieur de Gaufreteau, et à l'instant montasmes à cheval pour nous rendre à Nerac. Le mesme jour, et

1603 Novembre environ le demi-chemin, trouvasmes sept ou huict gentilzhomes du pais qui venoint au-devant dudict sieur præsident et de sa compagnie, conduicts par le sieur de Lalanne, La Sobole et autres; lequel sieur de Lalanne porta la parolle et salut pour toute leur compagnie, et descendismes tous de cheval; puis estre remontés, marchasmes environ demi-lieue, où commença parestre la trouppe de quarante ou cinquante bourgeois et habitants de ladicte ville, conduicts par le sieur de La Porte, capitaine du chateau dudict Nerac, où estans encore descendus, ledict sieur de La Porte porta la parolle pour toute sa trouppe; ce faict, nous vinsmes jusques à la porte de Fontindere. Et hors ladicte porte, messieurs les consuls se trouvarent avec leur livrée, et ledict sieur præsident avec ledict sieur de Gofreteau et moy, mismes pied à terre et receusmes le salut de ladicte ville et consuls par la bouche du sieur de La Valade, premier consul, et, ce faict, ledict sieur præsident ne vousist plus remonter à cheval, et estans sur le pont de ladicte porte de ladicte ville, et sur le seuil d'icelle porte, les sieurs lieutenans general du Roy et lieutenant particulier Le Conte se præsentarent au nom de tous les officiers de madame la duchesse de Bar et d'Albret, sœur unique du Roy, et saluarent ledict sieur præsident et compagnie, et, ce faict, nous le conduisismes jusques chès le sieur de Brassay, où ledict sieur præsident s'ala rafreschir et soupper. Puis, l'après-souppée, nous le conduisismes au chateau, dans sa chambre.

Le lundi et mardi, jour et feste de la Sainct-Martin, 11e dudict mois de novembre, les sieurs de Merignac et de Louppès se rendirent aussi audict Nerac.

Le mercredi, ledict sieur præsident, de Gofreteau,

de Merignac, de Louppès, de Cruseau, furent au Palais en robes d'escarlatte et ouïrent la messe en musique, dans la chapelle, dicte par le sieur Dupuy, archidiacre de Condom. Puis nous montasmes aus sieges, après que ledict sieur præsident, estans tous assemblés en la Chambre du Conseil, fist une fort briefve et judicieuze exhortation sur chascun pour nostre devoir, et sans passion pour les diverses qualités de religion des parties, avec recommandation de l'integrité, honeur et dessence requise aus juges souverains et establis pour le lien de la paais et repos de la France. 1603 Novembre

Et estans montés aus sieges de l'audiance, les eccleziastiques entrés avec les officiers d'Albret seulement, les consuls n'y vousirent entrer sur quelque difficulté de la toque de velours qu'ils avoint accoustumé d'y porter, ce qui fust trouvé estrange et remarquable pour eux à l'advenir. Ledict sieur præsident fist la remonstrance aus huissiers, suivant la coustume, et receut leur serement. Puis fist lire l'edict de Nantes, contenant l'establissement de la Chambre, quoy que soit les pattantes et les deus ou trois articles concernans icelle Chambre. Puis fist lire les lettres de commission des quattre et retention des deus, sçavoir : Messieurs le præsident Terneau, de Gofreteau, de Camaing, de Lescure, de Louppès; et pour les retenus, aus fins d'instruire les nouveau-venus de ce qui s'est passé l'année præcedente, les sieurs de Merignac et de Cruseau. Ce faict, ledict sieur præsident fist l'harangue à la coustume sur la descence de la justice, sur les officiers d'icelle, et de leur devoir de la randre à ung chascun. Et la traita fort honorablement et prudemment. Puis receust le serement des advocats et

1603 Novembre procureurs catholiques, à la coustume, sur le tableau du Crucifix, et celuy des advocats et procureurs de la relligion prætendue en levant la main seulement. Puis nous nous retirasmes.

Le sapmedi, 22e du mesme mois et an, les sieurs de Meynard, conseiller au Parlement de Tholoze, et de Bonencontre, conseiller de la relligion prætendue à Castres, ayant esté ouïs sur ung procès qu'ils avoint parti en la Chambre de Castres, puis l'an 1602, receurent nos opinions, et fusmes aussi partis six catholiques contre six de ladicte relligion prætendue. Le faict du procès estoit: Dame Claire de La Roche fist son testament en l'an 1576, par lequel elle legoit à Bone de La Roche, sa sœur, relligieuze de l'ordre de Saincte-Claire, au monastère Dazillian, près de Carcassonne, en Languedoc, sa vie et entretenement d'elle et d'une servante, si elle quittoit l'habit de la relligion qu'elle tenoit. Puis, au residu de ses biens, instituoit une autre siene sœur Anne, de mesme relligion prætendue reformée que la testaresse, pour en jouir sa vie durant, et estoit vefve. Et après le decès de ladicte Anne, veut que ses biens vienent à une autre tierce sœur, vefve et de mesme relligion, et si elles meurent sans enfants, veut et institue sa sœur, Bone de La Roche, relligieuze au monastere Dazillian; si elle quitte l'habit et se marie; veut que sesdictes sœurs jouissent de ses biens, leurs vies durant, et en puissent faire à leurs volontés, se confiants qu'elles aymeront mieus les laisser aus parans qu'aus estrangiers. Estant morte en ceste volonté, la premiere instituée a recueilli l'hæredité, puis la seconde; finallement la substitution ouverte en faveur de la relligieuze puis treze ou quatorze ans, en l'an 1601. Le scindic

desdictes relligieuzes, au nom d'icelles et couvent, forme complainte pardevant le seneschal de Carcassonne; conclut premierement au paiement du legat, puis obtient lettres et conclut à estre maintenu deffinitivement en toute la succession. Le seneschal condemne les deffendeurs à paier à ladicte Bonne, relligieuze, vingt escus de pension, suivant et arbitrant ledict legat, tant que ladicte relligieuze vivra naturellement, et pour la maintenue relaxe lesdicts deffendeurs sans despens contre le scindic. De laquelle santance, toutes parties sont appellantes, et relevent leur appel à Castres, mesmes le scindic; de quoy se repent. A Castres se sont trouvés partis sur ce que les cinq catholiques ont été d'advis de mettre les appellations et ce dont a été appellé au neant, et maintienent le scindic en la pocession de ladicte hæredité, aus charges portées par le testament. Au contraire, les cinq de la relligion prætendue ont esté d'advis de mettre les appellations au neant, sans despens. Et ayans esté ouïs puis le mercredi, 18e, où ils opinarent avec doctrine et avec eloquence, l'heure estant tarde, furent remis au vendredi, auquel jour le scindic præsenta requeste, donnant à entendre qu'il se contentoit de l'uzufruict pendant la vie de ladicte relligieuze, n'empeschans la contestation du *fidei-commis* si les parans ne prætendoint après son decès. A laquelle fust respondu : soit mis au sac, et signifié. Les parties emploiarent le procès pour contredicts à icelle. Le sieur de Gofreteau opina le premier et très doctement et en jurisconsulte, sur toutes les trois questions agitées : la premiere, si les couvents et relligieuses de Saincte-Claire estoint capables, suivant la gloze du chapitre *Cum ex eo*. Et la Clémentine : *exivit de* 1603 Novembre

1603 Novembre *paradiso;* la seconde, que les conditions apposées à la substitution n'estoint moins rejettables et honteuses et impossibles que celles du legat ordonné; la tierce, qu'il y avoit un *fidei-commis,* par lequel les proches parans estoint appellés. Ausquelles questions tous les six catholiques demurarent d'accord, sçavoir: les sieurs de Terneau, præsident, de Gofreteau, de Lescure, de Merignac, de Louppès, de Cruseau. Et au contraire à confirmer la sentence et advis du sieur de Bonencontre furent d'accord: messieurs de Feydeau, præsident, de Rabar, de Roussanes, de Morin, de Peruqueau, de Festineau. Le sieur de Gachon n'opina point à cause de la proportion, car le sieur de Camaing n'y estoit.

Les catholiques furent d'advis d'ajouster au partage et advis qu'ils tenoint que pour raison des lettres obtenues puis le partage de Castres et requestes præsentées en ceste Chambre, les parties se pourvoirroint sur l'excecution de l'arrest, ou autrement, comme ils verroint estre à faire par raison. Il se failloit partir, car c'estoit ung coup d'Estat, quoyque les parties se vouloint fort accorder. Mais les juges mesmes n'estoint de cest advis.

Le mesme jour, monsieur le præsident nous monstra une lettre que le sieur de Galateau, conseiller en la Cour, luy avoit escripte, par laquelle il luy mandoit que le lendemain des entrées du Parlement à Bordeaus, auquel jour on faict les Chambres, le sieur de La Cheze, aussi conseiller, avoit escript à ladicte Cour ses excuses et cause de son absence, dans la soubscription de laquelle il avoit mis: vostre frere. Il fust dict qu'il seroit admonesté; que la Cour n'avoit point de frere.

Dès ce jour, nous fusmes tous à nostre devoir en la ville de Nerac, sçavoir : Messieurs 1603 Novembre

De Terneau.	De Feydeau.	Dorat, pour la Chancellerie.
De Gofreteau.	De Rabar.	
De Camaing.	De Roussanes.	Marras, pour signer les expéditions et arrests.
De Lescure.	De Morin.	
De Merignac.	De Peruqueau.	
De Louppès.	De Festineau.	
De Cruseau.	De Gachon.	

Dès le 12e dudict mois de novembre audict an 1603, monsieur le præsident Terneau avec tous les susnommés en robes rouges, fusmes en la Chambre de l'audiance, où le sieur præsident fist une harengue à l'instar du Parlement et fust asses bref, mais judicieuzement bien dicte et bien faicte.

Despuis lequel jour nous vacasmes à l'exercice de nos charges le moins mal que faire se peust et avec beaucoup d'accord et patience. Mais je croys que la prudence de messieurs les præsidents furent cause de si bonne harmonie qui dura jusques sur la fin de l'année, et quelques jours avant le depart que le sieur Peruqueau, jadis procureur à Sainct-Sever, fist de ses accoustumées saillies et fust très bien drappé.

J'ynciste tant que je peus à ce qu'il n'y heust nulle communauté. Toutefois, veincu par les sieurs de Gofreteau, de Camaing, de Lescure, fust remise au jugement de messieurs les præsidens qu'après nostre consentement l'arbitrarent pour les deus tiers et l'autre tiers reservé au raporteur.

1604

L'année parachevée au moins mal que nous peusmes, et ayant heu nostre congé de Sa Magesté, je partis de

1604 Septembre Nerac le jeudi ____ de septembre 1604, avec de très grandes douleurs sur les rains, qui me prindrent en chemin, et, avec ces douleurs pour recompence de mes labeurs, je me retiray chés moi, où Dieu me face la grace de m'aleger mes douleurs et y vivre longuement en santé, repos et liesse avec ma famille, et amandement de biens et honeur et surtout de pechés.

Ceuls qui furent nommés par la Cour de Parlement et despuis confirmés par Sa Magesté pour aler servir à ladicte Chambre mi-partie seante à Nerac furent : messieurs le præsident de Lalane; conseillers : de Bavolier, de Thibault, de Camaing, de Loppes, de Merignac, le jeune, de Mons; et s'estans partis trestous separement, se randirent tous à Castet-Jalous, le 9e du mois de novembre audict an 1604. Dieu les y conduise et maintiene en santé à son honeur et gloire et du Parlement.

Le 18e septembre, jour de jeudy, à trois heures après-midi de l'an 1604, je partis de Nerac, ayant prins fin à ma commission de deus ans, et m'en vins coucher à Agen, où je tombe malade le mesme jour, et, nonobstant madicte maladie, je fus jusques à Castelsagrat, sur les limites d'Agenois et Quercy, pour faire quelque veue, puis m'en revins à Agen et en la præsent ville, et demure malade des douleurs l'espace de six sepmaines et languis presqu'autant de temps. Dieu veuille que ce soit la fin de mes malheurs, et remette ma santé et affaires en meilleur estat, avec plus grande prosperité pour le salut de mon ame et ayzance de ma famile, le tout à son honeur et gloire. *Amen.*

Au mois d'août de ladicte année 1604, le baron de Merville ayant tué en stacade le capitaine Jehan

Cognocoli, gentilhome corse et parent proche du sieur mareschal d'Ornano, lequel sieur baron de Merville estoit gouverneur du chateau du Hâ, dans lequel il s'estoit retiré après le murtre, le Roy, quoyqu'il luy heust donné sa grace, toutefois fist razer le chateau du Hâ, ne laissant que le donjon; et les murailles dudict chateau en estoint si fortes, qu'il les falut avoir par mine, laquelle jouant, fist fendre en deus endroits la voute de la grand'nef de Sainct-André du bruict qu'elle fist. 1604 Août

Le vendredi, 12e du præsent mois de novembre 1604, après avoir ouï la messe suivant la coustume, l'audiance ouverte en præsence de monseigneur le mareschal d'Ornano, lieutenant du Roy en Guyene, et de tous les ordres de la præsent ville, monsieur le premier præsident fist l'ouverture du Parlement, et, quoyqu'il fust malade de la fiebvre quarte, toutefois il tint l'espace de cinq à six quarts d'heure, et son subject estoit que de longs siecles la ville de Bordeaus avoit esté chef de province et, coume telle, excellé en relligion, en armes et en justice, oultre les aultres recommandations qu'il en fist, mesmes pour le palais de Tutele, qui estoit proprement et veritablement un autel au dieu tutelaire, qui n'estoit ni temple ni couvent, et s'apeloit ancienement *Ara maxima* et en autres lieux *Petra*. Et pour le palais Galiene, c'estoit l'emphitheatre où s'exiboint les jeux des gladiateurs à l'honeur des dieus infernaus et autres tels.

Le sapmedi, 13e du mesme mois et an, la Cour assamblée en la Grand'Chambre, on leut le cathalogue de messieurs. Puis, on fist la Chambre de la Tournelle, et, quoyque le sieur de Chezac, præsident, fust absent, toutefois on lui reserva la Grand'Chambre. Et le præsident Cadilliac opta la Tournelle; le præsident

1604 Novembre Terneau la Grand'Chambre et le præsident d'Hispagnet la Tournelle.

LA GRAND-CHAMBRE.

Messieurs le premier Præsident: D'Affis, de Nesmond, de Chezac, de Terneau.

Conseillers.

D'Alesmes.	De Bouneau.	Du Bernet.
D'Andrault.	De Blanc l'aisné.	De Farnous.
De Malvin.	Gofreteau le jeune.	De Massiot.
De Montagne.	De Lachassaigne.	D'Arrerac.
Gofreteau l'aisné.	De Lange.	
De Guerin.	De Rostegui aisné.	

LA TOURNELLE.

Messieurs les Præsidans: De Gentilz, d'Hispagnet.

Conseillers.

De Pichon.	Du Noyer.	D'Estignols.
D'Escenault.	De Blanc jeune.	De Briet.
De Terneau jeune.	De Merignac.	De Fayard.
De Lescure.	Cruseau.	De Raymond.

PREMIERE D'ENQUESTES.

Messieurs les Præsidans: De Mons, de Bourran.

Conseillers.

Desaigues.	De Grimard.	Duduc.
De Guilleragues.	De Chimbault.	De Lalane.
De Rostegui jeune.	De Lariviere.	D'Alesme, filz du doyen.
De Mestivier aisné	D'Affis.	
De Cursol.	D'Amalvi.	De Pontac.
De Montagne.	De Calmeil.	

SECONDE D'ENQUESTES.

Messieurs les Præsidans: De Gasq, de Pontac.

Conseillers.

De Lestounac.	De Raganeau.	De Mestivier jeune
De Sabourin.	De Mouneins.	D'Alesmes.
De Lacheze.	De Poumiers.	D'Escenault.
De Courillaud.	Du Vergier.	
De Brezets.	De Villeneufve.	

CHAMBRE DES REQUESTES. 1604 Novembre

Messieurs les Præsidans: De Pichard, de Bourran.

Conseillers.

De Soudirault.	D'André.	Le Conte.
De Gourdet.	Du Duc.	Bertin.
De Nort.	De Mullet.	

Le mercredi, ... de novembre audict an 1604, les Chambres assemblées, l'edict d'assesseur criminel en chasque siege præsidial fust refusé, et decerné adjournement personnel contre le sieur Des Ramades, conseiller à Xaintes, qui s'estoit faict installer audict office par un officier d'Angouleme. Pareillement aussi fust dict neant à l'anregistrement requis de l'edict des auditeurs et conterroleurs des comptes.

Le sapmedi, 28e dudict mois de novembre 1604, question se meust entre messieurs mestres Jaques Le Blanc, seigneur de Poulignac, et Gautier de Merignac, sieur de Puisseguin, parce que plusieurs estans nommés en ung arrest donné au raport dudict sieur Le Blanc, contre lesquels fust dict que les tesmoins leur seroint accarés et affrontés. Contre lequel arrest aucuns des accusés obtindrent lettres en forme de requeste civile, les autres acquiescerent, les tesmoins furent affrontés à tous, parce que les requestes civiles n'empeschent les excecutions d'arrests. La requeste civile fust distribuée au sieur de Merignac, au jugement de laquelle les affrontements estoint necessaires; lesquels le sieur de Blanc ne vouloit bailler, disant que c'estoit qu'on luy vouloit oster son procès; fust dict que les recolements et affrontements seroint remis entre les mains du sieur de Merignac, et si la requeste civile estoit interinée, le procès des denommés en icelle

1604 Novembre seroit jugé par luy, et celuy de ceus qui n'y estoint denommés seroit jugé par ledict sieur Le Blanc. Et où ladicte requeste civile ne seroit interinée, tout le procès reviendroit audict sieur Le Blanc, contre toute justice, mais c'estoit pour eviter la contention opiniastre des dicts sieurs.

En ce mesme mois, nouvelles vindrent que le sieur de Nierestan, mestre de camp, qui conduisoit le regiment de Vandosme, soubs prætexte de faire voir au conte d'Auvergne la monstre de ce regiment près de Rioms, en Auvergne, à laquelle ledict Nierestan avoit appellé ledict sieur conte, qui estoit dans Clermont, en Auvergne, où estant arrivé, et après avoir passé par les rangs, le 9e dudict mois de novembre audict an, iceluy sieur de Nierestan luy auroit dict qu'il y avoit en ceste trouppe de fort bons homes et bons serviteurs du Roy, voire meilleurs que luy, qui ne l'estoit qu'à demi, à cause de quoy il le faisoit prisonnier de par le Roy. Ledict sieur conte luy fist responce qu'il n'avoit pas ce commandement du Roy; le mandement duquel luy ayant esté montré, il obeist et randist l'espée et fust conduict à Paris par ledict regiment et soixante gendarmes armés de toutes pieces; où le Roy luy donna la vie, soubs promesse qu'il luy descouvriroit tous les desseins contre Sa Magesté et son Estat, ce qu'il fist, sans que le Roy l'aye voulu voir, et luy fist faire le procès.

FIN DU PREMIER VOLUME.

FEB 13 1946